

**PROJET POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION,
LE FINANCEMENT ET L'ENTRETIEN
DU NOUVEAU CENTRE DE RECHERCHE
DU CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

ENTENTE DE PARTENARIAT

ENTRE

CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

ET

ACCÈS RECHERCHE MONTRÉAL s.e.c.,

agissant par son commandité

ACCÈS RECHERCHE MONTRÉAL GESTION INC.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A. CLAUSES PRÉLIMINAIRES.....	2
1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	2
1.1 Définitions et interprétation	2
1.2 Documents divergents	3
2. SIGNATURE DES DOCUMENTS ET DURÉE DU PROJET	4
2.1 Signature et remise des documents	4
2.2 Entrée en vigueur de l'Entente.....	4
3. PORTÉE DE L'ENTENTE.....	5
3.1 Portée de l'Entente	5
4. OCCASIONS D'AFFAIRES	5
4.1 Occasions d'affaires	5
PARTIE B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
5. DÉCLARATIONS ET GARANTIES	6
5.1 Déclarations de ProjetCo	6
5.2 Déclarations du CRCHUM	8
6. INFORMATION DIVULGUÉE	9
6.1 Examen par ProjetCo	9
6.2 Aucune garantie	9
6.3 Aucune réclamation.....	9
6.4 Lettres de fiabilité	10
7. DOCUMENTS RELATIFS AU PROJET	10
7.1 Documents relatifs au projet	10
7.2 Documents connexes	10
7.3 Modifications apportées aux Conventions de financement et au Refinancement	11
7.4 Conformité aux Principes de financement	12
8. RESPONSABILITÉS DU CRCHUM.....	12
8.1 Généralités	12
9. RESPONSABILITÉS DE PROJETCO	13
9.1 Autres activités	13
9.2 Généralités	13
9.3 Parties ProjetCo	14
9.4 Permis, licences et autorisations	14
9.5 Sécurité	16
9.6 Maître d'œuvre	17
9.7 Obligation générale d'atténuer le préjudice.....	18

9.8	Personnel et main d'œuvre.....	19
10.	REPRÉSENTANTS	19
10.1	Représentant du CRCHUM	19
10.2	Représentant de ProjetCo	20
10.3	Communications aux Représentants	20
10.4	Personnes clés.....	20
11.	COMITÉS RELATIFS À LA CONSTRUCTION.....	21
11.1	Formation	21
11.2	Fonction et rôle.....	22
11.3	Mandat du Comité chargé du contrôle de la gestion du projet	23
11.4	Nomination et remplacement.....	23
11.5	Procédures et pratiques.....	23
11.6	Formation	24
11.7	Fonction et rôle.....	25
12.	COMITÉ RELATIF À L'EXPLOITATION DU PROJET	25
12.1	Formation	25
12.2	Fonction et rôle.....	26
12.3	Nomination et remplacement.....	27
12.4	Procédures et pratiques.....	27
13.	ASSURANCE DE LA QUALITÉ	28
13.1	Plans et systèmes de gestion de la qualité	28
13.2	Modifications apportées aux Plans de gestion de la qualité	29
13.3	Manuels et procédures qualité.....	29
13.4	Contrôle de la qualité.....	29
PARTIE C.	DROITS D'ACCÈS ET SITE.....	31
14.	DROITS D'ACCÈS	31
14.1	Site pour le Projet et absence de droit de propriété relativement au Site et au Centre de recherche	31
14.2	Accès au cours de la construction	31
14.3	Accès après la construction.....	32
14.4	Accès hors du Site.....	32
14.5	Aménagement du Site.....	33
14.6	Désignation et signalisation	33
15.	CHARGES	33
15.1	Charges divulguées.....	33
15.2	Absence de Charges sur le Site	34
16.	ÉTAT DU SITE	36
16.1	Acceptation de l'État du site	36
16.2	Contamination	38
16.3	Immeubles existants.....	39
16.4	Pièces d'intérêt ou de valeur géologique, historique ou archéologique	39

16.5	Emplacement des infrastructures de la Société des transports de Montréal et de l'Autoroute 720 sur le Site	40
17.	ENTENTE AVEC DES TIERS ET FCI.....	41
17.1	Partage des responsabilités découlant d'ententes avec des tiers	41
17.2	Œuvres d'art.....	41
17.3	Contributions financière par des tierces parties	41
PARTIE D.	CONCEPTION ET CONSTRUCTION.....	42
18.	OBLIGATIONS ET PROCESSUS DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION	42
18.1	Responsabilités générales.....	42
18.2	Adaptation aux besoins	42
18.3	Exécution des obligations de conception et de construction	43
18.4	Développement de la conception.....	44
18.5	Fonctionnalité clinique	48
18.6	Remplacements	48
18.7	Obligations de construction générale.....	48
18.8	Évaluation après emménagement	50
18.9	Protocole de communications.....	50
18.10	Substances dangereuses	50
18.11	Convention accessoire du Constructeur	51
18.12	Plan de gestion du projet.....	51
18.13	Complexe hospitalier	52
18.14	Passage piétonnier souterrain	52
18.15	Travaux autorisés.....	52
18.16	Incorporation de l'œuvre d'art au Centre de recherche.....	53
19.	ACCÈS DU CRCHUM ET SUIVI.....	53
19.1	Accès du CRCHUM.....	53
19.2	Suivi accru.....	54
19.3	Droit d'ouvrir	54
19.4	Aucune dispense d'obligations	55
20.	ÉCHÉANCIER	55
20.1	Réception des Travaux.....	55
20.2	Échéancier détaillé des travaux.....	55
20.3	Non-respect de l'échéancier	57
20.4	Avis de réception provisoire anticipée.....	58
21.	TRANSFERT DES ACTIVITÉS ET ÉQUIPEMENT	58
21.1	Transfert des activités	58
21.2	Équipement	59
22.	SERVICES PUBLICS, ÉNERGIE ET CERTIFICATION LEED	59
22.1	Services publics	59
22.2	Rendement en matière de consommation énergétique.....	59
22.3	LEED.....	59

23.	CERTIFICATEUR INDÉPENDANT	59
23.1	Nomination	59
23.2	Rôle du Certificateur indépendant	59
23.3	Modifications des modalités de nomination	60
23.4	Droit de modifier la nomination	60
23.5	Collaboration	60
23.6	Païement du Certificateur indépendant	60
23.7	Remplacement	61
23.8	Indépendance et impartialité	61
24.	MISE EN SERVICE ET ACHÈVEMENT	61
24.1	Activités de mise en service de ProjetCo	61
24.2	Plan final de réception	61
24.3	Début des Activités de mise en service de ProjetCo	62
24.4	Certificat de réception de jalon	63
24.5	Certificat de réception provisoire	64
24.6	Modes d'emploi et guides d'entretien	65
24.7	Mise en service opérationnelle du CRCHUM	65
24.8	Avis de décompte et dommages-intérêts fixés à l'avance	66
24.9	Irrégularités mineures	68
24.10	Rectification d'Irrégularités mineures	68
24.11	Défaut de rectifier des Irrégularités mineures	68
24.12	Certificat de réception définitive	69
24.13	Effet des Certificats et utilisation	70
24.14	Défauts et irrégularités	70
PARTIE E.	SERVICES	72
25.	OBLIGATIONS GÉNÉRALES APPLICABLES	72
25.1	Responsabilité globale	72
25.2	Obligation globale de Services	72
25.3	Début des Services	72
25.4	Coordination et maintien des activités du CRCHUM	72
25.5	Maintien de l'accès au Centre de recherche	73
25.6	Modification des Services de ProjetCo	73
25.7	Œuvres d'art	73
26.	GESTION DES ACTIFS ET ENTRETIEN	73
26.1	Plan de gestion des actifs et Programme d'entretien préventif	73
26.2	Révisions du Plan de gestion des actifs et du Programme d'entretien préventif	74
26.3	Modification par le CRCHUM du calendrier d'exécution	74
26.4	Autres Travaux d'entretien	75
26.5	Systèmes de gestion de l'information	75
26.6	Vérification de rendement	75
26.7	Plan de mise en service continue et plan d'entretien des systèmes	76
26.8	Coûts liés au cycle de vie	77

27.	POLITIQUES, PERSONNEL ET MAIN-D' ŒUVRE	77
27.1	Politiques du CRCHUM	77
27.2	Ressources suffisantes et formation	77
27.3	Politiques de gestion du personnel	78
27.4	Mesures disciplinaires	78
27.5	Conflits de travail	78
28.	STOCKS, BIENS NON DURABLES, MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENT	79
28.1	Normes	79
28.2	Substances et matières dangereuses	80
29.	APPROVISIONNEMENT EN ÉNERGIE THERMIQUE	82
29.1	Approvisionnement en Énergie thermique	82
30.	PROCÉDURE D'appel de SOUMISSIONS	82
30.1	Procédure d'appel de soumissions à l'égard des Services faisant l'objet d'un appel de soumissions	82
31.	CONTRÔLE	82
31.1	Contrôle du rendement	82
31.2	Points de défaillance	82
31.3	Avertissements	83
31.4	Avis de contrôle	83
32.	DROITS DU CRCHUM À DES MESURES CORRECTIVES	84
32.1	Droit de prendre des mesures correctives	84
32.2	Urgence	86
32.3	Rectification	86
32.4	Frais	88
32.5	Remboursement	88
32.6	Remboursement en cas d'exercice de droits incorrect	89
32.7	Services	90
33.	CONTRAVENTION RÉPÉTÉE	90
33.1	Avis de contravention répétée	90
33.2	Contravention répétée définitive	91
PARTIE F.	PAIEMENT ET INFORMATION	92
34.	PAIEMENT	92
34.1	Paiements	92
34.2	Début des Paiements périodiques relatifs aux services	92
34.3	Rajustements de paiement	93
34.4	Rajustements au Paiement annuel relatif aux services	93
34.5	Facturation et ententes en matière de paiement	94
34.6	Facturation électronique	96
34.7	Périodes de paiement finales	96
34.8	Différends	97
34.9	Mode de paiement en faveur de ProjetCo	98

34.10	Paielements	98
34.11	Mode de paiement en faveur du CRCHUM	99
34.12	Intérêts sur les paiements en souffrance	99
34.13	Compensation	99
34.14	Effet du paiement	100
34.15	Vérification du Programme de contrôle de la performance et du paiement	100
35.	TAXES	101
35.1	Taxes	101
35.2	Changement dans le recouvrement des crédits de Taxes	102
35.3	Information et assistance devant être fournies par ProjetCo	102
35.4	Déduction, retenue et autre taxe	102
36.	MODÈLE FINANCIER	103
36.1	Remise et utilisation du Modèle financier	103
36.2	Révision et mise à jour du Scénario de référence financier	103
36.3	Présentation de la révision et de la mise à jour du Modèle financier	104
36.4	Licences	104
37.	DOSSIERS, RENSEIGNEMENTS ET VÉRIFICATION	104
37.1	Dispositions sur les registres	104
37.2	Droits relatifs aux renseignements et à la vérification générale	104
37.3	Impacts économiques	106
PARTIE G.	MODIFICATIONS DES LOIS ET MODIFICATIONS	108
38.	MODIFICATIONS DES LOIS	108
38.1	Exécution après une Modification des lois	108
38.2	Rajustements au titre de Modifications pertinentes des lois	108
38.3	Modifications pertinentes des lois	110
39.	MODIFICATIONS	111
39.1	Procédure de modification	111
PARTIE H.	ÉVÉNEMENTS DONNANT LIEU À UN DÉLAI, ÉVÉNEMENTS DONNANT LIEU À UNE INDEMNISATION, CAS D'EXEMPTION, ÉVÉNEMENTS EXONÉRATOIRES ET CAS DE FORCE MAJEURE	112
40.	ÉVÉNEMENTS DONNANT LIEU À UN DÉLAI	112
40.1	Définition	112
40.2	Prolongation de délai	114
40.3	Atténuation	114
40.4	Établissement de la prolongation	115
40.5	Délai de grâce	117
41.	ÉVÉNEMENTS DONNANT LIEU À UNE INDEMNISATION	117
41.1	Définition	117
41.2	Indemnisation	117

41.3	Atténuation	118
42.	CAS D'EXEMPTION	119
42.1	Définition	119
42.2	Effet d'un Cas d'exemption	120
42.3	Risque assuré	121
42.4	Atténuation	122
43.	ÉVÉNEMENTS EXONÉRATOIRES	122
43.1	Définition	122
43.2	Exonération et paiements	123
43.3	Atténuation et procédure	124
44.	CAS DE FORCE MAJEURE	125
44.1	Définition	125
44.2	Exonération	125
44.3	Atténuation et procédure	126
44.4	Modifications	127
PARTIE I.	RÉSILIATION	128
45.	DÉFAUT DE PROJETCO	128
45.1	Cas de défaut de ProjetCo	128
45.2	Avis de la survenance	133
45.3	Droit de résiliation	133
45.4	Recours	133
45.5	Remplacement d'un Sous-traitant en défaut d'exécution	135
45.6	Frais du CRCHUM	136
45.7	Absence d'autres droits de résiliation	136
46.	DÉFAUT DU CRCHUM	136
46.1	Cas de défaut du CRCHUM	136
46.2	Options de ProjetCo	137
46.3	Exigences en matière d'avis	138
46.4	Frais de ProjetCo	139
46.5	Aucun autre droit de résiliation	139
47.	RÉSILIATION SANS DÉFAUT	139
47.1	Résiliation pour Cas de force majeure	139
47.2	Résiliation par souci de commodité	140
47.3	Expiration automatique à la Date d'expiration	140
48.	EFFET DE LA RÉSILIATION OU DE L'EXPIRATION	140
48.1	Expiration ou résiliation	140
48.2	Effet continu – Absence de renonciation	140
48.3	Exécution continue	141
48.4	Titres à l'égard d'éléments d'actif et transfert d'éléments d'actif au CRCHUM	141
48.5	Propriété des renseignements	143

48.6	Dispositions des Contrats de sous-traitance	144
48.7	Dispositions transitoires	144
48.8	Résiliation au moment du transfert susmentionné	145
48.9	Subsistance	145
49.	INDEMNITÉ EN CAS DE RÉSILIATION	146
49.1	Indemnité en cas de résiliation	146
49.2	Droits de compensation	146
49.3	Règlement intégral et définitif	146
49.4	Péréquation fiscale	147
50.	PROCÉDURE DE TRANSITION À LA DATE D'EXPIRATION	149
50.1	Transition à la Date d'expiration	149
PARTIE J.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ	150
51.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	150
51.1	Déclarations et garanties	150
51.2	Remise des Données relatives au projet et des Droits de propriété intellectuelle	150
51.3	Licence d'utilisation des Données relatives au projet et des Droits de propriété intellectuelle	150
51.4	Documentation élaborée conjointement	151
51.5	Conservation des données	152
51.6	Réclamations	152
51.7	Marques de commerce du CRCHUM et de l'Autorité en santé	152
52.	CONFIDENTIALITÉ	153
52.1	Renseignements confidentiels	153
52.2	Utilisation et divulgation des Renseignements confidentiels	153
52.3	Exceptions	154
52.4	Maintien de la confidentialité	155
52.5	Divulgence	155
52.6	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	155
53.	RENSEIGNEMENTS PERSONNELS et données de recherche	155
53.1	Généralités	155
53.2	Protection des Renseignements sur le patient	156
53.3	Données de recherche	156
53.4	Subsistance	156
PARTIE K.	ASSURANCE ET RESPONSABILITÉS	157
54.	ASSURANCE	157
54.1	Exigences générales	157
54.2	Absence d'exonération à l'égard de responsabilités et d'obligations	157
54.3	Audit	157

55.	TITRE DE PROPRIÉTÉ	157
55.1	Titre de propriété	157
56.	INDEMNITÉS	158
56.1	Indemnités de ProjetCo en faveur du CRCHUM	158
56.2	Indemnités du CRCHUM en faveur de ProjetCo	159
56.3	Direction des réclamations	160
56.4	Atténuation – Réclamations d'indemnité	162
57.	LIMITES APPLICABLES À LA RESPONSABILITÉ	162
57.1	Pertes exclues	162
57.2	Dommages extracontractuels	163
57.3	Recours exclusif	163
PARTIE L.	STIPULATIONS DIVERSES	165
58.	MODE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS	165
59.	CESSION, SOUS-TRAITANCE ET CHANGEMENTS DE CONTRÔLE	165
59.1	Cession par ProjetCo et Contrat de sous-traitance	165
59.2	Cession par le CRCHUM	165
59.3	Sous-traitants	166
59.4	Changements de contrôle	166
59.5	Frais	167
60.	ACTES INTERDITS	167
60.1	Définition	167
60.2	Garantie	168
60.3	Recours	168
60.4	Paiements autorisés	169
60.5	Avis	169
60.6	Remplacement de la Partie ProjetCo	169
61.	STIPULATIONS GÉNÉRALES	170
61.1	Avis	170
61.2	Exclusion de la Convention des Nations Unies et des Incoterms	172
61.3	Modifications	172
61.4	Renonciation	172
61.5	Délais de rigueur	173
61.6	Entrepreneur indépendant	173
61.7	Connaissance réelle	174
61.8	Intégralité de l'Entente	174
61.9	Absence de dépendance	174
61.10	Divisibilité	174
61.11	Application	175
61.12	Droit applicable et territoire	175
61.13	Absence d'entrave aux droits et aux pouvoirs de la province	175
61.14	Recours cumulatifs	175
61.15	Garantie de parfaire	176

61.16	Coûts.....	176
61.17	Langue de l'Entente.....	176
61.18	Preuve du pouvoir	176
61.19	Exemplaires multiples.....	176

ANNEXES

Annexe n°	Description
1	Définitions et interprétation
2	Documents d'achèvement de la transaction
3	Renseignements sur ProjetCo
4	Convention directe des prêteurs
5	Conventions accessoires
6	Contrat du certificateur indépendant
7	Modèle financier
8	Personnes clés
9	Renseignements sur la clôture financière
10	Plan de gestion de projet
11	Procédure de revue
12	Plans de gestion de la qualité
13	Norme LEED
14	Rendement en matière de consommation énergétique
15	Équipement
16	Extraits de la proposition de ProjetCo
17	Mise en service
18	Critères de performance
19	Charges divulguées
20	Politiques du CRCHUM
21	Protocole en matière de communications
22	Services publics
23	Mécanisme de paiement
24	Procédure d'appel de soumissions
25	Procédure de modification
26	Indemnité en cas de résiliation
27	Procédure de transition à la date d'expiration
28	Exigences en matière d'assurances, de cautionnements et autres garanties
29	Dispositions sur les registres
30	Mode de résolution des différends
31	Refinancement
32	Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche
33	Entente visant le compte relatif aux produits d'assurance
34	Approvisionnement en Énergie thermique
35	Convention de coordination
36	Partage des responsabilités découlant d'ententes avec des tiers
37	Interfaces

LA PRÉSENTE ENTENTE est intervenue en date du 26 mai 2010

ENTRE :

CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, un centre universitaire de santé dûment constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (Québec)

(le « CRCHUM »)

ET :

ACCÈS RECHERCHE MONTRÉAL s.e.c., une société en commandite formée en vertu des lois du Québec, agissant par son commandité **ACCÈS RECHERCHE MONTRÉAL GESTION INC.**

(« ProjetCo »)

ATTENDU QUE :

- A. Le CRCHUM souhaite exploiter un nouveau centre de recherche à Montréal (Québec), dont une description fonctionnelle figure au Programme des unités fonctionnelles.
- B. Par conséquent, le CRCHUM a demandé des propositions auprès de personnes intéressées pour assurer le financement, la conception et la construction du Centre de recherche, et la prestation de certains services dans le cadre de l'exploitation du Centre de recherche par le CRCHUM (le « Projet »).
- C. ProjetCo souhaite fournir au CRCHUM un Centre de recherche opérationnel et mener toutes les autres Activités du projet.
- D. Le CRCHUM souhaite octroyer à ProjetCo un droit non exclusif d'accès et d'usage à l'égard du Site et du Centre de recherche aux fins de la réalisation des Activités du projet.
- E. Le CRCHUM et ProjetCo souhaitent conclure la présente Entente, qui énonce les modalités et conditions aux termes desquelles ProjetCo mène les Activités du projet.

PAR CONSÉQUENT, moyennant les engagements et les ententes réciproques des Parties contenus aux présentes et pour autre contrepartie de valeur, dont la réception et le caractère suffisant sont par les présentes reconnus, les Parties s'engagent et conviennent comme suit :

PARTIE A. CLAUSES PRÉLIMINAIRES

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions et interprétation

- a) La présente Entente doit être interprétée conformément à l'annexe 1 - Définitions et interprétation.
- b) La présente Entente (l'« Entente ») est constituée uniquement de la présente convention et des documents suivants, lesquels sont tous intégrés par renvoi dans la présente Entente et en font partie:

Annexe n°	Description
1	Définitions et interprétation
2	Documents d'achèvement de la transaction
3	Renseignements sur ProjetCo
4	Convention directe des prêteurs
5	Conventions accessoires
6	Contrat du certificateur indépendant
7	Modèle financier
8	Personnes clés
9	Renseignements sur la clôture financière
10	Plan de gestion de projet
11	Procédure de revue
12	Plans de gestion de la qualité
13	Norme LEED
14	Rendement en matière de consommation énergétique
15	Équipement
16	Extraits de la proposition de ProjetCo
17	Mise en service
18	Critères de performance
19	Charges divulguées
20	Politiques du CRCHUM
21	Protocole en matière de communications
22	Services publics
23	Mécanisme de paiement
24	Procédure d'appel de soumissions
25	Procédure de modification
26	Indemnité en cas de résiliation
27	Procédure de transition à la date d'expiration
28	Exigences en matière d'assurances, de cautionnements et autres garanties
29	Dispositions sur les registres
30	Mode de résolution des différends
31	Refinancement
32	Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche

33	Entente visant le compte relatif aux produits d'assurance
34	Approvisionnement en Énergie thermique
35	Convention de coordination
36	Partage des responsabilités découlant d'ententes avec des tiers
37	Interfaces

- c) Les documents constituant la présente Entente sont complémentaires et ce qui est prévu à l'un d'eux a la même force exécutoire que s'il était prévu dans tous les documents, sauf en cas de divergence, auquel cas l'article 1.2 s'applique.
- d) À l'exception des parties des propositions de ProjetCo, le cas échéant, intégrées par renvoi dans la présente Entente par les Extraits de la proposition de ProjetCo, les propositions de ProjetCo sont remplacées entièrement par la présente Entente et sont annulées, et ne peuvent plus être invoquées ou utilisées par ProjetCo, le CRCHUM ou quiconque (y compris quiconque en vertu de l'annexe 30 - Mode de résolution des différends, un tribunal d'arbitrage ou un tribunal) de quelque manière pour interpréter ou définir la portée des Activités du projet, des obligations ou des responsabilités de ProjetCo ou de toute autre disposition contenue dans la présente Entente.

1.2 Documents divergents

- a) En cas d'ambiguïtés, de contradictions ou d'incohérences entre les dispositions de la présente Entente, les dispositions l'emportent selon l'ordre de priorité suivant, chacune ayant préséance sur celles qui sont énoncées subséquemment :
- (i) les dispositions de la Convention directe des prêteurs;
 - (ii) la partie signée de la présente Entente et l'annexe 1 - Définitions et interprétation;
 - (iii) l'annexe 30 - Mode de résolution des différends;
 - (iv) l'annexe 6 – Contrat du certificateur indépendant;
 - (v) l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière;
 - (vi) l'annexe 23 - Mécanisme de paiement;
 - (vii) l'annexe 18 - Critères de performance et l'annexe 32 - Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche;
 - (viii) l'annexe 20 - Politiques du CRCHUM;
 - (ix) les autres annexes dans l'ordre où elles sont énumérées (sauf l'annexe 16 - Extraits de la proposition de ProjetCo); et
 - (x) l'annexe 16 - Extraits de la proposition de ProjetCo.
- b) En cas d'ambiguïtés, de contradictions ou d'incohérences entre les dispositions de la présente Entente, les dispositions qui établissent, à l'aide des normes les plus

rigoureuses, la meilleure manière ou méthode de mener les Activités du projet de façon à ce que les dispositions qui auront pour effet la meilleure qualité et les niveaux les plus élevés de sécurité, de fiabilité, de durabilité, de rendement et de service ont préséance.

- c) Les dispositions des Confirmations de modification et les modifications écrites apportées par la suite à la présente Entente et signées par les Parties l'emportent et ont préséance uniquement à l'égard des dispositions spécifiques de la présente Entente expressément modifiées aux termes de celles-ci.
- d) S'il existe une ambiguïté, une contradiction ou une incohérence entre une disposition d'application générale et une disposition qui s'applique seulement à une partie précise des Activités du projet, la disposition qui s'applique à la partie précise des Activités du projet régit cette partie précise des Activités du projet.
- e) Si une ambiguïté, une contradiction ou une incohérence ne peut être facilement résolue par les dispositions précitées du présent article 1.2, ProjetCo ou le CRCHUM, à la découverte de celle-ci, avise immédiatement le Représentant du CRCHUM et, si cet avis est antérieur à la Réception provisoire, le Certificateur indépendant. Dans un tel cas, le Représentant du CRCHUM rend une décision par écrit à l'égard de la préséance des dispositions et en avise ProjetCo dans les 10 Jours ouvrables de celle-ci.
- f) Le CRCHUM et ProjetCo se conforment à la décision du Représentant du CRCHUM, en vertu du présent article 1.2 à moins que ProjetCo ne conteste la décision du Représentant du CRCHUM, auquel cas un tel Différend sera résolu conformément à l'annexe 30 - Mode de résolution des différends.

2. SIGNATURE DES DOCUMENTS ET DURÉE DU PROJET

2.1 Signature et remise des documents

- a) Avant ou à la date de signature et de remise de la présente Entente :
 - (i) ProjetCo aura remis au CRCHUM les documents mentionnés dans l'annexe 2-1 - Documents d'achèvement de la transaction de ProjetCo, à moins que le CRCHUM ne renonce à l'exigence de remettre ces documents; et
 - (ii) le CRCHUM aura remis à ProjetCo les documents mentionnés dans l'annexe 2-2 - Documents d'achèvement de la transaction du CRCHUM, à moins que ProjetCo ne renonce à l'exigence de remettre ces documents.

2.2 Entrée en vigueur de l'Entente

- a) La présente Entente entre en vigueur à la date des présentes et prend fin à l'expiration de la Durée du projet à moins qu'elle ne soit antérieurement résiliée conformément aux dispositions de la présente Entente.

3. PORTÉE DE L'ENTENTE

3.1 Portée de l'Entente

- a) Sous réserve des dispositions de la présente Entente et conformément à celles-ci, ProjetCo peut exercer ses droits et doit s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Entente à ses propres frais et risques sans recourir au CRCHUM.
- b) ProjetCo reconnaît et accepte expressément les objectifs de rapport qualité/prix, de qualité du service, de capacité suffisante, d'efficacité opérationnelle, de souplesse et de rapidité d'exécution du Projet. ProjetCo accepte l'ensemble des risques associés au Projet, sauf disposition expresse contraire de la présente Entente.

4. OCCASIONS D'AFFAIRES

4.1 Occasions d'affaires

- a) Sauf disposition expresse contraire à la présente Entente, ProjetCo reconnaît que le CRCHUM se réserve l'ensemble des droits relatifs à toute occasion, commerciale ou autre, ayant trait au Centre de recherche et au Site (les « Occasions d'affaires »). ProjetCo peut, de temps à autre, soumettre des Occasions d'affaires au CRCHUM pour étude, lesquelles propositions ne lient en aucun cas le CRCHUM. Toutes ces propositions décrivent intégralement l'Occasion d'affaires de même que les avantages prévus, notamment financiers, pour les deux Parties. L'acceptation d'une telle proposition est assujettie aux modalités et conditions que peut exiger le CRCHUM, et ce dernier ne sera pas tenu d'accepter ces propositions.
- b) Les Parties collaborent à l'élaboration de protocoles et de procédures à l'égard des approbations devant être obtenues du CRCHUM aux termes du présent article 4 et de l'octroi d'une licence ou d'autres droits à des tiers qui pourraient être raisonnablement requis dans le cadre de ces Occasions d'affaires.

PARTIE B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

5.1 Déclarations de ProjetCo

- a) ProjetCo déclare et garantit au CRCHUM qu'en date de la présente Entente :
- (i) ProjetCo est une société en commandite formée et existant valablement sous le régime des lois de la province de Québec; elle, ainsi que son Commandité, sont en règle auprès du Registraire des entreprises du Québec en ce qui concerne le dépôt de rapports annuels; elle, ainsi que son Commandité, ont tous les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour être propriétaires de leurs biens et de leurs actifs, pour exercer leurs activités comme ils le font actuellement et pour signer la présente Entente et exécuter leurs obligations aux termes de celle-ci;
 - (ii) ProjetCo, les Commanditaires et les Sous-traitants principaux sont, collectivement, expérimentés dans la conception, la construction, le financement, l'entretien et la prestation d'autres services à de vastes et d'importants centres de recherche en soin de santé qui seraient semblables au Centre de recherche et ils possèdent, collectivement, l'habileté, l'expérience, les compétences, le savoir et la capacité requis pour mener les Activités du projet en temps opportun et avec professionnalisme selon ce qui est prévu dans la présente Entente;
 - (iii) ProjetCo et son Commandité sont investis des pouvoirs, de l'autorité et de la capacité nécessaires pour signer, remettre et exécuter la présente Entente, pour prendre toutes les mesures qui doivent être prises aux termes de la présente Entente, et pour signer, remettre et exécuter tous les autres actes, conventions, engagements et documents qui doivent être signés, remis ou exécutés aux termes de la présente Entente;
 - (iv) Aucune démarche ni procédure n'a été prise ni n'est en instance pour remplacer ou modifier sa convention de société en commandite de manière à diminuer ou à limiter sa capacité d'exécuter ses obligations aux termes de la présente Entente;
 - (v) La présente Entente a été dûment autorisée, signée et remise par ProjetCo et constitue une obligation légale, valide et exécutoire de ProjetCo, qui lui est opposable conformément à ses dispositions, sous réserve uniquement de ce qui suit :
 - (A) les restrictions applicables à l'exercice de recours en cas de faillite, de réorganisation, d'insolvabilité, de moratoire ou prévus par toute autre loi se rapportant de manière générale aux droits des créanciers ou ayant une incidence sur ces droits;
 - (B) la disponibilité de recours tels que l'exécution en nature et l'injonction;
 - (vi) La signature, la remise et le respect de la présente Entente par ProjetCo n'enfreignent ni n'enfreindront aucune Loi applicable ni aucune convention ni

entente, ni aucun engagement ou contrat auquel elle est partie ou qui la lie ou la vise ou qui lie ou vise ses biens ou ses actifs, ni sa convention de société en commandite ni ses documents organisationnels, n'entrent ni n'entreront en conflit avec ceux-ci pas plus qu'ils ne constituent ni ne constitueront un défaut aux termes de ceux-ci;

- (vii) Aucun événement n'est survenu qui constitue ou qui constituerait, après la remise d'un avis, l'expiration d'un délai ou autrement, un Cas de défaut de ProjetCo;
- (viii) Tous les renseignements et énoncés concernant ProjetCo qui figurent dans l'annexe 3 - Renseignements sur ProjetCo sont véridiques et exacts;
- (ix) Aucune action, poursuite, procédure ou enquête n'est en instance ni, à la connaissance de ProjetCo, imminente contre ProjetCo ou les Parties ProjetCo, en droit ou en équité, devant une Autorité gouvernementale ou un organisme d'arbitrage (couverte ou non par une assurance) qui, individuellement ou dans l'ensemble, pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, les biens, l'actif ou la situation, financière ou autre, de ProjetCo ou nuire à sa capacité d'exécuter ses obligations aux termes de la présente Entente et elle n'a connaissance d'aucun manquement ni défaut dans le cadre d'une ordonnance, d'un bref, d'une injonction ou d'un décret d'une Autorité gouvernementale ou d'un organisme d'arbitrage qui pourrait avoir un tel effet défavorable important ou nuire de la sorte;
- (x) ProjetCo a examiné attentivement l'ensemble de l'Entente, y compris les Exigences de performance et déclare qu'aucune disposition des présentes ne l'empêcherait de parachever le Centre de recherche ni de mener les Activités du projet conformément à la présente Entente de façon diligente et prudente et de manière à réaliser et remplir les exigences de la présente Entente;
- (xi) ProjetCo et ses Sous-traitants principaux sont en mesure d'acquitter leurs dettes au fur et à mesure de leur échéance;
- (xii) ProjetCo est inscrite aux termes de la Section V de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (Québec); et
- (xiii) Depuis le 12 mars 2010, il n'y a eu aucun changement défavorable important de la situation financière de ProjetCo ou de la situation financière de :
 - (A) Accès Recherche Montréal Gestion inc.;
 - (B) Fiera Axium Recherche s.e.c.;
 - (C) Meridiam Infrastructure Canada Finance ULC;
 - (D) Pomerleau Inc.;
 - (E) Verreault Inc.; et

(F) Honeywell Limitée.

5.2 Déclarations du CRCHUM

- a) Le CRCHUM déclare et garantit à ProjetCo qu'en date de la présente Entente :
- (i) Le CRCHUM est un établissement dûment constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (Québec), et il a tous les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour être propriétaire de ses biens et de ses actifs, pour exercer ses activités comme il le fait actuellement et pour signer la présente Entente et exécuter ses obligations aux termes de celle-ci;
 - (ii) La présente Entente a été dûment autorisée, signée et remise par le CRCHUM conformément à l'article 260 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (Québec) et aux décrets dérogatoires et constitue une obligation légale, valide et exécutoire du CRCHUM qui lui est opposable conformément à ses dispositions, sous réserve uniquement de ce qui suit :
 - (A) les restrictions applicables à l'exercice de recours en cas de faillite, de réorganisation, d'insolvabilité, de moratoire ou prévus par toute autre loi se rapportant de manière générale aux droits des créanciers ou ayant une incidence sur ces droits;
 - (B) la disponibilité de recours tels que l'exécution en nature et l'injonction;
 - (iii) Le CRCHUM est investi des pouvoirs, de l'autorité et de la capacité nécessaires pour signer, remettre et exécuter la présente Entente, pour prendre toutes les mesures qui doivent être prises aux termes de la présente Entente, et pour signer, remettre et exécuter tous les autres actes, conventions, engagements et documents qui doivent être signés, remis ou exécutés aux termes de la présente Entente;
 - (iv) Aucune démarche ni procédure n'a été prise ni n'est en instance pour remplacer ou modifier son acte constitutif, ses statuts ou ses règlements généraux de manière à diminuer ou à limiter sa capacité d'exécuter ses obligations aux termes de la présente Entente;
 - (v) La signature, la remise et le respect de la présente Entente par le CRCHUM n'enfreignent et n'enfreindront i) aucune Loi applicable, convention, entente, engagement, contrat auquel il est partie ou qui le lie ou le vise ou qui lie ou vise ses biens ou ses actifs, ii) pas ses statuts constitutifs, ses documents organisationnels, n'entrent ni n'entreront en conflit avec ceux-ci pas plus qu'ils ne constituent ni ne constitueront un défaut aux termes de ceux-ci;
 - (vi) Aucun événement n'est survenu qui constitue ou qui constituerait, après la remise d'un avis, l'expiration d'un délai ou autrement, un Cas de défaut du CRCHUM; et
 - (vii) Aucune action, poursuite, procédure ou enquête n'est en instance ni, à la connaissance du CRCHUM, imminente contre le CRCHUM ou les Parties

CRCHUM en droit ou en équité devant une Autorité gouvernementale ou un organisme d'arbitrage (couverte ou non par une assurance) qui, individuellement ou dans l'ensemble, pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, les biens, l'actif ou la situation, financière ou autre, du CRCHUM ou nuire à sa capacité d'exécuter ses obligations aux termes de la présente Entente et il n'a connaissance d'aucun manquement ni défaut dans le cadre d'une ordonnance, d'un bref, d'une injonction ou d'un décret d'une Autorité gouvernementale ou d'un organisme d'arbitrage qui pourrait avoir un tel effet défavorable important ou nuire de la sorte.

6. INFORMATION DIVULGUÉE

6.1 Examen par ProjetCo

- a) ProjetCo reconnaît et confirme qu'elle-même et les Parties ProjetCo ont procédé à leurs propres analyse et examen de l'Information divulguée et, avant la signature et la remise de la présente Entente, se sont fiées uniquement à leurs propres conseils professionnels indépendants et analyse indépendante et se sont assurées de l'exactitude, de l'exhaustivité et de l'adaptation aux besoins de cette Information divulguée.

6.2 Aucune garantie

- a) Le CRCHUM, les Parties CRCHUM et les Autorités gouvernementales ne donnent aucune garantie ni ne font de promesse de quelque nature que ce soit en ce qui concerne l'Information divulguée et, notamment, ne garantissent pas que l'Information divulguée constitue l'ensemble des renseignements en leur possession ou sous leur contrôle, que ce soit i) au cours du déroulement du Processus d'appel de propositions, ni ii) au moment de la signature et de la remise de la présente Entente, ou iii) après la signature et la remise de la présente Entente, et qui sont importants pour le Projet ou les obligations de ProjetCo aux termes de la présente Entente ou des Documents relatifs au projet ou qui leur sont utiles ou les concernent.

6.3 Aucune réclamation

- a) ProjetCo et les Parties ProjetCo ne peuvent présenter à l'encontre du CRCHUM, d'une Partie CRCHUM ou des Autorités gouvernementales une réclamation sur une base contractuelle ou extracontractuelle, notamment en dommages-intérêts, pour une prolongation de délai ou pour des paiements supplémentaires aux termes de la présente Entente, et ProjetCo ne peut présenter et doit exiger que les Parties ProjetCo ne présentent pas une telle réclamation, pour l'un des motifs suivants :
 - (i) un malentendu ou une méprise quant à l'Information divulguée;
 - (ii) l'inexactitude, l'insuffisance ou le caractère inadéquat de l'Information divulguée;
 - (iii) des renseignements erronés ou insuffisants relatifs à l'Information divulguée leur ont été transmis par une personne, que ce soit ou non le CRCHUM, une Partie CRCHUM ou les Autorités gouvernementales; ou

- (iv) une personne, que ce soit ou non le CRCHUM, une Partie CRCHUM ou les Autorités gouvernementales i) a omis de communiquer des renseignements à ProjetCo ou de lui en donner l'accès ou ii) a omis de mettre à jour l'Information divulguée ou d'aviser ProjetCo d'une telle mise à jour.

Par ailleurs, ProjetCo n'est pas libérée de ses obligations ou de ses responsabilités aux termes de la présente Entente pour l'un de ces motifs.

6.4 Lettres de fiabilité

- a) Les Lettres de fiabilité engagent uniquement la responsabilité professionnelle des personnes qui ont émis les Lettres de fiabilité et n'engagent cette responsabilité que dans la mesure prévue aux Lettres de fiabilité et sous réserve de leurs dispositions. Les dispositions des articles 6.2 et 6.3 s'appliquent à toute Information divulguée à laquelle réfèrent les Lettres de fiabilité.

7. DOCUMENTS RELATIFS AU PROJET

7.1 Documents relatifs au projet

- a) Sous réserve de l'article 7.2, ProjetCo doit s'acquitter de ses obligations aux termes de chaque Document relatif au projet auquel elle est partie et en respecter toutes les modalités, de manière à ce que les autres parties à ces Documents relatifs au projet n'aient pas le droit de les résilier.

7.2 Documents connexes

- a) ProjetCo ne peut, sans le consentement écrit préalable du CRCHUM, lequel consentement ne saurait être refusé ni retardé sans motif valable :
 - (i) résilier ou convenir de résilier la totalité ou une partie d'un Document connexe, sauf :
 - (A) aux termes des articles 32.3, 45.1a)(xvii), 45.5 et 60.3; ou
 - (B) pour corriger ou prévenir un Cas de défaut de ProjetCo lorsqu'aucune autre mesure raisonnable n'est disponible pour corriger ou prévenir ce Cas de défaut de ProjetCo,auxquels cas l'article 7.2b) s'applique;
 - (ii) apporter ou accepter un amendement à un Document connexe qui a une incidence défavorable importante sur la capacité de ProjetCo de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente Entente ou qui a pour effet d'augmenter toute responsabilité du CRCHUM, des Parties CRCHUM ou des Autorités en santé, qu'elle soit existante ou éventuelle;
 - (iii) manquer aux obligations, renoncer à un droit qu'elle peut avoir ou permettre qu'un tel droit devienne caduc, ou permettre à d'autres de manquer à leurs obligations ou de renoncer à un droit qu'ils peuvent avoir ou de permettre qu'un

tel droit devienne caduc, aux termes d'un Document connexe ayant pour conséquence une incidence défavorable importante sur la capacité de ProjetCo de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente Entente ou l'effet d'augmenter toute responsabilité du CRCHUM, des Parties CRCHUM ou des Autorités en santé, qu'elle soit existante ou éventuelle; ou

- (iv) conclure ou permettre que soit conclue avec une autre personne une entente qui remplace la totalité ou une partie d'un Document connexe, à l'exception des circonstances prévues à l'article 7.2a)(i).

- b) Dans le cas de la résiliation ou du consentement à la résiliation de la totalité ou d'une partie d'un Document connexe comme il est décrit à l'article 7.2a)(i) ou d'une entente qui remplace la totalité ou une partie d'un Document connexe comme il est décrit à l'article 7.2a)(iv), ProjetCo doit nommer un remplaçant, sous réserve du consentement écrit préalable du CRCHUM, étant entendu toutefois qu'il est prévu qu'aucun remplaçant n'est autorisé :

- (i) lorsque pareil remplaçant ou l'un des Membres de son groupe est une Personne faisant l'objet de restrictions ou une personne dont la position ou les activités sont incompatibles avec le rôle du CRCHUM en tant que centre de recherche et avec le mandat des Autorités en santé d'une manière qui peut compromettre éventuellement la réputation ou l'intégrité du CRCHUM ou d'une Autorité en santé ou sont incompatibles avec la nature du système de soins de santé de la Province d'une manière qui peut affecter éventuellement la confiance du public dans ce système;
- (ii) lorsque le CRCHUM, agissant raisonnablement, juge la situation financière de pareil remplaçant non satisfaisante;
- (iii) lorsque le CRCHUM, agissant raisonnablement, juge l'expérience, les compétences ou la capacité de pareil remplaçant (y compris notamment l'expérience et les compétences du personnel de cette personne) non satisfaisantes; et
- (iv) à moins que ce remplaçant conclut un contrat à des conditions substantiellement similaires à celles qu'a conclu la personne ainsi remplacée et conclut une convention accessoire à des conditions substantiellement similaires à celles de la Convention accessoire conclue par la personne ainsi remplacée.

7.3 Modifications apportées aux Conventions de financement et au Refinancement

- a) ProjetCo ne peut conclure, résilier, ou modifier les Conventions de financement, renoncer à ses droits ou exercer ceux-ci aux termes de ces Conventions de financement sauf :
 - (i) s'il s'agit d'Emprunts autorisés;
 - (ii) s'il s'agit d'un Refinancement admissible, lequel ne sera réalisé que conformément à l'annexe 31 - Refinancement;

- (iii) si elle a obtenu, dans la mesure où ProjetCo souhaite conclure ou résilier une Convention de financement, le consentement préalable écrit du CRCHUM qui ne peut le refuser ni le retarder sans motif valable, lequel consentement ne sera pas refusé si au moment où cette action est envisagée et réalisée :
 - (A) celle-ci n'a aucune incidence défavorable importante sur la capacité de ProjetCo de s'acquitter de ses obligations aux termes des Documents relatifs au projet ou de la présente Entente ni n'a pour effet d'augmenter la responsabilité du CRCHUM, qu'elle soit existante ou éventuelle; et
 - (B) les modalités et conditions des nouvelles ententes de financement sont acceptables pour le CRCHUM; ou
- (iv) si ProjetCo a obtenu le consentement préalable écrit du CRCHUM, à son entière discrétion, dans tout autre cas de modification des Conventions de financement ou de la renonciation à ses droits ou de l'exercice de ceux-ci aux termes de ces Conventions de financement et lorsqu'une telle mesure aurait une incidence défavorable importante sur la capacité de ProjetCo de s'acquitter de ses obligations aux termes des Documents relatifs au projet ou de la présente Entente ou aurait pour effet d'augmenter la responsabilité du CRCHUM, qu'elle soit existante ou éventuelle.

7.4 Conformité aux Principes de financement

- a) ProjetCo maintient les Conventions de financement en règle dans la mesure nécessaire à l'acquittement de ses obligations aux termes de la présente Entente et veille à ce que, malgré tout consentement accordé par le CRCHUM aux termes de l'article 7.3, aucune des modalités et conditions des Conventions de financement ne l'empêche de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente Entente et des autres Documents relatifs au projet.

8. RESPONSABILITÉS DU CRCHUM

8.1 Généralités

- a) CRCHUM doit, à ses propres frais et risques mais sous réserve des autres dispositions de la présente Entente :
 - (i) se conformer à la présente Entente et s'acquitter de l'ensemble de ses obligations aux termes de celle-ci conformément aux Lois applicables;
 - (ii) collaborer avec ProjetCo à l'exécution des objectifs et de l'intention de la présente Entente, sous réserve, toutefois, que le CRCHUM ne soit pas tenu de s'acquitter des obligations de ProjetCo aux termes de la présente Entente;
 - (iii) informer ProjetCo dès que raisonnablement possible si jamais le CRCHUM devient incapable de s'acquitter d'une de ses obligations financières aux termes de la présente Entente et, dans un tel cas, informer ProjetCo et la garder informée de toute mesure recommandée ou exigée par une Autorité gouvernementale pour remédier à la situation; et

- (iv) utiliser ou permettre que soit utilisé le Centre de recherche au cours de la durée de la présente Entente pour réaliser principalement les Activités cliniques et non cliniques et à toute autre fin liée à la recherche en santé ou aux soins de santé et à des fins connexes compatibles avec ce qui précède, y compris les activités de développement envisagées à l'article 14.5 et pour les Occasions d'affaires acceptées par le CRCHUM conformément à l'article 4.
- b) L'article 8.1a) ne doit d'aucune façon entraver le droit, l'autorité ou le pouvoir discrétionnaire du CRCHUM ou d'une des Autorités en santé dans l'exercice de ses ou de leurs fonctions, statutaires ou autres, conformément aux Lois applicables.

9. RESPONSABILITÉS DE PROJETCO

9.1 Autres activités

- a) Sous réserve de l'article 4.1a), ProjetCo et son Commandité ne peuvent entreprendre aucune autre activité que celles qui se rapportent aux fins du Projet ou qui sont entreprises pour ces fins.

9.2 Généralités

- a) ProjetCo, à ses propres frais et risques, doit :
 - (i) mener toutes les Activités du projet :
 - (A) conformément aux Exigences de performance;
 - (B) conformément aux Règles de l'art;
 - (C) de la manière prévue aux Plans de gestion de la qualité;
 - (D) en temps opportun et de manière professionnelle;
 - (E) d'une manière qui ne risque pas de nuire à la santé, ou à la sécurité des employés, ni de causer des dommages aux biens;
 - (F) sous réserve des autres modalités de la présente Entente, d'une manière compatible avec la manière dont le CRCHUM et les autres Parties CRCHUM assurent les Activités cliniques et non cliniques, étant entendu et convenu par ProjetCo que, dans le cas d'un conflit de priorité entre la réalisation des Activités du projet et la réalisation des Activités cliniques et non cliniques, la réalisation des Activités cliniques et non cliniques par le CRCHUM a, sous réserve de l'annexe 25 - Procédure de modification, la priorité sur la réalisation des Activités du projet par ProjetCo;
 - (G) conformément aux Lois applicables, aux Normes applicables et aux Permis, licences et autorisations (y compris la remise d'avis et l'obtention des Permis, licences et autorisations) et de sorte à ne pas nuire au renouvellement ou à la validité de ces Permis, licences et autorisations;

- (H) de manière à ne pas empêcher le CRCHUM de réaliser les Activités cliniques et non cliniques conformément aux Lois applicables et aux Politiques du CRCHUM;
 - (I) de manière à ne pas empêcher le CRCHUM d'exécuter ses obligations prévues à la présente Entente; et
 - (J) conformément à toutes les autres modalités de la présente Entente; et
- (ii) collaborer avec le CRCHUM à l'atteinte des objectifs et de l'intention de la présente Entente, sous réserve, toutefois, que ProjetCo ne soit pas tenue de s'acquitter des obligations du CRCHUM aux termes de la présente Entente.

9.3 Parties ProjetCo

- a) ProjetCo ne sera pas libérée ni exemptée d'aucune responsabilité ni obligation aux termes de la présente Entente en raison de la nomination d'une Partie ProjetCo et ProjetCo doit faire en sorte que chaque Partie ProjetCo, dans la mesure où cette Partie ProjetCo réalise, ou doit réaliser aux termes des présentes, les Activités du projet, se conforme aux obligations de ProjetCo envers le CRCHUM et aux autres obligations prévues par les présentes de la même manière et dans la même mesure que ProjetCo et ce, dans la mesure applicable aux obligations de la Partie ProjetCo qui y sont prévues. ProjetCo doit inclure dans tous les Contrats de sous-traitance des modalités prévoyant cette conformité ou y intégrant les modalités des présentes dans la mesure où elles sont pertinentes à la portée du Contrat de sous-traitance visé et exiger des Sous-traitants qu'ils incluent ces modalités dans les autres Contrats de sous-traitance auxquels ils sont parties, et ProjetCo doit faire respecter et exiger l'exécution de ces modalités.

9.4 Permis, licences et autorisations

- a) Sous réserve de l'article 9.4f), ProjetCo doit :
- (i) obtenir et, le cas échéant, renouveler en temps opportun tous les Permis, licences et autorisations qui peuvent être nécessaires pour mener les Activités du projet; et
 - (ii) se conformer à chaque Permis, licence et autorisation pendant la période de sa validité conformément à ses modalités.
- b) Lorsque des Permis, licences et autorisations comportent des exigences qui pourraient imposer des conditions, des responsabilités, des obligations ou des frais au CRCHUM, aux Autorités en santé ou aux Parties CRCHUM, ProjetCo ne doit pas obtenir ces Permis, licences et autorisations sans le consentement écrit préalable du CRCHUM, qui ne le lui refuse pas sans motif valable; toutefois, le CRCHUM n'est pas responsable de l'obtention des Permis, licences et autorisations ou du fait que ProjetCo ne les ait pas obtenus. CRCHUM doit respecter les conditions, responsabilités, obligations ou frais qu'il accepte et qui sont imposés au CRCHUM ou aux Parties CRCHUM aux termes de ces Permis, licences et autorisations, ou en exiger le respect.

- c) Si ProjetCo est dans l'impossibilité en raison des Lois applicables de demander l'obtention ou de terminer le processus de demande d'obtention d'un des Permis, licences et autorisations sans obtenir de l'information ou de l'aide administrative du CRCHUM, ou sans présenter la demande pour ce Permis, licence et autorisation au nom du CRCHUM, le CRCHUM devra fournir promptement et sans frais à ProjetCo cette information et cette aide administrative, comme la signature des demandes ou des consentements, que ProjetCo peut raisonnablement exiger et que CRCHUM peut raisonnablement être en mesure de fournir, pour aider ProjetCo à obtenir ce Permis, licence et autorisation. Les Parties devront convenir d'un programme pour l'obtention de ces Permis, licences et autorisations.
- d) Nonobstant les autres dispositions des présentes, mais sous réserve de l'article 9.4e), si au plus tard dans les 180 jours de la plus tardive de :
- (i) la date de la présente Entente; et
 - (ii) la date à laquelle une demande complète d'obtention du Permis de construction est présentée par ProjetCo à la Ville de Montréal,

la Ville de Montréal n'a pas émis le Permis de construction, alors le retard dans l'émission de ce permis constitue, sous réserve de l'article 40 et conformément à celui-ci, un Événement donnant lieu à un délai aux termes de l'article 40.1 et, sous réserve de l'article 41 et conformément à celui-ci, un Événement donnant lieu à une indemnisation aux termes de l'article 41.1. Les Parties conviennent que, dans la mesure où la demande d'obtention du Permis de construction est présentée en diverses étapes, l'article 9.4d)(ii) doit être interprété comme référant à la date à laquelle une demande complète est présentée par ProjetCo à la Ville de Montréal à l'égard de chaque étape.

- e) Les dispositions de l'article 9.4d) ne sont pas applicables et sont sans effet lorsque :
- (i) ProjetCo n'a pas agi selon les Règles de l'art, ne s'est pas conformé aux exigences des Lois applicables (y compris notamment les règles ou normes établies pour des projets de construction dans l'arrondissement Ville-Marie de la Ville de Montréal) ou n'a pas fait tous les efforts raisonnables relativement à la sollicitation, l'obtention et au maintien en vigueur du Permis de construction ou un Cas de défaut de ProjetCo est survenu;
 - (ii) à l'expiration de la période de 180 jours prévue à l'article 9.4d), ProjetCo n'aurait pas été en mesure de débiter la construction si elle avait obtenu le permis, dans chaque cas, en regard :
 - (A) de l'Échéancier détaillé des travaux; et
 - (B) dans la mesure où la demande d'obtention du Permis de construction est présentée en diverses étapes, de l'étape de la construction à l'égard de laquelle la demande de Permis de construction a été effectuée,

sauf si cette incapacité résulte d'un Cas de défaut du CRCHUM ou d'un Événement donnant lieu à un délai, auquel cas l'Événement donnant lieu à un délai et l'Événement donnant lieu à une indemnisation prévus à l'article 9.4d)

seront réputés survenir uniquement à la date à laquelle ProjetCo démontre au CRCHUM, agissant raisonnablement, que ProjetCo est en mesure de débiter la construction ou l'étape de la construction à l'égard de laquelle la demande de Permis de construction a été effectuée, selon le cas; ou

- (iii) le Permis de construction n'est pas émis en raison du fait que les Travaux prévus nécessitent que soient effectués des aménagements particuliers ou des travaux à l'extérieur du Site.
- f) ProjetCo n'est pas responsable d'obtenir ou de renouveler le Permis CCPA, lequel sera de la responsabilité du CRCHUM, et l'obtention du Permis CCPA ne constitue pas une exigence de la Réception provisoire. Nonobstant toute disposition de la présente Entente à l'effet contraire, ProjetCo n'aura droit à aucune indemnisation ou compensation découlant du défaut du CRCHUM d'obtenir le Permis CCPA, notamment ce défaut ne constitue ni une Modification, ni un Événement donnant lieu à un délai. ProjetCo est toutefois tenue :
- (i) de se conformer aux exigences du Permis CCPA pendant la période de sa validité conformément à ses modalités; et
 - (ii) de fournir toute information et assistance requise par le CRCHUM et que ProjetCo peut raisonnablement être en mesure de fournir, pour aider CRCHUM à obtenir le Permis CCPA.
- g) Sans limitation aux autres obligations de ProjetCo aux termes du présent article 9.4 et de l'article 14.4b), le CRCHUM est, nonobstant toute disposition de la présente Entente à l'effet contraire, responsable du paiement du prix exigible pour l'occupation du domaine public aux termes du permis d'occupation du domaine public devant être obtenu par ProjetCo pour la construction du lien entre le Centre de recherche et le métro Champs-de-Mars dans le cadre des Travaux reliés au passage piétonnier souterrain.

9.5 Sécurité

- a) ProjetCo doit, à compter de la date de la présente Entente et jusqu'à la Date de réception provisoire, pendant le déroulement des Travaux :
- (i) tenir compte de la sécurité de toutes les personnes sur le Site ou dans son voisinage immédiat (qu'elles s'y trouvent légitimement ou non) et maintenir le Site, les Travaux et le Centre de recherche sécuritaire et ordonné, de façon appropriée conformément aux Règles de l'art, de manière à préserver les personnes sur le Site du danger;
 - (ii) prendre les mesures qui sont raisonnables conformément aux Règles de l'art pour empêcher aux personnes et aux animaux non autorisés d'avoir accès au Site et au Centre de recherche;
 - (iii) se conformer à toutes les Lois sur la santé et la sécurité, notamment la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (Québec), la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (Québec) et leurs règlements d'application; et

- (iv) sous réserve de l'article 27.1b), se conformer à toutes les Politiques du CRCHUM et au Plan de gestion du projet.

ProjetCo doit faire en sorte que ses employés ainsi que ses Sous-traitants et leurs employés se conforment à ces exigences, sauf dans la mesure où ProjetCo est dans l'impossibilité de le faire en raison des restrictions aux droits d'accès au Site accordés à ProjetCo aux termes des présentes.

- b) ProjetCo doit, à compter de la Date de réception provisoire et jusqu'à la Date d'expiration, pendant le déroulement des Activités du projet :
 - (i) se conformer à toutes les Lois sur la santé et la sécurité, notamment la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (Québec), la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (Québec) et leurs règlements d'application; et
 - (ii) se conformer à toutes les Politiques du CRCHUM et aux autres règlements et directives du CRCHUM.

ProjetCo doit faire en sorte que ses employés ainsi que ses Sous-traitants et leurs employés se conforment à ces exigences, sauf dans la mesure où ProjetCo est dans l'impossibilité de le faire en raison des restrictions aux droits d'accès au Site accordés à ProjetCo aux termes des présentes.

9.6 Maître d'œuvre

- a) Pour l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (Québec), dans sa version modifiée, et de son règlement d'application, ProjetCo doit :
 - (i) à compter de la date de la présente Entente et jusqu'à la Date de réception provisoire, être le « maître d'œuvre » au sens de cette loi en ce qui a trait aux Travaux; et
 - (ii) à compter de la Date de réception provisoire et jusqu'à la Date d'expiration, être le « maître d'œuvre » au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (Québec) en ce qui a trait à tous les Services à être fournis sur un « chantier de construction » au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (Québec) lorsque ProjetCo ou une Partie ProjetCo a la charge d'effectuer des travaux sur ce « chantier de construction ».

ProjetCo doit également assumer toutes les fonctions et les devoirs de ce « maître d'œuvre » prévus à cet égard par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (Québec) et son règlement d'application.

- b) Si la *Commission de la santé et de la sécurité du travail* refuse de reconnaître ou d'accepter ProjetCo à titre de « maître d'œuvre » au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (Québec) à l'égard de l'ensemble du Site et du Centre de recherche, ProjetCo sera responsable envers le CRCHUM et les Parties CRCHUM, et envers ceux dont ProjetCo aurait assumé la responsabilité si elle avait été désignée à titre de « maître d'œuvre », de s'acquitter de l'ensemble des obligations, des devoirs et des responsabilités imposés au CRCHUM ou aux Parties CRCHUM en vertu de la *Loi sur la*

santé et la sécurité du travail (Québec) et de son règlement d'application de la même manière, dans la même mesure et aux mêmes fins que si ProjetCo s'était chargée des obligations à titre de « maître d'œuvre » à l'égard de l'ensemble du Site et du Centre de recherche dans la mesure applicable aux obligations de ProjetCo aux termes de la présente Entente.

- c) À la demande du CRCHUM de temps en temps mais au plus une fois par mois, ProjetCo fournit au CRCHUM une preuve satisfaisante pour le CRCHUM du respect par ProjetCo et les Parties ProjetCo de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (Québec) et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (Québec), et une copie de tout document en matière de santé et de sécurité au travail que ProjetCo doit consigner, collecter ou conserver en application des Lois sur la santé et la sécurité, notamment en sa qualité de « maître d'œuvre », dans la mesure applicable aux obligations de ProjetCo aux termes de la présente Entente, y compris l'inscription en règle et actuelle concernant les avis de cotisation, les prélèvements, les pénalités et les amendes en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (Québec).
- d) Sans porter atteinte aux autres dispositions du présent article 9.6, ProjetCo s'acquitte de l'ensemble des fonctions et des devoirs d'un employeur en vertu des Lois sur la santé et la sécurité.

9.7 Obligation générale d'atténuer le préjudice

- a) Sans limiter mais outre toutes les autres obligations d'atténuer le préjudice exigées par la présente Entente, dans tous les cas où ProjetCo ou le CRCHUM aurait le droit, pendant la Durée du projet, de recevoir de l'autre une indemnisation, des dommages-intérêts ou une prolongation de délai, y compris aux termes ou en raison de Confirmations de modification, d'interruptions d'une partie ou de la totalité des Activités du projet ou de cessation d'une partie ou de la totalité des Activités du projet, ProjetCo ou le CRCHUM, selon le cas, devra déployer tous les efforts raisonnables pour limiter les montants aux termes de la présente Entente que le CRCHUM doit payer à ProjetCo ou que ProjetCo doit payer au CRCHUM, selon le cas, ou la durée de la prolongation de délai. Les frais engagés par ProjetCo ou le CRCHUM, selon le cas, ou les tranches de toute indemnisation ou de toute prolongation de délai, y compris aux termes de Confirmations de modification ou autrement, que ProjetCo ou le CRCHUM, selon le cas, aurait pu limiter, réduire ou éviter autrement en déployant tous les efforts raisonnables comme il est requis conformément aux dispositions susmentionnées du présent article 9.7, seront pris en considération dans l'établissement de l'indemnisation ou de la prolongation de délai auxquels ProjetCo ou le CRCHUM, selon le cas, a droit aux termes des présentes. Le présent article 9.7 ne s'applique pas aux montants qui pourraient être payables par le CRCHUM à ProjetCo, ou déduits de ce montant, par application du Mécanisme de paiement et aux dommages-intérêts payables par ProjetCo au CRCHUM conformément à l'article 24.8.
- b) À la demande d'une Partie, l'autre Partie remet promptement une description détaillée, attestée par toute documentation pertinente, des mesures prises par l'autre Partie pour atténuer le préjudice et respecter les obligations susmentionnées.

9.8 Personnel et main d'œuvre

- a) ProjetCo se conforme aux dispositions des articles 27.2, 27.3, 27.4 et 27.5, qui s'appliquent à compter de la date de la présente Entente jusqu'à la Date de réception provisoire, avec les adaptations nécessaires.

10. REPRÉSENTANTS

10.1 Représentant du CRCHUM

- a) Le Représentant du CRCHUM exercera les fonctions et les pouvoirs identifiés dans la présente Entente comme étant des fonctions et des pouvoirs à être exercés par le Représentant du CRCHUM ainsi que tout autre fonction et pouvoir du CRCHUM que celui-ci déterminera et aura communiqué à ProjetCo, de temps à autre.
- b) Le Représentant du CRCHUM a le droit en tout temps, sur remise d'un avis écrit à ProjetCo, d'autoriser une autre personne à exercer les fonctions et les pouvoirs du Représentant du CRCHUM, de manière générale ou précise. Tout acte accompli par cette personne constitue, pour l'application de la présente Entente, un acte du Représentant du CRCHUM et tout renvoi au « Représentant du CRCHUM » dans la présente Entente est considéré comme un renvoi à cette personne en ce qui a trait aux questions dont la portée relève de l'autorité de cette personne.
- c) Le CRCHUM peut, de temps en temps, sur remise d'un avis écrit à ProjetCo, changer le Représentant du CRCHUM. Ce changement entre en vigueur à la plus éloignée des deux dates suivantes : la date de remise de cet avis et la date indiquée dans l'avis écrit.
- d) Au cours d'une période où aucun Représentant du CRCHUM n'a été nommé, ou lorsque le Représentant du CRCHUM n'est pas en mesure d'exercer les fonctions de Représentant du CRCHUM prévues par la présente Entente pour quelque raison que ce soit, le CRCHUM exerce les fonctions qui seraient par ailleurs exercées par le Représentant du CRCHUM, ou peut, sur remise d'un avis écrit à ProjetCo, nommer promptement un autre Représentant du CRCHUM pour exercer ces fonctions. À la réception de cet avis écrit, ProjetCo et le Représentant de ProjetCo ont le droit de traiter tout acte accompli par cet autre Représentant du CRCHUM, lequel est autorisé par la présente Entente, comme étant autorisé par le CRCHUM, et ProjetCo et le Représentant de ProjetCo n'ont pas à établir si cette autorité a réellement été donnée.
- e) Le Représentant du CRCHUM n'a pas le droit, sauf disposition contraire de la présente Entente, de modifier une disposition de la présente Entente ni d'y renoncer ni d'autoriser une Modification.
- f) Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 10.1e), ProjetCo et le Représentant de ProjetCo ont le droit de traiter tout acte accompli par le Représentant du CRCHUM, lequel est autorisé par la présente Entente, comme étant autorisé par le CRCHUM, et ProjetCo et le Représentant de ProjetCo n'ont pas à établir si cette autorité a réellement été donnée.

10.2 Représentant de ProjetCo

- a) Le Représentant de ProjetCo a toute l'autorité voulue pour agir au nom de ProjetCo pour l'application de la présente Entente.
- b) ProjetCo peut, de temps en temps, sur remise d'un avis écrit au CRCHUM, changer le Représentant de ProjetCo. Ce changement entre en vigueur à la plus éloignée des deux dates suivantes : la date de remise de cet avis ou la date indiquée dans l'avis écrit. Tout acte de changement du représentant constitue, pour l'application de la présente Entente, un acte du Représentant de ProjetCo et tout renvoi au « Représentant de ProjetCo » dans la présente Entente est considéré comme un renvoi à cette personne en ce qui a trait aux questions dont la portée relève de l'autorité de cette personne.
- c) Au cours d'une période où aucun Représentant de ProjetCo n'a été nommé, ou lorsque le Représentant de ProjetCo n'est pas en mesure d'exercer les fonctions de Représentant de ProjetCo prévues par la présente Entente pour quelque raison que ce soit, ProjetCo exerce les fonctions qui seraient par ailleurs exercées par le Représentant de ProjetCo, ou peut, sur remise d'un avis écrit au CRCHUM, nommer promptement un autre Représentant de ProjetCo pour exercer ces fonctions. À la réception de cet avis écrit, le CRCHUM et le Représentant du CRCHUM ont le droit de traiter tout acte accompli par cet autre Représentant de ProjetCo, lequel est autorisé par la présente Entente, comme étant autorisé par ProjetCo, et le CRCHUM et le Représentant du CRCHUM n'ont pas à établir si cette autorité a réellement été donnée.
- d) Le Représentant de ProjetCo n'a pas le droit, sauf disposition contraire de la présente Entente, de modifier une disposition de la présente Entente ni d'y renoncer.
- e) Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 10.2d), le CRCHUM et le Représentant du CRCHUM ont le droit de traiter tout acte accompli par le Représentant de ProjetCo, lequel est autorisé par la présente Entente, comme étant autorisé par ProjetCo, et le CRCHUM et le Représentant du CRCHUM n'ont pas à établir si cette autorité a réellement été donnée.

10.3 Communications aux Représentants

- a) Lorsqu'une Partie nomme le Représentant du CRCHUM ou le Représentant de ProjetCo, selon le cas, ou qu'elle change cette nomination, ou pour le CRCHUM lorsque le Représentant du CRCHUM délègue la totalité ou une partie de ses fonctions et pouvoir conformément à l'article 10.1b), cette Partie donne également à l'autre Partie les coordonnées de ce représentant aux fins de transmission de communications. Les communications qui sont transmises à ce représentant ne constituent pas des avis remis aux termes de l'article 61.1.

10.4 Personnes clés

- a) ProjetCo déclare au CRCHUM que le nom des personnes clés en ce qui a trait aux Activités du projet figure à l'annexe 8 - Personnes clés. ProjetCo déploie tous les efforts raisonnables pour faire en sorte que ces personnes continuent de participer aux Activités du projet en la qualité et pour la période indiquées dans cette annexe et pour

ne pas changer ces personnes ou leur qualité indiquée dans cette annexe sans le consentement écrit préalable du CRCHUM (qui ne le refuse pas lorsque ce changement est indépendant de la volonté de ProjetCo).

- b) ProjetCo ne choisit ni n'autorise aucun remplaçant d'une des personnes clés dont le nom figure à l'annexe 8 - Personnes clés, sans le consentement écrit préalable du CRCHUM (qui ne le refuse pas lorsque le remplaçant proposé possède les qualifications et l'expérience appropriées).
- c) ProjetCo s'assure que les personnes clés dont les noms figurent à l'annexe 8 - Personnes clés participent au Projet à temps plein pour la période indiquée dans cette annexe.

11. COMITÉS RELATIFS À LA CONSTRUCTION

Comité chargé du contrôle de la gestion du projet

11.1 Formation

- a) Dans les cinq Jours ouvrables après la date de la présente Entente, le CRCHUM et ProjetCo forment un comité (le « Comité chargé du contrôle de la gestion du projet » ou le « CCGP ») composé des personnes suivantes :
 - (i) trois représentants du CRCHUM nommés par celui-ci de temps à autre, dont l'un est le Représentant du CRCHUM;
 - (ii) les quatre représentants suivants nommés par ProjetCo de temps à autre :
 - (A) deux représentants de ProjetCo, dont le Représentant de ProjetCo;
 - (B) un représentant du Constructeur;
 - (C) tout autre représentant nommé par ProjetCo de temps à autre qui peut être l'architecte principal ou un représentant du Fournisseur de services, et ProjetCo tient compte de toute demande raisonnable provenant du CRCHUM pour que des représentants particuliers puissent assister;
 - (iii) un représentant du Directeur exécutif; et
 - (iv) un représentant d'Infrastructure Québec..
- b) Le Certificateur indépendant a le droit d'assister aux réunions à titre de membre non votant du CCGP, mais il n'y est pas tenu.
- c) Le Représentant du CRCHUM agit comme président du CCGP.
- d) Le CCGP peut créer des sous-comités pour adresser toutes questions qu'il considère pertinentes. Les dispositions des articles 11.2 à 11.5 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à tous ces sous-comités et les références au « CCGP » doivent être comprises comme étant des références auxdits « sous-comités ».

11.2 Fonction et rôle

- a) Le CCGP déploie tous les efforts raisonnables pour favoriser la communication coopérative et efficace entre les Parties.
- b) Le CCGP est chargé de recevoir et d'examiner les questions concernant les Travaux, notamment :
 - (i) les questions de conception, de construction, de réception et de mise en service, y compris les questions cliniques et non cliniques;
 - (ii) l'Échéancier détaillé des travaux, y compris notamment le rapport d'avancement sur le programme LEED;
 - (iii) les questions découlant des rapports ou des documents soumis par ProjetCo et le Certificateur indépendant;
 - (iv) les changements importants prévus à l'Échéancier de remise à des fins de revue;
 - (v) les questions d'intérêt public;
 - (vi) les questions d'assurance de la qualité et de sécurité;
 - (vii) les questions de relations avec la communauté et les médias;
 - (viii) les questions particulières déferées au CCGP par le CRCHUM, ProjetCo ou les Parties ProjetCo;
 - (ix) la réception et l'examen des Rapports sur l'avancement des travaux;
 - (x) la réception et l'examen d'autres questions relatives aux Travaux;
 - (xi) les questions relatives au Plan de mise en service, au Plan final de réception et au Plan de mise en service opérationnelle du CRCHUM;
 - (xii) les questions relatives à la Convention de coordination et aux Activités d'interface; et
 - (xiii) les questions relatives à l'Équipement.
- c) Le rôle du CCGP consiste à formuler des recommandations aux Parties, qu'elles peuvent accepter ou rejeter à leur entière discrétion. Ni le CCGP ni ses membres, agissant en cette qualité, n'ont le pouvoir de modifier la présente Entente ou de prendre des décisions qui lient les Parties.
- d) Aucune des Parties ne peut se prévaloir d'un acte ou d'une omission du CCGP, ou d'un membre du CCGP agissant en cette qualité, pour invoquer la renonciation ou une fin de non-recevoir des droits, des avantages ou des obligations d'une Partie.

11.3 Mandat du Comité chargé du contrôle de la gestion du projet

- a) Sauf entente à l'effet contraire, le mandat du CCGP prend fin à la Date de réception définitive, y compris en ce qui a trait aux questions en suspens soulevées avant la Réception définitive ou y afférentes.

11.4 Nomination et remplacement

- a) Une Partie peut, par remise d'un avis écrit à l'autre Partie à tout moment, nommer et destituer ses représentants respectifs siégeant au CCGP.

11.5 Procédures et pratiques

- a) Les membres du CCGP peuvent :
 - (i) adopter des procédures et des pratiques pour mener les activités du CCGP selon ce qu'ils jugent approprié de temps en temps;
 - (ii) convoquer toute autre personne à une réunion du CCGP, au gré des membres du CCGP; et
 - (iii) recevoir et examiner des rapports transmis par toute personne ou tout organisme avec l'accord des membres du CCGP.
- b) Une fois formé, le CCGP se réunit au moins une fois par mois à compter de la date de la présente Entente jusqu'à l'émission du Certificat de réception définitive, sauf entente à l'effet contraire des membres du CCGP ou des Parties et à l'occasion, au besoin.
- c) Un membre du CCGP peut convoquer une réunion du CCGP à tout moment. Les réunions du CCGP sont convoquées par la remise d'un avis d'au moins cinq Jours ouvrables à tous les membres du CCGP avec mention des points à l'ordre du jour qui doivent être abordés à la réunion, sauf en cas d'urgence où une réunion peut être convoquée à tout moment sur préavis raisonnable dans les circonstances.
- d) Sauf entente à l'effet contraire entre les membres du CCGP, le CCGP se réunit sur le Site, au Centre de recherche ou dans un endroit situé dans la région de Montréal.
- e) ProjetCo tient le procès-verbal des recommandations et des réunions du CCGP, y compris celles qui sont tenues par voie téléphonique ou par un autre moyen de communication. ProjetCo diffuse sans délai des copies des procès-verbaux aux Parties, habituellement dans les cinq Jours ouvrables suivant la formulation de la recommandation ou de la tenue de la réunion. ProjetCo met à la disposition du CRCHUM un jeu complet de tous les procès-verbaux des recommandations et des réunions du CCGP pour qu'il puisse en faire l'examen pendant les heures d'ouverture habituelles, sur présentation d'une demande raisonnable en ce sens du CRCHUM.

- f) Tout représentant d'une Partie siégeant au CCGP peut nommer ou destituer un représentant suppléant par remise d'un avis écrit à l'autre Partie à tout moment. Si un représentant d'une Partie ne peut assister à une réunion du CCGP :
- (i) le représentant suppléant de cette Partie peut y assister et il dispose des mêmes droits et pouvoirs que le représentant; et
 - (ii) les représentants de l'autre Partie peuvent s'en remettre à la déclaration du représentant suppléant relative à l'empêchement du représentant.

Comité chargé de la politique d'intégration des arts

11.6 Formation

- a) Dans les cinq Jours ouvrables après la date de la présente Entente, le CRCHUM et ProjetCo, en collaboration avec le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, forment un comité (le « Comité chargé de la Politique d'intégration des arts » ou le « CCPIA ») visant à mettre en application la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics du ministère de la Culture et des Communications (la « Politique d'intégration des arts »), lequel est composé des personnes suivantes :
- (i) le Représentant du CRCHUM;
 - (ii) un représentant de ProjetCo, soit l'Architecte inscrit en charge du développement du Projet;
 - (iii) un représentant du ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, nommé par ce dernier;
 - (iv) un artiste désigné par le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;
 - (v) un expert en arts visuels ou en métiers d'art désigné par le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine; et
 - (vi) un représentant des usagers du CRCHUM, nommé par le CRCHUM de temps à autres.
- b) L'artiste désigné par le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine conformément à l'article 11.6a)(iv) agit en tant que président. En cas de partage des voix, il a la voix prépondérante.
- c) Le secrétaire du CCPIA est nommé par l'artiste désigné par le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine conformément à l'article 11.6a)(iv). Le secrétaire doit, après chaque réunion du comité, transmettre copie du procès-verbal aux membres du CCPIA.
- d) ProjetCo doit faire les démarches nécessaires en temps opportun auprès du ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine afin de faire nommer le

représentant du ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, l'artiste désigné par le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ainsi que l'expert en arts visuels ou en métiers d'art désigné par le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

- e) Le mandat du CCPIA prend fin à la date à laquelle le contrat relatif à l'œuvre d'art est conclu avec l'artiste retenu, tel que prévu dans la Politique d'intégration des arts.

11.7 Fonction et rôle

- a) Le CCPIA a pour but d'assurer l'application de la Politique d'intégration des arts, selon les exigences de cette Politique d'intégration des arts, des modalités prévues aux présentes et des Lois applicables. Le CCPIA devra évaluer le programme d'intégration des arts à l'architecture de ProjetCo, évaluer les soumissions d'œuvre d'art reçues dans le cadre du programme d'intégration des arts à l'architecture et sélectionner une œuvre à être intégrée au Centre de recherche, le tout conformément à la Politique d'intégration des arts.

12. COMITÉ RELATIF À L'EXPLOITATION DU PROJET

12.1 Formation

- a) Au moins 365 jours avant la Date prévue de réception provisoire, le CRCHUM et ProjetCo forment un comité (le « Comité relatif à l'exploitation du projet » ou le « CEP ») composé des personnes suivantes :
 - (i) trois représentants seniors du CRCHUM nommés par celui-ci de temps à autre, dont l'un est le Représentant du CRCHUM;
 - (ii) trois représentants seniors de ProjetCo nommés par celle-ci de temps à autre, dont l'un est le Représentant de ProjetCo et l'un est un représentant des Fournisseurs de services; et
 - (iii) un représentant d'Infrastructure Québec..
- b) Le représentant du CRCHUM agit comme président du CEP.
- c) Les membres du CEP peuvent prendre des dispositions pour que les conseillers et les consultants dont ils peuvent avoir besoin de temps à autre puissent assister aux réunions et présenter des exposés au CEP.
- d) Le Certificateur indépendant a le droit d'assister aux réunions à titre de membre non votant du CEP, mais il n'y est pas tenu.
- e) Le CEP peut créer des sous-comités pour adresser toutes questions qu'il considère pertinentes. Les dispositions des articles 12.2 à 12.4 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à tous ces sous-comités et les références au « CEP » doivent être comprises comme étant des références auxdits « sous-comités ».

12.2 Fonction et rôle

- a) Le CEP se réunit pour discuter des questions stratégiques liées i) à la transition de la phase de conception et de construction à la phase d'exploitation et à la coordination des activités du CRCHUM et de ProjetCo au cours de cette transition et ii) aux Activités du projet, notamment leur effet sur les Activités cliniques et non cliniques de même que pour discuter des questions suivantes pendant la Durée d'exploitation :
- (i) les changements de Fournisseurs de services ou d'autres Sous-traitants ou changements de personnes clés;
 - (ii) les questions de réception et de mise en service du Centre de recherche, y compris les questions cliniques et non cliniques;
 - (iii) les questions d'intérêt public;
 - (iv) le Plan de transfert;
 - (v) les questions liées aux Défaillances;
 - (vi) l'efficacité de l'interface entre les Autorités en santé, le CRCHUM et ProjetCo visant à assurer que la prestation des Services supporte la réalisation efficace des Activités cliniques et non cliniques;
 - (vii) toute difficulté en cours rencontrée par les Autorités en santé, le CRCHUM ou ProjetCo qui affecte de façon négative la prestation des Services par ProjetCo ou la réalisation des Activités cliniques et non cliniques;
 - (viii) les questions découlant des rapports ou des documents soumis par ProjetCo conformément aux Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche et la résolution de celles-ci;
 - (ix) les questions de relations avec la communauté et les médias;
 - (x) la Cible énergétique, les Cibles énergétiques annuelles et les stratégies pour atteindre ces cibles;
 - (xi) les questions liées à l'assurance de la qualité, à la santé et la sécurité au travail, à la sécurité et au rendement ou tout changement aux Plans de qualité des services;
 - (xii) les questions relatives au Plan de mise en service, au Plan final de réception et au Plan de mise en service opérationnelle du CRCHUM;
 - (xiii) les questions relatives au rapport de l'avancement à l'égard du programme LEED à être soumis par ProjetCo au CRCHUM aux termes de l'article 1.3(h) de l'annexe 13 – Norme LEED;
 - (xiv) les questions relatives à la Convention de coordination et aux Activités d'interface; et

- (xv) les examens menés conjointement en ce qui concerne les Services ou d'autres questions déferées au CEP par ProjetCo, le CRCHUM ou le Représentant du CRCHUM.
- b) Le rôle du CEP consiste à formuler des recommandations aux Parties, qu'elles peuvent accepter ou rejeter à leur entière discrétion. Ni le CEP ni ses membres, agissant en cette qualité, n'ont le pouvoir de modifier la présente Entente ou de prendre des décisions qui lient les Parties.
- c) Aucune des Parties ne peut se prévaloir d'un acte ou d'une omission du CEP, ou d'un membre du CEP agissant en cette qualité, pour invoquer la renonciation ou une fin de non-recevoir des droits, des avantages ou des obligations d'une Partie.

12.3 Nomination et remplacement

- a) Une Partie peut, par remise d'un avis écrit à l'autre Partie à tout moment, nommer et destituer ses représentants respectifs siégeant au CEP.

12.4 Procédures et pratiques

- a) Les membres du CEP peuvent :
 - (i) adopter des procédures et des pratiques pour mener les activités du CEP lorsqu'ils le jugent approprié;
 - (ii) convoquer toute autre personne à une réunion du CEP, au gré des membres du CEP; et
 - (iii) recevoir et examiner des rapports transmis par toute personne ou tout organisme avec l'accord des membres du CEP.
- b) Une fois formé et pour une période se terminant 24 mois après la Date de réception provisoire, le CEP se réunit au moins une fois par mois, sauf entente à l'effet contraire entre les membres du CEP ou les Parties, et à l'occasion, au besoin. Après l'expiration de cette période, le CEP se réunit au moins une fois par trimestre.
- c) Un membre du CEP peut convoquer une réunion du CEP à tout moment. Les réunions du CEP sont convoquées par la remise d'un avis d'au moins cinq Jours ouvrables à tous les membres du CEP avec mention des points à l'ordre du jour qui doivent être abordés à la réunion, sauf en cas d'urgence où une réunion peut être convoquée à tout moment sur préavis suffisant dans les circonstances.
- d) Sauf entente à l'effet contraire entre les membres du CEP, le CEP se réunit au Centre de recherche.
- e) Le CRCHUM tient le procès-verbal des recommandations et des réunions du CEP, y compris celles qui sont tenues par voie téléphonique ou par un autre moyen de communication. Le CRCHUM diffuse sans délai des copies des procès-verbaux aux Parties, habituellement dans les cinq Jours ouvrables suivant la formulation de la recommandation ou de la tenue de la réunion. Le CRCHUM met à la disposition de

ProjetCo un jeu complet de tous les procès-verbaux, des recommandations et des réunions du CEP pour qu'il puisse en faire l'examen pendant les heures d'ouverture habituelles, sur présentation d'une demande raisonnable en ce sens de ProjetCo.

- f) Le représentant d'une Partie siégeant au CEP peut nommer ou destituer un représentant suppléant par remise d'un avis écrit à l'autre Partie à tout moment. Si le représentant d'une Partie ne peut assister à une réunion du CEP :
 - (i) le représentant suppléant de cette Partie peut y assister et il dispose des mêmes droits et pouvoirs que le représentant; et
 - (ii) les représentants de l'autre Partie peuvent s'en remettre à la déclaration du représentant suppléant relative à l'empêchement du représentant.

13. ASSURANCE DE LA QUALITÉ

13.1 Plans et systèmes de gestion de la qualité

- a) ProjetCo fait en sorte que toutes les Activités du projet et les Remises à des fins de revue soient assujetties à des systèmes de gestion de la qualité qui comportent les éléments suivants (les « Plans de gestion de la qualité ») :
 - (i) un Plan qualité de conception et un Plan qualité de construction, qui peuvent être intégrés dans un seul document; et
 - (ii) un Plan de qualité des services pour chaque Service.

Le Plan qualité de conception, le Plan qualité de construction et les Plans de qualité des services font partie des Remises visées et remplaceront les versions des Plans de gestion de la qualité contenues à l'annexe 12 - Plans de gestion de la qualité une fois revus par le Représentant du CRCHUM conformément à la Procédure de revue.

- b) Le Plan qualité de conception et le Plan qualité de construction doivent être conformes aux Exigences de performance, aux Politiques du CRCHUM applicables, au Plan de mise en service et aux normes du Conseil canadien d'agrément des services de santé, selon le cas, ou de toute norme équivalente généralement reconnue comme les ayant remplacées, étant entendu que le CRCHUM n'exige pas l'obtention par ProjetCo d'une accréditation aux termes de ces normes.
- c) Les Plans de qualité des services doivent être conformes aux Exigences de performance, aux Politiques du CRCHUM applicables, au Plan de mise en service, à la norme ISO 9001:2000, au code de pratiques commerciales de l'Institut canadien de santé animale et aux normes du Conseil canadien d'agrément des services de santé, selon le cas, ou toute norme équivalente généralement reconnue comme les ayant remplacées, et ProjetCo doit obtenir une accréditation par une organisation compétente et indépendante à l'effet que les Plans de qualité des services sont conformes aux exigences d'ISO 9001:2000.

- d) ProjetCo met en œuvre les Plans de gestion de la qualité et mène ou fait en sorte que soient menées les Activités du projet conformément aux Plans de gestion de la qualité, notamment en faisant en sorte que :
 - (i) le Constructeur mette en œuvre le Plan qualité de conception et le Plan qualité de construction et s'y conforme; et
 - (ii) le Fournisseur de services mette en œuvre le Plan de qualité services et s'y conforme.
- e) Lorsqu'un aspect des Activités du projet est exécuté par plus d'une Partie ProjetCo, le présent article 13 s'applique à l'égard de chacune d'elles, dans la mesure où il est pertinent ou convient aux activités réalisées par cette Partie ProjetCo, et les mentions de cette Partie ProjetCo dans le présent article 13, y compris « le Constructeur » ou « le Fournisseur de services », s'interprètent en conséquence.

13.2 Modifications apportées aux Plans de gestion de la qualité

- a) ProjetCo doit régulièrement mettre à jour les Plans de gestion de la qualité, au moins une fois par année, conformément aux Règles de l'art et soumettre les Plans de gestion de la qualité à jour conformément à l'annexe 11 - Procédure de revue. ProjetCo doit modifier les Plans de gestion de la qualité tel qu'exigé aux termes de l'annexe 11 - Procédure de revue.
- b) Si ProjetCo considère qu'il n'est pas nécessaire de mettre à jour un Plan de gestion de la qualité une année donnée parce qu'il estime que ce plan est à jour et respecte les exigences de l'article 13.1, ProjetCo envoie un avis écrit au CRCHUM dans les 10 Jours ouvrables avant la fin de cette année indiquant que ce Plan de gestion de la qualité est à jour.
- c) ProjetCo soumet au CRCHUM, de temps en temps et conformément à l'annexe 11 - Procédure de revue, toute modification apportée aux Plans de gestion de la qualité et nécessaire au respect des exigences de l'article 13.1, et modifie ces Plans de gestion de la qualité tel qu'exigé aux termes de l'annexe 11 - Procédure de revue.

13.3 Manuels et procédures qualité

- a) Si un Plan de la gestion de la qualité fait référence à un manuel ou à une procédure qualité, se fonde sur celui-ci ou l'intègre, ce manuel ou cette procédure qualité ou leurs sections pertinentes seront soumis au CRCHUM au moment où le Plan de gestion de la qualité pertinent, une partie de celui-ci ou une modification qui y est apportée est soumis conformément à l'annexe 11 - Procédure de revue, et le contenu de ce manuel ou de cette procédure qualité est pris en compte dans l'étude du Plan de gestion de la qualité pertinent, d'une partie de celui-ci ou d'une modification qui y est apportée conformément à l'annexe 11 - Procédure de revue.

13.4 Contrôle de la qualité

- a) Sans que soit limités les autres droits du CRCHUM aux termes de la présente Entente, notamment les articles 19, 31 et 37.2, le CRCHUM peut, de temps à autre et à ses

propres frais, effectuer des contrôles périodiques, des vérifications ponctuelles et la vérification des systèmes de gestion de la qualité de ProjetCo, notamment tous les Plans de gestion de la qualité pertinents et l'ensemble des manuels et des procédures qualité. Le CRCHUM déploie tous les efforts raisonnables pour empêcher toute ingérence dans les Activités du projet dans le cadre de l'exercice de ces droits. ProjetCo s'assure que le CRCHUM bénéficie des mêmes droits à l'égard du Constructeur et du Fournisseur de services. ProjetCo collabore et fait en sorte que le Constructeur et le Fournisseur de services collaborent avec le CRCHUM, y compris quant à la fourniture de renseignements et de documents raisonnablement exigés dans le cadre des droits du CRCHUM aux termes du présent article 13.4.

PARTIE C. DROITS D'ACCÈS ET SITE

14. DROITS D'ACCÈS

14.1 Site pour le Projet et absence de droit de propriété relativement au Site et au Centre de recherche

- a) Le site devant être utilisé par ProjetCo pour les fins du Projet sera la portion de l'immeuble décrit dans la définition de « Site » contenue à l'annexe 1 – Définitions et interprétation.
- b) ProjetCo reconnaît qu'elle n'acquiert aucun droit de propriété de quelque nature que ce soit relativement au Site ou au Centre de recherche.

14.2 Accès au cours de la construction

- a) À compter de la date de la présente Entente et jusqu'à la Date de réception provisoire, le CRCHUM octroie par les présentes, dans la mesure requise par les Travaux et les autres Activités du projet devant être réalisées avant la Date de réception provisoire, à ProjetCo et aux Parties ProjetCo, et à leurs conseillers et consultants respectifs :
 - (i) sous réserve des Charges divulguées et de l'article 19, un droit non exclusif d'accès au Site et aux immeubles se trouvant sur le Site;
 - (ii) un droit non exclusif d'accès à certains immeubles hors Site existants à la date de la présente Entente, lequel droit est accordé par le CRCHUM conformément à l'article 14.4, sous réserve des directives ou des instructions que le CRCHUM peut donner à son entière discrétion; et
 - (iii) un droit non exclusif d'exercer tout droit de passage, d'accès et de sortie à l'égard du Site,

lesquels sont requis par ProjetCo et suffisants pour permettre à ProjetCo d'exécuter les Travaux.

- b) Sans porter atteinte aux droits du CRCHUM prévus par les présentes, le CRCHUM reconnaît qu'en ce qui concerne les Travaux, ProjetCo exige et doit avoir accès au Site sans entrave de la part du CRCHUM, des Autorités en santé ou des Parties CRCHUM.
- c) Nonobstant ce qui précède, les droits octroyés aux termes du présent article 14.2 sont sujets aux restrictions prévues dans les Ententes avec des tiers, et prend fin automatiquement à la Date de réception provisoire.

14.3 Accès après la construction

- a) Pendant la Durée d'exploitation, le CRCHUM octroie par les présentes, sous réserve des Charges divulguées, un droit non exclusif d'accès au Site et au Centre de recherche à ProjetCo et aux Parties ProjetCo, et à leurs conseillers et consultants respectifs, aux fins suivantes :
- (i) la réalisation des Activités du projet (autres que les Activités du projet que ProjetCo est autorisée à mener aux termes de l'article 14.2a)); et
 - (ii) la correction des défauts et la réalisation des Travaux relatifs aux Irrégularités mineures.

Le droit octroyé aux termes du présent article 14.3a) prend fin automatiquement à la Date de fin de l'entente.

- b) Pendant la Durée d'exploitation, le CRCHUM, de même que toute personne autorisée par le CRCHUM, peut occuper le Site et le Centre de recherche et en prendre possession, notamment aux fins de la réalisation des Activités cliniques et non cliniques. En exerçant son droit d'accès aux termes des présentes et dans la réalisation des Activités du projet, ProjetCo ne perturbe pas les Activités cliniques et non cliniques ni ne compromet les soins aux patients et leur sécurité et se conforme à l'ensemble des politiques et directives que peut émettre le CRCHUM, à son gré et agissant raisonnablement, dans le cadre de l'exercice par ProjetCo de ses droits d'accès. ProjetCo en exige de même des Parties ProjetCo.
- c) Sous réserve de l'article 42.1a)(ii) et pendant la Durée d'exploitation, le CRCHUM peut, aux fins de la réalisation des Activités cliniques et non cliniques ou, notamment, pour des raisons de sécurité ou d'efficacité opérationnelle, désigner des parties du Site ou du Centre de recherche à l'égard desquelles l'accès de quiconque sera limité ou restreint, y compris les membres du personnel de ProjetCo, à moins qu'une personne sollicitant l'accès n'obtienne au préalable le consentement du CRCHUM, lequel consentement peut être assujéti à toute condition raisonnable que peut imposer le CRCHUM.

14.4 Accès hors du Site

- a) Sous réserve des autres dispositions de la présente Entente, notamment les dispositions du Plan de transfert relatives à l'accès aux Centres de recherche existants, aucun des droits octroyés aux termes des présents articles 14.2 et 14.3 ne s'applique au-delà des limites du Site ni à des terrains autres que le Site obtenus après la date de la présente Entente, à l'exception :
- (i) de servitudes (y compris notamment la servitude créée aux termes de l'Entente CRCHUM/IBM), de permis d'occupation du domaine public et d'intérêts analogues au profit du Site, dans la mesure où ils sont nécessaires aux Activités du projet; et
 - (ii) des accès à certains immeubles hors Site, y compris pour les fins de la construction des Réseaux de distribution d'énergie thermique, accordés par le CRCHUM à son entière discrétion suite à une demande de ProjetCo.

- b) ProjetCo est chargé de prendre tout arrangement nécessaire en vue d'obtenir les Permis, licences et autorisations ou pour autrement obtenir les consentements requis pour avoir accès aux immeubles situés hors du Site, notamment aux fins de la livraison d'équipement ou de matériel sur le Site.

14.5 Aménagement du Site

- a) Sans restreindre la portée générale des articles 14.2 et 14.3, ProjetCo reconnaît que le CRCHUM peut utiliser ou aménager (y compris par lotissement), ou permettre que soient utilisées ou aménagées à quelque fin que ce soit, des parties du Site autres que celle qui est circonscrite par la superficie au sol du Centre de recherche, sous réserve de l'envoi à ProjetCo d'un préavis raisonnable décrivant la nature de cette utilisation ou cet aménagement et fournissant des détails raisonnables quant à cette utilisation ou cet aménagement. Dans la mesure où cette utilisation ou cet aménagement entrave de manière appréciable le droit d'accès octroyé à ProjetCo aux termes des présentes ou la capacité de ProjetCo de mener les Activités du projet, cette utilisation ou cet aménagement doit être traité conformément à l'annexe 25 - Procédure de modification.

14.6 Désignation et signalisation

- a) ProjetCo reconnaît que le CRCHUM se réserve, sans limitation aux obligations de ProjetCo aux termes des Exigences de performance, tous les droits relatifs à la désignation du Centre de recherche et de toute partie de celui-ci ainsi que tous les droits relatifs à la signalisation visant le Site et le Centre de recherche, le CRCHUM se réservant et conservant l'ensemble des droits, des Marques de commerce, de la désignation ou de la stratégie de marque visant le Centre de recherche ou une partie de celui-ci. Toutefois, il est convenu que, moyennant le consentement préalable écrit du CRCHUM, lequel ne peut être refusé de façon déraisonnable et peut tenir compte des lignes directrices gouvernementales applicables, ProjetCo et les Parties ProjetCo peuvent, au cours de la période antérieure à la Réception provisoire, ériger et maintenir sur le Site une signalisation (qui peut comprendre les logos et les noms commerciaux des parties) indiquant leurs rôles respectifs dans le cadre du Projet.
- b) Sous réserve de l'article 51, chacun de ProjetCo et de ses Sous-traitants peut utiliser toute photographie et autre représentation artistique du Centre de recherche en association avec la réalisation du Projet dans tout matériel promotionnel et professionnel de ProjetCo ou de ses Sous-traitants, y compris dans tout portfolio, brochure corporative ou magazine spécialisé, ou à l'occasion d'un concours relatif à la conception ou à l'architecture du Centre de recherche ou d'une ou plusieurs de ses composantes originales résultant du travail de ProjetCo ou de l'un de ses Sous-traitants.

15. CHARGES

15.1 Charges divulguées

- a) ProjetCo réalise toutes les Activités du projet de manière à :
 - (i) s'acquitter, à la place du CRCHUM, de toutes les obligations aux termes des Charges divulguées, autres que les obligations dont ProjetCo ne peut légalement

s'acquitter pour le compte ou dans l'intérêt du CRCHUM (notamment l'octroi de consentements, de droits ou d'intérêts ou la renonciation à des droits exigée du propriétaire du Site dans le cadre des Permis, licences et autorisations) et autres que les suivantes :

- (A) les obligations qui, selon les Parties, ne constituent pas une obligation de ProjetCo aux termes d'une Charge divulguée ajoutée après la date de la présente Entente;
 - (B) les obligations du CRCHUM aux termes de tout contrat conclu en vertu de l'annexe 22 - Services publics;
 - (C) le paiement de tout montant de loyer ou autre montant analogue dont le paiement est requis en vertu d'une Charge divulguée; et
 - (D) le coût de toute modification d'un ouvrage (à l'exception du tunnel en tréfonds décrit à l'annexe 19 – Charges divulguées) occupant le domaine public exigée par la Ville de Montréal ou ses ayants droits, sauf dans la mesure où une telle modification fait l'objet d'une Demande de modification conformément à l'annexe 25 – Procédure de modification;
- (ii) ce que toutes les Activités du projet menées par ProjetCo ou pour son compte, que ce soit avant, pendant ou après l'achèvement des Travaux, soient menées de façon à ne pas porter atteinte aux Charges divulguées;
 - (iii) ce que, sous réserve des Charges à l'égard desquelles ProjetCo doit obtenir une mainlevée aux termes de l'article 15.2, aucun acte ni aucune omission d'agir de la part de ProjetCo ou d'une Partie ProjetCo ne donne ouverture au droit de quiconque d'obtenir un titre ou un intérêt visant le Site ou une partie de celui-ci, sauf conformément aux modalités de la présente Entente.
- b) Si des Charges supplémentaires sont raisonnablement exigées dans le cadre de l'aménagement du Centre de recherche et des Activités du projet, y compris selon ce qui est mentionné à l'annexe 22 - Services publics, mais qu'elles ne peuvent être accordées que par le CRCHUM, ProjetCo pourra demander que le CRCHUM les lui accorde. Le CRCHUM doit examiner la demande de façon raisonnable et accorder les Charges, sans frais à ProjetCo, dans un délai raisonnable.
 - c) ProjetCo reconnaît avoir consenti aux Charges divulguées en date de la présente Entente.

15.2 Absence de Charges sur le Site

- a) Sauf avec le consentement écrit préalable du CRCHUM, qui ne peut le refuser sans motif valable (notamment si cette Charge est exigée dans le cadre des Activités du projet), ProjetCo ne crée ni ne contracte aucune Charge ni ne permet qu'une Charge soit constituée, créée (à l'exception d'hypothèques légales en faveur d'une personne ayant pris part à la construction ou la rénovation du Centre de recherche) ou inscrite sur le Site, le Centre de recherche ou sur une partie de ceux-ci.

- b) Sauf avec le consentement écrit préalable de ProjetCo, qui ne peut le refuser sans motif valable, et sous réserve de l'article 17.1, le CRCHUM ne crée ni ne contracte aucune Charge ni ne permet qu'une Charge soit constituée, créée (à l'exception d'hypothèques légales en faveur d'une personne ayant pris part à la construction ou la rénovation du Centre de recherche) ou inscrite sur le Site, le Centre de recherche ou sur une partie de ceux-ci, étant entendu que ce consentement ne saurait être refusé si :
- (i) les Charges en question ne font pas obstacle de manière importante au droit d'accès de ProjetCo octroyé aux termes des présentes ni à la capacité de ProjetCo de mener les Activités du projet; ou
 - (ii) dans le cas où le CRCHUM consent une hypothèque sur le Site, le CRCHUM conclut au préalable une entente avec ProjetCo et les Prêteurs de premier rang, sous une forme que ProjetCo et les Prêteurs de premier rang jugent acceptable, agissant raisonnablement, signée par le bénéficiaire de cette hypothèque grevant le Site, étant entendu que cette entente devra :
 - (A) permettre à ProjetCo de conserver, sous réserve des dispositions applicables à la résiliation de la présente Entente lesquelles demeureront en vigueur, ses droits d'accès et d'utilisation prévus aux termes de l'article 14, libres d'entraves du bénéficiaire de cette hypothèque ou de toute personne se réclamant du bénéficiaire de l'hypothèque; et
 - (B) prévoir que ProjetCo continue de recevoir de CRCHUM, sous réserve des dispositions de la présente Entente, l'ensemble des paiements qui y sont prévus même advenant l'exercice des droits hypothécaires du créancier hypothécaire.
- c) Les articles 15.2a) et 15.2b) n'ont pas pour effet d'écarter les droits du CRCHUM aux termes des articles 14.2 et 14.3.
- d) Dans le cas où le Site, le Centre de recherche, une partie de ceux-ci, ou un intérêt dans un de ceux-ci, devenait assujéti à une Charge à laquelle le CRCHUM n'a pas donné son consentement par écrit ni son autorisation aux termes des présentes et qui n'a pas été causée par le CRCHUM, ProjetCo doit :
- (i) prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour en obtenir mainlevée, étant entendu que dans le cas d'hypothèques légales en faveur d'une personne ayant pris part à la construction ou la rénovation du Centre de recherche, ProjetCo est tenue de prendre ces mesures nécessaires suite à la signification de l'avis de conservation de ladite Charge au registre foncier;
 - (ii) en fournir la preuve au CRCHUM; et
 - (iii) poursuivre l'exécution de ces mesures de façon diligente.

Si cette Charge ne fait pas l'objet d'une mainlevée dans les 60 jours après sa création (ou après la signification d'un avis de conservation de ladite Charge au registre foncier, selon le cas), sans préjudice à l'encontre de tous ses autres droits et recours mais sous

réserve de l'article 34.10c), le CRCHUM aura toute la latitude de prendre les mesures qu'il juge nécessaires et appropriées pour en obtenir mainlevée, notamment le paiement des montants exigibles ou réclamés relativement à cette charge, et réclamer immédiatement de ProjetCo le montant de ce paiement et les frais connexes, y compris les frais juridiques, lesquels sont payables sur demande.

- e) Les Parties reconnaissent que, sous réserve des dispositions des présentes, les dispositions précédentes du présent article 15.2 s'appliquent, entre autres, aux réclamations à l'encontre du Site ou du Centre de recherche formulées en vertu du *Code civil du Québec* par des personnes ayant participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble comme si cette réclamation était une Charge grevant le Site ou le Centre de recherche.

16. ÉTAT DU SITE

16.1 Acceptation de l'État du site

- a) ProjetCo reconnaît et convient qu'elle a examiné toutes les questions relatives au Site, y compris l'Information divulguée, avant la signature de la présente Entente et convient d'accepter le Site et l'État du site tel quel, mais sous réserve des articles 16.2, 16.3, 16.4 et 16.5. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, mais sous réserve des articles 16.2, 16.3, 16.4 et 16.5, ProjetCo reconnaît et convient qu'elle n'a pas le droit de présenter une réclamation de quelque nature que ce soit contre le CRCHUM, les Autorités gouvernementales, les Parties CRCHUM et leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants respectifs pour quelque motif que ce soit concernant le Site, notamment le fait que des renseignements inexacts ou insuffisants portant sur tout aspect relatif au Site lui ont été transmis par une personne, qu'il s'agisse ou non du CRCHUM, des Autorités gouvernementales ou d'une Partie CRCHUM.
- b) Sous réserve des articles 16.2, 16.3, 16.4 et 16.5, ProjetCo reconnaît et convient qu'elle a et qu'elle est réputée avoir :
- (i) effectué, ou fait en sorte que soit effectué, à sa satisfaction, l'ensemble des vérifications diligentes et des examens nécessaires du Site (y compris la portion du Site située sous l'emprise du 333 St-Antoine), notamment un examen de l'état du Site et de ses environs, ainsi que des matières étrangères se trouvant dans, sur ou sous le Site, y compris :
 - (A) sa surface et son sous-sol;
 - (B) la portion du Site située sous l'emprise du 333 St-Antoine; et
 - (C) la portion du Site située sous l'emprise du 300 Viger,afin de permettre la conception et la construction du Centre de recherche et l'exécution des Travaux compte tenu de ces conditions et de l'activité sismique dans la région du Site;
 - (ii) inspecté et examiné les structures ou les ouvrages existants et leur emplacement, y compris le 300 Viger, le métro, les autoroutes, les fondations du

333 St-Antoine ou les routes ou les chemins publics existants situés sur le Site, au-dessus, au-dessous ou près de celui-ci à la date de la présente Entente;

- (iii) vérifié la nature de l'État du site, la forme et la nature du Site, la portance et les autres caractéristiques pertinentes du Site, le risque de blessures ou de dommages à des biens portant atteinte au Site, la nature des déblais (naturels ou autres) et la nature de la conception, des travaux et des matériaux nécessaires à l'exécution et à la livraison des Travaux;
- (iv) vérifié la présence de Contamination sur, dans ou sous le Site (y compris le 300 Viger et la portion du Site située sous l'emprise du 333 St-Antoine) ou qui migre vers le Site ou en provient, y compris ce qui est indiqué dans l'Information divulguée ou qui y est raisonnablement prévu;
- (v) vérifié le caractère adéquat des droits d'accès au Site et à l'intérieur de celui-ci et des installations dont elle peut avoir besoin dans le but de remplir ses obligations aux termes de la présente Entente, notamment des terrains ou des édifices supplémentaires à l'extérieur du Site;
- (vi) vérifié la possibilité d'interférence par quiconque, autre que le CRCHUM, a accès au Site, l'utilise ou détient des droits y afférents, notamment les propriétaires de terrains adjacents au Site;
- (vii) vérifié les précautions, les horaires et les méthodes de travail nécessaires pour prévenir toute nuisance ou ingérence, qu'elle soit publique ou privée, à l'endroit de tiers;
- (viii) vérifié l'emplacement des infrastructures de Services publics, notamment l'emplacement des systèmes municipaux d'alimentation en eau et d'égouts de même que celui des pipelines; et
- (ix) vérifié l'emplacement des structures ou des ouvrages existants, y compris le métro, les autoroutes, les routes ou les chemins publics existants situés sur le Site, au-dessus, au-dessous ou près de celui-ci à la date de la présente Entente,

et ProjetCo reconnaît et convient qu'elle n'a pas le droit de présenter une réclamation de quelque nature que ce soit à l'égard des points précédents.

- c) Sauf ce qui est mentionné ou ce qui figure dans la présente Entente, ProjetCo reconnaît et convient également qu'aucune déclaration n'a été faite, aucune garantie n'a été donnée ni aucun document remis, qui indiquerait que ProjetCo serait incapable de mener les Activités du projet conformément aux Lois applicables.
- d) Aucune des déclarations et garanties que contient cet article 16.1 ne saurait donner ouverture à des réclamations intentées par le CRCHUM à l'encontre de ProjetCo, ni accorder un droit de résiliation de l'Entente au CRCHUM, mais celui-ci peut s'en prévaloir pour se défendre dans le cadre d'une poursuite intentée à son encontre ou d'une réclamation présentée par ProjetCo en vue d'obtenir des dommages et intérêts, une prolongation de délai, une rémunération additionnelle ou un autre redressement.

- e) ProjetCo reconnaît et convient que le CRCHUM a procédé à certains travaux de démolition à l'égard du 333 St-Antoine avant la date de la présente Entente et que ProjetCo est responsable de compléter la démolition du 333 St-Antoine, y compris retirer la dalle de béton du rez-de-chaussée, les murs et la dalle de béton du sous-sol, le tout conformément aux dispositions des Critères de performance.

16.2 Contamination

- a) ProjetCo est responsable de toute Contamination, notamment de traiter, à ses frais, toute Contamination conformément aux exigences des Lois applicables :
 - (i) qui fait partie de l'Information divulguée ou qui aurait pu être raisonnablement prévue à l'examen de celle-ci;
 - (ii) qui aurait pu être raisonnablement découverte ou prévue d'après des examens, des inspections ou toute autre vérification diligente du Site, y compris ce dont il est question à l'article 16.1; ou
 - (iii) qui est causée par ProjetCo ou les Parties ProjetCo.
- b) Sous réserve de l'article 16.2a), le CRCHUM est responsable de toute Contamination sur, dans ou sous le Site ou qui migre vers le Site ou en provient, y compris la Contamination causée par le CRCHUM ou, sans restreindre les droits du CRCHUM contre ces tiers, par des tiers à l'exception de ProjetCo ou des Parties ProjetCo.
- c) Lors de la découverte d'une Contamination dont le CRCHUM est responsable aux termes de l'article 16.2b), ProjetCo doit :
 - (i) aviser immédiatement le Représentant du CRCHUM;
 - (ii) collaborer pleinement avec le CRCHUM; et
 - (iii) se conformer aux Lois applicables y afférentes, aux frais du CRCHUM et aux termes de l'article 16.2e).
- d) Dans le cas où le CRCHUM souhaiterait que ProjetCo prenne des mesures en sus de celles qui sont visées par l'article 16.2c), le CRCHUM donne des directives à ProjetCo quant aux mesures qu'elle doit prendre relativement à cette découverte. ProjetCo doit respecter sans délai et avec diligence toutes ces directives, aux frais du CRCHUM et conformément à l'article 16.2e).
- e) Si, aux termes de l'article 16.2c) ou 16.2d), ProjetCo doit procéder à une transformation, à un ajout, à une démolition, à un agrandissement ou à un changement aux Travaux en raison de la Contamination dont le CRCHUM est responsable aux termes de l'article 16.2b), et qui par ailleurs ne seraient pas autrement nécessaires aux termes de la présente Entente, cette transformation, cet ajout, cette démolition, cet agrandissement ou ce changement aux Travaux constituera, sous réserve des articles 40 et 41 et conformément à ceux-ci, un Événement donnant lieu à un délai aux termes de l'article 40.1 de même qu'un Événement donnant lieu à une indemnisation aux termes de l'article 41.1.

16.3 Immeubles existants

- a) Malgré toute disposition contraire des présentes, dans la mesure où :
- (i) il existe des conditions de sol ou une Contamination imprévisible dans la partie du Site située sous les Immeubles existants; ou
 - (ii) une Contamination imprévisible existe dans toute partie des Immeubles existants,
- à la date de la présente Entente, ProjetCo n'en est aucunement responsable. Toutefois, ProjetCo est responsable lorsque ces conditions du sol ou cette Contamination :
- (iii) ont été découvertes à l'issue des examens précisés à l'article 16.1b); ou
 - (iv) auraient dû être raisonnablement découvertes si les examens précisés à l'article 16.1b) avaient été exécutés de façon appropriée.

Si ProjetCo n'est pas responsable des conditions du sol ou de la Contamination, aux termes du présent article 16.3a), une transformation, un ajout, une démolition, un agrandissement ou une modification des Travaux qui résulte de ladite Contamination constituera, sous réserve des articles 40 et 41 et conformément à ceux-ci, un Événement donnant lieu à un délai aux termes de l'article 40.1 de même qu'un Événement donnant lieu à une indemnisation aux termes de l'article 41.1.

16.4 Pièces d'intérêt ou de valeur géologique, historique ou archéologique

- a) Les Parties reconnaissent que l'ensemble des fossiles, des vestiges, des pièces de monnaie, des articles de valeur ou des antiquités de même que des objets ayant un intérêt ou une valeur archéologique, artistique, historique ou monétaire, y compris tous les biens culturels (au sens donné à cette expression dans la *Loi sur les biens culturels* (Québec)) qui peuvent se trouver au Site sont et seront la propriété absolue du CRCHUM.
- b) Lors de la découverte de toute pièce mentionnée ci-dessus à l'article 16.4a) dans le cours des Travaux, ProjetCo doit :
- (i) aviser immédiatement le Représentant du CRCHUM qui voit à la nomination d'un archéologue aux termes de la *Loi sur les biens culturels* (Québec) et collaborer avec celui-ci et cet archéologue;
 - (ii) prendre toutes les mesures afin de ne pas toucher à ladite pièce et, au besoin, cesser les Travaux dans la mesure où l'exécution de ceux-ci pourrait mettre l'objet en péril ou empêcher son excavation ou y nuire;
 - (iii) prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver la pièce dans les mêmes positions et conditions que celles dans lesquelles la pièce a été découverte; et

- (iv) se conformer aux Lois applicables et à toutes les exigences des Autorités gouvernementales relatives à cette découverte, y compris en vertu de *la Loi sur les biens culturels* (Québec).
- c) Si l'exécution des Travaux est interrompue en raison du respect de l'article 16.4b), la reprise de l'exécution des Travaux sera sujette à la recommandation de l'archéologue nommé par le Représentant du CRCHUM conformément à l'article 16.4b)(i).
- d) Dans le cas où le CRCHUM souhaiterait que ProjetCo prenne des mesures en sus de celles qui sont visées par l'article 16.4b), le CRCHUM donne des directives à ProjetCo quant aux mesures qu'elle doit prendre relativement à cette découverte. ProjetCo doit respecter sans délai et avec diligence toutes ces directives, aux frais du CRCHUM et conformément à l'article 16.4e).
- e) Tout retard dans l'exécution des Travaux en raison du respect de l'article 16.4b) pour une période de plus de sept jours constituera, sous réserve des articles 40 et 41 et conformément à ceux-ci, un Événement donnant lieu à un délai aux termes de l'article 40.1 et un Événement donnant lieu à une indemnisation aux termes de l'article 41.1.
- f) Nonobstant les autres dispositions de la présente Entente, si ProjetCo est admissible à une indemnisation aux termes des Lois applicables, y compris aux termes de la *Loi sur les biens culturels* (Québec), elle doit, à ses frais, prendre toutes les mesures et entreprendre toutes les démarches commercialement raisonnables pour obtenir l'indemnisation complète à laquelle elle a droit aux termes des Lois applicables, et dans la mesure où une indemnité est payable à ProjetCo conformément à la présente Entente, cette indemnité est réduite d'un montant équivalent à toute indemnisation octroyée à ProjetCo ou reçue par cette dernière aux termes des Lois applicables.

16.5 Emplacement des infrastructures de la Société des transports de Montréal et de l'Autoroute 720 sur le Site

- a) Nonobstant toute disposition de l'article 6, toute disparité entre l'emplacement des infrastructures de la Société des transports de Montréal ou de l'Autoroute 720 décrites aux Plans visés et l'emplacement réel de ces infrastructures sur le Site, constitue, sous réserve des articles 40 et 41 et conformément à ceux-ci, un Événement donnant lieu à un délai aux termes de l'article 40.1 et un Événement donnant lieu à une indemnisation aux termes de l'article 41.1.
- b) Nonobstant l'article 16.5a), ProjetCo n'aura droit à aucune indemnité pour les disparités entre l'Information divulguée portant sur l'emplacement des infrastructures de la Société des transports de Montréal ou de l'Autoroute 720 et l'emplacement réel de ces infrastructures, lorsque la disparité est inférieure ou égale à une tolérance de 50 centimètres calculée à partir de la limite de l'infrastructure en question prévue par les Plans visés.

17. ENTENTE AVEC DES TIERS ET FCI

17.1 Partage des responsabilités découlant d'ententes avec des tiers

- a) ProjetCo devra assumer les obligations prévues à l'Entente de développement selon le partage de responsabilités prévu à l'annexe 36-1 – Partage des responsabilités découlant de l'Entente de développement.
- b) ProjetCo devra assumer les obligations prévues à l'Entente CRCHUM/MTQ selon le partage de responsabilités prévu à l'annexe 36-2 – Partage des responsabilités découlant de l'Entente CRCHUM/MTQ.
- c) ProjetCo devra assumer les obligations prévues à l'Entente CRCHUM/STM selon le partage de responsabilités prévu à l'annexe 36-3 – Partage des responsabilités découlant de l'Entente CRCHUM/STM.
- d) ProjetCo devra assumer les obligations prévues à l'Entente CRCHUM/IBM selon le partage de responsabilités prévu à l'annexe 36-4 – Partage des responsabilités découlant de l'Entente CRCHUM/IBM.

17.2 Œuvres d'art

- a) Suite au choix de l'artiste par le CCPIA, ProjetCo doit, à ses frais, conclure avec cet artiste un contrat relativement à la réalisation, la livraison et l'installation de l'œuvre d'art, lequel doit être conforme au modèle de contrat fourni par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

17.3 Contributions financière par des tierces parties

- a) ProjetCo reconnaît que le CRCHUM peut obtenir de tierces parties, y compris le FCI, des contributions financières à l'égard de l'équipement relié à la recherche scientifique ou des modifications au Centre de recherche correspondantes.
- b) ProjetCo s'engage à fournir au CRCHUM, sur demande écrite du CRCHUM, toute information financière pertinente et autre information, que cette information soit prospective ou non, relative à l'Équipement ou autrement en ce qui a trait au coût et à la planification des Activités du projet, à l'avancement des Travaux ou à tout autre aspect du Projet, sous la forme et comprenant un niveau de détails conforme aux exigences spécifiées par le CRCHUM aux fins de l'obtention desdites contributions financières.

PARTIE D. CONCEPTION ET CONSTRUCTION

18. OBLIGATIONS ET PROCESSUS DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION

18.1 Responsabilités générales

- a) ProjetCo exécute et termine les Travaux :
 - (i) de manière à satisfaire les Exigences de performance;
 - (ii) conformément aux Extraits de la proposition de ProjetCo;
 - (iii) conformément aux Données de conception et de construction; et
 - (iv) conformément aux modalités de la présente Entente.
- b) Les obligations prévues aux articles 18.1a)(i), 18.1a)(ii), 18.1a)(iii) et 18.1a)(iv) sont des obligations indépendantes l'une de l'autre. Plus particulièrement :
 - (i) le fait que ProjetCo se soit conformée aux Extraits de la proposition de ProjetCo ne pourra être invoqué à l'encontre d'une allégation à l'effet que ProjetCo n'a pas satisfait les Exigences de performance; et
 - (ii) le fait que ProjetCo se soit conformé aux Exigences de performance ne pourra être invoqué à l'encontre d'une allégation à l'effet que ProjetCo n'a pas satisfait les Extraits de la proposition de ProjetCo.

18.2 Adaptation aux besoins

- a) ProjetCo réalise les travaux de conception, d'ingénierie, de construction, de mise en service (sauf pour la Mise en service clinique de l'Équipement de catégorie A-0, la Mise en service clinique de l'Équipement de catégorie A-1, la Mise en service opérationnelle du CRCHUM et la mise en service du Cyclotron), d'essais de rendement et fournit au CRCHUM un Centre de recherche complet et fonctionnel qui est adapté aux besoins des Exigences de performance et des Extraits de la proposition de ProjetCo et qui est adapté aux utilisations qui y sont précisées, y compris en vue de permettre à ProjetCo d'offrir les Services et de permettre au CRCHUM de réaliser les Activités cliniques et non cliniques suite à la Date de réception provisoire, le tout selon les modalités et conditions figurant dans la présente Entente.
- b) Sans que ne soit limitée la portée de l'article 18.1 et dans la mesure où les Extraits de la proposition de ProjetCo ne respectent pas les Exigences de conception et de construction ou la Fonctionnalité clinique, ProjetCo modifie à ses propres frais les Extraits de la proposition de ProjetCo et rectifie les Travaux ou toute partie affectée. De telles modifications et rectifications doivent faire en sorte que les Extraits de la proposition de ProjetCo respectent les Exigences de conception et de construction et la Fonctionnalité clinique. À la suite de ces modifications ou rectifications, la performance structurelle, mécanique et électrique du Centre de recherche doit être d'un standard de performance équivalent à celui prévu dans les Extraits de la proposition de ProjetCo

avant les modifications ou rectifications (pour les fins de cette comparaison, la faute donnant lieu à la modification ou la rectification doit être ignorée).

18.3 Exécution des obligations de conception et de construction

- a) Dans le cadre de la conception et des travaux d'ingénierie du Centre de recherche, ProjetCo, ses consultants et les Parties ProjetCo exercent, au minimum, le niveau de diligence normalement exercé par un personnel professionnel en architecture et en ingénierie autorisé ou accrédité et ayant les connaissances spécialisées et l'expérience dans l'exercice d'activités de conception d'une nature, d'une étendue et d'une complexité semblables à celles du Centre de recherche.
- b) ProjetCo veille à ce que toutes les parties des Travaux soient exécutées, surveillées en résidence et examinées, notamment en conformité avec les Lois applicables, par des ingénieurs et des architectes professionnels dûment autorisés ou accrédités à pratiquer dans la province de Québec.
- c) Ces architectes et ingénieurs, s'ils en sont tenus par les Lois applicables, signent et scellent tous les plans, dessins et rapports techniques. Ils sont tenus d'émettre une attestation qu'ils ont surveillé en résidence les Travaux conformément aux Règles de l'art ainsi qu'un certificat de conformité à l'effet que:
 - (i) tous les plans, dessins et rapports techniques sont conformes aux Normes applicables et aux Exigences de conception et de construction; et
 - (ii) tous les Travaux ont été réalisés conformément aux Données de conception et de construction,

le tout selon les normes de conception et les pratiques de conception en vigueur pour un tel travail dans la province de Québec et conformément par ailleurs aux Lois applicables.

- d) ProjetCo fait en sorte que le Constructeur maintienne la base de données informatisée de la conception créée lors du Processus d'appel de propositions, ou, le cas échéant établisse une telle base de données à laquelle ProjetCo, le CRCHUM, les Parties CRCHUM et le Certificateur indépendant peuvent accéder à distance par ordinateur afin d'examiner les dessins compris dans les Données de conception et de construction et d'emmagasiner électroniquement et imprimer des copies de ces Données de conception et de construction. Dans le cas où le CRCHUM, les Parties CRCHUM ou le Certificateur indépendant sont incapables d'avoir accès à cette base de données de conception, ProjetCo rend accessible cette base de données de conception à des fins d'inspection par le Représentant du CRCHUM ou le Certificateur indépendant ou toute autre personne autorisée par le Représentant du CRCHUM ou le Certificateur indépendant. Malgré les autres dispositions de la présente Entente, ces Données de conception et de construction sont assimilées à des « Renseignements confidentiels » pour les besoins de l'article 52 et à de la « Documentation du contrat » pour les fins de l'annexe 6 - Contrat du certificateur indépendant.

18.4 Développement de la conception

- a) Le développement ultérieur de la conception ainsi que le processus aux termes duquel la conception progresse doivent respecter les exigences de la présente Entente.
- b) ProjetCo développe et parachève, à ses propres frais, la conception du Centre de recherche et toutes les Données de conception et de construction, conformément aux exigences de la présente Entente (y compris les Exigences de performance). Cette conception doit être développée conformément au Programme de développement de la conception et soumise au Représentant du CRCHUM pour revue conformément à l'annexe 11 - Procédure de revue.
- c) Le Programme de développement de la conception prévoit l'échéancier et le processus par lequel ProjetCo, en collaboration avec le CRCHUM, réalise le développement de la conception du Centre de recherche, fait progresser cette dernière et produit les Données de conception et de construction, y compris les Remises à des fins de revue de la conception et les Remises à des fins de revue du développement de la conception à l'échelle 1:50. L'Échéancier de remise à des fins de revue, lequel doit être convenu entre les Parties, prévoit les délais applicables à la revue par le CRCHUM des Données de conception et de construction, y compris les Remises à des fins de revue de la conception et les Remises à des fins de revue du développement de la conception à l'échelle 1:50, et ne doit être amendé que conformément aux dispositions de l'article 3 de l'annexe 11 – Procédure de revue.

Programme de développement de la conception

- d) ProjetCo prépare mensuellement pour revue une version à jour du Programme de développement de la conception et en soumet une copie au Représentant du CRCHUM pour fins de revue. Le Programme de développement de la conception doit :
 - (i) décrire les processus et étapes nécessaires pour le développement de la conception du Centre de recherche ainsi que le moment opportun et la séquence du processus et de chacune de ces étapes, y compris une description détaillée des étapes visant à satisfaire ces exigences, de sorte que la conception de ProjetCo du Centre de recherche soit réalisée en temps opportun; et
 - (ii) sans limiter la généralité des dispositions de l'article 18.4d)(i), prévoir un échéancier pour les Ateliers auxquels réfère l'article 18.4f).
- e) Le CRCHUM remet à ProjetCo, le cas échéant, ses commentaires sur chaque version du Programme de développement de la conception conformément à la Procédure de revue, et ProjetCo doit, le cas échéant, prendre en considération les commentaires du CRCHUM et revoir, dans les 10 jours après la réception des commentaires du CRCHUM, chaque version du Programme de développement de la conception sur la base de ces commentaires.
- f) ProjetCo obtient des commentaires du CRCHUM et des Utilisateurs relativement au développement de la conception du Centre de recherche au cours de la préparation et avant la présentation des dessins à l'échelle 1:200 et des Remises à des fins de revue

de conception et de construction connexes (les « Remises à des fins de revue de la conception ») mentionnés à l'Échéancier de remise à des fins de revue et les dessins à l'échelle 1:50 et les Remises à des fins de revue de conception et de construction connexes mentionnées à l'Échéancier de remise à des fins de revue (les « Remises à des fins de revue du développement de la conception à l'échelle 1:50 »). Afin de permettre ces commentaires du CRCHUM et des Utilisateurs, les Parties ont convenu de recourir à des ateliers (les « Ateliers »), selon les modalités suivantes:

- (i) le Représentant de ProjetCo organise les Ateliers en collaboration avec le Représentant du CRCHUM;
- (ii) les Parties s'entendent pour développer un calendrier acceptable pour les Ateliers;
- (iii) les Parties doivent s'entendre au préalable sur les personnes pouvant participer aux Ateliers;
- (iv) ProjetCo présente au préalable au Représentant du CRCHUM un ordre du jour pour chacun des Ateliers proposés;
- (v) les Ateliers ont lieu en règle générale en personne, sauf entente contraire acceptable;
- (vi) ProjetCo dresse le procès-verbal des discussions de l'Atelier et des solutions possibles de conception et des modifications apportées à la conception. Dans les deux Jours ouvrables suivant chaque Atelier, ProjetCo transmet au Représentant du CRCHUM une copie du procès-verbal, ainsi qu'une copie des notes, commentaires, croquis, dessins, tracés, ébauches, plans ou diagrammes préparés à l'Atelier et l'ordre du jour pour le prochain Atelier conformément à l'article 18.4f)(iv) ci-dessus;
- (vii) le CRCHUM et ProjetCo conviennent que l'objet des Ateliers ne peut être assimilé à des « Remises à des fins de revue de conception et de construction » auxquelles s'applique la Procédure de revue et que le CRCHUM n'est pas lié par les commentaires formulés dans le cadre des Ateliers; et
- (viii) ProjetCo présente au CRCHUM les Remises à des fins de revue de la conception et les Remises à des fins de revue du développement de la conception à l'échelle 1:50 complets pour examen à titre de Remise à des fins de revue de conception et de construction aux termes de la Procédure de revue.

Échéancier de remise à des fins de revue

- g) ProjetCo doit, au moment prévu à l'Échéancier de remise à des fins de revue, soumettre au Représentant du CRCHUM pour revue conformément à la Procédure de revue les Données de conception et de construction, y compris les Remises à des fins de revue de la conception et les Remises à des fins de revue du développement de la conception à l'échelle 1:50, développées conformément au Programme de développement de la conception. Des Données de conception et de construction peuvent être ajoutées à l'Échéancier de remise à des fins de revue.

- h) Les Données de conception et de construction comprennent de la documentation sur la conception et la construction (dans la mesure exigée par le Représentant du CRCHUM) pour ce qui suit :
- (i) la documentation sur le développement de la conception (soit les dessins et les devis relatifs au développement de la conception en cours depuis la date de la présente Entente, incluant les commentaires élaborés du groupe d'utilisateurs, indiquant toutes les données de conception en matière d'architecture, d'ingénierie et d'aménagement paysager suffisantes pour permettre le développement de dessins d'exécution. La documentation comprend des plans d'étages à l'échelle 1:50 qui illustrent les travaux de menuiserie, l'ameublement et le matériel, les élévations intérieures pour toutes les pièces, les élévations des bâtiments extérieurs, les plans d'emplacement et d'aménagement paysager terminés, les dessins d'ingénierie appropriés afin de pleinement documenter le niveau de développement de la conception, l'échéancier de finition des pièces, les Fiches techniques terminées et la liste de la superficie des pièces);
 - (ii) les échéanciers pour les Installations et l'équipement (y compris, le cas échéant, l'Équipement) qui doivent être fournis et/ou maintenus par ProjetCo;
 - (iii) les dessins d'exécution (soit les dessins d'exécution terminés afin de respecter les exigences de conception conformément aux exigences de la présente Entente); et
 - (iv) les dessins relatifs aux Permis, licences et autorisations (mis en vigueur progressivement, le cas échéant);

Cette liste et tous les éléments figurant sur cette liste sont assujettis à la Procédure de revue. Le CRCHUM, agissant raisonnablement, peut demander que d'autres éléments soient inclus sur cette liste.

- i) Les Données de conception et de construction et les autres éléments énumérés à l'article 18.4h) sont soumis au Représentant du CRCHUM et doivent renfermer au moins les renseignements supplémentaires suivants :
- (i) la description de l'étape de conception ou de construction qui se rapporte à la documentation;
 - (ii) tous les dessins et devis de conception ou de construction nécessaires à l'étape qui s'y rapporte, afin de permettre au Représentant du CRCHUM de prendre une décision informée à savoir si ProjetCo est autorisée à procéder aux termes de l'annexe 11 - Procédure de revue;
 - (iii) pour chaque étape de la documentation de conception ou de construction (à l'exception de la première étape), une liste illustrant toutes les modifications apportées aux dessins et à la documentation en question qui sont survenues depuis la présentation antérieure de conception et de construction; et
 - (iv) lorsque des modifications ont été présentées, ProjetCo indique la façon dont ces modifications respecteront les exigences de la présente Entente.

- j) ProjetCo soumet aussi au Représentant du CRCHUM un rapport mensuel sur le développement de la conception qui comprend :
- (i) un résumé présentant l'état d'avancement général de la conception et les progrès réalisés au cours du mois visé;
 - (ii) une description des questions de planification, de conception, d'efficacité énergétique, de sélection du matériel, de constructibilité, d'intégration de l'équipement et des services de l'immeuble qui ont été coordonnés et intégrés dans la documentation sur le développement de la conception; et
 - (iii) un Échéancier de remise à des fins de revue à jour, sous forme résumée et sous forme détaillée,
- dont la forme et le contenu sont jugés acceptables par le CRCHUM.
- k) Tous les Ateliers auront lieu dans la région de Montréal, à moins que le CRCHUM ne convienne autrement par écrit relativement à une réunion en particulier.
- l) Sous réserve de l'article 18.4m), si ProjetCo commence ou autorise que soit commencé la prochaine étape de conception ou de construction d'une ou plusieurs parties du Centre de recherche avant d'être autorisé à commencer conformément à l'annexe 11 - Procédure de revue et qu'il est décidé par la suite conformément à l'annexe 11 - Procédure de revue ou aux termes de l'annexe 30 - Mode de résolution des différends que la conception ou la construction ne respecte pas la présente Entente, dès lors ProjetCo, à ses propres coûts et risques, défait, enlève du Site, remplace ou reconstitue immédiatement toutes les parties de la conception ou de la construction qui ne respectent pas la présente Entente.
- m) ProjetCo ne peut, à l'égard des Remises visées, commencer ou autoriser que soit commencé la prochaine étape de conception ou de construction d'une ou plusieurs parties du Centre de recherche sur la base de ces Remises visées avant d'être autorisé à commencer conformément à l'annexe 11 - Procédure de revue, y compris en conformité avec les articles 5.14 et 15.12 de l'annexe 11 - Procédure de revue.
- n) Ni le CRCHUM, ni les Autorités en santé, ni l'une ou l'autre des Parties CRCHUM n'encourent de responsabilité :
- (i) si un document présenté par ProjetCo et revu par le CRCHUM ou par le Représentant du CRCHUM s'avère non conforme à la présente Entente ou s'avère être en violation de l'une des Lois applicables; ou
 - (ii) pour toutes les pertes ou les réclamations découlant d'erreurs dans des documents, des dessins, des devis ou des certificats présentés par ProjetCo.
- o) ProjetCo et le CRCHUM collaboreront dans le processus de revue de la conception; toutefois, malgré cette collaboration, cette revue ne constitue pas une acceptation des Travaux, et ProjetCo demeure la seule responsable de respecter toutes les exigences de la présente Entente.

- p) ProjetCo donne au Représentant du CRCHUM, en tout temps, une possibilité raisonnable d'examiner tous les éléments des Données de conception et de construction qui seront mis à la disposition du Représentant du CRCHUM dès que possible suivant la réception d'une demande écrite de ce dernier.

18.5 Fonctionnalité clinique

- a) Lorsque ProjetCo présente la documentation sur le développement de la conception et les rapports sur le développement de la conception énoncés à l'article 18.4 au CRCHUM pour son examen aux termes de l'annexe 11 - Procédure de revue, ProjetCo rédige un rapport (le « Rapport de fonctionnalité clinique ») qui soulève précisément les questions de Fonctionnalité clinique, y compris avec renvoi au Programme des unités fonctionnelles, que ProjetCo souhaite que le CRCHUM examine et étudie dans le cadre des Remises à des fins de revue de conception et de construction. Le Rapport de fonctionnalité clinique démontre la façon dont les Exigences de performance sont respectées relativement à la Fonctionnalité clinique.

18.6 Remplacements

- a) Lorsque du matériel, des composantes, des matières, des fournitures, des outils et d'autres éléments sont précisés ou autrement décrits dans la présente Entente (y compris dans les Exigences de conception et de construction, les Extraits de la proposition de ProjetCo, les Données de conception et de construction ou par le truchement de la Procédure de revue) en utilisant le nom d'un fabricant, un élément de marque ou le nom, le catalogue ou le numéro de modèle d'un fabricant, d'un vendeur ou d'un distributeur en particulier, ou tout autre nom, description ou désignation semblable d'un article, la désignation ou l'identification de l'élément vise à établir le genre, la fonction et la qualité minimales exigés et tout remplacement doit être soumis au CRCHUM conformément à la Procédure de revue.

18.7 Obligations de construction générale

- a) Sans que ne soit limitée la portée de l'article 18.1, ProjetCo est responsable de tous les moyens, méthodes et techniques de construction utilisés dans l'accomplissement des Travaux et doit fournir (y compris les zones de transit du matériel ou des matières externes au Site, la main-d'œuvre, les matériaux et les installations) tout ce qui est nécessaire à la conception, la construction, la mise en service et aux autres tâches liées aux Travaux. Sans que ne soient limitées les obligations de ProjetCo aux termes du présent article 18.7a), ProjetCo ne peut réclamer des Pertes directes se rapportant à la non-disponibilité ou la pénurie de matériel, de main-d'œuvre ou d'équipement (sous réserve de l'article 10(b) de l'annexe 15 - Équipement).
- b) ProjetCo, dans les meilleurs délais, de manière professionnelle et conformément aux exigences de la présente Entente :
 - (i) exécute les Travaux, avec régularité et diligence, de manière expéditive, approfondie et professionnelle, en conformité avec les Règles de l'art en vigueur au moment de la construction;

- (ii) exécute les Travaux de manière à éliminer les sources d'infection et à prévenir l'éclosion de tout type d'infection;
 - (iii) s'assure que nul travail, autre que les Travaux aux termes de la présente Entente, ne soit effectué sur le Site par ProjetCo ou toute personne qui relève en droit de ProjetCo;
 - (iv) sous réserve de l'annexe 15 – Équipement, fournit le nécessaire pour toutes les Installations;
 - (v) procure et installe l'Équipement, dans la mesure prévue à l'annexe 15 - Équipement;
 - (vi) sous réserve de l'annexe 15 – Équipement, aménage toutes les Installations conformément aux dispositions de l'Entente; et
 - (vii) relativement aux installations, à l'équipement et au matériel intégrés dans les Travaux, utilise les installations, l'équipement et le matériel qui :
 - (A) conviennent et s'adaptent à leurs besoins et qui sont compatibles avec l'usage envisagé;
 - (B) sont neufs, de bonne qualité et qui ne sont pas dangereux;
 - (C) lorsqu'ils diffèrent des Exigences de conception et de construction, sont néanmoins conformes à l'article 18.6.
- c) Sous réserve des autres dispositions de cette Entente, ProjetCo est responsable de tous les dépassements de coûts et retards, y compris notamment tous les dépassements de coûts et retards en raison :
- (i) de son omission de se conformer aux dispositions de l'article 18;
 - (ii) de vices dans les Travaux;
 - (iii) de son omission de compléter une conception qui est conforme aux Exigences de performance et à la présente Entente ou tout délai dans la préparation de cette conception;
 - (iv) de sa sous-estimation de la complexité du Projet;
 - (v) d'une perte de productivité de la main-d'œuvre;
 - (vi) du recours à des méthodes de construction inappropriées; et
 - (vii) d'une augmentation du coût d'intérêt et de tous autres frais de financement liés à la construction.
- d) Sans que ne soit limitée la portée des obligations de ProjetCo aux termes de l'article 9.5, ProjetCo est, en tout temps tout au cours des Travaux, responsable du maintien et de la

sécurité du Site (y compris la sécurité des Immeubles existants) afin de prévenir l'accès au Site et au Centre de recherche par toute personne non autorisée, et la licence octroyée à ProjetCo aux termes de l'article 14.2 comprend le droit de le faire pour ProjetCo.

- e) Sans limiter la généralité de ce qui précède et sous réserve de son obligation de compléter les Travaux liés au 300 Viger, ProjetCo reconnaît avoir la garde et le contrôle du 300 Viger.
- f) Sous réserve des travaux hors Site effectués par les Fournisseurs de services publics, y compris les Autorités gouvernementales en vertu du ou des contrats conclus conformément à l'annexe 22 - Services publics, ProjetCo exécute et fournit tous les travaux hors Site nécessaires pour achever le Centre de recherche, y compris tous les travaux hors Site et les autres travaux requis par les Permis, licences et autorisations.

18.8 Évaluation après emménagement

- a) ProjetCo remet au CRCHUM, au plus tôt 12 mois et au plus tard 16 mois après la Réception provisoire, une évaluation après emménagement, qui porte et met l'accent sur la fiabilité et la pertinence :
 - (i) de la fonction, des matériaux et de la forme du bâtiment;
 - (ii) du mobilier, des installations et de l'équipement;
 - (iii) de l'évaluation de la fonctionnalité par le personnel et le groupe d'utilisateurs; et
 - (iv) des services de l'immeuble en général.

18.9 Protocole de communications

- a) Les dispositions de l'annexe 21 - Protocole en matière de communications sont intégrées aux présentes par renvoi.

18.10 Substances dangereuses

- a) ProjetCo avise sans délai et dans tous les cas dans les 24 heures, le CRCHUM de :
 - (i) tout rejet de Substances dangereuses sur le Site ou affectant le Site qui pourrait donner lieu à une Contamination ou contaminer d'autres terrains dans le voisinage ou exposer ProjetCo ou le CRCHUM à des amendes, pénalités, ordonnances, enquêtes ou autres procédures en vertu des lois applicables sur l'environnement, ainsi que tous les détails de ce rejet, y compris la localisation, le moment, les organismes concernés, les dommages subis ou causés et les mesures de redressement prises;
 - (ii) tous les avis d'infraction, d'ordonnance, d'enquête ou les avis de violation ou de non-respect émis contre ProjetCo ou se rapportant au Site ou à l'exécution des Travaux en vertu des Lois applicables; et

- (iii) tout avis, réclamation, requête pour intenter une poursuite ou autres procédures par une personne contre ProjetCo ou se rapportant au Site ou à l'exécution des Travaux concernant le rejet ou le rejet présumé d'une Substance dangereuse sur le Site ou provenant du Site.

ProjetCo avise les Autorités gouvernementales compétentes de tout rejet d'une Substance dangereuse au Site ou provenant du Site conformément aux Lois applicables, à défaut de quoi le CRCHUM peut, sans y être tenu, à moins que les Lois applicables ne l'exigent, aviser les Autorités gouvernementales compétentes de cet événement. Le présent article 18.10a) ne s'applique pas dans la mesure où une Substance dangereuse a été introduite, utilisée ou rejetée sur le Site par le CRCHUM ou une Partie CRCHUM.

- b) ProjetCo élimine, sans délai, à ses frais et conformément aux Lois applicables, toute Contamination du Site ou du Centre de recherche découlant du fait que cette Substance dangereuse a été introduite, utilisée ou rejetée sur le Site par ProjetCo ou une Partie ProjetCo ou apporte autrement des mesures correctives à l'égard de cette Substance dangereuse. ProjetCo communique toute l'information voulue au CRCHUM à l'égard des mesures correctives apportées aux termes du présent article 18.10b) et se conforme aux exigences du CRCHUM relativement à ces travaux.

18.11 Convention accessoire du Constructeur

- a) Sans préjudice aux droits du CRCHUM aux termes de l'article 45 et aux autres droits en vertu de la présente Entente, mais sans dédoublement de ceux-ci, si le CRCHUM exerce ses droits de substitution aux termes de la Convention accessoire du Constructeur, ProjetCo rembourse le CRCHUM à l'égard de toutes les obligations de ProjetCo prises en charge par le CRCHUM aux termes du Contrat de construction et de toutes les dépenses raisonnables engagées par le CRCHUM relativement à l'exercice des droits du CRCHUM jusqu'à la Date de fin de l'entente ou la cession du Contrat de construction en vertu du Contrat de construction ou de la Convention accessoire du Constructeur, le cas échéant.

18.12 Plan de gestion du projet

- a) ProjetCo s'assure que l'ensemble des Activités du projet soient menées conformément au Plan de gestion du projet, y compris les dispositions du Plan de gestion du projet à l'égard des vibrations, du bruit, de la poussière et de la circulation. Le Plan de gestion du projet fait partie des Remises visées et remplacera la version du Plan de gestion du projet contenue à l'annexe 10-4 – Plan de gestion du projet une fois revu par le Représentant du CRCHUM conformément à la Procédure de revue. ProjetCo peut, de temps à autre, préparer et soumettre au Représentant du CRCHUM un Plan de gestion du projet révisé conformément à la Procédure de revue. La révision doit permettre à ProjetCo de se conformer aux dispositions de la présente Entente, y compris les Exigences de performance. S'il est accepté, le Plan de gestion du projet révisé soumis constituera le Plan de gestion du projet aux fins de la présente Entente, et ProjetCo mettra en œuvre ce plan à ses propres risques.

- b) Le CRCHUM peut exiger des révisions au Plan de gestion du projet soumis aux termes de l'article 18.2, si de telles révisions sont raisonnablement nécessaires pour assurer la santé des patients ainsi que la qualité des soins qui leur sont offerts et le confort des patients, du personnel et des visiteurs sur le Site, pour assurer la gestion de la circulation, le fonctionnement et la protection des instruments ou pour assurer la sécurité des personnes ou la protection des biens.

18.13 Complexe hospitalier

- a) ProjetCo reconnaît que des travaux seront effectués dans le voisinage immédiat du Site dans le cadre de la réalisation du Complexe hospitalier et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une interface efficace entre le Centre de recherche et le Complexe hospitalier, y compris notamment à conclure la Convention de coordination conformément à l'Entente visant la convention de coordination.
- b) La Convention de coordination vise, entre autres, à assurer la coordination des Activités du projet avec les activités de cette partie privé ou de cette autre partie et la coopération entre ProjetCo et cette partie privé ou cette autre partie dans le but de rencontrer les Exigences de performance.

18.14 Passage piétonnier souterrain

- a) ProjetCo reconnaît que, à moins d'indication contraire du CRCHUM, des travaux devront être effectués par ProjetCo afin de relier le Centre de recherche au métro Champs-de-Mars au moyen d'un passage piétonnier souterrain (les « Travaux reliés au passage piétonnier souterrain ») et s'engage à réaliser ces Travaux reliés au passage piétonnier souterrain dans le cadre de la réalisation des Travaux.
- b) Dans la mesure où les Travaux reliés au passage piétonnier souterrain sont conformes aux travaux projetés et décrits dans les Documents relatifs au passage piétonnier souterrain, ProjetCo reconnaît que :
 - (i) la réalisation des Travaux reliés au passage piétonnier souterrain ne constituera pas une Modification aux termes de la présente Entente; et
 - (ii) qu'elle n'aura droit à aucune indemnisation ou paiement autre que le Paiement lié au passage piétonnier souterrain à l'égard des Travaux reliés au passage piétonnier souterrain, étant entendu qu'il est tenu compte du Paiement lié au passage piétonnier souterrain dans les Paiements périodiques relatifs aux services et dans les Paiements anticipés.

18.15 Travaux autorisés

- a) Le CRCHUM et ProjetCo reconnaissent avoir conclu la convention relative aux travaux autorisés en date du 6 avril 2010 (la « Convention relative aux travaux autorisés »). Le CRCHUM et ProjetCo conviennent expressément que les dispositions de la présente Entente s'appliquent aux travaux décrits dans la Convention relative aux travaux autorisés (les « Travaux autorisés »).

18.16 Incorporation de l'œuvre d'art au Centre de recherche

- a) Suite au choix de l'artiste par le CCPIA, ProjetCo doit, à ses frais, assurer l'intégration de l'œuvre d'art dans la conception du Centre de recherche et dans son Échéancier détaillé des travaux, et coordonner la livraison, l'installation et l'incorporation de l'œuvre d'art au Centre de recherche.

19. ACCÈS DU CRCHUM ET SUIVI

19.1 Accès du CRCHUM

- a) Sans limiter aucun des droits du CRCHUM en ce qui a trait au Site, ProjetCo reconnaît et convient que sous réserve de :
 - (i) la conformité avec toutes les procédures de sécurité pertinentes et toute instruction raisonnable concernant la sécurité sur le Site qui peut être donnée occasionnellement par le Représentant de ProjetCo ou en son nom; et
 - (ii) l'obligation du CRCHUM de veiller à ce que l'exercice de ses droits aux termes du présent article 19.1 n'entrave pas de manière importante les Travaux,

le CRCHUM et les Parties CRCHUM ont, avant la Réception provisoire, accès à tout moment raisonnable au cours des heures normales de travail en vue :

- (iii) d'examiner les Travaux sur le Site en donnant un avis préalable dans un délai raisonnable selon les circonstances, étant entendu qu'aucun avis n'est requis de la part du Représentant du CRCHUM, du personnel et des visiteurs pour accéder aux bureaux et aux autres installations mis à la disposition du CRCHUM sur le Site; ou
- (iv) de visiter, sous réserve de l'obtention du consentement du Fournisseur pertinent (et ProjetCo convient de déployer tous les efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement), un site ou un atelier où des matériaux ou de l'équipement sont fabriqués, assemblés ou entreposés pour être utilisés dans le cadre des Travaux en vue de procéder à une inspection générale et d'assister à un essai ou à une enquête réalisé dans le cadre des Travaux.

Cependant, le CRCHUM et ses représentants doivent être accompagnés à tout moment par un représentant de ProjetCo ou d'un Sous-traitant et l'exercice par le CRCHUM des droits prévus au présent article 19.1a) ne doit pas limiter ou restreindre les responsabilités ou les obligations de ProjetCo aux termes des présentes.

- b) Le CRCHUM et ses représentants ont également libre accès à tout moment au Site :
 - (i) dans les cas prévus aux articles 16.2 ou 16.4; et
 - (ii) en cas d'urgence, lorsque le CRCHUM, agissant de façon raisonnable, le juge approprié dans les circonstances.

19.2 Suivi accru

- a) Si, à la suite d'un examen, d'une visite ou d'une inspection effectué aux termes de l'article 19.1a) ou de l'exercice par le CRCHUM de son droit d'ouvrir aux termes de l'article 19.3, des vices de conception ou de construction sont découverts dans les Travaux ou s'il appert que ProjetCo n'a pas respecté une exigence importante de la présente Entente (y compris les Exigences de conception et de construction, les Extraits de la proposition de ProjetCo et les Données de conception et de construction), le CRCHUM peut, sans porter atteinte à aucun autre droit ou recours auquel il peut avoir droit, et en donnant un avis à ProjetCo, accroître son niveau de suivi de ProjetCo et de l'exécution des Travaux et ce, jusqu'à ce que ProjetCo démontre à la satisfaction du CRCHUM qu'elle est en mesure de respecter et qu'elle respectera les exigences de la présente Entente qui ont occasionné le suivi accru en question ou à l'égard desquelles un vice de conception ou de construction a été découvert au cours de ce suivi et qui auraient donné au CRCHUM le droit d'accroître le niveau de suivi aux termes des présentes. ProjetCo indemnise le CRCHUM des frais supplémentaires raisonnables (y compris les frais de personnel et autres frais administratifs) que le CRCHUM a engagés relativement à ce suivi accru dans la mesure où ces frais supplémentaires sont engagés dans le cadre du suivi accru lié aux vices de conception ou de construction découverts dans les Travaux ou au non-respect par ProjetCo d'une exigence importante de la présente Entente.
- b) Si le Représentant du CRCHUM exerce son droit à un suivi accru et qu'il est déterminé aux termes du Mode de résolution des différends qu'il n'y a aucun vice de conception ou de construction dans les Travaux ou que ProjetCo n'a pas fait défaut de respecter une exigence importante de la présente Entente, l'exercice de ce droit constituera, sous réserve des articles 40 et 41 et conformément à ceux-ci, un Événement donnant lieu à un délai aux termes de l'article 40.1, de même qu'un Événement donnant lieu à une indemnisation aux termes de l'article 41.1.

19.3 Droit d'ouvrir

- a) En tout temps avant la Date de réception provisoire, le Représentant du CRCHUM peut, sous réserve de l'envoi d'un avis écrit à ProjetCo, demander à ProjetCo d'ouvrir et d'inspecter une ou des parties des Travaux lorsque celui-ci estime raisonnablement que cette ou ces parties des Travaux comprennent des vices de conception ou de construction ou que ProjetCo n'a pas respecté les exigences de la présente Entente (y compris les Exigences de conception et de construction, les Extraits de la proposition de ProjetCo et les Données de conception et de construction) concernant cette ou ces parties des Travaux et ProjetCo doit se conformer à cette demande. Le Représentant du CRCHUM doit inclure des motifs raisonnablement détaillés dans cette demande.

- b) Si l'inspection décèle un ou des vices de conception ou de construction dans la ou les parties pertinentes des Travaux ou démontre que ProjetCo n'a pas respecté les exigences de la présente Entente (y compris les Exigences de conception et de construction, les Extraits de la proposition de ProjetCo et les Données de conception et de construction) concernant cette ou ces parties des Travaux, ProjetCo :
- (i) assume les frais de cette inspection (y compris les frais d'ouverture des Travaux et de réparation de ceux-ci à la suite de l'inspection); et
 - (ii) rectifie à ses frais tous ces vices de conception ou de construction et ces manquements aux exigences de façon diligente et en temps opportun.

ProjetCo n'a pas le droit de réclamer une indemnisation supplémentaire ou une prolongation de délai relativement à ce qui précède.

- c) Si le Représentant du CRCHUM exerce ce droit à une inspection et que celle-ci démontre que la partie ou les parties visées des Travaux ne présentent aucun vice de conception ou de construction et que ProjetCo a respecté les exigences de la présente Entente (y compris les Exigences de conception et de construction, les Extraits de la proposition de ProjetCo et les Données de conception et de construction), l'exercice de ce droit constituera, sous réserve des articles 40 et 41 et conformément à ceux-ci, un Événement donnant lieu à un délai aux termes de l'article 40.1, de même qu'un Événement donnant lieu à une indemnisation aux termes de l'article 41.1.

19.4 Aucune dispense d'obligations

- a) Les Parties reconnaissent que l'exercice par le CRCHUM ou le Représentant du CRCHUM des droits prévus par le présent article 19 n'a aucune incidence sur les obligations de ProjetCo aux termes de la présente Entente à l'exception de ce qui est prévu dans le présent article 19.

20. ÉCHÉANCIER

20.1 Réception des Travaux

- a) ProjetCo doit terminer tous les Travaux conformément à la présente Entente et atteindre :
- (i) la Réception provisoire au plus tard à la Date prévue de réception provisoire; et
 - (ii) la Réception définitive au plus tard à la Date prévue de réception définitive.
- b) Les Parties conviennent que la Date prévue de réception provisoire est le 30 septembre 2013.

20.2 Échéancier détaillé des travaux

- a) Dans les 60 jours suivant la date de la présente Entente, ProjetCo doit établir sur support électronique et soumettre au CRCHUM un échéancier détaillé de l'exécution des Travaux à l'appui de la réception des Travaux aux termes de l'article 20.1

(l'« Échéancier détaillé des travaux »), lequel doit au moins contenir l'information suivante :

- (i) les dates jalons relatives à la conception, l'approvisionnement, la fabrication et la construction du Centre de recherche;
 - (ii) les dates prévues pour l'achèvement du Jalon 1 et du Jalon 2.
 - (iii) le détail de chaque étape de conception et de construction du Centre de recherche ainsi que les conséquences des Travaux sur le Site et son voisinage immédiat, notamment les mesures temporaires telles les fermetures de rue et les détours de la circulation, le cas échéant;
 - (iv) le chemin critique du Projet;
 - (v) les étapes d'intégration et d'installation de l'Équipement au Centre de recherche;
 - (vi) l'information concernant la coordination des Travaux avec les Autorités compétentes et les Fournisseurs de services publics;
 - (vii) les informations concernant le Transfert des activités; et
 - (viii) les dates jalons pour l'obtention des Permis, licences et autorisations, incluant ceux devant être émis par le CRCHUM.
- b) L'Échéancier détaillé des travaux est établi conformément aux Règles de l'art et est suffisamment détaillé pour permettre au Représentant du CRCHUM et, le cas échéant, au Certificateur indépendant de suivre le progrès des Travaux, y compris toutes les activités de mise en service et la progression future probable des Travaux.
- c) ProjetCo fournira mensuellement au Représentant du CRCHUM et au Certificateur indépendant un Rapport sur l'avancement des travaux, lequel doit notamment comprendre les informations suivantes :
- (i) un Échéancier détaillé des travaux à jour, sous forme résumée et sous forme détaillée;
 - (ii) un échéancier des travaux devant être complétés et des activités devant être réalisées dans les 90 prochains jours suivant la soumission du Rapport sur l'avancement des travaux applicable;
 - (iii) un résumé présentant l'état d'avancement général de la conception et les progrès réalisés au cours du mois en question;
 - (iv) le rapport mensuel sur le développement de la conception préparé conformément à l'article 18.4j);
 - (v) à compter du sixième mois après la date de la présente Entente, le rapport mensuel relatif aux Équipements conformément à l'article 11 de l'annexe 15 – Équipement;

- (vi) une description des Différends liés aux Travaux, y compris les mesures qui ont été prises au cours du mois en question pour résoudre ces Différends;
- (vii) une déclaration à l'égard de la conformité de ProjetCo quant aux Plans de gestion de la qualité; et
- (viii) un rapport de l'avancement à l'égard du programme LEED, lequel rapport doit contenir une description des mesures prises et envisagées par ProjetCo afin d'obtenir la Certification argent LEED;

dont la forme et le contenu sont jugés acceptables par le CRCHUM, agissant raisonnablement.

- d) L'Échéancier détaillé des travaux ainsi que l'échéancier des travaux prévus à l'article 20.2c)(ii) doivent être produits sur une base Primavera ou un système équivalent.

20.3 Non-respect de l'échéancier

- a) Sans limiter aucune autre disposition de la présente Entente, si, à tout moment le CRCHUM est d'avis que :
 - (i) le progrès réel des Travaux est considérablement en retard par rapport à l'Échéancier détaillé des travaux; ou
 - (ii) ProjetCo n'atteindra pas la Réception provisoire au plus tard à la Date limite,
ProjetCo doit :
 - (iii) dans les 10 Jours ouvrables de la réception d'un avis du CRCHUM, produire et remettre à chacun du Représentant du CRCHUM et du Certificateur indépendant :
 - (A) un rapport identifiant les raisons de ce délai; et
 - (B) un plan démontrant toutes les mesures qu'elle entend prendre pour éliminer ou réduire le retard :
 - (I) de façon à atteindre la Réception provisoire au plus tard à la Date prévue de réception provisoire; ou
 - (II) si la Réception provisoire ne sera pas atteinte au plus tard à la Date prévue de réception provisoire, de façon à atteindre la Réception provisoire au plus tard à la Date limite; et
 - (iv) faire avancer les Travaux en conformité avec le plan remis en vertu de l'article 20.3a)(iii)(B).

- b) ProjetCo devra aviser le Représentant du CRCHUM et le Certificateur indépendant si, à tout moment, le progrès réel des Travaux est significativement en avance sur l'Échéancier détaillé des travaux.

20.4 Avis de réception provisoire anticipée

- a) À moins que ProjetCo n'obtienne le consentement écrit préalable du CRCHUM, la Date de réception provisoire et la Date de début du paiement ne seront pas antérieures à la Date prévue de réception provisoire.
- b) ProjetCo doit aviser le Représentant du CRCHUM si elle demande une Réception provisoire antérieure à la Date prévue de réception provisoire, au moins 180 jours avant la date prévue de cette Réception provisoire.
- c) Sans limitation au droit du Représentant du CRCHUM de demander toute documentation pertinente en lien avec une demande faite par ProjetCo conformément à l'article 20.4b), le Représentant du CRCHUM a notamment le droit d'exiger que ProjetCo lui présente et lui soumette, conformément à l'annexe 11 - Procédure de revue, un Échéancier détaillé des travaux révisé expliquant de quelle façon et au cours de quelles périodes les Travaux seront exécutés et quelle sera la nouvelle date de Réception provisoire pour permettre au CRCHUM d'évaluer à sa seule discrétion :
 - (i) s'il consent à l'anticipation de la Date prévue de réception provisoire;
 - (ii) si des modifications, le cas échéant, devront être apportées à la présente Entente pour accommoder cette Date prévue de réception provisoire anticipée.

21. TRANSFERT DES ACTIVITÉS ET ÉQUIPEMENT

21.1 Transfert des activités

- a) Sans limitation aux autres dispositions de la présente Entente, ProjetCo est responsable de compléter le Transfert des activités conformément aux dispositions du Plan de transfert.
- b) Aux fins de l'article 21.1c), ProjetCo consigne tous les coûts et frais externes directs payés au Responsable du transfert à l'égard du Transfert des activités conformément à l'entente intervenue entre ProjetCo et le Responsable du transfert (les « Frais liés au transfert des activités ») et fournit au CRCHUM un rapport à l'égard de ces Frais liés au transfert des activités au plus tard 30 jours suivant l'achèvement du Transfert des activités.
- c) Les Parties ont convenu d'un prix cible relatif à tous les Frais liés au transfert des activités et convenu de partager à parts égales tout excédent ou toute économie à l'égard de ce prix cible. ProjetCo acquittera les Frais liés au transfert des activités. Si le total des Frais liés au transfert des activités dépasse [REDACTED] \$, le CRCHUM, outre tout autre paiement dû aux termes de la présente Entente, versera à ProjetCo la moitié de l'excédent. Si le total des Frais liés au transfert des activités est inférieur à [REDACTED] \$, ProjetCo versera au CRCHUM la moitié de l'économie. Le versement de

l'excédent ou des économies prévus au présent article 21.1c) sera exigible dans les 30 jours suivant la réception du rapport prévu à l'article 21.1b).

21.2 Équipement

- a) Les modalités de l'annexe 15 - Équipement sont intégrés aux présentes.

22. SERVICES PUBLICS, ÉNERGIE ET CERTIFICATION LEED

22.1 Services publics

- a) Les modalités de l'annexe 22 - Services publics sont intégrées aux présentes.

22.2 Rendement en matière de consommation énergétique

- a) Les modalités de l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique sont intégrées aux présentes.

22.3 LEED

- a) Les modalités de l'annexe 13 - Norme LEED sont intégrées aux présentes.

23. CERTIFICATEUR INDÉPENDANT

23.1 Nomination

- a) Les Parties conviennent de nommer le Certificateur indépendant pour les fins de la présente Entente et de conclure avec ce dernier le Contrat du certificateur indépendant dont les termes seront, sous réserve des changements demandés par le Certificateur indépendant retenu et acceptés par les Parties, substantiellement similaires au modèle présenté à l'annexe 6 – Contrat du certificateur indépendant, le tout au plus tard trois mois après la date de la présente Entente.
- b) Le Directeur exécutif aura approuvé au préalable le choix de tout candidat proposé par le CRCHUM pour assumer le rôle de Certificateur indépendant, y compris toute personne choisie par le CRCHUM pour les besoins de l'article 23.7.
- c) Les Parties conviennent qu'elles ont, aux fins de rencontrer leurs obligations aux termes de l'article 23.1a), mis sur pieds un comité chargé de la sélection du Certificateur indépendant. Les Parties conviennent de nommer le Certificateur indépendant par l'entremise de ce comité de sélection.

23.2 Rôle du Certificateur indépendant

- a) Le rôle, les obligations et les fonctions en général du Certificateur indépendant sont décrits à l'annexe 6 - Contrat du certificateur indépendant.
- b) Le CRCHUM et ProjetCo ont le droit d'assister et de participer à toutes les réunions, essais, inspections ou autres événements auxquels le Certificateur indépendant assiste.

23.3 Modifications des modalités de nomination

- a) Ni le CRCHUM ni ProjetCo ne peuvent, sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'autre (lequel ne peut être déraisonnablement refusé ou retardé) :
 - (i) renoncer ni porter atteinte aux droits ou aux réclamations que l'autre partie peut avoir contre le Certificateur indépendant, ni conclure un règlement ou un compromis à leur égard; ou
 - (ii) modifier les modalités du Contrat du certificateur indépendant ou les services rendus ou à rendre par le Certificateur indépendant.
- b) Les Parties doivent exécuter leurs obligations respectives découlant ou dans le cadre du Contrat du certificateur indépendant conformément aux dispositions de ce Contrat du certificateur indépendant.

23.4 Droit de modifier la nomination

- a) Aucune Partie ne résilie le Contrat du certificateur indépendant sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'autre Partie, lequel ne peut être raisonnablement refusé. Si une Partie souhaite résilier le Contrat du certificateur indépendant, elle devra donner un avis écrit de résiliation de 30 jours à l'autre Partie et au Certificateur indépendant. Si les deux Parties conviennent de résilier le Contrat du certificateur indépendant, les Parties nommeront, conformément à l'article 23.7, un nouveau Certificateur indépendant pour s'acquitter des Fonctions (tel que ce terme est défini au Contrat du certificateur indépendant), lequel remplacement entre en vigueur à l'expiration de la période de 30 jours suivant la réception de l'avis de résiliation par le Certificateur indépendant et par l'autre Partie aux termes du présent article 23.4a). Ce nouveau Certificateur indépendant doit conclure une convention avec les Parties sous une forme substantiellement similaire au Contrat du certificateur indépendant joint aux présentes à l'annexe 6 – Contrat du certificateur indépendant.
- b) Les Parties conviennent que, malgré l'avis de résiliation de 30 jours prévu à l'article 23.4a), le Certificateur indépendant poursuit son mandat d'un jour à l'autre par la suite jusqu'à l'entrée en fonction d'un nouveau Certificateur indépendant.

23.5 Collaboration

- a) Les Parties conviennent de collaborer entre elles en ce qui a trait à toutes les questions visées par le Contrat du certificateur indépendant ou qui y sont afférentes. Toutes les instructions données et les déclarations faites par une des Parties au Certificateur indépendant sont transmises simultanément à l'autre Partie.

23.6 Paiement du Certificateur indépendant

- a) ProjetCo et le CRCHUM assument distinctement et en proportion égale tous les frais du Certificateur indépendant.

23.7 Remplacement

- a) Dans le cas où le Contrat du certificateur indépendant est résilié, les Parties conviennent que le choix du Certificateur indépendant remplaçant devra s'effectuer au moyen d'un processus d'appel d'offres.
- b) Les Parties conviennent de mettre en place un comité de sélection, sur lequel siègera au moins un représentant de chaque Partie et un représentant du Directeur exécutif, ayant pour fonction de choisir le Certificateur indépendant remplaçant dans le cadre de cet appel d'offres.
- c) Les Parties conviennent de collaborer au sein de ce comité de sélection en vue de nommer dès que possible un consultant remplaçant pour agir à titre de Certificateur indépendant. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les modalités de sa nomination demeurent les mêmes que celles du Contrat du certificateur indépendant.

23.8 Indépendance et impartialité

- a) Le Certificateur indépendant agira de manière pleinement indépendante et impartiale et respectera les normes professionnelles les plus élevées dans l'accomplissement de ses tâches et de ses fonctions.

24. MISE EN SERVICE ET ACHÈVEMENT

24.1 Activités de mise en service de ProjetCo

- a) ProjetCo réalise toutes les Activités de mise en service de ProjetCo aux termes du Plan final de réception et du Plan de mise en service.

24.2 Plan final de réception

- a) ProjetCo rédige, à l'égard du Centre de recherche, le Plan final de réception et en donne un exemplaire au Certificateur indépendant et au Représentant du CRCHUM au moins 365 jours avant la Date prévue de réception provisoire.
- b) Le Plan final de réception doit :
 - (i) décrire les exigences nécessaires ainsi que le moment opportun et la séquence de chacune de ces exigences, y compris une ventilation détaillée des Activités du projet visant à satisfaire ces exigences, de sorte que les Activités de mise en service de ProjetCo soient réalisées pour atteindre :
 - (A) la Réception provisoire au plus tard à la Date prévue de réception provisoire; et
 - (B) la Réception définitive au plus tard à la Date prévue de réception définitive;
 - (ii) respecter toutes les exigences du Plan cadre de réception et du Plan de mise en service;

- (iii) être cohérent avec le Plan cadre de réception et ne pas imposer au CRCHUM des obligations plus importantes ou plus onéreuses que celles qui figurent dans le Plan cadre de réception, à moins que le CRCHUM n'y ait consenti;
 - (iv) inclure les noms des personnes ou des sociétés qui sont proposées pour réaliser toutes les Activités de mise en service de ProjetCo, lesquelles doivent posséder une expertise suffisante pour réaliser ces Activités de mise en service de ProjetCo conformément aux Règles de l'art;
 - (v) inclure un échéancier de chaque Essai de mise en service par ProjetCo qui sera réalisé ainsi que le délai d'exécution en précisant les dates de début et de fin;
 - (vi) énumérer les Autorités gouvernementales, les fabricants et les autres personnes qui sont nécessaires au respect des exigences du Plan final de réception, des Lois applicables et des autres obligations prévues par les présentes permettant de garantir l'achèvement de la mise en service des Travaux; et
 - (vii) décrire les exigences nécessaires ainsi que le moment opportun et la séquence de chacune de ces exigences en vue de la réalisation de la mise en service de l'Équipement, à l'exception de la Mise en service clinique de l'Équipement de catégorie A-0, de la Mise en service clinique de l'Équipement de catégorie A-1 et de la mise en service du Cyclotron.
- c) Le CRCHUM remet à ProjetCo des commentaires sur l'ébauche du Plan final de réception conformément à la Procédure de revue et ProjetCo revoit, dans les 30 jours après la réception des commentaires du CRCHUM, l'ébauche du Plan final de réception dans la mesure requise par la Procédure de revue.
- d) Tout changement proposé doit être immédiatement signalé au Certificateur indépendant et au Représentant du CRCHUM. Dans le cas où ce changement constitue un délai, cet avis doit prévoir la rectification proposée nécessaire au respect de la Date prévue de réception provisoire et de la Date prévue de réception définitive.

24.3 Début des Activités de mise en service de ProjetCo

- a) ProjetCo donne un avis écrit de 30 jours au Certificateur indépendant et au CRCHUM relatif au début des Activités de mise en service de ProjetCo.
- b) Au moyen d'un avis d'au moins sept jours, ProjetCo invite le Certificateur indépendant et le Représentant du CRCHUM à assister à chaque aspect des Activités de mise en service de ProjetCo et à commenter sur chacun des aspects. ProjetCo donne au Certificateur indépendant et au CRCHUM, conjointement avec l'avis, tous les renseignements qui peuvent être raisonnablement requis à cet égard, y compris :
- (i) les Essais proposés;
 - (ii) la méthodologie de l'Essai; et
 - (iii) les résultats prévus.

24.4 Certificat de réception de jalon

- a) ProjetCo avise le Certificateur indépendant et le CRCHUM au moins 30 jours avant la date à laquelle elle prévoit que, à l'égard d'un Jalon, tous les Critères de performance pertinents seront respectés.
- b) ProjetCo avise le Certificateur indépendant et le CRCHUM (l'« Avis de réception de jalon ») dès la satisfaction de tous les Critères de performance pertinents et leur remet simultanément l'opinion de ProjetCo sur le respect des conditions d'émission du Certificat de réception de jalon.
- c) Dans les sept jours après la réception de l'Avis de réception de jalon, le CRCHUM remet au Certificateur indépendant et à ProjetCo l'opinion du CRCHUM sur le respect des conditions d'émission du Certificat de réception de jalon et, le cas échéant, leur fera part des motifs à l'appui de tout refus d'émettre le Certificat de réception de jalon.
- d) Dans les sept jours de la première des deux dates suivantes : i) la date de réception par ProjetCo de l'opinion du CRCHUM aux termes de l'article 24.4c) et ii) l'expiration du délai de sept jours prévu à l'article 24.4c), les Parties font en sorte que le Certificateur indépendant détermine si les conditions d'émission du Certificat de réception de jalon sont respectées, en tenant compte des opinions de ProjetCo et du CRCHUM, et remette au CRCHUM et à ProjetCo :
 - (i) soit le Certificat de réception de jalon, indiquant la Date de réception de jalon;
 - (ii) soit un rapport détaillé des questions au sujet desquelles il estime que ProjetCo doit prendre des mesures pour satisfaire les conditions d'émission du Certificat de réception de jalon afin que le Certificat de réception de jalon puisse être émis.
- e) Lorsque le Certificateur indépendant a remis le rapport dont il est fait mention à l'article 24.4d)(ii) et que ProjetCo n'a soumis aucun Différend s'y rapportant au Mode de résolution des différends, ProjetCo remet au Certificateur indépendant et au CRCHUM, dans les sept jours après la réception de ce rapport, les détails de toutes les mesures rectificatives et des Activités de projet supplémentaires qui devront être réalisées en raison des questions soulevées dans ce rapport, notamment :
 - (i) la liste détaillée des projets de mesures rectificatives concernant toutes les questions soulevées dans ce rapport;
 - (ii) l'échéancier de l'achèvement de toutes ces mesures rectificatives; et
 - (iii) les Activités de projet supplémentaires qui doivent être effectuées en raison des mesures rectificatives.

ProjetCo réalise toutes ces mesures rectificatives et ces Activités de projet supplémentaires. À l'achèvement de celles-ci, ProjetCo peut présenter un autre Avis de réception de jalon et les étapes prévues aux articles 24.4c) à 24.4e) inclusivement sont répétées jusqu'à l'émission du Certificat de réception de jalon.

- f) La décision du Certificateur indépendant d'émettre ou non le Certificat de réception de jalon est définitive et lie les deux Parties seulement en ce qui a trait à l'établissement de la Date de réception de jalon. Cette décision ne peut faire l'objet d'un Différend soumis au Mode de résolution des différends, étant toutefois entendu que tout autre Différend relativement à la décision du Certificateur indépendant d'émettre ou non le Certificat de réception provisoire peut faire l'objet d'un recours au Mode de résolution des différends.

24.5 Certificat de réception provisoire

- a) ProjetCo avise le Certificateur indépendant et le CRCHUM au moins 30 jours avant la date à laquelle elle prévoit que toutes les exigences de la Réception provisoire seront respectées.
- b) ProjetCo avise le Certificateur indépendant et le CRCHUM (l'« Avis de réception provisoire ») dès la satisfaction de toutes les exigences de la Réception provisoire et leur remet simultanément l'opinion de ProjetCo sur le respect des conditions d'émission du Certificat de réception provisoire.
- c) Dans les sept jours après la réception de l'Avis de réception provisoire, le CRCHUM remet au Certificateur indépendant et à ProjetCo l'opinion du CRCHUM sur le respect des conditions d'émission du Certificat de réception provisoire et, le cas échéant, leur fera part des motifs à l'appui de tout refus d'émettre le Certificat de réception provisoire.
- d) Dans les sept jours de la première des deux dates suivantes : i) la date de réception par ProjetCo de l'opinion du CRCHUM aux termes de l'article 24.5c) et ii) l'expiration du délai de sept jours prévu à l'article 24.5c), les Parties font en sorte que le Certificateur indépendant détermine si les conditions d'émission du Certificat de réception provisoire sont respectées, en tenant compte des opinions de ProjetCo et du CRCHUM, et remette au CRCHUM et à ProjetCo :
- (i) soit le Certificat de réception provisoire, indiquant la Date de réception provisoire;
 - (ii) soit un rapport détaillé des questions au sujet desquelles il estime que ProjetCo doit prendre des mesures pour satisfaire les conditions d'émission du Certificat de réception provisoire afin que le Certificat de réception provisoire puisse être émis.
- e) Lorsque le Certificateur indépendant a remis le rapport dont il est fait mention à l'article 24.5d)(ii) et que ProjetCo n'a soumis aucun Différend s'y rapportant au Mode de résolution des différends, ProjetCo remet au Certificateur indépendant et au CRCHUM, dans les sept jours après la réception de ce rapport, les détails de toutes les mesures rectificatives et des Activités de mise en service de ProjetCo supplémentaires qui devront être réalisées en raison des questions soulevées dans ce rapport, notamment :
- (i) la liste détaillée des projets de mesures rectificatives concernant toutes les questions soulevées dans ce rapport;
 - (ii) l'échéancier de l'achèvement de toutes ces mesures rectificatives; et

- (iii) les Activités de mises en service de ProjetCo supplémentaires qui doivent être effectuées en raison des mesures rectificatives.

ProjetCo réalise toutes ces mesures rectificatives et ces Activités de mises en service de ProjetCo supplémentaires. À l'achèvement de celles-ci, ProjetCo peut présenter un autre Avis de réception provisoire et les étapes prévues aux articles 24.5c) à 24.5e) inclusivement sont répétées jusqu'à l'émission du Certificat de réception provisoire.

- f) La décision du Certificateur indépendant d'émettre ou non le Certificat de réception provisoire est définitive et lie les deux Parties seulement en ce qui a trait à l'établissement :
 - (i) des dommages-intérêts fixés à l'avance aux termes de l'article 24.8; et
 - (ii) de la Date de début du paiement.

Cette décision ne peut faire l'objet d'un Différend soumis au Mode de résolution des différends, étant toutefois entendu que tout autre Différend relativement à la décision du Certificateur indépendant d'émettre ou non le Certificat de réception provisoire peut faire l'objet d'un recours au Mode de résolution des différends.

- g) ProjetCo ne doit pas donner mainlevée relativement aux Garanties d'exécution et de paiement avant la Date de réception provisoire.

24.6 Modes d'emploi et guides d'entretien

- a) ProjetCo prépare tous les modes d'emploi et les guides d'entretien nécessaires concernant le Centre de recherche conformément aux Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche. Pour la Durée du projet, ProjetCo prépare et met à jour (sur support électronique et sur support papier) ces modes d'emploi et ces guides d'entretien conformément aux Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche ainsi que tous les autres manuels à l'intention du Centre de recherche et met à la disposition du CRCHUM un exemplaire sur médium approprié.

24.7 Mise en service opérationnelle du CRCHUM

- a) Le CRCHUM reconnaît que la Mise en service opérationnelle du CRCHUM sera réalisée à compter de la Date de réception provisoire, étant entendu que ProjetCo donne accès au Site et au Centre de recherche avant la Réception provisoire en vue d'amorcer la Mise en service opérationnelle du CRCHUM au moment et de la façon qui seront indiqués dans le Plan de mise en service opérationnelle du CRCHUM, lequel est joint au Plan final de réception ou convenu autrement; toutefois, en ce qui concerne l'accès accordé au CRCHUM à cette fin avant la Date de réception provisoire le CRCHUM, ses employés, ses consultants et ses sous-traitants et ceux dont le CRCHUM est responsable en droit :
 - (i) adhèrent à tout moment aux directives, aux procédures et aux lignes directrices en matière de sécurité que ProjetCo a établies quant au Site et au Projet; et

- (ii) si ProjetCo le demande, agissant de manière raisonnable, exerceront leurs activités dans les limites d'un endroit précis sur le Site ou quitteront le Site si, selon la discrétion raisonnable de ProjetCo, leur présence ou leurs activités constituent une menace pour la sécurité des personnes présentes sur le Site ou entravent de manière importante l'avancement des Travaux.

Dans le cas où ProjetCo limiterait les activités du CRCHUM ou lui demanderait de quitter le Site, elle accorde au CRCHUM une autre période pour exercer ces activités, à moins que ce faisant elle ne nuise de manière importante aux Travaux ou à la capacité de ProjetCo de mener les Activités du projet conformément à l'Échéancier détaillé des travaux.

- b) Le CRCHUM remet au Représentant de ProjetCo, au moins 365 jours avant la Date prévue de réception provisoire, le plan relatif à la Mise en service opérationnelle du CRCHUM (le « Plan de mise en service opérationnelle du CRCHUM ») qui comprend, notamment :
 - (i) les dates auxquelles le CRCHUM propose d'accéder au Centre de recherche et au Site avant la Date de réception provisoire afin d'amorcer la Mise en service opérationnelle du CRCHUM et les modalités de ces accès;
 - (ii) les différentes mesures proposées par le CRCHUM en vue de minimiser, lors de l'accès au Centre de recherche et au Site avant la Date de réception provisoire, la perturbation des activités de construction ou la capacité de ProjetCo de mener les Activités du projet conformément à l'Échéancier détaillé des travaux; et
 - (iii) tous les détails et toute l'information exigés aux termes de l'article 2 de l'annexe 17-2 - Plan cadre de réception.
- c) Le CRCHUM reconnaît que durant la Mise en service opérationnelle du CRCHUM, ProjetCo et les Parties ProjetCo seront actifs dans le Centre de recherche pour rectifier les Irrégularités mineures, réaliser les Activités de mise en service opérationnelle par ProjetCo et exécuter les Services. Le CRCHUM doit prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour ne pas interférer avec les Activités du projet.

24.8 Avis de décompte et dommages-intérêts fixés à l'avance

- a) ProjetCo remet au CRCHUM, 365 jours avant la Date prévue de réception provisoire, un avis précisant la meilleure estimation par ProjetCo de la date à laquelle il prévoit compléter la Réception provisoire. En plus de l'avis mentionné plus haut, ProjetCo remet au CRCHUM, au moins 180 jours avant la Date estimée de réception provisoire, un avis (l'« Avis de décompte ») précisant la meilleure estimation par ProjetCo de la Date estimée de réception provisoire (la « Date estimée de réception provisoire »). Si ProjetCo omet de donner au CRCHUM l'Avis de décompte au moins 180 jours avant la Date prévue de réception provisoire, la Date estimée de réception provisoire sera réputée être la même date que la Date prévue de réception provisoire.

- b) ProjetCo reconnaît et accepte que le CRCHUM demande un avis d'au moins 180 jours avant la Date estimée de réception provisoire en vue de préparer la Mise en service opérationnelle du CRCHUM.
- c) L'article 24.8a) ne limite d'aucune façon l'obligation de ProjetCo aux termes de l'article 20.1a)(i).
- d) À moins que ProjetCo n'obtienne le consentement écrit préalable du CRCHUM, la Date estimée de réception provisoire n'est pas antérieure à la Date prévue de réception provisoire.

Dommages liquidés

- e) Dans le cas où le Certificat de réception provisoire ne serait pas émis au plus tard à la Date prévue de réception provisoire, ProjetCo paie au CRCHUM, à compter de la Date prévue de réception provisoire jusqu'à ce que le Certificat de réception provisoire soit émis, des dommages-intérêts évalués par anticipation au montant de 5 000 \$ par jour ou partie de jour, lesquels visent à compenser le CRCHUM pour les dommages reliés spécifiquement au retard par rapport à la Date prévue de réception provisoire.
- f) Le CRCHUM et ProjetCo conviennent que :
 - (i) les dommages-intérêts fixés à l'avance prévus à l'article 24.8e) ne constituent pas une pénalité mais représentent une estimation préalable véritable et raisonnable du préjudice que subira le CRCHUM en raison de la survenance de l'événement visé, et le CRCHUM et ProjetCo conviennent que cet événement serait difficile ou impossible à quantifier au moment de sa survenance;
 - (ii) sous réserve des autres recours du CRCHUM prévus par les présentes (notamment le recours à la résiliation en Cas de défaut de ProjetCo) autres que le recouvrement des dommages-intérêts résultant du retard dans l'atteinte de la Réception provisoire pour cette période, ce paiement constitue le règlement complet et définitif de tous les dommages-intérêts que le CRCHUM peut réclamer en raison du défaut de ProjetCo d'atteindre la Réception provisoire à la Date prévue de réception provisoire;
 - (iii) ces dommages-intérêts fixés à l'avance sont payables, que le CRCHUM subisse ou non un préjudice ou qu'il l'atténue ou non, et que le CRCHUM n'est pas tenu d'atténuer un tel préjudice; et
 - (iv) ProjetCo a tenu compte de ces dommages-intérêts fixés à l'avance dans l'établissement de son prix aux termes des présentes, du fait que ces dommages-intérêts fixés à l'avance font partie intégrante des dispositions de la présente Entente et du fait que le CRCHUM s'est fié à ces dommages-intérêts fixés à l'avance en concluant la présente Entente.
- g) ProjetCo renonce irrévocablement à alléguer, et n'allègue pas, que les dommages-intérêts fixés à l'avance prévus à l'article 24.8e) constituent une pénalité et non des dommages-intérêts fixés à l'avance, ou sont par ailleurs inexécutoires pour quelque raison que ce soit, y compris qu'aucun préjudice n'a été subi.

- h) Le total cumulatif des dommages-intérêts fixés à l'avance payables par ProjetCo aux termes de l'article 24.8e) est assujéti à une limite de [REDACTED] \$ et ne peut l'excéder.

24.9 Irrégularités mineures

- a) Dans le cas où des Irrégularités mineures existeraient au moment où ProjetCo formule sa demande de Certificat de réception provisoire, le Certificateur indépendant, en consultation avec ProjetCo et le CRCHUM, dresse, préalablement à l'émission du Certificat de réception provisoire, une Liste des irrégularités mineures contenant toutes les Irrégularités mineures connues et repérées à ce moment ainsi qu'une estimation du coût et du temps nécessaires à leur rectification.
- b) La Liste des irrégularités mineures comprendra l'échéancier de la rectification des Irrégularités mineures. Pour déterminer le temps précis de rectification des Irrégularités mineures, le Certificateur indépendant doit minimiser l'atteinte portée à l'emploi et à la jouissance par le CRCHUM du Centre de recherche (y compris en vue de la Mise en service opérationnelle du CRCHUM), à la réalisation des Activités cliniques et non cliniques et à la prestation des Services par ProjetCo.
- c) Le Certificateur indépendant ne doit pas refuser le Certificat de réception provisoire uniquement en raison de l'existence d'Irrégularités mineures.
- d) Le CRCHUM peut renoncer en partie aux exigences de la Réception provisoire, y compris en ce qui a trait à l'Équipement, auquel cas ces exigences constitueront des Irrégularités mineures.

24.10 Rectification d'Irrégularités mineures

- a) Après la remise de la Liste des irrégularités mineures, ProjetCo, en consultation avec le Représentant du CRCHUM et de manière à perturber le moins possible, autant que faire se peut, la réalisation des Activités cliniques et non cliniques, fait cesser et rectifie toutes les Irrégularités mineures dans le délai indiqué dans la Liste des irrégularités mineures. ProjetCo n'a pas le droit de présenter des réclamations pour des Pertes directes ou des délais subis dans le cadre de la rectification des Irrégularités mineures.

24.11 Défaut de rectifier des Irrégularités mineures

- a) Si, dans les 60 jours après le temps précisé dans la Liste des irrégularités mineures, ProjetCo n'a pas rectifié les Irrégularités mineures indiquées dans la Liste des irrégularités mineures, le CRCHUM pourra retenir de tout paiement subséquent, par ailleurs dû à ProjetCo, un montant correspondant à 125 % du montant établi par le Certificateur indépendant pour faire cesser et rectifier les Irrégularités mineures (dans la mesure où elles ne découlent pas de l'exécution ou de l'inexécution par le CRCHUM des activités dont il est responsable), laquelle retenue sera conservée dans un compte portant intérêt.
- b) Si, dans les 180 jours après l'expiration de la période de 60 jours prévue à l'article 24.11a), ProjetCo n'a pas fait cesser ni rectifié les Irrégularités mineures indiquées dans la Liste des irrégularités mineures, le CRCHUM pourra lui-même effectuer les travaux nécessaires pour faire cesser et rectifier les Irrégularités mineures

ou retenir les services de tiers à cet effet, aux risques et aux frais de ProjetCo, et le CRCHUM pourra déduire ces frais du montant de la retenue et des intérêts s'y rapportant.

- c) Lorsque la rectification d'une Irrégularité mineure survient au cours d'une Période de paiement donnée, ProjetCo inclut dans le Rapport de rajustement de paiement pertinent les détails relatifs à cette rectification et le CRCHUM remet à ProjetCo le solde de la retenue relative à cette rectification ainsi que les intérêts courus sur celle-ci conformément aux dispositions de l'article 34.10.
- d) Malgré les dispositions de l'article 24.11a), ProjetCo peut choisir de fournir et de maintenir, jusqu'à la Date de réception définitive, une garantie de bonne exécution ou une lettre de crédit (dans une forme acceptable au CRCHUM et provenant d'un fournisseur de sûreté acceptable au CRCHUM ou provenant d'une Institution financière, selon le cas) d'un montant correspondant à 125 % du montant établi par le Certificateur indépendant pour faire cesser et rectifier les Irrégularités mineures, auquel cas le CRCHUM n'a pas le droit de retenir un montant aux termes de l'article 24.11a).
- e) Le présent article 24.11 ne s'applique pas à une Irrégularité mineure qui a été causée par une action ou une omission du CRCHUM ou d'une Partie CRCHUM.

24.12 Certificat de réception définitive

- a) ProjetCo avise le Certificateur indépendant et le CRCHUM au moins 14 jours avant la date à laquelle ProjetCo prévoit que toutes les exigences de la Réception définitive seront respectées.
- b) ProjetCo avise le Certificateur indépendant et le CRCHUM (l'« Avis de réception définitive ») dès la satisfaction de toutes les exigences de la Réception définitive, y compris la rectification de toutes les Irrégularités mineures, et leur remet simultanément l'opinion de ProjetCo sur le respect des conditions d'émission du Certificat de réception définitive.
- c) Dans les sept jours après la réception de l'Avis de réception définitive, le CRCHUM remet au Certificateur indépendant et à ProjetCo l'opinion du CRCHUM sur le respect des conditions d'émission du Certificat de réception définitive et, le cas échéant, leur fera part des motifs à l'appui de tout refus d'émettre le Certificat.
- d) Dans les sept jours après la réception par ProjetCo de l'opinion du CRCHUM aux termes de l'article 24.12c), les Parties font en sorte que le Certificateur indépendant détermine si les conditions d'émission du Certificat de réception définitive sont respectées, en tenant compte des opinions du CRCHUM et de ProjetCo, et remette au CRCHUM et à ProjetCo :
 - (i) soit le Certificat de réception définitive, indiquant la Date de réception définitive;
 - (ii) soit un rapport détaillé des questions au sujet desquelles il estime que ProjetCo doit prendre des mesures afin que le Certificat de réception définitive puisse être émis.

- e) Tout Différend relativement à la décision du Certificateur indépendant d'émettre ou non le Certificat de réception définitive peut faire l'objet d'un recours au Mode de résolution des différends.
- f) Lorsque le Certificateur indépendant a remis un rapport conformément à l'article 24.12d)(ii) et que ProjetCo n'a soumis aucun Différend s'y rapportant au Mode de résolution des différends, ProjetCo remet au Certificateur indépendant et au CRCHUM, dans les sept jours après la réception de ce rapport, les détails de toutes les mesures rectificatives et des Activités de mises en service de ProjetCo supplémentaires qui devront être réalisées en raison des questions soulevées dans ce rapport, notamment :
 - (i) la liste détaillée des projets de mesures rectificatives concernant toutes les questions soulevées dans ce rapport;
 - (ii) l'échéancier de l'achèvement de toutes ces mesures rectificatives; et
 - (iii) les Activités de mises en service de ProjetCo supplémentaires qui doivent être effectuées en raison des mesures rectificatives,

et ProjetCo réalise toutes ces mesures rectificatives et ces Activités de mises en service de ProjetCo supplémentaires. À l'achèvement de celles-ci, ProjetCo peut présenter un autre Avis de réception définitive et les étapes prévues aux articles 24.12c) à 24.12f) sont répétées jusqu'à l'émission du Certificat de réception définitive.

24.13 Effet des Certificats et utilisation

- a) L'émission du Certificat de réception provisoire et du Certificat de réception définitive, la prise de possession ou l'utilisation par le CRCHUM d'une partie du Centre de recherche aux termes de la présente Entente et le début des Activités cliniques et non cliniques ne limitent d'aucune façon les obligations de ProjetCo prévues par la présente Entente, y compris en ce qui a trait aux défauts, aux irrégularités ou aux travaux à compléter actuels ou découverts avant ou après la date de l'un de ces certificats ou la date de la Liste des irrégularités mineures.

24.14 Défauts et irrégularités

- a) Les défauts et les irrégularités découverts dans le Centre de recherche après la Date de réception provisoire et qui font en sorte que le Centre de recherche ou le Site n'est pas conforme aux Exigences de performance ou à toute autre disposition de la présente Entente et qui ne sont pas dus à un acte ou à une omission du CRCHUM, d'une Partie CRCHUM ou d'un Usager sont rectifiés aux frais de ProjetCo qui en assume tous les risques y afférents.
- b) Les travaux correctifs sont exécutés dans un délai raisonnable après la réception d'un avis du CRCHUM. ProjetCo doit rectifier le Centre de recherche de manière à ce que celui-ci soit conforme aux Exigences de performance et à toute autre disposition de la présente Entente.

- c) Dans la mesure où ProjetCo n'effectue pas les travaux correctifs nécessaires pour corriger ces défauts ou ces irrégularités, le CRCHUM se réserve le droit d'effectuer les travaux nécessaires pour les corriger lui-même, après la remise d'un préavis raisonnable et aux frais de ProjetCo.

PARTIE E. SERVICES

25. OBLIGATIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

25.1 Responsabilité globale

- a) À partir de la Date de réception provisoire jusqu'à la Date d'expiration, ProjetCo fournit les Services de façon à :
 - (i) respecter les Exigences de performance;
 - (ii) être conforme aux Extraits de la proposition de ProjetCo, y compris les Énoncés des méthodes;
 - (iii) être conforme aux modalités de la présente Entente;
 - (iv) être conforme aux Règles de l'art; et
 - (v) être conforme aux Lois applicables, notamment les lois en matière de travail et les conventions collectives applicables.

25.2 Obligation globale de Services

- a) ProjetCo reconnaît que les Services englobent tout ce qui est de la portée générale des Services (comme il est expressément précisé dans les Exigences de performance et dans la mesure de ce qui leur est nécessairement accessoire) et convient de fournir les Services et tout ce qui relève de la portée générale des Services. Lorsque pris dans leur ensemble, les Services fournis par ProjetCo permettent au CRCHUM de réaliser les Activités cliniques et non cliniques.

25.3 Début des Services

- a) Sous réserve des articles 18.7d) et 18.7e), ProjetCo commence à rendre les Services au Centre de recherche à partir de la Date de réception provisoire et ce, jusqu'à la fin de la Durée d'exploitation.

25.4 Coordination et maintien des activités du CRCHUM

- a) ProjetCo rend les Services de façon à les coordonner avec les Activités cliniques et non cliniques et prend toutes les précautions raisonnables pour ne pas nuire à ces Activités cliniques et non cliniques, y compris la prestation des soins aux malades dans le Centre de recherche.

25.5 Maintien de l'accès au Centre de recherche

- a) Tout au cours de la Durée du projet et malgré tout Cas d'exemption, Événement exonératoire ou Cas de force majeure, ProjetCo ne peut en aucune circonstance fermer l'accès à la totalité ou à une partie du Centre de recherche à moins que le CRCHUM, agissant raisonnablement, ne l'ordonne ou ne l'approuve. Le présent article 25.5 ne restreint aucunement les mesures de sécurité raisonnables prises par ProjetCo pour assurer la sécurité des bureaux administratifs de ProjetCo, à la condition toutefois que ProjetCo ne restreigne pas indûment l'accès aux lieux où sont situés ces bureaux.

25.6 Modification des Services de ProjetCo

- a) ProjetCo peut à tout moment soumettre au Représentant du CRCHUM, conformément à l'annexe 11 - Procédure de revue, des propositions de modification ou de substitution à apporter aux Énoncés des méthodes ou à une partie de ceux-ci. Si, aux termes de l'annexe 11 - Procédure de revue, ProjetCo est autorisée à apporter ces modifications ou substitutions, les Énoncés des méthodes, dans leur version modifiée, deviendront les Énoncés des méthodes pour l'application de la présente Entente.
- b) Une modification ou une substitution aux Énoncés des méthodes qui est proposée aux termes du présent article 25.6 ne constitue pas une Modification et ProjetCo n'a droit, à l'égard de cette modification ou substitution, à aucun paiement ou autre indemnisation ni à une exonération de ses obligations aux termes de la présente Entente.

25.7 Œuvres d'art

- a) ProjetCo est responsable de l'entretien et de la conservation de l'œuvre d'art sélectionnée par le CCPIA conformément aux dispositions de la présente Entente pour toute la Durée d'exploitation.

26. GESTION DES ACTIFS ET ENTRETIEN

26.1 Plan de gestion des actifs et Programme d'entretien préventif

- a) Au plus tard 365 jours avant la Date prévue de réception provisoire, ProjetCo soumet à l'examen du Représentant du CRCHUM, aux termes de l'annexe 11 - Procédure de revue, un Plan de gestion des actifs.
- b) Au plus tard 365 jours avant la Date prévue de réception provisoire, ProjetCo soumet à l'examen du Représentant du CRCHUM, aux termes de l'annexe 11 - Procédure de revue, un Programme d'entretien préventif.
- c) ProjetCo effectue les Travaux d'entretien indiqués dans le Plan de gestion des actifs et dans le Programme d'entretien préventif et, sans limiter les autres obligations de ProjetCo en ce qui a trait à l'exécution des Activités du projet, notamment les obligations de ProjetCo aux termes des Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche, veille à ce que tous les Travaux d'entretien soient :
 - (i) conformes aux dispositions des Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche;

- (ii) réalisés conformément à leur échéancier;
 - (iii) entrepris conformément aux Règles de l'art;
 - (iv) réalisés de manière à ce que le Centre de recherche demeure en service en tout temps;
 - (v) conformes aux Politiques du CRCHUM; et
 - (vi) réalisés conformément aux dispositions du Plan de gestion des actifs et du Programme d'entretien préventif.
- d) Sans limitation aux autres dispositions de la présente Entente, ProjetCo doit, lors du remplacement d'un élément d'actif aux termes du Plan de gestion des actifs, s'assurer que les actifs de remplacement ont un Cycle de vie égal ou supérieur au Cycle de vie prévu dans les Critères de performance pour l'élément d'actif remplacé.

26.2 Révisions du Plan de gestion des actifs et du Programme d'entretien préventif

- a) ProjetCo met à jour le Plan de gestion des actifs et Programme d'entretien préventif conformément aux dispositions des Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche.
- b) Sans limiter les commentaires qui peuvent être apportés conformément à l'annexe 11 - Procédure de revue, en ce qui concerne la soumission du Plan de gestion des actifs ou du Programme d'entretien préventif, le CRCHUM, agissant raisonnablement, peut commenter, sujet à l'article 15 de l'annexe 11 – Procédure de revue, en apposant la mention « Corrigez les irrégularités » ou « Refusé » sur toute révision d'un Plan de gestion des actifs et d'un Programme d'entretien préventif aux termes du présent article 26.2 en invoquant que :
- (i) l'exécution de l'Entretien préventif au cours de la période ou au moment suggéré entraverait (selon toute probabilité) de manière importante les Activités cliniques et non cliniques, ce qui pourrait être évité ou atténué si ProjetCo remaniait le calendrier de l'Entretien préventif;
 - (ii) la sécurité des patients ou des autres utilisateurs du Centre de recherche serait compromise (selon toute probabilité) de manière importante, ce qui pourrait être évité ou atténué si ProjetCo remaniait le calendrier de l'Entretien préventif; ou
 - (iii) la période de l'Entretien préventif excéderait (selon toute probabilité) la période raisonnablement requise pour les travaux visés.

26.3 Modification par le CRCHUM du calendrier d'exécution

- a) Malgré l'établissement d'un calendrier du Programme d'entretien préventif ou l'autorisation de l'exécuter, le Représentant du CRCHUM peut, à tout moment, demander à ProjetCo d'accélérer ou de reporter tout Entretien préventif en lui donnant un avis écrit à cet effet au moins 14 jours avant la date prévue pour l'exécution de cet

Entretien préventif, lequel avis indique le moment ou les périodes que le CRCHUM fixe pour l'exécution de l'Entretien préventif.

- b) Dans les sept jours suivant la réception de l'avis qui s'adresse à elle et qui est prévu à l'article 26.3a), ProjetCo avise le CRCHUM, le cas échéant, du montant des coûts raisonnables supplémentaires qu'elle estime devoir engager par suite directe de cette accélération ou de ce report (les « Coûts d'entretien majorés estimatifs »). Le CRCHUM doit, dans une période supplémentaire de sept jours après la réception par le CRCHUM de l'avis du montant des Coûts d'entretien majorés estimatifs, soit confirmer soit retirer, à son gré, sa demande d'accélérer ou de reporter l'Entretien préventif. Si le CRCHUM ne donne aucune réponse dans cette période de sept jours, la demande sera réputée avoir été retirée. Le CRCHUM rembourse ProjetCo des coûts raisonnables directs qu'elle a réellement engagés par suite de cette accélération ou de ce report sans excéder le montant des Coûts d'entretien majorés estimatifs.

26.4 Autres Travaux d'entretien

- a) Les Travaux d'entretien indiqués dans le Programme d'entretien préventif ne limitent pas les obligations de ProjetCo d'effectuer l'ensemble des Travaux d'entretien.

26.5 Systèmes de gestion de l'information

- a) Avant l'émission du Certificat de réception provisoire, ProjetCo crée et met en service les Systèmes de gestion de l'information et les maintient tout au cours de la Durée d'exploitation comme le prévoit les Exigences de performance.

26.6 Vérification de rendement

- a) Le CRCHUM pourra faire en sorte qu'un consultant en entretien, nommé par le CRCHUM et sans lien de dépendance avec lui, effectue une vérification ou une inspection ou se serve d'un questionnaire pour évaluer si le Centre de recherche a été et est maintenu par ProjetCo conformément aux obligations de celle-ci (la « Vérification de rendement »), si le CRCHUM estime raisonnablement que ProjetCo manque à ses obligations quant aux Travaux d'entretien, notamment :
 - (i) aux termes du présent article 26;
 - (ii) aux termes des Exigences de performance; ou
 - (iii) en ce qui concerne les défauts, les irrégularités ou les lots de travaux à compléter qui auraient dû être achevés dans le cadre des Travaux.

Le CRCHUM ne peut exercer ce droit plus d'une fois à chaque 180 jours.

- b) Le CRCHUM avise ProjetCo par écrit au moins 14 jours avant la date à laquelle il souhaite faire en sorte qu'une Vérification de rendement soit entreprise. Le CRCHUM examinera de bonne foi toute demande raisonnable de ProjetCo portant sur le choix d'une autre date d'exécution de la Vérification de rendement si ProjetCo soumet cette demande par écrit au moins sept jours avant la date fixée initialement par le CRCHUM et invoque que l'exécution de la Vérification de rendement à la date fixée initialement par

le CRCHUM pourrait causer un préjudice important à la capacité de ProjetCo de fournir les Services.

- c) Lorsque le CRCHUM entreprend une Vérification de rendement, il déploie tous les efforts raisonnables pour minimiser toute perturbation de la prestation des Services par ProjetCo. Le CRCHUM assume les frais d'une Vérification de rendement, sauf lorsque l'article 26.6d) s'applique. ProjetCo fournit au CRCHUM, sans frais, toute l'aide raisonnable que le CRCHUM peut demander au cours de la Vérification de rendement.
- d) Si la Vérification de rendement démontre que ProjetCo n'a pas respecté ou ne respecte pas ses obligations à un égard important, le CRCHUM :
 - (i) donnera à ProjetCo un avis écrit de non-respect par ProjetCo de ses obligations;
 - (ii) donnera à ProjetCo des instructions concernant la rectification ou les Travaux d'entretien que ProjetCo doit effectuer pour exécuter ses obligations;
 - (iii) accordera à ProjetCo un délai raisonnable au cours duquel ProjetCo doit effectuer cette rectification ou ces Travaux d'entretien, et ProjetCo doit effectuer la rectification ou les Travaux d'entretien dans ce délai; et
 - (iv) aura le droit d'exiger que ProjetCo lui paie ou lui rembourse les frais de la Vérification de rendement et tous frais administratifs engagés par le CRCHUM relativement à la Vérification de rendement, et ProjetCo rembourse ces frais au CRCHUM.
- e) Nonobstant l'article 26.6d), si la Vérification de rendement démontre que ProjetCo n'a pas respecté ou ne respecte pas ses obligations, mais qu'il ne s'agit pas d'un manquement à un égard important, ProjetCo apportera toute rectification ou effectuera tous les Travaux d'entretien que le CRCHUM demande dans un délai raisonnable précisé par le CRCHUM et n'assumera que les frais qu'elle engage dans l'exécution de cette rectification ou de ces Travaux d'entretien.
- f) Le présent article 26 ne limite ni ne restreint les droits du CRCHUM aux termes des présentes d'effectuer une autre vérification ou inspection ou de se servir d'une Vérification de rendement à ses propres frais.

26.7 Plan de mise en service continue et plan d'entretien des systèmes

- a) Au plus tard 18 mois après la Date de réception provisoire, ProjetCo soumet à la revue du Représentant du CRCHUM, aux termes de l'annexe 11 – Procédure de revue, un plan de mise en service continue et un plan d'entretien des systèmes lesquels doivent être conformes aux exigences de la Norme LEED du Canada pour les bâtiments existants.
- b) ProjetCo doit, dès l'adoption de ces plans, selon le cas, réaliser toutes les activités prévues au plan de mise en service continu et au plan d'entretien des systèmes, le tout conformément aux exigences de la Norme LEED du Canada pour les bâtiments existants.

26.8 Coûts liés au cycle de vie

- a) ProjetCo doit, en tout temps pendant la Durée d'exploitation, prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune somme payée par ProjetCo à un Sous-traitant en lien avec des dépenses liées au cycle de vie ou des dépenses d'entretien majeur encourues ou à être encourues relativement au Centre de recherche ne soit utilisée par ce Sous-traitant aux fins du paiement de tout Service autre que les Services d'entretien du centre de recherche (desquels est toutefois exclu, pour les fins du présent article 26.8a), l'Entretien préventif). ProjetCo devra, à la demande du CRCHUM, fournir toute preuve qu'elle s'est conformée à ses obligations prévues au présent article 26.8a).

27. POLITIQUES, PERSONNEL ET MAIN-D' ŒUVRE**27.1 Politiques du CRCHUM**

- a) ProjetCo respecte toutes les Politiques du CRCHUM pertinentes, y compris les modifications apportées à ces Politiques du CRCHUM. Si les Autorités en santé mettent en œuvre de nouvelles Politiques du CRCHUM ou apportent des modifications à une Politique du CRCHUM actuelle et si le CRCHUM souhaite que ProjetCo se conforme à cette nouvelle Politique du CRCHUM ou modification, le CRCHUM avisera ProjetCo à cet effet et cette nouvelle Politique du CRCHUM ou modification, le cas échéant, constituera une Modification pertinente des lois, étant entendu que le CRCHUM ne pourra donner cet avis à ProjetCo dans le cas où cette nouvelle Politique du CRCHUM ou modification, le cas échéant, empêcherait ProjetCo de se conformer aux Lois applicables.
- b) Lorsque le CRCHUM n'a pas, par suite de l'adoption d'une nouvelle Politique du CRCHUM ou d'une modification apportée à une Politique du CRCHUM actuelle, avisé ProjetCo de cette adoption ou modification, ProjetCo ne sera pas obligé de se conformer à cette nouvelle Politique du CRCHUM.
- c) Sans limitation aux dispositions de l'article 61.6, le respect par ProjetCo des Politiques du CRCHUM n'a pas pour objet de créer ou d'établir ni ne crée ou n'établit entre les Parties, ou entre le CRCHUM et les Parties ProjetCo, une relation d'employeur et employés, non plus qu'elle ne crée ou n'établit une relation de quelque nature que ce soit entre le CRCHUM et un représentant ou un employé de ProjetCo ou des Parties ProjetCo.

27.2 Ressources suffisantes et formation

- a) ProjetCo fournit, à tout moment, du personnel, des ressources et de la formation suffisants pour les besoins des Activités du projet, ce personnel, ces ressources et cette formation étant déterminés par ProjetCo, en vue de se conformer avec toutes les autres dispositions applicables des Exigences de performance. Le CRCHUM n'aura aucune responsabilité, de quelque nature que ce soit, à l'égard du personnel et des ressources embauchées par ProjetCo ou un Sous-traitant, et ne sera, d'aucune façon, considéré l'employeur de ceux-ci.

27.3 Politiques de gestion du personnel

- a) ProjetCo respecte toutes les dispositions des Exigences de performance portant sur les politiques et les procédures de gestion du personnel, et s'assure notamment que soient mises et maintenues en place, par ProjetCo et les Parties ProjetCo, des politiques et des procédures de gestion du personnel couvrant toutes les questions pertinentes, y compris l'embauche, l'orientation, la formation et le perfectionnement continu des compétences, la discipline, les griefs, les questions portant sur les droits de la personne, la santé et sécurité au travail et la gestion du risque. ProjetCo s'assure que les modalités et la mise en place de ces politiques et procédures respectent les Lois applicables et les Règles de l'art, les communique par écrit et en distribue aussitôt des exemplaires au CRCHUM, ainsi que les révisions et les modifications qui leur sont apportées.

27.4 Mesures disciplinaires

- a) ProjetCo impose, et fait en sorte que ses Sous-traitants prennent les mesures appropriées pour imposer, conformément aux modalités d'emploi de l'employé visé et à toutes les Lois applicables en matière de travail et d'emploi applicables et sous réserve de celles-ci, les mesures disciplinaires appropriées (y compris, le cas échéant, le congédiement) à l'employé de ProjetCo ou d'un Sous-traitant :
- (i) qui fait preuve d'inconduite;
 - (ii) qui est incompetent ou négligent dans l'accomplissement de ses devoirs d'employé ou de ceux du Sous-traitant; ou
 - (iii) dont la présence ou la conduite sur le Site ou dans le Centre de recherche, ou en agissant dans le cadre de son emploi ou des devoirs du Sous-traitant, est par ailleurs indésirable ou qui constitue une menace pour la santé ou la sécurité des autres utilisateurs du Centre de recherche. Si le CRCHUM en fait la demande par écrit, ProjetCo fera enquête d'une manière appropriée et avisera par écrit le CRCHUM du résultat de celle-ci.

Les obligations susmentionnées de ProjetCo et de ses Sous-traitants d'imposer les mesures disciplinaires appropriées sont mises en pratique dans la mesure où ces mesures disciplinaires ne contreviennent pas aux Lois applicables en matière de travail et d'emploi applicables.

27.5 Conflits de travail

- a) ProjetCo reconnaît qu'une partie ou que la totalité des autres personnes travaillant au Centre de recherche ou au Site peut être syndiquée ou non et que le CRCHUM souhaite s'assurer du maintien de la paix industrielle. ProjetCo prend toutes les précautions raisonnables pour éviter les conflits de travail (qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des limites du Site) que ProjetCo ou un Sous-traitant, y compris le Fournisseur de services, pourrait causer ou auxquels ProjetCo ou un Sous-traitant pourrait contribuer.
- b) ProjetCo déclare et garantit au CRCHUM que, en date de la présente Entente, aucune convention, notamment collective, avec ses travailleurs ou entre ses Sous-traitants (y compris le Fournisseur de services) et ses ou leurs travailleurs n'aurait une incidence

défavorable importante sur l'exécution des Activités du projet ou la réalisation des Activités cliniques et non cliniques.

- c) Quand ProjetCo prend connaissance du fait qu'un conflit de travail, réel ou éventuel, perturbe ou menace de perturber l'exécution des Activités du projet ou la réalisation des Activités cliniques et non cliniques, elle doit :
- (i) en aviser immédiatement par écrit le CRCHUM et inclure tous les renseignements pertinents concernant ce conflit réel ou éventuel;
 - (ii) prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que ce conflit de travail ne perturbe pas l'exécution des Activités du projet ou la réalisation des Activités cliniques et non cliniques, notamment :
 - (A) en présentant toute requête en redressement nécessaire, notamment en vue d'une injonction, aux tribunaux appropriés ou compétents; et
 - (B) en collaborant, le cas échéant, à toute instance qui pourrait se dérouler devant le Conseil des services essentiels en évoquant que les Activités du projet ou des parties de celles-ci constituent des « services essentiels » (au sens du *Code du travail* (Québec));
 - (iii) lorsque ProjetCo prend connaissance d'un conflit de travail éventuel, elle prend toutes les mesures nécessaires prévues à l'article 27.5c)(ii) dès que possible.

28. STOCKS, BIENS NON DURABLES, MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENT

28.1 Normes

- a) Sous réserve de l'article 28.1d) et de l'annexe 15 – Équipement, tout bien, équipement, bien non durable et matériel qui doit être fourni au CRCHUM dans le cadre des Services relativement aux Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche doit être neuf. Par la suite, ProjetCo peut, conformément aux Règles de l'art, remplacer ces biens, équipements, biens non durables et matériels déjà fournis aux termes du présent article 28.1a).
- b) ProjetCo fait en sorte que tout bien, équipement, bien non durable et matériel qu'elle ou un Sous-traitant utilise ou fournit dans le cadre des Services est :
- (i) de bonne qualité, correspond à son utilisation prévue et est maintenu dans un état sécuritaire, utilisable et propre conformément aux Exigences de performance, aux Lois applicables et aux Règles de l'art;
 - (ii) du type précisé dans les Exigences de performance et dans les Énoncés des méthodes, le cas échéant; et
 - (iii) conforme à toutes les Lois applicables ainsi qu'à toutes les Normes applicables et tous les critères et codes énoncés dans les Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche.

Dès que possible après la réception d'une demande du Représentant du CRCHUM, ProjetCo lui remet une attestation démontrant la conformité du bien, de l'équipement, du bien non durable ou du matériel au présent article 28.1b).

- c) ProjetCo veille au maintien de stocks suffisants de biens, d'équipements, de biens non durables et de matériaux conformément à ses obligations aux termes de la présente Entente.
- d) Le CRCHUM peut, à son seul gré, offrir de vendre à ProjetCo tout bien, équipement, bien non durable et matériel qui doit être fourni par ProjetCo dans le cadre des Services, et ProjetCo peut, à son seul gré, choisir d'acheter une partie ou l'ensemble des biens, de l'équipement, des biens non durables et du matériel offerts par le CRCHUM aux termes du présent article.

28.2 Substances et matières dangereuses

- a) Pendant la Durée d'exploitation, sauf dans la mesure requise aux termes des Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche, ProjetCo n'apporte ni n'installe ni ne conserve ni ne maintient ni n'utilise au Centre de recherche ou dans celui-ci, ni ne fait en sorte que quiconque apporte, installe, conserve, maintienne, utilise, ni ne permet à, ni n'autorise quiconque à le faire à l'égard d'aucune substance ni matière, ni aucun équipement ni appareil qui pourrait causer ou qui cause en fait :
 - (i) des dommages importants au Centre de recherche;
 - (ii) de la poussière, du bruit, de la vibration ou d'autres nuisances aux propriétaires ou aux occupants des immeubles adjacents au Centre de recherche ou près de celui-ci, sauf en conformité avec les dispositions du Plan de gestion du projet;
 - (iii) la production, l'accumulation ou la migration de Substances dangereuses d'une manière contraire à la loi, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Centre de recherche; ou
 - (iv) une incidence défavorable sur la santé ou le bien-être des Usagers, des Utilisateurs ou autres employés du CRCHUM.

ProjetCo déploie également tous les efforts raisonnables, en donnant des directives au personnel ou autrement, pour veiller à ce que les matières, les équipements ou les appareils qui se trouvent dans ou sur le Centre de recherche soient utilisés et entreposés de manière à minimiser le bruit et la vibration qui pourraient causer des ennuis ou du trouble et la production ou la migration illégale de Substances dangereuses.

- b) À l'exception des articles ou des objets qui sont utilisés ou produits couramment dans des établissements de santé semblables au Centre de recherche, ProjetCo n'apporte ni n'installe ni ne conserve ni ne maintient ni n'utilise aucune Substance dangereuse ni aucun équipement dangereux, ni ne fait en sorte qu'une personne les apporte, les installe, les conserve, les maintienne ou les utilise, ni ne lui accorde son autorisation ou sa permission en ce sens, dans le ou au Centre de recherche, sans le consentement

écrit préalable du CRCHUM et à moins que ProjetCo ne se soit conformée à toutes les Lois applicables.

- c) Le cas échéant, ProjetCo se conforme à toutes les Lois applicables en ce qui concerne le SIMDUT et le transport de Substances dangereuses, notamment :
- (i) en maintenant une bibliothèque de FS sur le Site et en mettant des étiquettes de FS à la disposition de tous les employés et du CRCHUM, ainsi qu'en imprimant et en affichant des étiquettes du lieu de travail, le cas échéant, quant à toutes les matières désignées dangereuses par les Lois applicables en ce qui concerne le SIMDUT; et
 - (ii) en veillant à ce que les Substances dangereuses ne soient transportées que conformément aux Lois applicables régissant le transport de Substances dangereuses.

Sur demande de ProjetCo, le CRCHUM mettra à sa disposition une liste des Substances dangereuses qu'il a préparée comme l'exigent les Lois applicables en ce qui concerne le SIMDUT et le transport de Substances dangereuses.

- d) Dans la mesure où les Substances dangereuses sont, ou devraient être, sous le contrôle de ProjetCo aux termes de la présente Entente, ProjetCo doit :
- (i) veiller à ce que toutes les matières et tous les équipements dangereux utilisés ou entreposés sur le Site soient, conformément aux Lois applicables et aux Règles de l'art, étiquetés et entreposés correctement et gardés en lieu sûr sous une surveillance appropriée et qu'ils ne soient utilisés que par du personnel compétent et formé de façon appropriée; et
 - (ii) prévenir la production, l'accumulation, le déversement, l'émission et la migration contraires à la loi de Substances dangereuses, que ce soit au Centre de recherche ou provenant de celui-ci ou dans une conduite ou un dispositif desservant le Centre de recherche, notamment :
 - (A) prévenir toute réclamation découlant d'une Contamination ou toute circonstance susceptible d'entraîner des réclamations découlant d'une Contamination;
 - (B) prévenir tout effet nocif sur la santé ou le bien-être d'une personne, y compris le personnel du CRCHUM ou les patients ou les visiteurs du Centre de recherche.

- e) Le présent article 28.2 s'applique à compter de la Réception provisoire et ne couvre pas les Substances dangereuses, ni les équipements, ni les matières, ni les appareils dangereux qui sont produits, apportés, installés, conservés, maintenus ou utilisés par le CRCHUM ou les Parties CRCHUM relativement aux Activités cliniques et non cliniques, sauf dans la mesure où ces Substances dangereuses ou ces équipements, ces matières ou ces appareils dangereux sont, ou devraient être, la responsabilité de ProjetCo ou sous son contrôle aux termes de la présente Entente.

29. APPROVISIONNEMENT EN ÉNERGIE THERMIQUE

29.1 Approvisionnement en Énergie thermique

- a) Les modalités de l'annexe 34 – Approvisionnement en Énergie thermique sont intégrées aux présentes.

30. PROCÉDURE D'APPEL DE SOUMISSIONS

30.1 Procédure d'appel de soumissions à l'égard des Services faisant l'objet d'un appel de soumissions

- a) Les modalités de l'annexe 24 – Procédure d'appel de soumissions sont intégrées aux présentes.
- b) ProjetCo s'assure que chaque Sous-traitant responsable de la prestation d'un ou de plusieurs Services faisant l'objet d'un appel de soumissions se conforme à ses obligations quant à l'Appel de soumissions et, sans limiter ce qui précède, ProjetCo s'assure que chaque Contrat de sous-traitance relativement aux Services faisant l'objet d'un appel de soumissions prévoit la résiliation, ou des ententes de transition appropriées, en cas de nomination d'un Sous-traitant remplaçant aux termes de la Procédure d'appel de soumissions, sans aucune indemnisation quelle qu'elle soit à l'égard du Sous-traitant visé.

31. CONTRÔLE

31.1 Contrôle du rendement

- a) ProjetCo contrôle le rendement des Services de la manière et à la fréquence prévue par les Exigences de performance, le Programme de contrôle de la performance et le Mécanisme de paiement et ProjetCo dresse et tient à tout moment des registres qui sont exacts et complets de ce contrôle et de ce rendement. Outre les obligations de ProjetCo qui sont prévues par les Exigences de performance, le Programme de contrôle de la performance et le Mécanisme de paiement, ProjetCo donne au Représentant du CRCHUM, sur demande raisonnable du CRCHUM, les détails pertinents de tout aspect du rendement de ProjetCo qui ne respecte pas les exigences de la présente Entente. Le CRCHUM peut, à tout moment raisonnable, observer, inspecter et vérifier le contrôle et prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour s'assurer du caractère adéquat de celui-ci, y compris la conduite de vérifications ponctuelles.

31.2 Points de défaillance

- a) Au cours de chaque Période de paiement, ProjetCo mesure le rendement des Services et, selon le rendement des Services au cours de la Période de paiement applicable, des Points de défaillance peuvent être attribués, le cas échéant, en ce qui a trait à un Service, le tout conformément aux Exigences de performance, au Programme de contrôle de la performance et au Mécanisme de paiement.

31.3 Avertissements

- a) Sans préjudice aux droits du CRCHUM prévus à l'article 45 et des autres droits prévus par la présente Entente, le CRCHUM pourra donner un avis écrit (l'« Avertissement ») à ProjetCo indiquant la question où les questions qui ont motivé cet avis et déclarant qu'il s'agit d'un « Avertissement », si, à un moment donné, ProjetCo a accumulé :
- (i) plus de 10 505 Points de défaillance au cours d'une Période de paiement; ou
 - (ii) en lien avec la prestation d'un des Services, un nombre de Points de défaillance supérieur au seuil de Points de défaillance prévu pour ce Service à l'appendice D de l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.

31.4 Avis de contrôle

- a) Sans préjudice aux droits du CRCHUM prévus à l'article 45 et des autres droits prévus par la présente Entente, si, à un moment donné, ProjetCo reçoit au moins trois Avertissements au cours d'une période égale à trois Périodes de paiement consécutives, le CRCHUM pourra, à son gré, en donnant un avis (l'« Avis de contrôle ») à ProjetCo, exiger que celle-ci renforce le contrôle de l'exécution de ses obligations aux termes de la présente Entente en ce qui a trait au Service ou aux Services à l'égard desquels des Points de défaillance ont été émis, jusqu'à ce que ProjetCo ait démontré à la satisfaction raisonnable du CRCHUM qu'elle exécute et sera en mesure de continuer à exécuter (compte tenu de la nature du Service ou des Services visés et des questions qui ont donné lieu aux Avis de contrôle) ses obligations aux termes de la présente Entente en ce qui a trait au Service visé ou Services visés.
- b) Le CRCHUM peut donner un Avertissement aux termes de l'article 31.3 malgré la remise d'un Avis de contrôle antérieur concernant la même question lorsque survient de nouveau une contravention ou lorsque la contravention initiale n'a pas été corrigée dans un délai raisonnable, peu importe si l'Avis de contrôle antérieur est encore valable.
- c) Dans le cas où un Avis de contrôle serait donné :
- (i) il indique de façon raisonnablement détaillée les mesures supplémentaires que ProjetCo devra prendre en vue de contrôler son rendement;
 - (ii) si ProjetCo, agissant raisonnablement, conteste une des mesures précisées en alléguant qu'elles sont excessives ou que le CRCHUM n'avait pas le droit aux termes des présentes de donner l'Avis de contrôle, ProjetCo avisera le CRCHUM par écrit, dans les trois Jours ouvrables de la réception de cet Avis de contrôle, des questions qu'elle conteste de manière à prévenir tout préjudice de l'exécution par ProjetCo de ses obligations aux termes de la présente Entente;
 - (iii) si ProjetCo avise ainsi le CRCHUM des questions qu'elle conteste, les mesures seront convenues par les Parties ou, en l'absence d'une entente intervenue dans les 14 jours après la réception par le CRCHUM de cet avis, les questions que ProjetCo conteste, le cas échéant, seront réglées aux termes de l'annexe 30 - Mode de résolution des différends;

- (iv) si ProjetCo ne renforce pas son contrôle comme il est prévu aux présentes, le CRCHUM pourra effectuer ce contrôle sauf lorsque ProjetCo est, de bonne foi, en voie de régler un Différend aux termes de l'article 31.4c)(iii);
 - (v) si le CRCHUM avait aux termes des présentes le droit de donner l'Avis de contrôle applicable, ProjetCo assumera ses propres frais et remboursera le CRCHUM des frais raisonnables, le cas échéant, qu'il a engagés ou qui ont été engagés en son nom relativement à ce niveau de contrôle renforcé, y compris un montant raisonnable en ce qui a trait aux frais du personnel en général et aux frais généraux; et
 - (vi) si le CRCHUM n'avait pas, aux termes des présentes, le droit de donner l'Avis de contrôle applicable, il assumera ses propres frais et remboursera ProjetCo les frais raisonnables, le cas échéant, qu'elle a engagés ou qui ont été engagés en son nom relativement à cet Avis de contrôle.
- d) En ce qui concerne un Avis de contrôle, si ProjetCo a démontré à la satisfaction raisonnable du CRCHUM qu'elle a exécuté ses obligations aux termes de la présente Entente pendant une période égale à trois Périodes de paiement consécutives et qu'au cours de cette période elle n'a reçu aucun Avertissement ni Avis de contrôle en ce qui a trait au même Service ou aux mêmes Services ou à un Service similaire ou des Services similaires à celui-ci ou ceux-ci, ProjetCo pourra demander la révocation de cet Avis de contrôle. À la réception de cette demande, le CRCHUM, agissant raisonnablement, examine cette demande dans les 14 jours et, s'il est satisfait, agissant raisonnablement, que ProjetCo a respecté les exigences susmentionnées, il révoquera cet Avis de contrôle et cessera d'effectuer ou d'exiger que soit effectué le contrôle renforcé mis en place en ce qui a trait à cet Avis de contrôle.
- e) Le CRCHUM peut, en tout temps et à son seul gré ou lorsqu'il est établi aux termes de l'annexe 30 - Mode de résolution des différends que le CRCHUM n'avait pas le droit de donner l'Avis de contrôle applicable, révoquer cet Avis de contrôle ou cesser d'effectuer ou d'exiger que soit effectué le contrôle renforcé mis en place en ce qui a trait à cet Avis de contrôle.

32. DROITS DU CRCHUM À DES MESURES CORRECTIVES

32.1 Droit de prendre des mesures correctives

- a) Le CRCHUM pourra à tout moment exercer tous les droits prévus au présent article 32, si :
- (i) le CRCHUM, agissant raisonnablement, estime que ProjetCo est en violation d'une obligation prévue par la présente Entente ou un acte ou une omission de la part de ProjetCo ou d'une Partie ProjetCo :
 - (A) constitue ou est raisonnablement susceptible de constituer une menace pour la santé ou la sécurité d'un usager d'une partie ou de l'ensemble du Centre de recherche, des employés, des patients et des visiteurs du Centre de recherche ou des membres du public;

- (B) occasionne ou est raisonnablement susceptible d'occasionner une interruption défavorable importante de la prestation d'un ou de plusieurs Services;
- (C) cause un préjudice à la capacité du CRCHUM de réaliser les Activités cliniques et non cliniques;
- (D) pourrait compromettre la réputation ou l'intégrité du Centre de recherche, du CRCHUM ou d'une Autorité en santé ou la nature du système de soins de santé de la Province ou avoir une incidence importante sur la confiance du public en ce système; ou
- (E) empêche la conduite de l'Appel de soumissions comme il est exigé aux termes de l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions,

toutefois, en ce qui a trait à l'article 32.1a)(i)(D) ou 32.1a)(i)(E), le CRCHUM n'exercera pas ses droits prévus au présent article 32 sauf si ProjetCo n'a pas remédié, ou commencé à remédier, à la contravention à cette Entente ou à l'acte ou à l'omission applicable, dans les sept jours de l'avis du CRCHUM ou, si cette contravention, cet acte ou cette omission ne peut être raisonnablement corrigé dans ce délai de sept jours, si ProjetCo ne s'est pas efforcée par la suite de façon diligente et continue de remédier, et si elle n'a pas remédié, à cette contravention, à cet acte ou à cette omission dans un délai raisonnable par la suite;

- (ii) en lien avec la prestation d'un des Services, ProjetCo a accumulé un nombre de Points de défaillance supérieur au seuil de Points de défaillance prévu pour ce Service à l'appendice D de l'annexe 23 - Mécanisme de paiement;
- (iii) ProjetCo reçoit, pendant la durée de validité d'un Avis de contrôle que ProjetCo, de bonne foi, ne conteste pas, un Avertissement en ce qui a trait au même Service ou à un Service similaire;
- (iv) aux termes de l'article 26.6, une Vérification de rendement que ProjetCo, de bonne foi, ne conteste pas démontre que ProjetCo n'a pas exécuté ou n'exécute pas ses obligations et ProjetCo a omis d'effectuer la rectification ou les Travaux d'entretien comme il est prévu aux termes de l'article 26.6d) ou 26.6e), selon le cas;
- (v) un conflit de travail (autre qu'un conflit visé à l'article 43.1a)(v) ou 42.1a)(viii)) a ou est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante sur les Activités du projet ou sur les Activités cliniques et non cliniques;
- (vi) le CRCHUM a reçu un avis aux termes de la Convention accessoire du fournisseur de services qui donne le droit au CRCHUM d'exercer les droits d'intervention qui y sont prévus; ou
- (vii) ProjetCo manque à son obligation de compléter le Transfert des activités conformément à l'article 21.1a) et ne remédie pas à ce défaut dans un délai de 10 jours suivant la réception par ProjetCo d'un avis du CRCHUM à cet effet,

chaque évènement décrit aux articles 32.1a)(i) à 32.1a)(vi) constituant un « Défaut majeur » pour les fins de la présente Entente.

32.2 Urgence

- a) Bien que ProjetCo ne manque pas à ses obligations aux termes de la présente Entente, le CRCHUM pourra à tout moment exercer tous les droits prévus au présent article 32, si le CRCHUM, agissant raisonnablement, estime que les circonstances constituent une urgence, laquelle, au sens du présent article 32, s'entend de circonstances qui :
- (i) constituent ou sont raisonnablement susceptibles de constituer une menace pour la santé ou la sécurité d'un usager d'une partie ou de l'ensemble du Centre de recherche, des employés, des patients et des visiteurs du Centre de recherche ou des membres du public;
 - (ii) causent un préjudice à la capacité du CRCHUM de réaliser les Activités cliniques et non cliniques;
 - (iii) pourraient compromettre la réputation ou l'intégrité du Centre de recherche, du CRCHUM ou d'une Autorité en santé ou la nature du système de soins de santé de la Province ou avoir une incidence importante sur la confiance du public en ce système; ou
 - (iv) constituent un événement ou un concours de circonstances analogues aux circonstances précédentes visées à l'article 32.2a)(i).

32.3 Rectification

- a) Sans préjudice aux droits du CRCHUM prévus à l'article 45 et aux autres droits prévus par la présente Entente, dans les circonstances visées aux articles 32.1 ou 32.2, le CRCHUM peut demander à ProjetCo, au moyen d'un avis écrit, qu'elle prenne les mesures que le CRCHUM, agissant raisonnablement, considère comme nécessaires ou indiquées pour atténuer ou rectifier ces circonstances ou pour s'en protéger, y compris, le cas échéant, la résiliation du contrat et le remplacement des Sous-traitants (sauf dans la mesure où l'une des situations décrites à l'article 32.1a) ou 32.2a) est survenue en raison d'une grève illégale ou d'une interruption de travail illégale par les employés du Sous-traitant malgré le déploiement d'efforts raisonnables pour l'éviter et malgré la conformité avec l'article 27.5, auquel cas le Sous-traitant visé peut être suspendu temporairement, sans résiliation de son contrat, jusqu'à la cessation de la grève illégale ou de l'interruption de travail illégale), et ProjetCo doit déployer tous les efforts raisonnables pour se conformer aux exigences du CRCHUM dès que possible.
- b) Si le CRCHUM donne un avis à ProjetCo aux termes de l'article 32.3a) et que :
- (i) soit ProjetCo ne confirme pas, dans les sept jours de cet avis, ou dans un délai moindre comme il est approprié en cas d'urgence ou dans le cas où le CRCHUM aurait le droit d'exercer les droits de substitution prévus par les Conventions accessoires des fournisseurs de services, tel que prévu par ces dernières, qu'elle est disposée à prendre les mesures qui sont indiquées dans cet avis ou qui y sont exigées ou à présenter au CRCHUM un plan alternatif pour atténuer ou

rectifier ces circonstances ou pour s'en protéger, plan que le CRCHUM peut, agissant raisonnablement, accepter ou refuser;

- (ii) soit ProjetCo omette de prendre les mesures qui sont indiquées dans cet avis ou plan alternatif accepté ou qui y sont exigées dans le délai imparti dans cet avis ou dans l'autre plan accepté ou dans le délai que le CRCHUM, agissant raisonnablement, estime suffisant,

alors le CRCHUM pourra prendre les mesures qu'il considère comme appropriées, agissant raisonnablement, y compris :

- (iii) le cas échéant, exercer les droits de substitution prévus par la Convention accessoire du fournisseur de service, sous réserve des modalités de ces dernières et de la Convention directe des prêteurs;
- (iv) sous réserve de l'article 32.3a), exiger la résiliation du contrat ou le remplacement des Sous-traitants; ou
- (v) rendre les Services ou obtenir la prestation des Services soit lui-même soit en engageant d'autres personnes (notamment des tiers) pour rendre ces Services.

- c) Malgré les dispositions précédentes du présent article 32.3, en cas d'urgence, l'avis prévu à l'article 32.3a) est donné aussi rapidement que possible compte tenu de la nature de l'urgence et le CRCHUM peut, avant la confirmation de ProjetCo aux termes de l'article 32.3b)(i), prendre les mesures qui sont nécessaires compte tenu de la nature de l'urgence.

- d) Lorsque le CRCHUM estime qu'il est nécessaire de le faire, les mesures qu'il peut prendre aux termes du présent article 32.3, après la remise de l'avis à l'article 32.2a), à moins que l'avis ne soit donné ultérieurement comme il est prévu à l'article 32.3c), peuvent au gré du CRCHUM inclure la suspension partielle ou totale du droit et de l'obligation de ProjetCo de fournir une partie des Services ayant trait aux circonstances visées (sans prolongation de la Durée du projet ni la suspension d'un autre Service), et les dispositions de l'article 42, y compris les articles 42.1a)(iv) et 42.2, s'appliquent, mais cette suspension ne pourra se prolonger, selon le cas :

- (i) que si les circonstances dont il est fait mention aux articles 32.1 ou 32.2 subsistent; et
- (ii) en ce qui concerne une circonstance relative à la prestation par ProjetCo des Services, que jusqu'au moment où ProjetCo aura démontré à la satisfaction raisonnable du CRCHUM que, malgré ces circonstances, ProjetCo a pris les mesures, y compris, le cas échéant, la résiliation du contrat et le remplacement des Sous-traitants, qui sont requises aux termes du présent article 32.3 et qui sont nécessaires pour que ProjetCo soit en mesure d'exécuter ses obligations en ce qui a trait aux Services visés selon les normes requises conformément à la présente Entente et, par la suite, ProjetCo respectera ses obligations comme il est susmentionné.

32.4 Frais

- a) Sous réserve des obligations du CRCHUM aux termes des articles 32.5 et 32.6 :
- (i) ProjetCo assume tous les frais engagés dans l'exercice des droits du CRCHUM aux termes du présent article 32, y compris en ce qui a trait à la prise de mesures que le CRCHUM peut exiger;
 - (ii) ProjetCo rembourse le CRCHUM de tous les frais raisonnables que celui-ci a engagés dans le cadre de l'exercice des droits du CRCHUM aux termes du présent article 32, y compris relativement aux mesures que le CRCHUM prend, soit lui-même soit en engageant d'autres personnes (notamment des tiers) pour les prendre, y compris la prestation des Services, mesures que le CRCHUM considère comme appropriées et qui sont conformes au présent article 32; et
 - (iii) le CRCHUM a le droit de déduire ces frais de tout montant payable à ProjetCo aux termes de la présente Entente, y compris un Paiement périodique relatif aux services, sauf dans la mesure où, en cas de résiliation, ces frais ont été inclus dans le calcul de l'indemnité pertinente payable aux termes des présentes et étant entendu que ProjetCo peut exiger par avis écrit que ce montant soit échelonné sur un maximum de six Paiements périodiques relatifs aux services.

32.5 Remboursement

- a) Dans le présent article 32.5, un « Événement donnant lieu à un remboursement » s'entend :
- (i) d'un acte ou d'une omission de la part de ProjetCo ou d'une Partie ProjetCo ou d'une contravention à une obligation de ProjetCo aux termes de la présente Entente, mais seulement dans la mesure où cet acte, cette omission ou cette contravention est causée par le CRCHUM ou une Partie CRCHUM ou le CRCHUM ou une Partie CRCHUM y a contribué; et
 - (ii) de circonstances constituant une urgence au sens de l'article 32.2a).
- b) Si le CRCHUM prend lui-même des mesures ou exige que ProjetCo en prenne conformément au présent article 32 en raison d'un Événement donnant lieu à un remboursement :
- (i) le CRCHUM remboursera ProjetCo des frais raisonnables engagés par ProjetCo qu'elle n'aurait pas autrement engagés (mais seulement dans la mesure où ces frais sont causés par le CRCHUM ou une Partie CRCHUM ou le CRCHUM ou une Partie CRCHUM y a contribué), dans le cadre de l'exercice des droits du CRCHUM aux termes du présent article 32, y compris la prise de mesures qui peuvent être exigées par le CRCHUM, en sus de ceux qui auraient été par ailleurs engagés dans le cadre de l'exécution correcte des obligations de ProjetCo aux termes de la présente Entente; et
 - (ii) les frais engagés par le CRCHUM dans le cadre de l'exercice de ses droits aux termes du présent article 32, y compris la prise de mesures qui peuvent être

exigées par le CRCHUM, seront assumés par le CRCHUM dans la mesure où ces frais excèdent le coût raisonnable de la prestation des Services pour lesquels le CRCHUM a pris des mesures en vue d'en assurer lui-même la prestation ou d'y veiller en engageant d'autres personnes aux termes du présent article 32.

- c) Le CRCHUM a le droit de déduire des Paiements périodiques relatifs aux services :
- (i) le coût raisonnable de la prestation des Services dont il est fait mention à l'article 32.5b)(ii) pour lesquels le CRCHUM a pris des mesures en vue d'en assurer lui-même la prestation ou d'y veiller en engageant d'autres personnes;
 - (ii) dans la mesure où ils sont causés par ProjetCo ou une Partie ProjetCo ou dans la mesure où ProjetCo ou une Partie ProjetCo y a contribué, les autres coûts de prestation des Services dont il est fait mention à l'article 32.5b)(ii) pour lesquels le CRCHUM a pris des mesures en vue d'en assurer lui-même la prestation ou d'y veiller en engageant d'autres personnes; et
 - (iii) les paiements effectués aux termes de l'article 32.7b).

32.6 Remboursement en cas d'exercice de droits incorrect

- a) Si le CRCHUM exerce ses droits aux termes du présent article 32, mais qu'il n'avait pas le droit de le faire, il remboursera ProjetCo des frais raisonnables qu'elle a directement engagés en sus de ceux qu'elle aurait par ailleurs engagés dans le cadre de l'exécution correcte de ses obligations aux termes de la présente Entente et qu'elle engage directement et raisonnablement pour se conformer à ces exigences écrites du CRCHUM émises par suite de l'exercice de ces droits par le CRCHUM.
- b) ProjetCo reconnaît et accepte qu'elle n'a aucun droit d'exiger une décision à savoir si le CRCHUM a le droit ou non d'exercer ses droits aux termes du présent article 32 avant d'avoir accompli l'acte exigé par le CRCHUM en conformité avec les exigences du CRCHUM. ProjetCo a le droit de soumettre un Différend en vue de sa résolution aux termes de l'annexe 30 - Mode de résolution des différends, seulement si elle se conforme simultanément aux exigences du CRCHUM ou après s'y être conformée.

32.7 Services

- a) Sans préjudice aux droits du CRCHUM aux termes du présent article 32 et de l'article 45 et à tout autre droit aux termes de la présente Entente, lorsque ProjetCo fait défaut d'exécuter les Services conformément aux dispositions de la présente Entente, le CRCHUM peut après avoir donné un avis écrit exiger que ProjetCo présente et soumette au Représentant du CRCHUM, avant l'expiration de la période spécifiée dans l'avis du CRCHUM, un plan identifiant les raisons du défaut dans l'exécution des Services et décrivant les mesures qui seront prises pour exécuter les Services dès que raisonnablement possible.
- b) Si le CRCHUM avise ProjetCo conformément à l'article 32.7a) et soit :
 - (i) ProjetCo ne présente pas le plan prévu à l'article 32.7a) avant l'expiration de la période spécifiée ou soumet un plan qui n'est pas satisfaisant pour le CRCHUM;
 - (ii) ProjetCo ne fournit pas les Services en conformité avec le plan fourni conformément à l'article 32.7a); ou
 - (iii) le CRCHUM considère que le défaut de ProjetCo d'exécuter les Services en conformité avec les dispositions de la présente Entente entraînera l'une ou l'autre des conséquences décrites aux articles 32.1a)(i)(A) à 32.1a)(i)(E),

alors le CRCHUM, agissant raisonnablement, peut prendre toutes les mesures qu'il juge adéquates, y compris engager des discussions directement avec tout Sous-traitant concerné afin de s'assurer que les Services soient fournis et effectuer des paiements directs à tout Sous-traitant concerné ou tiers pour la prestation de ces Services, lesquels donneront lieu à un ajustement du Paiement périodique relatif aux services conformément à l'article 32.5c).

33. CONTRAVENTION RÉPÉTÉE

33.1 Avis de contravention répétée

- a) Si, à un moment donné, ProjetCo contrevient à une obligation prévue par la présente Entente, et que cette contravention constitue un Défaut majeur, si ce Défaut majeur survient au moins trois fois au cours d'une Année contractuelle ou, dans la mesure où il s'agit d'un Défaut majeur de nature continue, si le Défaut majeur continue pendant plus de 60 jours, le CRCHUM pourra donner à ProjetCo un avis (l'« Avis initial de contravention répétée ») :
 - (i) indiquant qu'il s'agit d'un avertissement;
 - (ii) donnant le détail raisonnable du Défaut majeur; et
 - (iii) déclarant qu'il s'agit d'un Défaut majeur qui, s'il survient de nouveau ou s'il se perpétue, pourra constituer une Contravention répétée définitive et entraîner la résiliation de la présente Entente.

- b) Si le CRCHUM donne à ProjetCo un Avis initial de contravention répétée, ProjetCo bénéficiera d'un délai de 30 jours après cet avis pour rectifier le Défaut majeur applicable ou prendre les mesures qui sont nécessaires pour s'assurer que ce Défaut majeur ne se reproduira pas ou d'un délai prolongé qui est raisonnablement nécessaire pour le rectifier, à la condition que ProjetCo démontre à la satisfaction du CRCHUM, agissant raisonnablement, que ce délai de 30 jours est insuffisant et que ProjetCo continue diligemment à procéder à sa rectification dans les délais convenus entre les Parties.

33.2 Contravention répétée définitive

- a) Si, après le délai de 30 jours prévu à l'article 33.1b) ou tout autre délai plus long convenu entre les Parties, le Défaut majeur précisé dans l'Avis initial de contravention répétée persiste ou se reproduit au moins deux fois au cours des 150 jours suivants, ce Défaut majeur constituera une « Contravention répétée définitive » aux termes des présentes et le CRCHUM aura le droit de donner un autre avis (l'« Avis de contravention répétée définitive ») à ProjetCo et ce Défaut majeur constituera un Cas de défaut de ProjetCo aux termes de l'article 45.1a)(xi).
- b) Bien que le CRCHUM puisse avoir le droit de donner, ou ait donné, un Avis initial de contravention répétée ou un Avis de contravention répétée définitive, le présent article 33 ne limite aucun autre droit ni recours du CRCHUM aux termes de la présente Entente en ce qui a trait à une contravention aux obligations de ProjetCo prévues aux présentes.
- c) Si ProjetCo conteste de bonne foi, dans le cadre du Mode de résolution des différends, tout prétendu Défaut majeur qui constituerait une Contravention répétée définitive, le présent article 33.2 ne prendra pas effet et le CRCHUM n'aura le droit de recourir au présent article 33.2 que lorsque et si une décision en sa faveur est rendue dans le cadre du Mode de résolution des différends.

PARTIE F. PAIEMENT ET INFORMATION

34. PAIEMENT

34.1 Paiements

- a) Sous réserve de la présente Entente et conformément à celle-ci, y compris le présent article 34 et l'annexe 23 - Mécanisme de paiement, le CRCHUM paie à ProjetCo les montants suivants :
- (i) le Paiement lié au jalon 1, lequel est payable à la plus tardive de la Date prévue de réception du jalon 1 et de la Date de réception du jalon 1, duquel est déduite, sous réserve de l'article 34.1b), une retenue égale à 10% du Paiement lié au jalon 1;
 - (ii) le Paiement lié au jalon 2, lequel est payable à la plus tardive de la Date prévue de réception du jalon 2 et de la Date de réception du jalon 2, duquel est déduite, sous réserve de l'article 34.1b), une retenue égale à 10% du Paiement lié au jalon 2;
 - (iii) le Paiement à la réception provisoire et la remise des retenues effectuées par le CRCHUM aux termes des articles 34.1a)(i) et 34.1a)(ii), y compris les intérêts accumulés sur ces retenues, lesquels sont payables à la Date de réception provisoire;
 - (iv) les Paiements périodiques relatifs aux services incluant le Paiement incitatif, le cas échéant, pour l'exécution de toutes les Activités du projet, lesquels débutent à compter de la Date de début du paiement; et
 - (v) les montants payables en vertu de l'article 35.1a), lesquels sont payables à la Date de réception provisoire.
- b) Les retenues effectuées par le CRCHUM aux termes des articles 34.1a)(i) et 34.1a)(ii) doivent être déposées dans un compte en fiducie portant intérêts et auprès d'un fiduciaire désigné dans une convention de fiducie qui doit être conclue par les Parties au moins 180 jours avant la Date prévue de réception du jalon 1.

34.2 Début des Paiements périodiques relatifs aux services

- a) Sous réserve de la présente Entente et conformément à celle-ci, le CRCHUM paye à ProjetCo les Paiements périodiques relatifs aux services qui lui sont dus à l'égard de chaque Période de paiement à compter de la Date de début du paiement conformément à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement, sous réserve de tous rajustements de paiement apportés aux termes de cette annexe.
- b) ProjetCo n'a droit à aucun Paiement périodique relatif aux services pour la période antérieure à la Date de début du paiement.

34.3 Rajustements de paiement

- a) ProjetCo convient que, si elle n'exécute pas les Activités du projet de temps à autre, le versement dans son intégralité des Paiements périodiques relatifs aux services doit alors, dans la mesure où un rajustement qui réduit le montant de tous paiements (y compris une déduction) doit être effectué aux termes du Mécanisme de paiement ou du Programme de contrôle de la performance, constituer un paiement excédentaire en faveur de ProjetCo, et que tous les rajustements, y compris les déductions, apportés aux termes du Mécanisme de paiement et du Programme de contrôle de la performance qui réduisent le montant des paiements, correspondent au montant de ces paiements excédentaires; et elle convient que la ventilation des Services pour lesquels ces rajustements peuvent être apportés constitue une base raisonnable pour ces rajustements. ProjetCo convient qu'elle est empêchée d'alléguer que ces rajustements sont non exécutoires pour quelque motif que ce soit, qu'elle sera empêchée de le faire et qu'elle ne saurait le faire. ProjetCo reconnaît qu'elle a tenu compte de ces rajustements dans l'établissement de son indemnisation aux termes des présentes, que ces rajustements font partie intégrante des stipulations de la présente Entente et que le CRCHUM s'est fondé sur ces rajustements pour conclure la présente Entente.
- b) Si, pour quelque motif que ce soit, certains rajustements, y compris des déductions, aux termes du Mécanisme de paiement, sont invalides et non exécutoires et que la Province adopte une Loi applicable qui constitue une Modification des lois en vue de recouvrer ces rajustements ou de faire en sorte qu'ils soient exécutoires, cette Modification des lois est réputée ne pas constituer une Modification pertinente des lois et ProjetCo n'a droit à aucune indemnisation aux termes des présentes au titre de cette Modification des lois.
- c) Le CRCHUM peut déduire des Paiements périodiques relatifs aux services tout montant à l'égard duquel il peut opérer compensation aux termes de l'article 34.13, notamment les montants de retenues, pénalités ou dommages-intérêts prévus dans la présente Entente, incluant sans limitation les montants de dommages-intérêts prévus à l'article 24.8e) et à l'annexe 13 – Norme LEED et les réductions des Paiements périodiques relatifs aux services prévues à l'article 32.7b).
- d) Nonobstant les autres dispositions de la présente Entente, les montants que le CRCHUM peut déduire conformément à l'article 34.3c) sont cumulatifs et dans la mesure où ces montants accumulés à la date à laquelle un Paiement périodique relatif aux services pour une Période de paiement donnée doit être effectué sont supérieurs au montant de ce Paiement périodique relatif aux services pour cette Période de paiement, la différence entre ces montants et le montant du Paiement périodique relatif aux services pour cette Période de paiement doit être reportée à la Période de paiement suivante.

34.4 Rajustements au Paiement annuel relatif aux services

- a) Le Paiement annuel total relatif aux services à l'égard de l'Année contractuelle au cours de laquelle la Date de début du paiement survient et à l'égard de la dernière Année contractuelle est rajusté aux termes de l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.

34.5 Facturation et ententes en matière de paiement

- a) Dans les cinq Jours ouvrables de chaque Période de paiement, ProjetCo établit à l'intention du CRCHUM une facture pour le montant du Paiement périodique relatif aux services que le CRCHUM lui doit pour cette Période de paiement, avec les rajustements prévus dans le Rapport de rajustement de paiement établi au cours de la Période de paiement précédente.
- b) ProjetCo doit inclure avec chaque facture les pièces justificatives et toute information pertinente en support aux calculs effectués aux termes de l'annexe 23 - Mécanisme de paiement ou la documentation supplémentaire que le CRCHUM peut raisonnablement exiger relativement à ces factures aux termes des présentes.
- c) Chaque facture doit être établie selon un modèle dont les Parties, agissant raisonnablement, conviennent et inclut au minimum, selon le cas, les renseignements suivants :
 - (i) le Paiement périodique relatif aux services payable à l'égard de la Période de paiement applicable;
 - (ii) tous les rajustements indiqués dans le Rapport de rajustement de paiement établi au cours de la Période de paiement précédente qui ont été approuvés par le CRCHUM;
 - (iii) tous les autres rajustements pour tenir compte de paiements excédentaires ou de paiements insuffisants tel qu'il est convenu entre les Parties ou établis aux termes de l'annexe 30 - Mode de résolution des différends à l'égard des Périodes de paiement précédentes;
 - (iv) tout autre montant qui est dû au CRCHUM aux termes de la présente Entente;
 - (v) tout autre montant qui est dû à ProjetCo aux termes de la présente Entente;
 - (vi) le montant net que le CRCHUM doit à ProjetCo ou que ProjetCo doit au CRCHUM, selon le cas, à l'égard des Périodes de paiement précédentes; et
 - (vii) un relevé de compte cumulatif.
- d) La TPS et la TVQ ainsi que les numéros d'inscription aux fins de la TPS et de la TVQ de ProjetCo sont indiqués séparément sur toutes les factures émanant de ProjetCo.
- e) Tous les biens ou les services fournis au CRCHUM ou qui lui sont vendus et dont le paiement est assujéti à la TPS et à la TVQ figurent à des postes distincts et ProjetCo indique si la TPS et la TVQ sont payées ou à payer.
- f) Avec l'accord des Parties, le modèle de facture et de relevé de compte peut être modifié de temps à autre.
- g) Le Représentant du CRCHUM examine chaque facture et relevé de compte présenté conformément au présent article 34.5 et, dans les cinq Jours ouvrables suivant sa

réception, le CRCHUM paye le montant indiqué sur cette facture ou ce relevé de compte présenté aux termes de l'article 34.5a). Un tel paiement est assujéti à tous rajustements aux termes de l'article 34.5k).

- h) Le CRCHUM n'est pas tenu d'effectuer un paiement, à moins que toutes les conditions préalables applicables à ce paiement que ProjetCo doit remplir aux termes de la présente Entente ne l'aient été. De plus, le CRCHUM n'est pas tenu de payer une facture remise par ProjetCo après la deuxième Période de paiement suivant la Date de début du paiement tant que ProjetCo n'a pas remis le Rapport de rajustement de paiement mentionné à l'article 34.5i) au cours de la Période de paiement précédente. Si ProjetCo remet le Rapport de rajustement de paiement applicable après le délai prévu à l'article 34.5i), l'obligation du CRCHUM de payer la facture établie par ProjetCo pour la Période de paiement qui suit immédiatement est prolongée du nombre de jours correspondant au retard de ProjetCo à remettre au CRCHUM le Rapport de rajustement de paiement.
- i) Dans les cinq Jours ouvrables suivant la fin de chaque Période de paiement, ProjetCo remet au CRCHUM :
 - (i) un Rapport de contrôle de la performance à l'égard de la Période de paiement qui vient de se terminer; et
 - (ii) un rapport (un « Rapport de rajustement de paiement ») indiquant tous rajustements requis entre, d'une part, le Paiement périodique relatif aux services réel que, selon ce qu'a établi ProjetCo, le CRCHUM lui doit à l'égard de la Période de paiement qui vient de se terminer et, d'autre part, le montant que le CRCHUM a payé durant cette Période de paiement, y compris les détails de tout ce qui suit :
 - (A) les paiements relatifs aux Services publics conformément à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement;
 - (B) les paiements relatifs aux Travaux mineurs;
 - (C) les paiements relatifs à la rectification d'Irrégularités mineures conformément à l'article 24.11c);
 - (D) les Déductions; et
 - (E) les Paiements incitatifs.
- j) ProjetCo doit inclure avec chaque Rapport de rajustement de paiement les pièces justificatives qui sont raisonnablement requises pour documenter et confirmer les rajustements indiqués dans chaque Rapport de rajustement de paiement.
- k) Sous réserve de l'article 34.7, les stipulations du présent article 34.5k) s'appliquent en tout temps durant les douze derniers mois de la Durée d'exploitation et durant toute partie antérieure de la Durée d'exploitation si le CRCHUM conteste toute partie d'un Rapport de rajustement de paiement et qu'il est convenu entre les Parties ou établi que ce rapport est inexact à quatre reprises au cours de toute période de douze mois

consécutifs. Le Représentant du CRCHUM examine le Rapport de rajustement de paiement et, dans les 10 Jours ouvrables suivant sa réception par le CRCHUM, il fait ce qui suit :

- (i) il établit que le Rapport de rajustement de paiement est approuvé par le CRCHUM en vue du rajustement de ces montants et en informe ProjetCo, auquel cas ProjetCo tiendra compte de ces rajustements dans la prochaine facture qu'elle établit pour la Période de paiement suivante; et
- (ii) si le CRCHUM conteste le droit de ProjetCo à une partie des montants indiqués par ProjetCo aux termes du Rapport de rajustement de paiement, il avise ProjetCo par écrit des montants (dans la mesure où, au moment de cet avis, le CRCHUM est raisonnablement en mesure de les quantifier ou si ces montants ne sont pas quantifiables, dès qu'ils le deviennent) qu'il conteste et il présente à ProjetCo les pièces justificatives dont il dispose. Dans ce cas :
 - (A) ProjetCo ne tiendra compte que des rajustements non contestés dans la prochaine facture qu'elle établit pour la Période de paiement suivante;
 - (B) le CRCHUM retient le paiement de tout montant contesté jusqu'à la conclusion d'une entente entre les Parties prévoyant le paiement d'une partie ou de la totalité des sommes ainsi retenues ou jusqu'à ce que le droit de ProjetCo de recevoir les montants contestés conformément à l'article 34.8 soit confirmé conformément au Mode de résolution des différends.

34.6 Facturation électronique

- a) ProjetCo doit se conformer aux exigences raisonnables du service des finances du CRCHUM ou d'un des services des finances des Autorités en santé désigné par le CRCHUM, le cas échéant, et doit présenter sa facture et tous les autres documents y afférent selon un modèle, une structure et une teneur raisonnablement requis pour être compatibles avec les systèmes d'information du CRCHUM ou l'un des systèmes d'information des Autorités en santé désigné par le CRCHUM, le cas échéant, et ProjetCo doit présenter une facture électronique dans le format que le CRCHUM exige raisonnablement (dans la mesure où ProjetCo peut le faire avec ses systèmes d'information sans engager des frais importants d'intégration aux systèmes d'information du CRCHUM). Au moins 60 jours avant la Date de début du paiement, le CRCHUM doit informer ProjetCo de toutes les exigences quant à la présentation, à la structure et au contenu de la facture de ProjetCo et de tous les autres documents concernant la présente Entente.

34.7 Périodes de paiement finales

- a) Au début de chacune des trois Périodes de paiement précédant la Date d'expiration, le CRCHUM, agissant raisonnablement, doit estimer les rajustements au Paiement périodique relatif aux services pour chacune de ces Périodes de paiement. Le CRCHUM peut retenir les montants qu'il a raisonnablement estimés pour ces rajustements des

montants payés à ProjetCo durant chacune des trois Périodes de paiement précédant la Date d'expiration.

- b) Après la réception subséquente par le CRCHUM du Rapport de rajustement de paiement applicable pour chacune des trois Périodes de paiement précédant la Date d'expiration, le Représentant du CRCHUM examine le Rapport de rajustement de paiement et, dans les 10 Jours ouvrables suivant sa réception par le CRCHUM, il:
- (i) établit si le Rapport de rajustement de paiement est approuvé par le CRCHUM et, le cas échéant, effectue une conciliation entre le montant payable en fonction de ce Rapport de rajustement de paiement et le montant que le CRCHUM a déjà payé à l'égard de la Période de paiement applicable (en tenant compte des montants retenus en application de l'article 34.7a)), et en informe ProjetCo; le CRCHUM ou ProjetCo, selon le cas, paye à l'autre Partie le montant qui est dû en tenant compte des montants indiqués dans le Rapport de rajustement de paiement et de la conciliation; et
 - (ii) si le CRCHUM conteste le droit de ProjetCo à une partie des montants indiqués par ProjetCo aux termes du Rapport de rajustement de paiement, il avise ProjetCo par écrit de la partie des montants (dans la mesure où, au moment de cet avis, le CRCHUM est raisonnablement en mesure de les quantifier ou si ces montants ne sont pas quantifiables, dès qu'ils le deviennent) qu'il conteste et il présente à ProjetCo les pièces justificatives dont il dispose. Dans ce cas, le Représentant du CRCHUM effectue une conciliation entre le montant non contesté payable en fonction de ce Rapport de rajustement de paiement et le montant que le CRCHUM a déjà payé à l'égard de la Période de paiement applicable (en tenant compte des montants retenus en application de l'article 34.7a)) et le CRCHUM ou ProjetCo, selon le cas, paye à l'autre Partie le montant ainsi déterminé en tenant compte des montants indiqués dans le Rapport de rajustement de paiement et cette conciliation; et il est prévu que le CRCHUM ou ProjetCo peut retenir le paiement de tout montant contesté jusqu'à la conclusion d'une entente entre les Parties prévoyant le paiement d'une partie ou de la totalité des sommes ainsi retenues ou jusqu'à ce que le droit de recevoir les montants contestés conformément à l'article 34.8 soit confirmé conformément au Mode de résolution des différends.

34.8 Différends

- a) Si le CRCHUM, agissant de bonne foi, conteste la totalité ou une partie d'un Rapport de rajustement de paiement et/ou des Paiements périodiques relatifs aux services payables aux termes des présentes, il avise ProjetCo par écrit de la partie du montant (dans la mesure où, au moment de cet avis, le CRCHUM est raisonnablement en mesure de la quantifier) qu'il conteste et présente à ProjetCo les pièces justificatives dont il dispose.
- b) Le CRCHUM paie la partie non contestée du Paiement périodique relatif aux services à ProjetCo. Si le CRCHUM conteste le Paiement périodique relatif aux services ou une partie de celui-ci, la partie contestée de ce Paiement périodique relatif aux services doit, jusqu'à ce que le Différend soit résolu, être déposée dans un compte en fiducie portant

intérêts et auprès d'un fiduciaire désigné dans une convention de fiducie qui doit être conclue par les Parties dans un délai raisonnable.

- c) Les Parties doivent faire tous les efforts raisonnables pour régler le Différend en question dans les 10 Jours ouvrables suivant l'avis susmentionné du Différend. Si elles ne règlent pas ainsi le Différend dans ce délai, ce Différend est réglé aux termes de l'annexe 30 - Mode de résolution des différends. Après la résolution du Différend :
 - (i) tout montant qui a été déposé par le CRCHUM conformément à l'article 34.8b) et dont il est établi qu'il n'était pas payable est payé sans délai par le fiduciaire au CRCHUM, avec les intérêts accumulés sur ce montant sujet à l'article 34.12; et
 - (ii) tout montant qui a été déposé par le CRCHUM conformément à l'article 34.8b) et dont il est établi qu'il était payable est payé sans délai par le fiduciaire à ProjetCo avec les intérêts accumulés sur ce montant sujet à l'article 34.12.

34.9 Mode de paiement en faveur de ProjetCo

- a) Tous les paiements en faveur de ProjetCo aux termes de la présente Entente sont effectués en dollars canadiens par virement électronique avant 15 h, heure de l'Est, en indiquant le numéro de facture à l'égard duquel le paiement est effectué, et en fonds immédiatement disponibles à la date d'exigibilité à un compte bancaire unique situé au Canada que ProjetCo peut désigner de temps à autre au moyen d'un avis écrit à l'intention du CRCHUM.
- b) Si la date d'exigibilité n'est pas un Jour ouvrable, le virement électronique est effectué avant 15 h, heure de l'Est, le Jour ouvrable suivant.

34.10 Paiements

- a) À moins que des délais précis ne soient prévus pour tous montants dus ou payables par une Partie à l'autre Partie aux termes de la présente Entente, ces montants sont exigibles dans les 30 jours suivant la réception d'un avis portant qu'ils ont pris effet ou qu'ils ont été reçus ou qu'ils sont réputés avoir été reçus aux termes des présentes.
- b) ProjetCo doit payer, lorsqu'ils sont exigibles ou payables, les montants relatifs à l'ensemble des matériaux, du matériel de construction, de la main-d'œuvre et à l'ensemble des autres choses et services requis pour les Activités du projet, y compris l'ensemble des Taxes, des cotisations et des autres frais applicables et les montants relatifs à tous les Sous-traitants avec lesquels ProjetCo a contracté directement et qui exécutent des parties des Activités du projet. ProjetCo doit exiger de tous ses Sous-traitants qu'ils paient aux personnes responsables de l'exécution des Activités du projet les montants qui leur sont dus, lorsque ceux-ci sont exigibles et payables.
- c) Sans restreindre les obligations de ProjetCo aux termes de l'article 15.2 à l'égard de la levée d'une Charge constituée ou inscrite à l'égard du Site ou d'une partie de celui-ci, ProjetCo ne doit pas tolérer ni permettre que soit déposée, émise ou enregistrée à l'égard du Site ou autrement une Charge résultant du défaut de se conformer à ce qui précède et dont, si elle est établie, le CRCHUM serait responsable et, en outre, elle doit indemniser pleinement le CRCHUM à l'égard de l'ensemble des frais, des dépenses,

des dommages-intérêts et des responsabilités à cet égard. Le CRCHUM donnera à ProjetCo un avis de toute pareille Charge dont il est informé. Si, en tout temps pendant le déroulement des Activités du projet, il existe une Charge résultant de l'exécution par ProjetCo des Activités du projet et dont, si elle est établie, le CRCHUM peut devenir responsable, alors, le CRCHUM peut retenir, sur tout paiement dû à ce moment ou ultérieurement à ProjetCo un montant correspondant au montant susmentionné, majoré d'une réserve pour éventualité raisonnable jusqu'à ce que ProjetCo ait exécuté les obligations susmentionnées; et il est prévu que le CRCHUM ne retient pas ce montant si ProjetCo, de bonne foi, conteste avec diligence une telle Charge et soit fournit au CRCHUM une sûreté convenable à l'égard de ce montant (étant entendu qu'un cautionnement émis par un Assureur admissible est acceptable pour le CRCHUM), soit convainc le CRCHUM, agissant raisonnablement, que le CRCHUM est convenablement protégé par son droit de compensation à l'égard des paiements à effectuer aux termes des présentes. Nonobstant ce qui précède, il est convenu que le CRCHUM ne pourra exercer ses droits de retenue prévus au présent article 34.10 dans la mesure où l'article 15.2 s'applique à la Charge en question et, dans ce cas, tant et aussi longtemps que le délai de 60 jours qui y est prévu n'est pas expiré et que ProjetCo a fourni une sûreté convenable.

34.11 Mode de paiement en faveur du CRCHUM

- a) Tous les paiements en faveur du CRCHUM aux termes de la présente Entente sont effectués en dollars canadiens par virement électronique en indiquant le numéro de facture ou la description à l'égard duquel ce paiement est effectué, en fonds immédiatement disponibles à la date d'exigibilité à un compte bancaire unique situé au Canada que le CRCHUM peut désigner de temps à autre au moyen d'un avis écrit à l'intention de ProjetCo.
- b) Si la date d'exigibilité n'est pas un Jour ouvrable, le virement électronique est effectué le Jour ouvrable suivant.

34.12 Intérêts sur les paiements en souffrance

- a) Chaque Partie a le droit, sous réserve de tout autre droit ou recours, de toucher des intérêts sur tout paiement qui n'est pas dûment effectué par l'autre Partie aux termes des modalités de la présente Entente à la date d'exigibilité, calculés quotidiennement à un taux annuel correspondant au Taux d'intérêt en cas de défaut à compter du lendemain de la date à laquelle le paiement était exigible jusqu'à la date de paiement, inclusivement.

34.13 Compensation

- a) Les Parties conviennent que leurs droits de compensation aux termes des Lois applicables se limitent aux droits suivants :
 - (i) le droit du CRCHUM de déduire de tous montants autrement dus à ProjetCo aux termes des modalités de la présente Entente, tous les montants que ProjetCo doit au CRCHUM aux termes des modalités de la présente Entente; et

- (ii) le droit de ProjetCo de déduire de tous montants autrement dus au CRCHUM aux termes des modalités de la présente Entente, tous les montants que le CRCHUM doit à ProjetCo aux termes des modalités de la présente Entente,

et sont en outre limités à l'égard du Montant de la dette de premier rang tel que décrit à l'article 49.2b).

34.14 Effet du paiement

- a) Aucun paiement aux termes des présentes ne saurait être interprété comme une acceptation ou une approbation de services, d'installations ou de tout autre élément incomplets, défectueux ou non convenables fournis par ProjetCo qui ne sont pas conformes à toutes les exigences de la présente Entente, non plus qu'il ne saurait opérer libération de ProjetCo à l'égard des obligations auxquelles elle est tenue aux termes des présentes et qui n'ont pas été exécutées.

34.15 Vérification du Programme de contrôle de la performance et du paiement

- a) Sans restreindre les droits du CRCHUM et les obligations de ProjetCo aux termes de l'article 37.2 et des Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche, dans les 180 jours suivant la Date d'expiration, le CRCHUM peut donner à ProjetCo un avis exigeant une vérification de toute question concernant l'exécution des Services et les paiements y afférents par le CRCHUM ou au CRCHUM au cours de la période de sept ans précédant la date de cet avis, y compris le Programme de contrôle de la performance, tous Rapports de rajustement de paiement et tous autres dossiers, rapports, renseignements, documents ou données concernant le rendement et les paiements pour vérifier leur exactitude, leur bien-fondé et leur exhaustivité.
- b) Le CRCHUM nomme un vérificateur, qui a confirmé par écrit au CRCHUM qu'il était un professionnel indépendant à l'égard du CRCHUM et de ProjetCo et de ses Sous-traitants (selon le cas), pour effectuer et compléter cette vérification, aux frais du CRCHUM et aux termes du mandat établi par le CRCHUM.
- c) Dans un délai raisonnable, ProjetCo met à la disposition du vérificateur du CRCHUM une copie du Programme de contrôle de la performance, de tous les Rapports de rajustement de paiement et tous les autres dossiers, rapports, renseignements, documents ou données se rapportant au rendement et aux paiements requis par le vérificateur, agissant raisonnablement.
- d) Le CRCHUM avise ProjetCo des résultats de la vérification et, si le vérificateur du CRCHUM découvre une imprécision, une inexactitude ou une lacune, sous réserve du droit de ProjetCo de les contester conformément au Mode de résolution des différends :
 - (i) ProjetCo fait ce qui suit :
 - (A) corrige cette imprécision, cette inexactitude ou cette lacune et établit une révision du Programme de contrôle de la performance, des Rapports de rajustement de paiement et à tous autres dossiers, rapports, renseignements, documents ou données applicables;

- (B) prend sans délai les mesures pour corriger le Programme de contrôle de la performance et pour s'assurer de sa précision, de son exactitude et de son exhaustivité continus;
- (C) lorsque l'imprécision, l'inexactitude ou la lacune a occasionné un paiement excédentaire de CRCHUM à ProjetCo d'une valeur supérieure à 5 000\$ (Indexés), ProjetCo rembourse au CRCHUM tous les frais raisonnables se rapportant aux honoraires du vérificateur et à la vérification jusqu'à concurrence d'un montant maximum qui correspond au moindre des montants suivants :
 - (I) les frais réels liés au vérificateur et à la vérification;
 - (II) un montant correspondant au montant de tout paiement excédentaire;
- (ii) lorsque l'imprécision, l'inexactitude ou la lacune a occasionné un paiement excédentaire, important ou non, de la part du CRCHUM à ProjetCo, y compris le Paiement périodique relatif aux services, ProjetCo rembourse au CRCHUM le montant de ce paiement excédentaire, ainsi que les intérêts sur celui-ci au Taux d'intérêt en cas de défaut à compter de la date de ce paiement excédentaire jusqu'à la date de paiement de ce montant inclusivement; et
- (iii) lorsque l'imprécision, l'inexactitude ou la lacune a occasionné un paiement insuffisant, important ou non, de la part du CRCHUM à ProjetCo, y compris les Paiements périodiques relatifs aux services, le CRCHUM paye à ProjetCo un montant afin de combler l'insuffisance du paiement, ainsi que les intérêts sur celui-ci au Taux d'intérêt en cas de défaut à compter de la date de ce paiement insuffisant jusqu'à la date de paiement de ce montant inclusivement.

35. TAXES

35.1 Taxes

- a) À la Date de réception provisoire, le CRCHUM verse à ProjetCo le montant de TPS payable conformément à l'alinéa 168(3)(c) de la LTA et le montant de TVP payable conformément à l'article 86 de la LVTQ en lien avec la construction du Centre de recherche, lequel montant doit être prévu dans une facture émise par ProjetCo à l'intention du CRCHUM un mois avant la Date prévue de réception provisoire.
- b) Les Paiements périodiques relatifs aux services et tous les autres paiements aux termes des présentes, y compris toute indemnisation payable en cas de résiliation aux termes des présentes, incluent l'ensemble des Taxes applicables, à l'exception uniquement de la TPS et de la TVQ, si applicables.
- c) Le CRCHUM paye, lorsqu'ils sont exigibles ou payables, tous les Impôts fonciers.

35.2 Changement dans le recouvrement des crédits de Taxes

- a) Le CRCHUM paiera à ProjetCo des montants équivalents à toute Taxe non recouvrable dans la mesure où cette Taxe non recouvrable résulte d'une modification à la LTA ou à la LTVQ, ou d'un remplacement de celles-ci.
- b) ProjetCo remboursera au CRCHUM des montants équivalents à toute Taxe recouvrable dans la mesure où cette Taxe recouvrable résulte d'une modification à la LTA ou à la LTVQ, ou d'un remplacement de celles-ci.

35.3 Information et assistance devant être fournies par ProjetCo

- a) ProjetCo doit, sur demande expresse du CRCHUM et aux frais de ce dernier, assister le CRCHUM à préparer et compléter ainsi qu'à obtenir toutes les remises, crédits, remboursements, rabais ou exemptions de TPS et de TVQ auxquels le CRCHUM a droit.
- b) Le CRCHUM peut demander, si possible, une exemption, une renonciation, une remise, un crédit, un rabais ou un remboursement global ou général d'une partie ou de la totalité des Taxes qui peuvent autrement être applicables relativement à la présente Entente. Aux frais du CRCHUM, ProjetCo aide ce dernier à présenter toutes les demandes d'exemption, de renonciation, de remise, de crédit, de rabais ou de remboursement globales ou générales semblables et lui fournit la documentation qu'il peut raisonnablement exiger pour étayer cette demande et, dans tous les cas, il donne le consentement qu'il peut exiger. Toute exemption, toute remise, tout remboursement, tout crédit, tout rabais ou tout autre recouvrement de Taxes obtenu par le CRCHUM au moyen de cette exemption, de cette renonciation, de cette remise, de ce crédit, de ce rabais ou de ce remboursement global ou général de Taxes est au bénéfice exclusif du CRCHUM.
- c) ProjetCo fournit au CRCHUM toute information raisonnablement demandée par ce dernier de temps à autre en relation avec la TPS et la TVQ facturées conformément aux dispositions de la présente Entente et payables par le CRCHUM à ProjetCo de temps à autre.

35.4 Déduction, retenue et autre taxe

- a) Dans la mesure où des paiements devant être effectués par le CRCHUM en vertu de la présente Entente sont sujets à des déductions, retenues ou taxes similaires en vertu des Lois applicables, le CRCHUM déduit ou retient les montants nécessaires devant être déduits ou retenus des paiements devant être effectués à ProjetCo conformément à la présente Entente, à moins que le CRCHUM n'obtienne des Autorités compétentes une confirmation à l'effet qu'il est relevé de son obligation de retenir ces sommes. Pour plus de certitude, les Parties conviennent et reconnaissent qu'aucun paiement additionnel (i.e. majoration du paiement) ne serait effectué afin de compenser ProjetCo pour ces déductions, retenues ou taxes similaires.
- b) Les Parties doivent déployer leurs meilleurs efforts pour poser tout geste et faire toute chose et pour signer tout document permettant à ProjetCo de tirer avantage de toute

entente applicable de double taxation ou disposition d'exemption. Dans les cas où aucune entente applicable de double taxation ou disposition d'exemption n'existe, ou dans la mesure où une entente de double taxation réduit une telle déduction, retenue ou taxe similaire, sans éliminer celles-ci, le CRCHUM doit :

- (i) payer, ou fait en sorte que soit payé, aux Autorités compétentes le montant de la déduction, retenue ou taxe similaire, au plus tard à une date limite permise par l'Autorité compétente;
- (ii) remettre à ProjetCo, dans les 30 jours suivant le paiement aux Autorités compétentes, toute preuve de paiement disponible; et
- (iii) payer, conformément aux dispositions de la présente Entente, le montant résiduel à ProjetCo, soit le montant spécifié dans l'Entente moins le montant payable aux Autorités compétentes pour le compte de ProjetCo.

36. MODÈLE FINANCIER

36.1 Remise et utilisation du Modèle financier

- a) ProjetCo reconnaît qu'aux termes de l'annexe 2 - Documents d'achèvement de la transaction, ProjetCo a, au plus tard à la date de la présente Entente, remis au CRCHUM le Modèle financier dans sa version la plus à jour.
- b) ProjetCo s'assure que le Modèle financier joint en annexe 7 - Modèle financier a été attesté par un dirigeant de ProjetCo et fournit un exemplaire du rapport de vérification du Modèle financier et une attestation d'un dirigeant de ProjetCo énonçant que la méthodologie et les algorithmes du Modèle financier définitif restent inchangés par rapport au Modèle financier vérifié et que l'exemplaire fourni constitue une copie conforme.

36.2 Révision et mise à jour du Scénario de référence financier

- a) ProjetCo doit remettre au CRCHUM :
 - (i) à tous les ans, dans les 30 Jours ouvrables qui suivent la fin d'une Année contractuelle, une mise à jour du Modèle financier conforme à l'article 36.3, mais excluant le rapport de vérification du modèle financier, ou une confirmation écrite à l'effet qu'il n'y a eu aucun changement apporté au Modèle financier depuis la dernière mise à jour en identifiant cette mise à jour; et
 - (ii) lorsqu'un Refinancement admissible est accepté ou lorsqu'un Refinancement est autrement autorisé aux termes de la présente Entente, une mise à jour du Modèle financier conforme à l'article 36.3 dans les meilleurs délais suivant cette acceptation ou autorisation.
- b) ProjetCo s'assure que toute mise à jour requise du Modèle financier est attestée en tant que copie conforme par un dirigeant de ProjetCo.

36.3 Présentation de la révision et de la mise à jour du Modèle financier

- a) Chaque mise à jour du Modèle financier doit être préparée sous la forme et selon la structure du Modèle financier joint aux présentes à l'annexe 7 – Modèle financier, y compris l'identification des changements principaux, et comprend ce qui suit :
 - (i) un sommaire exécutif;
 - (ii) des états financiers complets (incluant un bilan, un état des résultats, un état des bénéfices non répartis et un état des flux de trésorerie) présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada ainsi que la cascade des flux monétaires du Partenaire privé pour toute la Durée du projet;
 - (iii) des ratios financiers tels qu'exigés par les investisseurs de titres de participation et de titres de créance qui sont appropriés à la structure du capital établie dans le plan financier;
 - (iv) des annexes des titres de créance (à la fois la Dette de deuxième rang et la Dette de premier rang) établissant les détails de l'amortissement, de l'intérêt et autres renseignements appropriés sur les titres de créance; et
 - (v) le cahier d'hypothèses ainsi que le livret d'instructions mis à jour afin de compiler ces informations.

36.4 Licences

- a) Par la présente, ProjetCo accorde au CRCHUM une licence irrévocable, exempte de redevances, perpétuelle, non exclusive et cessible, y compris le droit d'accorder des sous-licences, en vue d'utiliser le Modèle financier ou tout Modèle financier révisé à toute fin relativement à la présente Entente, pendant ou après la Durée du projet.

37. DOSSIERS, RENSEIGNEMENTS ET VÉRIFICATION

37.1 Dispositions sur les registres

- a) Les modalités de l'annexe 29 - Dispositions sur les registres sont intégrées aux présentes.

37.2 Droits relatifs aux renseignements et à la vérification générale

- a) ProjetCo fournit au CRCHUM l'ensemble des renseignements, des rapports, des documents, des dossiers et des éléments semblables, y compris ceux qui sont mentionnés à l'annexe 29 - Dispositions sur les registres, existants à ce moment qui sont en la possession ou sous le contrôle de ProjetCo ou qui lui sont accessibles, selon ce que peut raisonnablement demander le CRCHUM à quelque fin relative à la présente Entente, à l'exception des Renseignements sensibles. ProjetCo doit faire des efforts raisonnables pour s'assurer qu'à ces fins, l'ensemble de ces renseignements, rapports, documents, dossiers et éléments semblables qui sont en la possession du Constructeur ou du Fournisseur de services ou qui leur sont accessibles soient mis à la disposition de

ProjetCo, et ProjetCo doit inclure des modalités pertinentes en ce sens dans tous les Contrats de sous-traitance conclus avec le Constructeur et le Fournisseur de services.

- b) ProjetCo doit aussi fournir, et exiger de tous ses Sous-traitants qu'ils fournissent au CRCHUM (aux frais raisonnables de ce dernier) l'ensemble des renseignements, des rapports, des documents, des dossiers et des éléments semblables qui doivent être fournis aux termes de l'article 37.2a), mais qui n'ont pas été fournis parce qu'ils n'existaient pas à ce moment et qu'ils n'étaient pas en la possession de ProjetCo ou de ses Sous-traitants ou qui ne leur étaient pas accessibles et qui le deviennent, selon ce que le CRCHUM peut raisonnablement exiger de temps à autre afin de permettre au CRCHUM de fournir des rapports, des avis, des déclarations et des éléments semblables aux termes des Lois applicables, y compris des renseignements et de la documentation se rapportant à des questions concernant l'état physique du Centre de recherche, la santé et la sécurité, la sécurité contre l'incendie, les préparatifs en cas d'urgence, les questions environnementales, les employés et les ressources humaines ainsi que les soins aux patients, à l'exception des Renseignements sensibles.
- c) Sans délai après l'avoir reçu, ProjetCo doit fournir au CRCHUM un exemplaire de tout avis, de toute ordonnance, de tout ordre, de toute exigence ou de toute communication similaire qui est important et qu'elle-même ou une Partie ProjetCo a reçu d'une Autorité gouvernementale relativement à l'une des Activités du projet, aux Activités cliniques et non cliniques ou au Centre de recherche, et ProjetCo doit inclure des modalités pertinentes en ce sens dans tous les Contrats de sous-traitance conclus avec le Constructeur et le Fournisseur de services.
- d) ProjetCo avise sans délai le CRCHUM de toutes les actions, poursuites, procédures ou enquêtes engagées ou imminentes et visant ProjetCo ou, à sa connaissance, les Parties ProjetCo, devant toute Autorité gouvernementale ou tout organisme arbitral (couvert ou non par une assurance) qui, individuellement ou globalement, pourraient entraîner un effet défavorable important sur le Centre de recherche ou les activités, les biens ou les éléments d'actif ou la situation, financière ou autre, de ProjetCo ou une atteinte à sa capacité d'exécuter les obligations auxquelles elle est tenue aux termes de la présente Entente.
- e) L'ensemble des dossiers, des rapports et des documents dont ProjetCo a la propriété, la détention ou autrement le contrôle, y compris ceux qui sont mentionnés à l'annexe 29 - Dispositions sur les registres, qui doivent être fournis au CRCHUM ou mis à sa disposition aux termes des présentes, sous réserve des Renseignements sensibles, peuvent être consultés et vérifiés par le CRCHUM en tout temps sur demande de ce dernier, sous réserve de l'envoi d'un préavis raisonnable à cet effet, laquelle consultation et vérification doit avoir lieu durant les heures normales d'ouverture et aux établissements usuels de ProjetCo, à moins que le CRCHUM et ProjetCo n'en conviennent autrement. Le CRCHUM a aussi le droit d'examiner et de vérifier le rendement d'une partie ou de la totalité des Travaux ou des Services, indépendamment de leur emplacement, y compris afin de permettre au CRCHUM de respecter toutes les exigences imposées aux ou par les Autorités en santé, et ProjetCo doit collaborer et doit exiger que ses Sous-traitants collaborent avec les représentants du CRCHUM qui examinent et vérifient ces parties des Travaux ou des Services, et doit leur donner accès, y compris l'accès (aux frais raisonnables du CRCHUM) à tous les dossiers, les

rapports et les documents pertinents se rapportant au rendement d'une partie ou de la totalité des Travaux ou des Services, ainsi que des exemplaires de ceux-ci. Sauf lorsque le contraire est prévu aux présentes, le CRCHUM assume tous ses frais à l'égard des inspections, des vérifications et des examens.

- f) Lorsqu'il effectue une consultation ou une vérification aux termes de l'article 37.2e) ou de la manière autrement prévue aux termes de la présente Entente, le CRCHUM jouit de tous les droits nécessaires ou accessoires pour effectuer une vérification ou une consultation, y compris le droit d'avoir accès à tous les livres et registres de ProjetCo qui doivent lui être fournis ou être mis à sa disposition, ainsi que le droit de les consulter et d'en effectuer des copies (aux frais du CRCHUM), moyennant un préavis raisonnable. ProjetCo doit fournir son entière collaboration au CRCHUM et à ses vérificateurs dans le cadre de la conduite de toutes vérifications, y compris en rendant accessibles tous les dossiers et les comptes (autres que des Renseignements sensibles) existants à ce moment qu'ils peuvent exiger pour effectuer une vérification complète et détaillée, et ProjetCo s'engage en outre à examiner et à régler sans délai avec le CRCHUM toutes les questions découlant de ces vérifications, y compris le remboursement des sommes d'argent au CRCHUM, le cas échéant. À la demande raisonnable des vérificateurs du CRCHUM, ProjetCo doit fournir les dossiers, les données et la documentation que les vérificateurs du CRCHUM peuvent raisonnablement exiger, à l'exception des Renseignements sensibles.
- g) Les droits du CRCHUM aux termes du présent article 37.2 s'ajoutent à, sans les limiter, tous les autres droits de vérification, d'information, de consultation ou droits similaires aux termes de la présente Entente.
- h) Le présent article 37 ne limite ou restreint d'aucune façon le droit de consultation, d'examen ou de vérification d'une Autorité gouvernementale aux termes des Lois applicables.

37.3 Impacts économiques

- a) Au plus tard 60 jours après la Date de réception provisoire, ProjetCo fournit au Représentant du CRCHUM, dans un format acceptable à ce dernier, un estimé des impacts économiques engendrés par les Activités du projet dans la Province pour la période commençant à la date de la présente Entente et se terminant à la Date de réception provisoire, lequel estimé doit notamment contenir une ventilation suffisante des données et toute information raisonnablement requise par le CRCHUM.
- b) Au plus tard 60 jours après l'expiration de chaque période de trois ans suivant la Date de réception provisoire, ProjetCo fournit au Représentant du CRCHUM, dans un format acceptable à ce dernier :
 - (i) un estimé des impacts économiques engendrés par les Activités du projet dans la Province pour la période échue de trois ans, lequel estimé doit notamment contenir une ventilation suffisante des données et toute information raisonnablement requise par le CRCHUM; et

- (ii) un estimé des impacts économiques engendrés par les Activités du projet dans la Province pour la période de trois ans suivant la date de production de l'estimé, lequel estimé doit notamment contenir une ventilation suffisante des données et toute information raisonnablement requise par le CRCHUM.
- c) Sans limitation aux autres droits du CRCHUM aux termes de la présente Entente, si le Représentant du CRCHUM l'exige par écrit, ProjetCo soumet dans les meilleurs délais tous les autres renseignements, données et documents que le Représentant du CRCHUM pourrait raisonnablement exiger afin de bien comprendre les estimés soumis aux termes des articles 37.3a) et 37.3b).
- d) Pour les fins du présent article 37.3, un estimé produit en utilisant le modèle d'impact économique intersectoriel de l'Institut de la statistique du Québec et conformément à celui-ci sera réputé répondre aux exigences du présent article 37.3 et être acceptable pour le Représentant du CRCHUM.

PARTIE G. MODIFICATIONS DES LOIS ET MODIFICATIONS

38. MODIFICATIONS DES LOIS

38.1 Exécution après une Modification des lois

- a) Après une Modification des lois, ProjetCo continue à mener les Activités du projet conformément aux modalités de la présente Entente, y compris conformément aux Lois applicables.

38.2 Rajustements au titre de Modifications pertinentes des lois

- a) À la survenance d'une Modification pertinente des lois, l'une ou l'autre Partie a le droit de demander une indemnisation au titre de toute augmentation ou diminution (selon le cas) du coût net pour ProjetCo de l'exécution des Activités du projet. Toute pareille indemnisation est calculée conformément au présent article 38.2, mais sous réserve de l'article 38.3.
- b) À la survenance d'une Modification pertinente des lois :
 - (i) une Partie peut aviser l'autre de la survenance de la Modification pertinente des lois;
 - (ii) les Parties doivent se réunir dans les 30 jours suivant cet avis pour se consulter et chercher à s'entendre sur l'effet de la Modification pertinente des lois et si, dans les 10 Jours ouvrables suivant cette réunion, les Parties n'ont pas convenu de la survenance ou de l'effet de la Modification pertinente des lois, l'une ou l'autre Partie peut renvoyer la question concernant l'existence ou l'effet d'une Modification pertinente des lois en vue d'une résolution conformément à l'annexe 30 - Mode de résolution des différends;
 - (iii) dans les 10 Jours ouvrables suivant cette entente ou cette décision, le Représentant du CRCHUM doit établir une Demande de modification et l'annexe 25 - Procédure de modification s'applique, sauf que :
 - (A) ProjetCo peut s'opposer à une Demande de modification uniquement aux motifs que la mise en œuvre de cette Modification ne donnerait pas effet à la Modification pertinente des lois ou ne s'y conformerait pas;
 - (B) sous réserve du droit du CRCHUM prévu à l'annexe 25 - Procédure de modification, d'exécuter les Autres travaux du CRCHUM, le CRCHUM doit émettre une Confirmation de modification à l'égard de la Modification conformément à l'annexe 25 - Procédure de modification;
 - (C) ProjetCo est tenue d'obtenir l'ensemble des Permis, licences et autorisations prévus aux termes de l'article 9.4;
 - (D) le CRCHUM n'a pas le droit de retirer une telle Demande de modification ou Confirmation de modification;

- (E) sous réserve de leurs obligations générales respectives de se conformer aux modalités de la présente Entente, les Parties doivent :
 - (I) faire tous les efforts raisonnables pour atténuer les effets défavorables de toute Modification pertinente des lois et prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser toute augmentation des coûts découlant de cette Modification pertinente des lois;
 - (II) faire tous les efforts raisonnables pour profiter de tout effet positif ou bénéfique d'une Modification pertinente des lois et prendre toutes les mesures raisonnables pour maximiser toute réduction des coûts découlant de cette Modification pertinente des lois;
- (F) tout droit d'indemnisation payable est assujéti à l'article 38.3 et tout calcul de la rémunération tient compte, notamment, de ce qui suit :
 - (I) tout défaut d'une Partie de se conformer à l'article 38.2b)(iii)(E);
 - (II) la mesure dans laquelle une Partie a été ou doit être indemnisée à l'égard d'une telle Modification des lois par suite d'une indexation ou d'un rajustement des Paiements périodiques relatifs aux services aux termes de la présente Entente;
 - (III) toute augmentation ou diminution de ses coûts résultant de cette Modification pertinente des lois;
 - (IV) tout montant que ProjetCo recouvre aux termes d'une police d'assurance (ou recouvrerait si ProjetCo s'était conformée à ses obligations en matière d'assurance aux termes de la présente Entente ou aux modalités de toute police d'assurance requise aux termes de la présente Entente), étant entendu que ce montant n'inclut pas le montant de tout excédent ou des franchises ou tout montant en excédent du montant maximal assuré applicable à cette police d'assurance.
- c) ProjetCo n'a droit à aucun autre paiement ni à aucune autre indemnisation ni à une exonération, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 40 ou autrement dans la présente Entente, à l'égard de toute Modification des lois autre que ces Modifications pertinentes des lois ou Modifications connexes, ou des conséquences de celles-ci, conformément au présent article 38, et l'article 41 est interprété en conséquence.
- d) Malgré toute stipulation contraire des présentes, lorsque la présente Entente prévoit que ProjetCo doit se conformer à des Normes applicables relativement à la conception et à la construction du Centre de recherche ou autrement, et que :
 - (i) ces Normes applicables ont été modifiées entre la date de la présente Entente et la date où ces Normes applicables doivent être respectées; et
 - (ii) ces Normes applicables ne sont pas prévues par les Lois applicables,

ProjetCo avise le CRCHUM de cette modification. Si après cet avis, le CRCHUM continue d'exiger le respect des Normes applicables modifiées (plutôt que les Normes applicables à la date de la présente Entente), dès lors, dans la mesure où cette modification a une incidence sur les Activités du projet et ne serait pas autrement prise en compte en conformité avec les Règles de l'art (à l'exception des modifications apportées aux Règles de l'art qui se produisent en raison d'une modification à ces Normes applicables), ces Normes applicables modifiées seront traitées conformément aux dispositions de l'annexe 25 - Procédure de modification. Si le CRCHUM n'exige pas l'observation des Normes applicables modifiées, ProjetCo continue de se conformer aux Normes applicables à la date de la présente Entente, sans Modification à celle-ci.

38.3 Modifications pertinentes des lois

- a) Relativement à une Modification pertinente des lois (autre qu'une Modification des lois ayant une incidence sur les travaux) qui entraîne une augmentation ou une diminution nette des coûts engagés par ProjetCo dans l'exécution des Activités du projet, compte tenu, notamment, des articles 38.2b)(iii)(E) et 38.2b)(iii)(F), si l'incidence de cette Modification pertinente des lois au cours d'une Année contractuelle donnée (globalement avec toutes les autres Modifications pertinentes des lois qui entraînent des conséquences financières au cours de la même Année contractuelle) sur les coûts d'exécution des Activités du projet au cours de cette Année contractuelle est inférieure à [REDACTED] \$ (indexé), ni le CRCHUM ni ProjetCo n'ont droit à un paiement ou à une indemnisation aux termes de l'article 38.2 ou autrement à l'égard des conséquences financières de cette Modification pertinente des lois au cours de cette Année contractuelle, ni, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 40 ou autrement dans la présente Entente, à aucun autre redressement à l'égard de cette Modification pertinente des lois au cours de cette Année contractuelle.
- b) Relativement à une Modification des lois ayant une incidence sur les travaux qui entraîne une augmentation ou une diminution nette des coûts engagés par ProjetCo dans l'exécution des Activités du projet, compte tenu, notamment, des articles 38.2b)(iii)(E) et 38.2b)(iii)(F), si l'incidence sur les coûts de cette Modification des lois ayant une incidence sur les travaux au cours d'une Année contractuelle donnée (globalement avec toutes les autres Modifications des lois ayant une incidence sur les travaux qui entraînent des conséquences financières au cours de la même Année contractuelle) s'établit à moins que [REDACTED] \$ (indexé) au cours de cette Année contractuelle, ni le CRCHUM ni ProjetCo n'ont le droit de toucher un paiement ou une indemnisation aux termes de l'article 38.2 ou autrement à l'égard des conséquences financières de cette Modification des lois ayant une incidence sur les travaux pertinente au cours de cette Année contractuelle, ni, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 40 ou autrement dans la présente Entente, à aucun autre redressement à l'égard de cette Modification des lois ayant une incidence sur les travaux.
- c) Si, par suite d'une Modification pertinente des lois, le CRCHUM exerce son droit d'exécuter les Autres travaux du CRCHUM conformément à l'annexe 25 - Procédure de modification, ProjetCo n'est pas responsable des coûts d'exécution par le CRCHUM de ces Autres travaux du CRCHUM du fait du présent article 38.3.

39. MODIFICATIONS

39.1 Procédure de modification

- a) L'annexe 25 - Procédure de modification prévoit les dispositions applicables aux Demandes de modification, à l'analyse de leurs impacts, aux Confirmations de modification ainsi qu'à leur mise en œuvre.
- b) Sans restreindre les obligations auxquelles ProjetCo est tenue aux termes de l'article 9.3 et de l'annexe 25 - Procédure de modification, ProjetCo doit inclure dans chaque Contrat de sous-traitance la Procédure de modification et doit faire en sorte que chaque Partie ProjetCo s'y conforme, dans la mesure où cette Procédure de modification exige de ProjetCo qu'elle minimise le coût et l'incidence des Modifications, y compris les Modifications quant à la portée et à l'ampleur des Services.

PARTIE H. ÉVÉNEMENTS DONNANT LIEU À UN DÉLAI, ÉVÉNEMENTS DONNANT LIEU À UNE INDEMNISATION, CAS D'EXEMPTION, ÉVÉNEMENTS EXONÉRATOIRES ET CAS DE FORCE MAJEURE

40. ÉVÉNEMENTS DONNANT LIEU À UN DÉLAI

40.1 Définition

- a) Aux fins de la présente Entente, l'expression « Événements donnant lieu à un délai » s'entend de l'un des événements suivants dans la mesure où, dans chaque cas, il survient avant la Date de réception provisoire et a eu un effet défavorable important sur la capacité de ProjetCo de mener les Activités du projet conformément à l'Échéancier détaillé des travaux en vigueur :
- (i) la mise en œuvre d'une Modification dans la mesure où ProjetCo a indiqué ce délai dans son Estimation et que ce délai a été documenté dans la Confirmation de modification;
 - (ii) tout manquement de la part du CRCHUM aux obligations auxquelles il est tenu aux termes de la présente Entente ou toute action ou omission délibérée ou négligente de la part du CRCHUM ou d'une Partie CRCHUM aux termes de la présente Entente ou relativement à celle-ci, y compris les délais suivants, dans la mesure où, dans chaque cas, ProjetCo ou une Partie ProjetCo n'a pas causé un tel manquement ou n'y a pas contribué :
 - (A) tout délai dans l'accès accordé au Site ou à une partie de celui-ci par le CRCHUM aux termes de l'article 14.2, toute obstruction aux droits accordés aux termes de cet article à ProjetCo ou tout autre manquement à l'article 14.2; et
 - (B) le défaut du CRCHUM de verser la portion des honoraires du Certificateur indépendant dus et payables par le CRCHUM aux termes du Contrat du certificateur indépendant;
 - (iii) dans la mesure où il est déterminé aux termes du Mode de résolution des différends qu'il n'y a aucun vice de conception ou de construction dans les Travaux ou que ProjetCo n'a pas fait défaut de respecter une exigence importante de la présente Entente, l'exercice du droit à un suivi accru par le Représentant du CRCHUM aux termes de l'article 19.2;
 - (iv) l'ouverture des Travaux aux termes de l'article 19.3 lorsqu'il est subséquemment établi que ces Travaux ne comportent pas de vices ou ne sont pas non conformes aux exigences de la présente Entente (y compris les Exigences de conception et de construction, les Extraits de la proposition de ProjetCo et les Données de conception et de construction) à moins que l'ouverture des Travaux était raisonnable compte tenu des autres vices ou non-conformités;
 - (v) une exigence aux termes des articles 16.2c) ou 16.2d) voulant que ProjetCo, à la suite de la découverte d'une Contamination, effectue une transformation, un

ajout, une démolition, un agrandissement ou une modification des Travaux qui ne serait pas par ailleurs requise aux termes de la présente Entente;

- (vi) une transformation, un ajout, une démolition, un agrandissement ou une modification des Travaux qui résulte des conditions du sol ou d'une Contamination pour lesquels ProjetCo n'est pas responsable aux termes de l'article 16.3a);
- (vii) un délai de plus de 7 jours dans l'exécution des Travaux en raison du respect de l'article 16.4b);
- (viii) un Événement exonératoire;
- (ix) un Cas de force majeure;
- (x) une Modification pertinente des lois;
- (xi) une violation des représentations et garanties données par le CRCHUM aux termes de la présente Entente;
- (xii) l'existence de Charges, autres que les Charges divulguées et les Charges créées aux termes des articles 15.2a) et 15.2b), affectant le Site ou le Centre de recherche;
- (xiii) une Contestation;
- (xiv) la poursuite d'une affaire conformément à la position du CRCHUM conformément à l'article 10.1 de l'annexe 30 - Mode de résolution des différends, dans le cas où la question faisant l'objet d'un Différend est tranchée en faveur de ProjetCo;
- (xv) tout délai causé par un défaut du CRCHUM aux termes de l'article 10.b) de l'annexe 15 – Équipement;
- (xvi) tout retard, aux termes de l'article 9.4d), dans l'émission par la Ville de Montréal du Permis de construction, sous réserve de l'article 9.4e);
- (xvii) toute disparité entre l'emplacement des infrastructures de la Société des transports de Montréal ou de l'Autoroute 720 décrites aux Plans visés et l'emplacement réel de ces infrastructures sur le Site, sous réserve de l'article 16.5b);
- (xviii) tout retard dans la nomination du Certificateur indépendant conformément à l'article 23.1a), sauf dans la mesure où ProjetCo ou une Partie ProjetCo a causé un tel retard ou y a contribué;
- (xix) la conclusion par le CRCHUM et la Société de transport de Montréal de l'Entente CRCHUM/STM dans la mesure toutefois où (i) l'Entente CRCHUM/STM est conclue après la date à être déterminée entre les Parties dans le cadre du Plan

de gestion du projet et (i) le CRCHUM n'a pas avisé ProjetCo que ses obligations aux termes de l'article 18.14 sont éteintes; ou

- (xx) tout autre événement dont la présente Entente prévoit qu'il constitue un Événement donnant lieu à un délai.

40.2 Prolongation de délai

- a) Si un Événement donnant lieu à un délai survient, ProjetCo, sous réserve des dispositions de l'article 40.4, a droit à une prolongation du délai pour réaliser la Réception provisoire, laquelle prolongation est déterminée conformément à l'article 40.4;
- b) Nonobstant les dispositions de l'article 40.4, ProjetCo n'a pas droit à ce qui suit :
 - (i) une prolongation du délai pour réaliser la Réception provisoire dans la mesure où (sans engager de frais supplémentaires déraisonnables), elle est en mesure de réaliser la Réception provisoire au plus tard à la Date prévue de réception provisoire malgré l'Événement donnant lieu à un délai;
 - (ii) une prolongation de la Date d'expiration par suite d'un Événement donnant lieu à un délai.

40.3 Atténuation

- a) Si ProjetCo est affectée, ou prétend être affectée, par un Événement donnant lieu à un délai :
 - (i) ProjetCo doit prendre et continuer à prendre et doit exiger que les Parties ProjetCo prennent et continuent à prendre toutes les mesures raisonnables (y compris l'exécution de toutes les obligations des Parties ProjetCo prévues dans les Contrats de sous-traitance) afin de :
 - (A) supprimer ou atténuer les conséquences d'un tel événement sur l'exécution de ses obligations aux termes de la présente Entente;
 - (B) continuer à exécuter les obligations auxquelles elle est tenue aux termes des présentes dans la mesure du possible malgré l'Événement donnant lieu à un délai; et
 - (C) reprendre l'exécution de ses obligations affectées par l'Événement donnant lieu à un délai dès que possible.
- b) ProjetCo n'est ni libérée de sa responsabilité aux termes de la présente Entente ni n'a droit à une prolongation du délai aux fins de l'article 40.2 dans la mesure où elle est retardée ou empêchée en raison de son défaut, le cas échéant, d'exécuter les obligations auxquelles elle est tenue aux termes du présent article 40.3.

40.4 Établissement de la prolongation

- a) ProjetCo doit donner un avis écrit au Représentant du CRCHUM et au Certificateur indépendant :
- (i) dès qu'elle peut raisonnablement prévoir la survenance d'un Événement donnant lieu à un délai qui est susceptible d'empêcher ProjetCo de compléter les Travaux avant la Date prévue de réception provisoire ou la Date estimée de réception provisoire, selon le cas; ou
 - (ii) si un Événement donnant lieu à un délai survient, dans un délai raisonnable, mais dans tous les cas au plus tard 10 Jours ouvrables après avoir eu connaissance de la survenance de cet Événement donnant lieu à un délai.

Dans les cinq Jours ouvrables suivant cette notification, ProjetCo doit fournir d'autres détails écrits au Représentant du CRCHUM et au Certificateur indépendant, lesquels détails incluent ce qui suit :

- (iii) une déclaration indiquant la nature de l'Événement donnant lieu à un délai sur lequel la réclamation est fondée;
 - (iv) les détails des circonstances dont découle l'Événement donnant lieu à un délai;
 - (v) toute information pertinente sur les conséquences que cet Événement donnant lieu à un délai a ou pourrait avoir sur l'Échéancier détaillé des travaux et, le cas échéant, sur la Date prévue de réception provisoire;
 - (vi) les détails des conséquences, directes ou indirectes, financières ou non financières, que cet Événement donnant lieu à un délai peut avoir sur la Date prévue de réception provisoire; et
 - (vii) les détails de toutes mesures que ProjetCo se propose d'adopter pour atténuer les conséquences de cet Événement donnant lieu à un délai.
- b) Dès que possible, mais dans tous les cas dans les 10 Jours ouvrables suivant le moment où ProjetCo reçoit ou prend connaissance de renseignements supplémentaires qui peuvent documenter ou étayer davantage sa réclamation, ProjetCo doit fournir ces renseignements supplémentaires au Représentant du CRCHUM et au Certificateur indépendant.
- c) Après avoir reçu des détails écrits aux termes de l'article 40.4a) ou les renseignements supplémentaires dont il est question à l'article 40.4b), le Représentant du CRCHUM a le droit, au moyen d'un avis écrit adressé à ProjetCo, d'exiger de cette dernière qu'elle fournisse des précisions complémentaires à l'égard des éléments qui lui ont ainsi été fournis. ProjetCo doit permettre au Représentant du CRCHUM d'accéder à ses installations pour enquêter sur la validité de l'assertion de ProjetCo, y compris pour les fins d'une inspection sur place.
- d) Sous réserve de l'article 40.3 et du présent article 40.4, le Représentant du CRCHUM doit fixer, le cas échéant, une Date prévue de réception provisoire révisée

conformément à l'article 40.2a) dès que raisonnablement possible et, dans tous les cas, dans les 10 Jours ouvrables suivant la plus tardive des dates suivantes :

- (i) la date de réception par le Représentant du CRCHUM de l'avis de ProjetCo donné conformément à l'article 40.4a); et
- (ii) la date de réception par le Représentant du CRCHUM de tous renseignements supplémentaires fournis par ProjetCo conformément à l'article 40.4b) et la date de réception de toutes autres précisions complémentaires, si ces dernières sont requises aux termes de l'article 40.4c) et susceptibles d'être produites par ProjetCo, selon ce qui survient en dernier.

e) Si ProjetCo ne s'est pas conformée aux exigences du présent article 40.4 :

- (i) le Représentant du CRCHUM peut exiger de ProjetCo qu'elle présente des explications à l'égard des raisons expliquant ce défaut. Si le Représentant du CRCHUM n'a pas déclaré qu'il est satisfait de ces explications dans les 14 jours suivant leur réception ou a déclaré qu'il n'en est pas satisfait, ProjetCo peut renvoyer l'affaire en vue d'un règlement conformément à l'article 40.4f);
- (ii) si le Représentant du CRCHUM est satisfait des motifs donnés ou s'il est établi aux termes de l'article 40.4f) que le défaut est justifiable, le Représentant du CRCHUM doit procéder à l'évaluation de la demande de prolongation de délai conformément à l'article 40.4d); et
- (iii) si A) le Représentant du CRCHUM décide que le défaut n'est pas justifiable ou si B) il est établi, aux termes de l'article 40.4f) que le défaut n'est pas justifiable, ProjetCo n'a pas droit à une Date prévue de réception provisoire révisée à l'égard de l'Événement donnant lieu à un délai pertinent dans la mesure où le Représentant du CRCHUM a, par suite de ces défauts, été empêché d'évaluer les conséquences de l'Événement donnant lieu à un délai.

f) Si :

- (i) le Représentant du CRCHUM refuse de fixer une Date prévue de réception provisoire révisée;
- (ii) ProjetCo considère qu'une autre Date prévue de réception provisoire devrait être fixée;
- (iii) il existe un Différend sur la question de savoir si un Événement donnant lieu à un délai s'est produit; ou
- (iv) le Représentant du CRCHUM n'a pas déclaré qu'il est satisfait des motifs donnés par ProjetCo aux termes de l'article 40.4e) ou il existe un Différend quant à la décision du Représentant du CRCHUM prise en vertu de cet article,

alors ProjetCo a le droit de renvoyer l'affaire en vue d'une décision conformément à l'annexe 30 - Mode de résolution des différends.

40.5 Délai de grâce

- a) Dans la mesure où ProjetCo n'a pas reçu une prolongation du délai pour réaliser la Réception provisoire puisqu'elle était en mesure de réaliser la Réception provisoire au plus tard à la Date prévue de réception provisoire conformément à l'article 40.2b)(i) et si :
- (i) le Représentant du CRCHUM a néanmoins reconnu la survenance d'un Événement donnant lieu à un délai; ou
 - (ii) s'il est déterminé en vertu du Mode de résolution des différends qu'un Événement donnant lieu à un délai s'est produit;

ProjetCo ne sera pas en défaut de ses obligations à l'article 20.1a)(i) dans la mesure où la Date de réception provisoire survient après la Date prévue de réception provisoire révisée mais avant l'expiration d'une période égale à la prolongation du délai à laquelle ProjetCo aurait eu droit n'eût été sa capacité à réaliser la Réception provisoire au plus tard à la Date prévue de réception provisoire malgré la survenance de l'Événement donnant lieu à un délai.

- b) Pour les fins du présent article 40.5, les délais de grâce prévus à l'article 40.5a) sont cumulatifs.

41. ÉVÉNEMENTS DONNANT LIEU À UNE INDEMNISATION

41.1 Définition

- a) Aux fins de la présente Entente, l'expression « Événement donnant lieu à une indemnisation » s'entend d'un Événement donnant lieu à un délai mentionné à l'article 40.1a) (à l'exception des Événements donnant lieu à un délai mentionnés aux articles 40.1a)(i), 40.1a)(x) et 40.1a)(xv)), ou de tout autre événement survenant avant la Date de réception provisoire qui constitue un Événement donnant lieu à une indemnisation aux termes de la présente Entente et en conséquence directe duquel ProjetCo a subi une perte ou a engagé des dépenses, qu'un de ces événements ait ou non entraîné également un délai.

41.2 Indemnisation

- a) Si un Événement donnant lieu à une indemnisation survient, le droit de ProjetCo à une indemnisation correspond uniquement à ce qui est prévu au présent article 41, étant entendu toutefois qu'à l'égard d'un Cas de force majeure entraînant la résiliation de la présente Entente conformément à l'article 47.1, ProjetCo peut avoir le droit à l'indemnisation qui est payable aux termes de l'article 49.
- b) Nonobstant l'article 41.1a):
- (i) dans le cas d'un Événement donnant lieu à un délai mentionné à l'article 40.1a)(i), ProjetCo peut avoir droit à l'indemnisation qui est payable aux termes de l'annexe 25 - Procédure de modification; et

- (ii) dans le cas d'un Événement donnant lieu à un délai mentionné à l'article 40.1a)(x), ProjetCo peut avoir droit à l'indemnisation qui est payable aux termes de l'article 38.
- c) Sous réserve de l'article 41.3, s'il est convenu ou établi qu'il y a eu un Événement donnant lieu à une indemnisation, ProjetCo a droit à une indemnisation qui la place dans une situation ni meilleure ni pire par rapport à celle dans laquelle elle aurait été si l'Événement donnant lieu à une indemnisation ne s'était pas produit et, particulièrement, cette indemnisation doit couvrir, le cas échéant, la réduction du Taux de rendement interne des participations de base découlant de l'Événement donnant lieu à une indemnisation. ProjetCo doit fournir sans délai au Représentant du CRCHUM des renseignements supplémentaires que ce dernier peut exiger afin d'établir le montant de cette indemnisation et elle doit en même temps fournir des exemplaires de ceux-ci au Certificateur indépendant.
- d) Si le CRCHUM est tenu d'indemniser ProjetCo aux termes du présent article 41.2, le CRCHUM peut soit acquitter cette indemnisation en un paiement forfaitaire ou plusieurs paiements aux moments et de la manière convenus avec ProjetCo (les Parties agissant raisonnablement) ou, subsidiairement, le CRCHUM peut demander à ProjetCo d'apporter un rajustement aux Paiements périodiques relatifs aux services.

41.3 Atténuation

- a) ProjetCo doit prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser le montant de l'indemnisation qui est dû conformément au présent article 41 relativement à tout Événement donnant lieu à une indemnisation et toute indemnisation qui est payable est réduite pour tenir compte :
 - (i) de tous les montants engagés ou à engager par ProjetCo par suite du défaut de ProjetCo ou d'une Partie ProjetCo de se conformer au présent article 41.3; et
 - (ii) de tout montant que ProjetCo ou une Partie ProjetCo recouvre aux termes d'une police d'assurance (ou qu'elle aurait recouvré si elle s'était conformée à ses obligations en matière d'assurance aux termes de la présente Entente ou aux termes des modalités de toute police d'assurance requise aux termes de la présente Entente), étant entendu que ce montant n'inclut pas le montant des franchises ou les sommes excédant le montant maximal d'assurance de ces polices d'assurance.

42. CAS D'EXEMPTION

42.1 Définition

- a) Aux fins de la présente Entente, un « Cas d'exemption » s'entend de l'un des cas suivants survenant après la Date de réception provisoire, dans la mesure toutefois où cet événement a une incidence défavorable sur la prestation des Services ou qu'il occasionne un défaut à l'égard de la prestation des Services aux termes de la présente Entente :
- (i) un manquement à une stipulation de la présente Entente par le CRCHUM (y compris un délai dans l'accès donné par le CRCHUM au Site aux termes de l'article 14.3, toute obstruction aux droits accordés aux termes de cet article à ProjetCo ou tout autre manquement à l'article 14.3), sauf dans la mesure où ProjetCo ou une Partie ProjetCo l'a causé ou y a contribué;
 - (ii) toute action (y compris l'exercice par CRCHUM de ses droits aux termes de l'article 14.3c)) ou omission délibérée ou négligente de la part du CRCHUM, des Autorités en santé (y compris leurs mandataires, entrepreneurs et sous-traitants) ou d'une Partie CRCHUM qui entraîne une interférence dans la prestation par ProjetCo des Services, sauf dans la mesure où :
 - (A) ProjetCo ou une Partie ProjetCo a causé une telle action ou omission ou y a contribué;
 - (B) le CRCHUM, les Autorités en santé (y compris leurs mandataires, entrepreneurs et sous-traitants) ou une Partie CRCHUM agit conformément à un ordre, une recommandation ou une instruction de ProjetCo ou d'une Partie ProjetCo;
 - (C) une telle action ou omission était envisagée par le Programme des unités fonctionnelles ou autrement prévue dans la présente Entente (à l'exception toutefois des droits du CRCHUM prévus à l'article 14.3c) lesquels constituent un Cas d'exemption conformément au présent article 42.1a)(ii) lorsque exercés par CRCHUM);
 - (D) l'intervention induite résultant d'une telle action ou omission délibérée ou négligente aurait été empêchée par l'exécution en bonne et due forme des obligations auxquelles ProjetCo est tenue aux termes de la présente Entente;
 - (iii) une épidémie de Contamination médicale, sauf dans la mesure où ProjetCo ou une Partie ProjetCo l'a causée ou a contribué à ses effets, y compris tout défaut dans la conception ou la construction du Centre de recherche ou toute omission de se conformer à des procédures ou des instructions concernant le contrôle des infections ou de prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer l'effet de cette Contamination médicale;
 - (iv) la mise en œuvre de toute mesure prise par le CRCHUM ou toute suspension de l'obligation de ProjetCo de fournir des Services ou une partie des Services, ou la

conformité par ProjetCo aux instructions données par le CRCHUM conformément à l'article 32.3d);

- (v) l'Entretien préventif prévu (y compris les travaux liés au cycle de vie) exécuté conformément au Programme d'entretien préventif et toute accélération de l'Entretien préventif aux termes de l'article 26.3, étant entendu toutefois que :
 - (A) l'Entretien préventif mal exécuté et ses effets ne constituent pas un « Cas d'exemption »; et,
 - (B) lorsque l'Entretien préventif se poursuit au-delà de la période ou de la durée prévue dans le Programme d'entretien préventif (sauf lorsque cette continuation est attribuable à un Cas d'exemption autre que ce qui est énoncé au présent article 42.1a)(v)) ou au-delà de la période ou de la durée requise pour son exécution accélérée aux termes de l'article 26.3, des Points de défaillance peuvent s'accumuler à compter du moment où l'Entretien préventif aurait dû être complété;
- (vi) une action ou une omission délibérée d'un Usager qui entraîne une interférence dans la prestation des Services par ProjetCo et ProjetCo n'a pu prendre les mesures raisonnables nécessaires pour empêcher, annuler ou atténuer l'interférence parce qu'elle a agi conformément à une recommandation ou à une instruction du CRCHUM ou d'une Partie CRCHUM compétente, sauf dans la mesure où :
 - (A) ProjetCo ou une Partie ProjetCo a causé cette action ou cette omission délibérée ou y a contribué;
 - (B) l'Usager agit conformément à un ordre, une recommandation ou une instruction de ProjetCo ou d'une Partie ProjetCo;
- (vii) la mise en œuvre d'une Modification dans la mesure où ProjetCo a cerné toute incidence sur les Services dans son Estimation et que cette incidence a été documentée dans la Confirmation de modification;
- (viii) [REDACTED]
- (ix) le défaut du CRCHUM de fournir l'Énergie thermique au Centre de recherche conformément aux dispositions de l'annexe 34 – Approvisionnement en Énergie thermique; ou
- (x) tout autre Cas d'exemption prévu aux termes de la présente Entente.

42.2 Effet d'un Cas d'exemption

- a) Si un Cas d'exemption survient et à la condition que l'effet de ce Cas d'exemption soit invoqué par ProjetCo dans les 10 Jours ouvrables suivant la date à laquelle elle-même ou une Partie ProjetCo est informée de la survenance du Cas d'exemption alors (sous

réserve des articles 42.3 et 42.4) et dans la mesure où le défaut ou l'incidence défavorable sur la prestation des services découle de ce Cas d'exemption :

- (i) ce défaut de la part de ProjetCo d'exécuter les Services affectés ou la mauvaise exécution de ceux-ci ne constitue pas un manquement à la présente Entente de la part de ProjetCo et ProjetCo est en conséquence libérée de ses obligations de fournir ces Services pendant la durée et dans la mesure où elle en est empêchée par ce Cas d'exemption;
- (ii) il est tenu compte de cette incidence défavorable dans le cadre de l'évaluation du rendement de la prestation des Services affectés par ce Cas d'exemption conformément au Programme de contrôle de la performance, lequel est appliqué comme si les Services pertinents avaient été fournis sans cette incidence défavorable;
- (iii) il est tenu compte de cette incidence défavorable dans l'application du Mécanisme de paiement qui est appliqué comme si l'ensemble des Défaillances résultant de cette incidence défavorable ne s'étaient pas produites, de sorte que ProjetCo a droit à un paiement aux termes de la présente Entente comme s'il n'y avait pas eu une telle incidence défavorable dans les Services; toutefois, il est prévu que ProjetCo n'a droit à aucune indemnisation supplémentaire, à l'exception de ce qui peut être prévu aux termes des présentes au titre de l'indemnisation à l'égard de la résiliation de la présente Entente si la présente Entente est résiliée de la manière prévue aux présentes;
- (iv) le CRCHUM doit rembourser à ProjetCo tous les Coûts directs additionnels (y compris l'ensemble des Taxes applicables et tous les frais pour les services juridiques ou professionnels raisonnables, les frais juridiques étant établis sur la base procureur-client) engagés par ProjetCo en raison d'un Cas d'exemption mentionné à l'article 42.1a)(i), 42.1a)(ii), 42.1a)(iii) ou 42.1a)(vi), y compris les coûts découlant de toutes mesures prises pour remédier à de tels événements ou les atténuer, ainsi que toute marge applicable au titre des frais généraux et des bénéfices sur ces Coûts directs tel qu'indiqué à l'annexe 25 - Procédure de modification; ou
- (v) le Paiement annuel total relatif aux services payable par le CRCHUM est réduit de toute économie au niveau des Coûts directs résultant de la libération de ProjetCo de ses obligations de fournir les Services de la manière autrement prévue aux présentes, ainsi que toute marge applicable au titre des frais généraux et des bénéfices sur ces Coûts directs de la manière indiquée à l'annexe 25 - Procédure de modification.

42.3 Risque assuré

- a) Le montant de tout paiement aux termes de l'article 42.2 est réduit de tout montant que ProjetCo recouvre aux termes d'une police d'assurance (ou qu'elle aurait recouvert si elle s'était conformée à ses obligations en matière d'assurance aux termes de la présente Entente ou aux termes des modalités de toute police d'assurance requise aux termes de la présente Entente), étant entendu que ce montant n'inclut pas le montant

des franchises ou les sommes excédant le montant maximal d'assurance de ces polices d'assurance.

42.4 Atténuation

- a) Si ProjetCo est, ou prétend être, affectée par un Cas d'exemption, ProjetCo doit prendre et continuer à prendre, et doit s'assurer que les Parties ProjetCo prennent et continuent à prendre, toutes les mesures raisonnables pour supprimer ou atténuer les conséquences d'un Cas d'exemption et, le cas échéant, pour reprendre dès que possible l'exécution des obligations affectées par le Cas d'exemption. Dans la mesure où ProjetCo ne prend pas ces mesures, il est tenu compte de ce défaut pour établir le droit de ProjetCo à obtenir l'exonération précisée à l'article 42.2.
- b) Il est entendu que l'article 42.1a)(ii)(B) n'a pas pour effet d'imposer d'obligation générale au CRCHUM de suivre (ou de faire suivre par une Partie CRCHUM) les ordres, recommandations ou instructions qui y sont prévus et qu'il s'applique (et est interprété) uniquement afin d'établir si un Cas d'exemption s'est produit.

43. ÉVÉNEMENTS EXONÉRATOIRES

43.1 Définition

- a) Aux fins de la présente Entente, l'expression « Événements exonératoires » s'entend de l'un des événements suivants :
 - (i) un incendie, une explosion, la foudre, une tempête, un ouragan, une tornade, une inondation, un rayonnement ionisant (dans la mesure où il ne constitue pas un Cas de force majeure et n'est pas ordinairement fourni dans le cadre des Activités du projet ou des Activités cliniques et non cliniques), un séisme, une émeute ou un trouble civil;
 - (ii) le défaut par tout Fournisseur de service public, y compris toute Autorité gouvernementale, d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui doivent être fournis par eux, y compris des Services publics;
 - (iii) la perte ou le dommage accidentel des Travaux ou du Centre de recherche, dans la mesure où ProjetCo ou l'une ou l'autre des Parties ProjetCo n'a pas causé cette perte ou ce dommage ni n'y a contribué;
 - (iv) un blocus ou un embargo qui ne constitue pas un Cas de force majeure;
 - (v) [REDACTED] ou [REDACTED]
 - (vi) des délais déraisonnables dans le paiement du produit des polices d'assurance devant être mises en place aux termes de la présente Entente,

pourvu, dans chaque cas :

- (vii) que cet événement empêche une Partie d'exécuter une partie importante de ses obligations aux termes de la présente Entente;
- (viii) que cet événement n'aurait pas pu raisonnablement être empêché par la Partie qui demande l'exonération; et
- (ix) que cet événement ne découle pas, directement ou indirectement, d'un manquement à la présente Entente ou d'un acte ou d'un défaut délibéré ou négligent de la Partie qui demande une exonération et qu'il ne découle pas (i) dans le cas où ProjetCo demande une exonération, par suite d'un manquement à la présente Entente ou d'un acte ou d'un défaut délibéré ou négligent d'une Partie ProjetCo et (ii) dans le cas où le CRCHUM demande une exonération, par suite d'un manquement à la présente Entente ou d'un acte ou d'un défaut délibéré ou négligent de la part d'une Partie CRCHUM.

43.2 Exonération et paiements

- a) Sous réserve de l'article 43.3 ou du droit de résiliation de la présente Entente à l'égard d'un Événement exonératoire qui est devenu un Cas de force majeure, aucun droit de résiliation ne naît aux termes de la présente Entente du fait du défaut d'une Partie d'exécuter une des obligations auxquelles elle est tenue aux termes de la présente Entente dans la mesure où ce défaut d'exécution découle de la survenance d'un Événement exonératoire et cette Partie est par conséquent libérée de ses obligations pendant la durée de l'Événement exonératoire mais uniquement dans la mesure où elle est empêchée d'exécuter ses obligations en raison de la survenance de celui-ci.
- b) Il est entendu que :
 - (i) si un Événement exonératoire survient avant la Date de réception provisoire, les articles 40 et 41 s'appliquent; et
 - (ii) si un Événement exonératoire survient à la Date de réception provisoire ou après celle-ci:
 - (A) aucun Point de défaillance n'est attribué à l'égard d'une Défaillance attribuable à la survenance de l'Événement exonératoire;
 - (B) durant la période où perdure un Événement exonératoire qui survient à la Date de réception provisoire ou après cette dernière, les modalités de l'annexe 23 – Mécanisme de paiement seront maintenues pleinement en vigueur (sous réserve de l'article 43.2b)(ii)(A)) pourvu que, au cours de cette période, le Paiement périodique relatif aux services ne soit jamais inférieur au Montant du service de la dette; et
 - (iii) à moins que le contraire ne soit prévu dans la présente Entente, il est reconnu que la survenance d'un Événement exonératoire n'a aucune incidence sur l'ensemble des autres droits et obligations des Parties aux termes de la présente Entente.

- c) Les Paiements périodiques relatifs aux services payables aux termes du présent article 43.2 sont réduits de tout montant que ProjetCo ou une Partie ProjetCo recouvre aux termes d'une police d'assurance (ou qu'elle aurait recouvert si elle s'était conformée à ses obligations en matière d'assurance aux termes de la présente Entente ou aux termes des modalités de toute police d'assurance requise aux termes de la présente Entente), étant entendu que ce montant n'inclut pas le montant des franchises ou les sommes excédant le montant maximal d'assurance de ces polices d'assurance.

43.3 Atténuation et procédure

- a) Lorsqu'une Partie est affectée ou prétend être affectée par un Événement exonératoire, cette Partie doit prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer les conséquences de cet Événement exonératoire sur l'exécution et les coûts d'exécution des obligations auxquelles elle est tenue aux termes de la présente Entente, doit reprendre l'exécution de ses obligations affectées par l'Événement exonératoire dès que possible et doit déployer tous les efforts raisonnables pour remédier à ce défaut d'exécution.
- b) La Partie qui demande une exonération doit en donner un avis écrit à l'autre Partie dans les cinq Jours ouvrables où elle est informée de l'Événement exonératoire pertinent et, aux frais de la Partie qui demande l'exonération, l'autre Partie doit aider et appuyer celle-ci dans ses efforts pour atténuer les conséquences de l'Événement exonératoire, et doit fournir à cette Partie toute documentation qu'elle peut raisonnablement exiger. Cet avis initial doit fournir assez de détails pour documenter la nature de l'événement déterminé comme constituant un Événement exonératoire.
- c) Un avis écrit subséquent doit être donné par la Partie qui demande une exonération à l'autre Partie dans un délai supplémentaire de cinq Jours ouvrables suivant cet avis initial, lequel avis doit contenir les renseignements pertinents concernant les incidences de l'Événement exonératoire sur l'exécution par cette Partie de ses obligations aux termes de l'Entente, les mesures prises ou qu'elle compte prendre conformément à l'article 43.3a), la date de la survenance de l'Événement exonératoire, une estimation du délai requis pour surmonter l'Événement exonératoire et ses effets.
- d) La Partie qui demande l'exonération doit aviser l'autre Partie dès que les conséquences de l'Événement exonératoire ont cessé et du moment où l'exécution de ses obligations affectées peut reprendre.
- e) Si, après la remise d'un avis aux termes de l'article 43.3c), la Partie qui demande une exonération reçoit ou prend connaissance d'autres renseignements concernant l'Événement exonératoire ou un défaut d'exécution, cette Partie doit présenter à l'autre Partie ces autres renseignements dès que raisonnablement possible, mais en aucun cas plus de cinq Jours ouvrables après que ces renseignements soient devenus accessibles.

44. CAS DE FORCE MAJEURE

44.1 Définition

- a) Aux fins de la présente Entente, l'expression « Cas de force majeure » s'entend de l'un des événements ou de l'une des circonstances qui suit à l'égard desquels une Partie n'exerce aucun contrôle :
- (i) une guerre, une guerre civile, un conflit armé, un acte de terrorisme, des actes d'ennemis étrangers ou des hostilités;
 - (ii) une contamination nucléaire ou radioactive des Travaux, du Centre de recherche ou du Site, sauf si ProjetCo ou une Partie ProjetCo est la source ou la cause de cette contamination;
 - (iii) une contamination chimique ou biologique des Travaux, du Centre de recherche ou du Site résultant d'un événement mentionné à l'article 44.1a)(i);
 - (iv) la découverte de fossiles, de restes, de pièces de monnaie, d'articles de valeur ou d'antiquités, et d'autres objets mentionnés à l'article 16.4 avant la Réception provisoire, qui, en conséquence des Lois applicables, exige l'abandon des Travaux;
 - (v) des ondes de pression causées par des appareils voyageant à une vitesse supersonique;
 - (vi) toute Modification des lois; ou
 - (vii) un Événement exonératoire (à l'exception de l'Événement exonératoire auquel il est fait référence à l'article 43.1a)(v)) qui se poursuit pendant 120 jours, sauf lorsque cet Événement exonératoire constitue ou résulte d'un dommage ou de la destruction d'une partie importante du Centre de recherche qui fait l'objet d'une réclamation aux termes d'une police d'assurance et que le Centre de recherche est réparé,

qui fait directement en sorte que l'une ou l'autre Partie n'est pas en mesure d'exécuter une partie importante des obligations auxquelles elle est tenue aux termes de la présente Entente.

44.2 Exonération

- a) Sous réserve de l'article 44.3, la Partie qui demande une exonération est libérée de ses obligations aux termes de la présente Entente dans la mesure où, en raison du Cas de force majeure, elle ne peut exécuter les obligations auxquelles elle est tenue aux termes de la présente Entente, étant entendu toutefois que, malgré cette exonération, ProjetCo n'a droit qu'aux Paiements périodiques relatifs aux services prévus aux termes du présent article 44.2.
- b) Si un Cas de force majeure survient avant la Date de réception provisoire, les dispositions des articles 40 et 41 s'appliquent et Projet Co n'a le droit de toucher aucune

indemnisation autre que (i) celle prévue pour un Événement donnant lieu à une indemnisation aux termes de l'article 41 ou (ii), en cas de résiliation au titre de cet événement, celle prévue aux articles 47.1 et 49;

- c) Durant la période où perdure un Cas de force majeure qui survient à la Date de réception provisoire ou après cette dernière, les modalités de l'annexe 23 – Mécanisme de paiement seront maintenues pleinement en vigueur pourvu que, au cours de cette période, le Paiement périodique relatif aux services ne soit jamais inférieur au Montant du service de la dette. Toutefois, il est entendu qu'aucun Point de défaillance ne sera attribué à l'égard de toute Défaillance attribuable à la survenance du Cas de force majeure.
- d) Les Paiements périodiques relatifs aux services payables aux termes du présent article sont réduits de tout montant que ProjetCo ou une Partie ProjetCo recouvre aux termes d'une police d'assurance (ou qu'elle aurait recouvré si elle s'était conformée à ses obligations en matière d'assurance aux termes de la présente Entente ou aux termes des modalités de toute police d'assurance requise aux termes de la présente Entente), étant entendu que ce montant n'inclut pas le montant des franchises ou les sommes excédant le montant maximal d'assurance de ces polices d'assurance.

44.3 Atténuation et procédure

- a) Lorsqu'une Partie est affectée ou prétend être affectée par un Cas de force majeure, cette Partie doit prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer les conséquences de ce Cas de force majeure sur l'exécution et les coûts d'exécution des obligations auxquelles elle est tenue aux termes de la présente Entente, doit reprendre l'exécution de ses obligations affectées par le Cas de force majeure dès que possible et doit déployer tous les efforts raisonnables pour remédier à ce défaut d'exécution.
- b) La Partie qui demande une exonération doit en donner un avis écrit à l'autre Partie dans les cinq Jours ouvrables de la date à laquelle elle est informée du Cas de force majeure pertinent et, aux frais de la Partie qui demande l'exonération, l'autre Partie doit aider et appuyer celle-ci dans ses efforts pour atténuer les conséquences du Cas de force majeure, et doit fournir à cette Partie toute documentation qu'elle peut raisonnablement exiger. Cet avis initial doit fournir assez de détails pour documenter la nature de l'événement déterminé comme constituant un Cas de force majeure.
- c) Un avis écrit subséquent doit être donné par la Partie qui demande une exonération à l'autre Partie dans un délai de cinq Jours ouvrables suivant cet avis initial, lequel avis doit contenir les renseignements pertinents concernant les incidences du Cas de force majeure sur l'exécution par cette Partie de ses obligations aux termes de l'Entente, les mesures prises ou qu'elle compte prendre conformément à l'article 44.3a), la date de la survenance du Cas de force majeure et une estimation du délai requis pour surmonter le Cas de force majeure et ses effets.
- d) La Partie qui demande l'exonération doit aviser l'autre Partie dès que les conséquences du Cas de force majeure ont cessé et du moment où l'exécution de ses obligations affectées peut reprendre.

- e) Si, après la remise d'un avis aux termes de l'article 44.3c), la Partie qui demande une exonération reçoit ou prend connaissance d'autres renseignements concernant le Cas de force majeure ou un défaut d'exécution, cette Partie doit présenter à l'autre Partie ces autres renseignements dès que raisonnablement possible, mais en aucun cas plus de cinq Jours ouvrables après que ces renseignements soient devenus accessibles.

44.4 Modifications

- a) Les Parties doivent faire tous les efforts raisonnables pour convenir de toutes modifications à la présente Entente qui peuvent être équitables compte tenu de la nature d'un ou de plusieurs Cas de force majeure. L'annexe 30 - Mode de résolution des différends ne s'applique pas à un défaut du CRCHUM et de ProjetCo de parvenir à une entente aux termes du présent article 44.4.

PARTIE I. RÉSILIATION

45. DÉFAUT DE PROJETCO

45.1 Cas de défaut de ProjetCo

- a) Aux fins de la présente Entente, l'expression « Cas de défaut de ProjetCo » s'entend d'un ou de plusieurs des événements ou des circonstances qui suivent :
 - (i) la survenance de l'un des événements suivants autrement qu'en conséquence du manquement par le CRCHUM à ses obligations de paiement aux termes des présentes :
 - (A) ProjetCo admet par écrit son incapacité à acquitter ses dettes en général à leur échéance ou fait une cession générale au profit de ses créanciers, ou un séquestre, un gérant, un administrateur, un liquidateur, un séquestre-gérant, un fiduciaire, un gardien ou un autre représentant similaire ou toute autre personne est nommé par un créancier de ProjetCo, pour son compte ou sur son initiative à l'égard de ProjetCo ou d'un des biens, d'un des éléments d'actif ou d'une des entreprises de ProjetCo, ou un créancier de ProjetCo prend le contrôle, ou prend des mesures en vue de prendre le contrôle, de ProjetCo ou d'éléments d'actif de ProjetCo, ou une instance est engagée contre ProjetCo qui fait en sorte qu'elle fait l'objet d'une déclaration ou d'une ordonnance en matière de faillite, d'administration, de liquidation, de cessation des activités, de réorganisation, de transaction, d'arrangement, de rajustement, de protection, de libération ou de concordat visant elle-même ou ses dettes ou obligations, ou ProjetCo engage une instance visant un tel résultat, ou une instance est engagée par une personne autre que ProjetCo, le CRCHUM, une Partie CRCHUM, une Autorité en santé ou une personne liée à l'une d'elles visant un tel résultat, et cette instance a ou aura un effet défavorable important sur la réalisation des Activités cliniques et non cliniques (lorsque cette instance n'a pas été retirée, suspendue, rejetée ou autrement ne produit plus d'effet, dans les 60 jours après avoir été engagée), aux termes des Lois applicables (y compris la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada)) concernant la faillite, l'insolvabilité, la réorganisation ou la libération à l'égard des débiteurs ou des obligations ou des éléments d'actif des débiteurs ou d'autres questions analogues, ou visant la nomination d'un séquestre, d'un gérant, d'un administrateur, d'un liquidateur, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire, d'un gardien ou d'un autre représentant similaire ou d'une personne semblable pour elle-même ou à l'égard de ses éléments d'actif, ou des résolutions sont adoptées ou d'autres mesures internes sont prises par ProjetCo pour autoriser l'une des mesures énoncées à la présente disposition 45.1a)(i)(A);

- (B) ProjetCo cesse d'exploiter une partie importante de son entreprise, ou une partie importante de cette entreprise est suspendue ou n'est pas exploitée, volontairement ou involontairement, et cette cessation a ou aura un effet défavorable important sur la capacité de ProjetCo à exécuter les obligations auxquelles elle est tenue aux termes de la présente Entente;
 - (C) si un recours judiciaire en exécution, en mise sous séquestre, en exécution visant le recouvrement d'une dette ou un autre recours en saisie ou un recours analogue est exercé à l'égard de biens de ProjetCo, lequel recours, dans un cas comme dans l'autre, a une incidence défavorable importante sur la capacité de ProjetCo à exécuter les obligations auxquelles elle est tenue aux termes des présentes;
 - (D) ProjetCo subit un événement, ou un événement ou un ensemble de circonstances surviennent ou se produisent, lesquelles sont analogues aux événements qui précèdent ou aux ensembles de circonstances énoncés au présent article 45.1a)(i) dans son territoire de constitution ou de résidence et, si cet événement ou cet ensemble de circonstances, dans l'hypothèse où il était énoncé aux dispositions 45.1a)(i)(A), 45.1a)(i)(B) ou 45.1a)(i)(C), constituerait un Cas de défaut de ProjetCo;
- (ii) ProjetCo ne réussit pas à atteindre la Date de réception provisoire dans un délai de 545 jours après la Date prévue de réception provisoire, telle que cette dernière peut être reportée aux termes de l'article 40.2 (la « Date limite »);
 - (iii) ProjetCo soit:
 - (A) fait défaut de remettre un plan de rectification en vertu de l'article 20.3a)(iii)(B);
 - (B) remet un plan de rectification en vertu de l'article 20.3a)(iii)(B) qui indique que ProjetCo ne pourra pas atteindre la Date de réception provisoire au plus tard à la Date limite; ou
 - (C) fait défaut de se conformer au plan de rectification remis en vertu de l'article 20.3a)(iii)(B) ou de mettre en œuvre les mesures prévues dans ce plan, lequel défaut aura pour effet, de l'avis du Certificateur indépendant, agissant raisonnablement, d'empêcher ProjetCo d'atteindre la Date de réception provisoire au plus tard à la Date limite;
 - (iv) ProjetCo fait une déclaration ou donne une garantie aux présentes qui est fausse ou trompeuse et qui a ou aura en tout temps un effet défavorable important sur l'exécution des Activités du projet ou sur la réalisation des Activités cliniques et non cliniques ou qui est susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'intégrité du Centre de recherche, du CRCHUM ou d'une Autorité en santé, ou la nature du système de soins de santé de la Province de manière à éventuellement affecter la confiance du public dans ce système, et, dans le cas d'une déclaration ou d'une garantie fausse ou trompeuse faite ou donnée aux

termes de l'article 5.1a)(ix), il n'est pas remédié à ce manquement dans les 10 jours suivant la réception d'un avis à cet égard émanant du CRCHUM;

- (v) ProjetCo commet un manquement aux obligations auxquelles elle est tenue aux termes de la présente Entente (autre qu'un manquement qui est par ailleurs mentionné aux articles 45.1a)(i) à (iv) inclusivement ou 45.1a)(vi) à (xvii), inclusivement) qui a ou aura un effet défavorable important sur la réalisation des Activités cliniques et non cliniques, autres que lorsqu'un tel manquement résulte d'un manquement par le CRCHUM aux obligations auxquelles il est tenu aux termes de la présente Entente, et après avoir été informée d'un tel manquement, ProjetCo n'y remédie pas conformément à l'ensemble de ce qui suit :

(A) ProjetCo doit :

- (I) sans délai commencer, et par la suite continuer diligemment conformément au plan et à l'échéancier prévu à l'article 45.1a)(v)(A)(II), à remédier au manquement et à atténuer tous les effets défavorables sur le CRCHUM et sur la réalisation des Activités cliniques et non cliniques;
- (II) présenter, dans les cinq Jours ouvrables suivant la réception d'un avis de ce manquement émanant du CRCHUM, un plan et un échéancier raisonnable pour remédier diligemment à ce manquement et en atténuer les effets, lesquels plan et échéancier doivent préciser avec suffisamment de détail la façon dont il est proposé de remédier à ce manquement et la date ultime à laquelle il est proposé d'y remédier, laquelle date ultime doit tomber dans tous les cas dans les 60 jours suivant l'avis de ce manquement ou, s'il n'est pas possible de remédier à ce manquement dans ce délai, le délai plus long qui est raisonnable dans les circonstances; et
- (III) par la suite, exécuter ses obligations de réaliser tous les éléments de ce plan et de cet échéancier conformément à ses modalités dans le délai prévu pour l'exécution de ses obligations aux termes de celui-ci;

(B) si ProjetCo ne se conforme pas à l'une des dispositions de l'article 45.1a)(v)(A):

- (I) ProjetCo doit continuer à remédier diligemment à ce manquement et à en atténuer les effets défavorables sur le CRCHUM et sur la réalisation des Activités cliniques et non cliniques;
- (II) ProjetCo doit, dans les deux Jours ouvrables de l'avis émanant du CRCHUM concernant ce nouveau manquement, présenter un plan et un échéancier, que le CRCHUM n'est pas tenu d'accepter, en vue de remédier au manquement et d'en atténuer les effets dans un délai que le CRCHUM, à son entière et absolue

discrétion, juge acceptable, et, par la suite, exécuter ses obligations de réaliser tous les éléments de ce plan et de cet échéancier conformément à ses modalités dans le délai prévu pour l'exécution de ses obligations aux termes de celui-ci; et

- (III) il est entendu que le défaut de ProjetCo de se conformer à l'un des éléments de l'article 45.1a)(v)(B), ou que le refus du CRCHUM, à son entière et absolue discrétion, d'accepter le plan et l'échéancier présentés par ProjetCo aux termes de cet article constitue un Cas de défaut de ProjetCo;
- (vi) abandonne les Travaux pendant une ou plusieurs périodes qui excèdent cumulativement cinq jours, autrement qu'en conséquence d'un manquement par le CRCHUM aux obligations auxquelles il est tenu aux termes de la présente Entente;
- (vii) ProjetCo cesse de fournir conformément à la présente Entente des Services qui sont nécessaire à la réalisation des Activités cliniques et non cliniques, autrement qu'en conséquence d'un manquement par le CRCHUM aux obligations auxquelles il est tenu aux termes de la présente Entente;
- (viii) ProjetCo ne se conforme pas aux articles 59.1 ou 59.3;
- (ix) la survenance de tout Changement de contrôle qui est interdit par l'article 59.4;
- (x) ProjetCo se voit attribuer un total d'au moins 136 571 Points de défaillance au cours de toute période de 12 Périodes de paiement consécutives;
- (xi) une Contravention répétée définitive survient;
- (xii) ProjetCo n'acquitte pas une ou plusieurs sommes dues au CRCHUM aux termes de la présente Entente (lesquelles sommes ne sont pas contestées par ProjetCo aux termes de l'annexe 30 - Mode de résolution des différends) qui, individuellement ou globalement, excèdent [REDACTED] \$ (indexé) et ce défaut se poursuit pendant 20 jours après la réception par ProjetCo d'un avis de non-paiement émanant du CRCHUM;
- (xiii) ProjetCo ne se conforme pas à l'article 60;
- (xiv) ProjetCo ne se conforme pas à l'article 7.3 ou à l'annexe 31 - Refinancement, ou le Mandataire des prêteurs cède, transfère ou aliène autrement un droit, un titre ou un intérêt qui lui sont conférés ou des obligations qui lui sont attribuées aux termes des Documents relatifs à la sûreté en contravention à la Convention directe des prêteurs;
- (xv) ProjetCo n'obtient et ne fournit pas de cautionnement, de sûreté ou d'assurance qui doit être obtenu ou fourni par elle ou pour son compte aux termes de la présente Entente ou un tel cautionnement, une telle sûreté ou une telle assurance est entaché d'un vice ou cesse autrement d'être pleinement en vigueur et de produire tous ses effets, autrement qu'en conséquence d'un

manquement par le CRCHUM aux obligations auxquelles il est tenu aux termes de la présente Entente, et ProjetCo ne remédie pas à ce manquement de sa part à l'égard de l'assurance dans un délai de cinq Jours ouvrables, et il n'est pas remédié à ce manquement par ProjetCo à l'égard d'un cautionnement ou d'une sûreté dans les cinq Jours ouvrables suivant le moment où ProjetCo prend connaissance de son défaut d'obtenir ou de fournir ce cautionnement ou cette sûreté, ou ce cautionnement ou cette sûreté cesse d'être pleinement en vigueur et de produire tous ses effets;

- (xvi) ProjetCo ne se conforme pas à une décision, une ordonnance ou une sentence définitive prononcée contre elle aux termes de l'annexe 30 - Mode de résolution des différends;
- (xvii) en tout temps après la Date de réception provisoire, ProjetCo commet un manquement aux obligations auxquelles elle est tenue aux termes de la présente Entente (autrement qu'en conséquence d'un manquement par le CRCHUM aux obligations auxquelles il est tenu aux termes de la présente Entente) qui entraîne une déclaration de culpabilité aux termes du *Code criminel* (Canada) ou une condamnation aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (Québec) contre ProjetCo, une Partie ProjetCo ou le CRCHUM (une « Déclaration de culpabilité en matière de santé et sécurité »); toutefois, il est prévu ce qui suit :
 - (A) une Déclaration de culpabilité en matière de santé et sécurité de ProjetCo ou d'une Partie ProjetCo ne constitue pas un Cas de défaut de ProjetCo si, dans les 90 jours suivant la date de la Déclaration de culpabilité en matière de santé et sécurité (que cette Déclaration de culpabilité en matière de santé et sécurité fasse ou non l'objet d'un appel ou d'une autre procédure judiciaire) :
 - (I) la participation aux Activités du projet de chaque Partie ProjetCo pertinente (qui, dans le cas d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé individuel est réputé inclure la Partie ProjetCo dont cette personne est administrateur, dirigeant ou employé) est terminée ou si la Partie ProjetCo est remplacée conformément à l'article 7.2b); ou
 - (II) ProjetCo prend et met en application une mesure disciplinaire à l'endroit de chaque Partie ProjetCo pertinente, laquelle mesure devra faire l'objet d'une approbation écrite de la part du CRCHUM, à son entière discrétion; et
 - (B) pour établir l'opportunité d'exercer un droit de résiliation à l'égard d'un Cas de défaut de ProjetCo aux termes du présent article 45.1a)(xvii), le CRCHUM doit :
 - (I) agir de manière raisonnable et mesurée, compte tenu de facteurs tels que la gravité d'une infraction et l'identité de la personne qui commet l'acte aboutissant à la Déclaration de culpabilité en matière de santé et sécurité;

- (II) tenir dûment compte, au besoin, d'une mesure autre que la résiliation de la présente Entente; ou

(xviii) ProjetCo commet un manquement à l'article 53.

45.2 Avis de la survenance

- a) Sans délai après en avoir pris connaissance, ProjetCo doit aviser le CRCHUM de la survenance, ainsi que des détails, de tout Cas de défaut de ProjetCo ou de tout événement ou de toute circonstance qui pourrait raisonnablement constituer ou occasionner un Cas de défaut de ProjetCo avec l'écoulement du temps, l'envoi d'un avis, la détermination d'une condition, ou autrement.

45.3 Droit de résiliation

- a) À la survenance d'un Cas de défaut de ProjetCo, ou dans un délai raisonnable après que le CRCHUM en ait été informé, ou, si la survenance d'un Cas de défaut de ProjetCo est contestée par ProjetCo de bonne foi, après la confirmation, aux termes du Mode de résolution des différends, qu'un Cas de défaut de ProjetCo s'est produit, le CRCHUM peut, sous réserve de l'article 45.4, résilier la présente Entente dans son intégralité au moyen d'un avis écrit prenant effet immédiatement, lequel avis doit être remis à ProjetCo et à toute personne indiquée dans la Convention directe des prêteurs pour recevoir cet avis.

45.4 Recours

- a) Advenant un Cas de défaut de ProjetCo dont il est question :
 - (i) aux articles 45.1a)(i)(B), 45.1a)(i)(C), 45.1a)(i)(D) (lorsque le Cas de défaut de ProjetCo mentionné à l'article 45.1a)(i)(D) est analogue à un Cas de défaut de ProjetCo mentionné aux articles 45.1a)(i)(B) ou 45.1a)(i)(C));
 - (ii) aux articles 45.1a)(iv), 45.1a)(vi), 45.1a)(vii), 45.1a)(viii), 45.1a)(ix) (lorsque le Cas de défaut de ProjetCo mentionné à l'article 45.1a)(ix) n'est que de nature administrative mineure non substantielle auquel le CRCHUM aurait consenti dans le contexte du consentement du CRCHUM prévu aux termes de l'article 59.4a));
 - (iii) aux articles 45.1a)(xiii), 45.1a)(xiv), 45.1a)(xv) (lorsque le Cas de défaut de ProjetCo mentionné à l'article 45.1a)(xv) ne concerne pas l'assurance); ou
 - (iv) aux articles 45.1a)(xvi) ou 45.1a)(xvii),

le CRCHUM doit, pour avoir le droit de résilier la présente Entente, donner un avis de défaut à ProjetCo, et à toute personne indiquée dans la Convention directe des prêteurs pour recevoir cet avis, et ProjetCo doit faire ce qui suit :

- (v) présenter, dans les cinq Jours ouvrables suivant cet avis de défaut, un plan et un échéancier raisonnables pour remédier diligemment au Cas de défaut de ProjetCo, lequel échéancier doit préciser avec suffisamment de détail la façon

par laquelle il est proposé de remédier au Cas de défaut de ProjetCo et la date ultime à laquelle il est proposé d'y remédier, laquelle date ultime doit, dans tous les cas, tomber dans les 20 jours suivant l'avis de défaut, et s'il n'est pas possible de remédier à ce défaut dans ce délai, le délai plus long que le CRCHUM, agissant raisonnablement eu égard aux circonstances, juge acceptable;

- (vi) par la suite, mettre en œuvre les mesures prévues à ce plan et à cet échéancier conformément aux modalités et aux délais qui y sont prévus.
- b) Lorsque ProjetCo présente un plan et un échéancier conformément à l'article 45.4a)(v) qui comporte une date à laquelle il doit être remédié au Cas de défaut qui tombe 20 jours après l'avis de défaut, le CRCHUM dispose d'un délai de cinq Jours ouvrables à compter de la réception de cet avis pour aviser ProjetCo qu'il n'accepte pas ce délai plus long prévu dans le plan et l'échéancier, et que le délai de 20 jours s'appliquera, à défaut de quoi le CRCHUM sera réputé avoir accepté le délai plus long prévu dans le plan et l'échéancier.
- c) Si un Cas de défaut de ProjetCo à l'égard duquel un avis de défaut a été donné aux termes de l'article 45.4a) survient et que :
 - (i) ProjetCo ne commence pas immédiatement, et ne continue pas diligemment par la suite, à remédier au Cas de défaut de ProjetCo et à en atténuer les effets défavorables sur le CRCHUM et sur la réalisation des Activités cliniques et non cliniques;
 - (ii) ProjetCo ne présente pas de plan et d'échéancier aux termes de l'article 45.4a)(v);
 - (iii) il n'est pas remédié au Cas de défaut de ProjetCo dans les 20 jours suivant cet avis de défaut ou dans le délai plus long qui est prévu dans le plan et l'échéancier établi aux termes des articles 45.4a) et 45.4b); ou
 - (iv) lorsque ProjetCo présente un plan et un échéancier aux termes de l'article 45.4a)(v) et que ProjetCo n'exécute pas les mesures prévues à ce plan et à cet échéancier conformément aux modalités et aux délais qui y sont prévus,

le CRCHUM peut résilier la présente Entente dans son intégralité au moyen d'un avis écrit qui produit ses effets sur-le-champ, lequel avis doit être donné à ProjetCo, et à toute personne indiquée dans la Convention directe des prêteurs pour recevoir cet avis.

- d) Même si le CRCHUM peut donner l'avis mentionné à l'article 45.4a), et sous toute réserve des autres droits du CRCHUM prévus au présent article 45.4, en tout temps pendant qu'un Cas de défaut de ProjetCo se poursuit, le CRCHUM peut, à tout moment et aux risques et frais de ProjetCo, prendre les mesures qu'il juge convenables, soit lui-même soit en mandatant d'autres personnes (y compris un tiers) pour prendre les mesures, exécuter ou obtenir l'exécution des obligations de ProjetCo ou prendre les autres mesures qu'il juge, à son entière discrétion, convenables pour remédier à ce défaut.

- e) À la survenance d'un Cas de défaut de ProjetCo auquel il a été remédié aux termes du présent article 45.4, cette survenance d'un Cas de défaut de ProjetCo cesse de constituer un Cas de défaut de ProjetCo et le CRCHUM n'a pas le droit de résilier la présente Entente en raison de cette survenance d'un Cas de défaut de ProjetCo.

45.5 Remplacement d'un Sous-traitant en défaut d'exécution

- a) Le CRCHUM peut, à sa discrétion, exiger de ProjetCo, au moyen d'un avis écrit, qu'elle résilie tout Contrat de service pertinent ou qu'elle s'assure de la résiliation de tout Contrat de sous-traitance pertinent, selon le cas, et qu'elle s'assure qu'un Sous-traitant remplaçant soit nommé conformément à l'article 7.2b) pour fournir toutes les parties des Services qui étaient exécutés par le Sous-traitant antérieur dans les 60 jours :
- (i) comme solution de rechange à la résiliation de la présente Entente aux termes des articles 45.3 ou 45.4, dans toute circonstance où le CRCHUM pourrait exercer ce droit de résiliation;
 - (ii) lorsque survient un conflit de travail impliquant des employés de ProjetCo ou de ses Sous-traitants et que ce conflit de travail peut avoir une incidence sur la réalisation des Activités cliniques et non cliniques qui fasse en sorte que le niveau des Activités cliniques et non cliniques n'atteint pas au moins le niveau minimum de service exigé par la *Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (Québec)*; ou
 - (iii) si ProjetCo reçoit six Avertissements à l'égard de tout Service fourni par le Sous-traitant pertinent, au cours de toute période égale à 12 Périodes de paiement consécutives;

toutefois, il est prévu que le présent article 45.5 ne saurait donner lieu à une résiliation partielle de l'obligation de fournir les Services ou de la présente Entente. Si un Sous-traitant remplaçant est nommé conformément à l'article 7.2b), il est entendu que les Avertissements dont il est question à l'article 45.5a)(iii) seront réputés annulés.

- b) Si le CRCHUM exerce ses droits aux termes du présent article 45.5, ProjetCo doit, dans les cinq Jours ouvrables, présenter des propositions en vue de la gestion intérimaire ou de la prestation du Service pertinent jusqu'à ce que le Fournisseur de services ou un Sous-traitant remplaçant puisse être mandaté par ProjetCo. Si ProjetCo omet de le faire, ou si ses propositions ne sont pas raisonnablement susceptibles de donner lieu à une prestation convenable des Services pertinents et que les Parties ne peuvent s'entendre dans un délai supplémentaire de trois Jours ouvrables sur un plan de gestion intérimaire ou la prestation du Service pertinent, sous réserve des autres droits que le présent article 45.5 confère au CRCHUM, le CRCHUM lui-même peut fournir, ou mandater d'autres personnes (y compris un tiers) pour fournir, ces Services et l'article 32.4 s'applique, modifié selon le contexte, à ce Service dans ces circonstances et tout Différend à l'égard de la gestion intérimaire ou de la prestation du Service pertinent est tranché aux termes du Mode de résolution des différends.
- c) Si ProjetCo ne résilie pas le Contrat de service pertinent ou n'obtient pas la résiliation du Contrat de sous-traitance pertinent ou n'obtient pas la nomination d'un Sous-traitant

remplaçant conformément au présent article 45.5, le CRCHUM a le droit, à son gré, d'exercer ses droits de résiliation conformément aux articles 45.3 et 45.4, selon le cas.

45.6 Frais du CRCHUM

- a) Sous réserve de l'application de l'article 32.4 telle que prévue à l'article 45.5b), ProjetCo doit rembourser au CRCHUM tous les frais raisonnables (y compris toutes les Taxes ainsi que tous les services juridiques ou professionnels, les frais judiciaires étant établis sur la base procureur-client) engagés dans le cadre de l'exercice en bonne et due forme des droits dont jouit le CRCHUM en vertu du présent article 45, y compris tous les frais administratifs majorés. Le CRCHUM doit prendre des mesures raisonnables pour atténuer ces frais.

45.7 Absence d'autres droits de résiliation

- a) Le CRCHUM ne jouit d'aucun droit de résilier la présente Entente ou d'accepter une répudiation de celle-ci et il ne saurait prétendre exercer un tel droit, à l'exception de ce qui est prévu aux articles 45 ou 47.

46. DÉFAUT DU CRCHUM

46.1 Cas de défaut du CRCHUM

- a) Aux fins de la présente Entente, l'expression « Cas de défaut du CRCHUM » s'entend d'un ou de plusieurs des événements ou des circonstances qui suivent :
 - (i) le défaut du CRCHUM de payer une ou plusieurs sommes dues à ProjetCo aux termes de la présente Entente (lesquelles sommes ne sont pas contestées par le CRCHUM aux termes de l'annexe 30 - Mode de résolution des différends), lesquelles sommes, individuellement ou globalement, excèdent 2 000 000 \$ (indexé) et ce défaut se poursuit pendant 30 jours après la réception par le CRCHUM et les autres parties aux termes de l'article 46.3 d'un avis de non-paiement émanant de ProjetCo;
 - (ii) le CRCHUM ne se conforme pas à son obligation de donner accès conformément aux articles 14.2 et 14.3 (autrement qu'en conséquence d'un manquement par ProjetCo aux obligations auxquelles elle est tenue aux termes de la présente Entente), et ce défaut a une incidence défavorable importante sur la capacité de ProjetCo à exécuter les obligations importantes auxquelles elle est tenue aux termes de la présente Entente, et après avoir reçu de ProjetCo un avis de ce défaut, le CRCHUM ne commence pas sans délai, et par la suite ne continue pas diligemment, à remédier au défaut et à en atténuer les effets défavorables sur ProjetCo et, par la suite, ne corrige pas ce défaut dans les 60 jours après que ProjetCo a donné un avis de ce défaut au CRCHUM et aux autres parties aux termes de l'article 46.3;

- (iii) une Loi défavorable, sauf si :
 - (A) le CRCHUM cède la totalité ou une partie de la présente Entente, ou si cette Loi défavorable a pour effet de céder la totalité ou une partie de la présente Entente, conformément à l'article 59.2; ou
 - (B) le CRCHUM propose un plan qui est accepté par ProjetCo, agissant raisonnablement, et permet au CRCHUM ou à toute Partie CRCHUM d'exécuter les obligations du CRCHUM aux termes de la présente Entente; ou
- (iv) le CRCHUM ne se conforme pas à une décision, une ordonnance ou une sentence définitive prononcée contre elle aux termes de l'annexe 30 – Mode de résolution des différends.

46.2 Options de ProjetCo

- a) À la survenance d'un Cas de défaut du CRCHUM ou dans un délai raisonnable après que ProjetCo en ait été informée et pendant que ce défaut persiste, ProjetCo peut donner au CRCHUM et aux autres parties, aux termes de l'article 46.3, un avis de la survenance de ce Cas de défaut du CRCHUM qui en précise les détails et, au choix de ProjetCo :
 - (i) à l'égard de l'exécution et de la livraison des Travaux avant la Date de réception provisoire, moyennant un autre préavis écrit de 30 jours au CRCHUM et aux autres parties aux termes de l'article 46.3, suspendre l'exécution par ProjetCo des obligations auxquelles elle est tenue aux termes de la présente Entente jusqu'à ce que le CRCHUM ait démontré, à la satisfaction raisonnable de ProjetCo, que le CRCHUM exécutera, et qu'il est capable d'exécuter, les obligations auxquelles il est tenu aux termes de la présente Entente (sous réserve des droits de ProjetCo aux termes des présentes à l'égard de cette suspension);
 - (ii) s'il n'a pas été remédié au Cas de défaut du CRCHUM prévu à l'article 46.1a)(i) ou 46.1a)(iv) dans les 30 jours suivant la réception de cet avis de survenance de ce Cas de défaut du CRCHUM, ProjetCo peut donner, aux termes de l'article 46.3, au CRCHUM et aux autres parties, un avis définitif de la résiliation de la présente Entente, laquelle prend effet sur-le-champ;
 - (iii) s'il n'a pas été remédié au Cas de défaut du CRCHUM prévu à l'article 46.1a)(ii) dans les 60 jours, selon le cas, de la réception de cet avis de la survenance de ce Cas de défaut du CRCHUM, ou s'il n'est pas possible de remédier à ce Cas de défaut du CRCHUM dans ce délai de 60 jours, selon le cas, alors dans le délai plus long que ProjetCo, agissant raisonnablement, juge acceptable, à la condition que le CRCHUM ait commencé, et continue diligemment, à remédier à ce défaut, ProjetCo peut donner un autre avis au CRCHUM et aux autres parties aux termes de l'article 46.3, et, s'il n'a pas été remédié par le CRCHUM au Cas de défaut du CRCHUM prévu à l'article 46.1a)(ii) dans les 30 jours suivant la réception de cet autre avis, ou si la survenance d'un Cas de défaut du CRCHUM

est contestée par le CRCHUM de bonne foi, après confirmation aux termes du Mode de résolution des différends qu'un Cas de défaut du CRCHUM s'est produit, ProjetCo peut donner, aux termes de l'article 46.3 au CRCHUM et aux autres parties un avis définitif de résiliation de la présente Entente, laquelle résiliation prend effet sur-le-champ; ou

- (iv) si le Cas de défaut du CRCHUM est constitué par une Loi défavorable aux termes de l'article 46.1a)(iii) :
 - (A) s'il est possible de remédier à ce Cas de défaut du CRCHUM et s'il n'y a pas été remédié par le CRCHUM dans les 90 jours suivant la réception de l'avis de sa survenance;
 - (B) s'il n'est pas possible de remédier au Cas de défaut du CRCHUM dans les 90 jours suivant la réception d'un avis de sa survenance;

ProjetCo peut donner aux termes de l'article 46.3, au CRCHUM et autres parties un autre avis et, s'il n'a pas été remédié par le CRCHUM au Cas de défaut du CRCHUM prévu à l'article 46.1a)(iii) dans les 30 jours suivant la réception de cet autre avis ou si la survenance d'un Cas de défaut du CRCHUM aux termes de l'article 46.1a)(iii) est contestée par le CRCHUM de bonne foi, alors après la confirmation aux termes du Mode de résolution des différends qu'un Cas de défaut du CRCHUM s'est produit, ProjetCo peut donner, aux termes de l'article 46.3, au CRCHUM et aux autres parties un avis définitif de résiliation de la présente Entente, laquelle résiliation prend effet sur-le-champ.

- b) Même si ProjetCo peut donner l'avis mentionné à l'article 46.2a), et sous toute réserve des autres droits dont ProjetCo jouit en vertu du présent article 46.2, en tout temps pendant qu'un Cas de défaut du CRCHUM persiste, ProjetCo peut, aux risques et frais du CRCHUM, prendre les mesures qu'elle juge convenables, soit elle-même soit en mandatant d'autres personnes (y compris un tiers) pour prendre les mesures, exécuter ou obtenir l'exécution des obligations du CRCHUM ou prendre d'autres mesures qu'elle juge, à son entière discrétion convenables pour remédier à ce défaut.

46.3 Exigences en matière d'avis

- a) Nonobstant l'article 61.1, tous les avis donnés par ProjetCo aux termes des articles 46.1 et 46.2 ne prennent effet que s'ils sont donnés par écrit et livrés par courrier recommandé avec accusé de réception à toutes les personnes suivantes :
 - i) Dans le cas du CRCHUM : À l'adresse prévue à l'article 61.1.
 - ii) Dans le cas de ProjetCo: Accès Recherche Montréal s.e.c., aux soins de
Accès Recherche Montréal Gestion inc.
1501, avenue McGill College
Bureau 800
Montréal (Québec) H3A 3M8

À l'attention du Président

- iv) Dans le cas du ministère de la Santé et des Services sociaux :
Sous-ministre
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 14^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

À l'attention de Monsieur [REDACTED]

- v) Dans cas du ministère des Finances :
Sous-ministre
Ministère des Finances du Québec
12, St-Louis, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 5L3

À l'attention de Monsieur [REDACTED]

- b) Tous les avis mentionnés à l'article 46.3a) prennent effet au dernier moment où ils sont reçus par toutes les personnes mentionnées à l'article 46.3a).
- c) Le CRCHUM peut en tout temps et de temps à autre, au moyen d'un avis à ProjetCo, modifier le nom et l'adresse indiqués des personnes mentionnées à l'article 46.3a), et cette modification prend effet le lendemain de la réception par ProjetCo de cet avis.

46.4 Frais de ProjetCo

- a) Le CRCHUM doit rembourser à ProjetCo tous les frais raisonnables (y compris toutes les Taxes applicables ainsi que tous les services juridiques ou professionnels, les frais juridiques étant établis sur la base procureur-client) engagés dans l'exercice en bonne et due forme des droits de ProjetCo aux termes du présent article 46, y compris tous les frais administratifs majorés pertinents. ProjetCo doit prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer ces frais.

46.5 Aucun autre droit de résiliation

- a) ProjetCo ne jouit d'aucun droit de résilier la présente Entente ou d'accepter une répudiation de celle-ci et elle ne saurait prétendre exercer un tel droit, à l'exception de ce qui est prévu aux articles 46 ou 47.

47. RÉSILIATION SANS DÉFAUT

47.1 Résiliation pour Cas de force majeure

- a) Si un Cas de force majeure survient et que les Parties, ayant fait tous les efforts raisonnables, ne sont pas parvenues à s'entendre sur une modification à la présente Entente aux termes de l'article 44.4 dans les 180 jours suivant l'envoi d'un avis conformément à l'article 44.3b), l'une ou l'autre Partie peut, en tout temps par la suite, résilier la présente Entente au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie prenant effet sur-le-champ, toujours à la condition que les effets du Cas de force majeure se poursuivent

durant cette période pour empêcher l'une ou l'autre Partie d'exécuter une partie importante des obligations auxquelles elle est tenue aux termes de la présente Entente.

- b) La présente Entente est aussi résiliée aux termes du présent article 47.1 si le CRCHUM signifie un Énoncé relatif à la viabilité conformément à l'article 14.8 de l'annexe 28-1 - Exigences générales en matière d'assurances découlant d'un événement survenant après la date qui tombe cinq ans avant la Date d'expiration ou si la présente Entente est résiliée conformément à l'article 6.4 de l'annexe 28-1 - Exigences générales en matière d'assurances.

47.2 Résiliation par souci de commodité

- a) À son entière discrétion et pour quelque motif que ce soit, le CRCHUM a le droit de résilier la présente Entente en tout temps moyennant un préavis écrit de 180 jours adressé à ProjetCo.
- b) La présente Entente peut aussi être résiliée aux termes du présent article 47.2 si le CRCHUM signifie un Énoncé relatif à la viabilité conformément à l'article 14.8 de l'annexe 28-1 - Exigences générales en matière d'assurances résultant d'un événement survenant avant la date qui tombe cinq ans avant la Date d'expiration.
- c) Si un avis est donné au CRCHUM conformément au présent article 47.2, le CRCHUM a le droit, à tout moment avant l'expiration de cet avis, d'ordonner à ProjetCo, lorsque les Travaux, ou une ou plusieurs parties des Travaux, ou des Services, ou des éléments des Services, n'ont pas commencé, de s'abstenir de commencer de tels Travaux ou Services, ou de permettre à des tiers de les commencer.

47.3 Expiration automatique à la Date d'expiration

- a) La présente Entente expire automatiquement à la Date d'expiration.
- b) ProjetCo n'a droit à aucune indemnisation du fait de la terminaison de la présente Entente à l'expiration de la Durée du projet à la Date d'expiration.

48. EFFET DE LA RÉSILIATION OU DE L'EXPIRATION

48.1 Expiration ou résiliation

- a) Malgré toute stipulation de la présente Entente, après la signification d'un avis de résiliation ou l'expiration à la Date d'expiration aux termes de l'article 47.3, le présent article 48 s'applique à l'égard de cette résiliation ou expiration.

48.2 Effet continu – Absence de renonciation

- a) Malgré tout manquement à la présente Entente par une Partie, l'autre Partie peut choisir de continuer à traiter la présente Entente comme étant pleinement en vigueur et comme produisant tous ses effets et à exercer les droits qui lui sont conférés aux termes de la présente Entente sous toute réserve de tous autres droits dont elle peut se prévaloir relativement à ce manquement. Le défaut de l'une ou l'autre Partie d'exercer un droit aux termes de la présente Entente, y compris le droit de résiliation de la présente

Entente et tout droit de réclamer des dommages-intérêts, ne saurait être réputé constituer une renonciation à ce droit à l'égard de tout manquement continu ou subséquent.

48.3 Exécution continue

- a) Sous réserve de l'exercice par le CRCHUM de ses droits d'exécuter, ou de demander, aux termes de la présente Entente, à un tiers d'exécuter les obligations de ProjetCo, les Parties doivent continuer à exécuter les obligations auxquelles elles sont respectivement tenues aux termes de la présente Entente (y compris, le cas échéant, aux termes de l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation), malgré l'envoi d'un avis de défaut ou d'un avis de résiliation, jusqu'à ce que la résiliation ou l'expiration de la présente Entente prenne effet conformément au présent article 48.

48.4 Titres à l'égard d'éléments d'actif et transfert d'éléments d'actif au CRCHUM

- a) Après la signification d'un avis de résiliation ou à l'expiration à la Date d'expiration aux termes de l'article 47.3 :
- (i) si la résiliation est antérieure à la Date de réception provisoire, dans la mesure où un transfert est nécessaire pour transférer pleinement et efficacement au CRCHUM des biens qui ne l'ont pas déjà été aux termes de l'article 55.1, ProjetCo doit transférer au CRCHUM, auquel ils sont dévolus, libres de toutes les Charges (autres que les Charges divulguées et toutes Charges constituées par l'intermédiaire du CRCHUM), la partie des Travaux et du Centre de recherche qui ont été construits et les éléments des Installations et des autres Équipements qui ont été fournis par ProjetCo, et si le CRCHUM le choisit :
 - (A) l'ensemble des installations, de l'équipement et des matériaux situés sur le Site ou à proximité doivent demeurer disponibles au CRCHUM afin de compléter les Travaux;
 - (B) toutes les installations et tout l'équipement de construction doivent rester à la disposition du CRCHUM afin de compléter les Travaux, sous réserve du paiement des frais raisonnables du Constructeur;
 - (ii) dans la mesure où le titre n'a pas déjà été transféré au CRCHUM aux termes des articles 48.4a(i) et 55.1, ProjetCo doit remettre au CRCHUM, auquel il est dévolu, libre de toutes les Charges (autres que les Charges divulguées et les Charges constituées par l'intermédiaire du CRCHUM), le Centre de recherche ainsi que tous les autres éléments d'actif et les droits susceptibles d'être transférés et qui sont nécessaires à l'exécution du Projet et aux Activités du projet ainsi que l'ensemble des installations et de l'équipement, y compris l'Équipement, et dans la mesure où ces éléments d'actif ou droits ne peuvent être transférés par ProjetCo au CRCHUM, ProjetCo doit conclure des ententes ou prendre d'autres dispositions afin de permettre l'utilisation des éléments d'actif ou l'exercice des droits par le CRCHUM afin de lui permettre, ou de permettre à ses mandataires ou sous-traitants désignés, de continuer à exercer

les activités qui auraient autrement été exercées par ProjetCo, si la présente Entente n'avait pas été résiliée;

- (iii) dans le cas de l'expiration de la présente Entente à la Date d'expiration conformément à l'article 47.3, le Centre de recherche et les éléments du Centre de recherche doivent être dans l'état requis conformément à l'article 49.4 et à l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration;
- (iv) si le CRCHUM le choisit, ProjetCo doit s'assurer que les Contrats de sous-traitance en vigueur conclus entre ProjetCo et un Sous-traitant (y compris le Contrat de construction et le Contrat de service) et tous les autres actes conclus entre ce Sous-traitant et ProjetCo pour garantir l'exécution par ce Sous-traitant des obligations auxquelles il est tenu à l'égard des Activités du projet ou pour protéger les intérêts de ProjetCo, soient et sont par la présente cédés au CRCHUM ou à son prête-nom, à la condition que toute pareille cession d'un Contrat de sous-traitance conclu avec le Constructeur ou le Fournisseur de services soit faite au CRCHUM aux termes des modalités des Conventions accessoires applicables, et sous réserve de celles-ci;
- (v) ProjetCo doit offrir de vendre, ou doit s'assurer que toute Partie ProjetCo offre de vendre (et, si le CRCHUM le choisit, signe cet acte de vente) au CRCHUM à une juste valeur marchande (établie entre un vendeur désireux de vendre et un acheteur désireux d'acheter, tous Différends quant à cette juste valeur marchande étant tranchés conformément à l'annexe 30 - Mode de résolution des différends) à la Date de fin de l'entente, libre de toute Charge (autre que les Charges divulguées et toutes Charges constituées par l'intermédiaire du CRCHUM), toute partie des stocks de matériaux et d'autres éléments d'actif, des véhicules routiers, des pièces de rechange et des autres biens meubles appartenant à ProjetCo ou à des Parties ProjetCo et destinés au Centre de recherche ou utilisés principalement à l'égard de celui-ci, et dont le CRCHUM a raisonnablement besoin relativement à l'exploitation du Centre de recherche ou à la prestation des Services;
- (vi) ProjetCo doit remettre au CRCHUM (dans la mesure où elle ne lui a pas déjà remis) un jeu complet de ce qui suit :
 - (A) les derniers « plans tels que construits » dans le format que le CRCHUM juge, agissant raisonnablement, le plus convenable à ce moment présentant toutes les transformations apportées au Centre de recherche depuis la Date de réception provisoire;
 - (B) les derniers manuels d'entretien, d'exploitation et de formation visant le Centre de recherche, y compris le Manuel de politiques et procédures;
 - (C) les Systèmes de gestion de l'information, entièrement mis à jour;

- (vii) ProjetCo doit faire des efforts raisonnables pour céder, ou autrement transférer, au CRCHUM :
 - (A) libre de toute Charge (autres que les Charges divulguées et toutes Charges constituées par l'intermédiaire du CRCHUM), le bénéfice de toutes les garanties du fabricant, y compris toute la documentation à cet égard, relativement aux structures, installations mécaniques et électriques et à l'équipement utilisé par ProjetCo ou mis à sa disposition aux termes de la présente Entente et inclus dans le Centre de recherche;
 - (B) le bénéfice de tous les Permis, licences et autorisations qui sont toujours en vigueur.
- (viii) ProjetCo doit remettre au CRCHUM tous les renseignements, les rapports, les documents, les dossiers et les éléments semblables mentionnés à l'article 37, y compris ceux qui sont mentionnés à l'annexe 29 - Dispositions sur les registres, à l'exception des Renseignements sensibles et des informations qui, en vertu des Lois applicables, doivent être conservés par ProjetCo ou les Parties ProjetCo (auquel cas, des exemplaires complets doivent être remis au CRCHUM); et
- (ix) dans la mesure où les stipulations du présent article 48.4 qui précèdent ne l'exigent pas déjà, ProjetCo doit remettre au CRCHUM (dans la mesure où elle ne lui a pas déjà remis) un jeu complet de toutes les Données relatives au projet et de toute la Propriété intellectuelle concernant la conception détaillée, la construction et l'achèvement des Travaux et du Centre de recherche, ainsi que tous les Droits de propriété intellectuelle qui sont exigés par le CRCHUM dans le cadre de l'exploitation du Centre de recherche ou de la prestation des Services.

48.5 Propriété des renseignements

- a) Sous réserve de l'article 51, tous les renseignements obtenus par ProjetCo, y compris les dessins et les données techniques, les conventions et les contrats de fournisseurs, les renseignements sur la consommation des services publics, les rapports environnementaux et techniques, les renseignements statiques sur le bâtiment, les données et les contrats de location, de licence et de sous-location, les données sur l'état des éléments d'actif, les procédures, les procédés et les manuels standards d'exploitation ainsi que tous les autres renseignements pertinents se rapportant aux Activités du projet accumulés pendant la Durée du projet appartiennent au CRCHUM et, à la résiliation ou à l'expiration de la présente Entente, doivent être remis au CRCHUM au plus tard dans les 30 jours de la Date de fin de l'entente sur un support électronique que le CRCHUM, agissant raisonnablement, juge acceptable lorsqu'ils existent sur un tel support électronique, et sur leur support original, lorsqu'il n'existe pas de support électronique.
- b) Le CRCHUM devra donner à ProjetCo une licence irrévocable, non exclusive, perpétuelle, cessible, libre de redevance et mondiale pour les dessins et les données techniques transférés à CRCHUM aux termes de l'article 48.5a), y compris le droit de

donner des sous-licences et le droit d'utiliser, de reproduire, d'adapter et de modifier et plus généralement de développer cette information à quelque fin que ce soit.

48.6 Dispositions des Contrats de sous-traitance

- a) ProjetCo doit établir une disposition dans tous les Contrats de sous-traitance auxquels elle est partie (y compris en exigeant des Sous-traitants pertinents qu'ils établissent une telle disposition et qu'ils exigent des autres sous-traitants qu'ils établissent une telle disposition) pour s'assurer que le CRCHUM soit dans une position d'exercer ses droits, et ProjetCo doit être dans une position lui permettant d'exercer ses obligations, aux termes du présent article 48.

48.7 Dispositions transitoires

- a) À la résiliation de la présente Entente pour quelque motif que ce soit, pendant un délai raisonnable tant avant qu'après cette résiliation, ProjetCo doit, sous réserve de la prestation continue des Services aux termes des articles 3.2 et 3.3 de l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation, le cas échéant :
- (i) collaborer pleinement avec le CRCHUM et tous successeurs fournissant au CRCHUM des services de la nature des Services afin d'assurer une transition sans heurts et d'éviter ou atténuer, lorsque raisonnablement possible, tout inconvénient ou tout risque pour la santé et la sécurité des utilisateurs du Centre de recherche, y compris les Autorités en santé, les employés, les patients et les visiteurs du Centre de recherche et les membres du public;
 - (ii) dès que possible, enlever du Site tous les biens appartenant à ProjetCo ou à une Partie ProjetCo que le CRCHUM n'acquiert pas aux termes de l'article 48.4 ou autrement, et, si ProjetCo ne l'a pas fait dans les 60 jours d'un avis émanant du CRCHUM exigeant qu'il le fasse, le CRCHUM peut, sans engager sa responsabilité à l'égard des pertes, des dommages, des frais ou des dépenses, enlever et vendre ces biens et doit détenir tout produit, déduction faite des frais engagés, au crédit de ProjetCo;
 - (iii) immédiatement remettre au Représentant du CRCHUM ce qui suit :
 - (A) toutes les clés de toute partie du Centre de recherche, toutes les cartes d'accès à celle-ci et tous les autres dispositifs servant à y accéder;
 - (B) sous toute réserve des droits dont jouit le CRCHUM aux termes de l'article 51, toutes les licences d'utilisation de droit d'auteur visant tous les programmes informatiques, ou toutes les licences d'utilisation de ceux-ci, utilisés relativement à l'exploitation du Centre de recherche, mais excluant les programmes informatiques qui ont été élaborés ou acquis par le Fournisseur de services pour son propre usage et non uniquement afin de fournir des Services au Centre de recherche; et
 - (iv) dès que possible, libérer le Site et le Centre de recherche et, sans limiter les obligations de ProjetCo aux termes de l'annexe 27 - Procédure de transition à la

date d'expiration, laisser le Site et le Centre de recherche dans un état sécuritaire, propre et ordonné.

- b) Si le CRCHUM souhaite tenir un concours avant la Date d'expiration afin de conclure un contrat visant la prestation de services, qui peuvent ou non être identiques ou similaires aux Services ou à l'un d'eux, après l'expiration de la présente Entente, ProjetCo doit, sous réserve du paiement par le CRCHUM des frais raisonnables de ProjetCo engagés à cette fin, collaborer pleinement avec le CRCHUM à ce processus de concours, y compris en faisant ce qui suit :
 - (i) en fournissant des renseignements que le CRCHUM peut raisonnablement exiger pour tenir un tel concours, y compris tous les renseignements contenus dans les Systèmes de gestion de l'information, à l'exception des renseignements sensibles sur le plan commercial; et
 - (ii) en aidant le CRCHUM en donnant à une partie ou à la totalité des participants à ce processus de concours un accès au Site et au Centre de recherche.
- c) Aux fins de l'article 48.7b)(i), l'expression « renseignements sensibles sur le plan commercial » s'entend des renseignements qui, s'ils étaient divulgués à un concurrent de ProjetCo, donneraient à ce concurrent un avantage concurrentiel sur ProjetCo et porteraient ainsi préjudice aux activités de ProjetCo.

48.8 Résiliation au moment du transfert susmentionné

- a) Après l'exécution des obligations de ProjetCo aux termes du présent article 48, la présente Entente est résiliée et, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 48.9, tous les droits et toutes les obligations du CRCHUM et de ProjetCo aux termes de la présente Entente s'éteignent, ne sont plus en vigueur et ne produisent plus d'effet.

48.9 Subsistance

- a) Sauf lorsque le contraire est prévu dans la présente Entente, la résiliation ou l'expiration de la présente Entente se fait sous toute réserve de ce qui suit, et n'a pas d'incidence sur :
 - (i) toutes les déclarations, les garanties et les indemnités aux termes de la présente Entente; et
 - (ii) les articles 1.2, 5, 6, 9.7, 15.2, 16.1, 16.4a), 23.6, 24.13, 26.6, 32, 34.13, 34.14, 34.15, 35, 36, 37, 45.6, 46.3a), 47.3, 48, 49, 49.4, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 60.2, 60.3, 61.1, 61.5, 61.7, 61.10, 61.11, 61.12, 61.13 et 61.15 de la présente Entente, l'annexe 26 – Indemnité en cas de résiliation, les articles 2, 4, 5 et 7 de l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration, les articles 4 et 6.4 de l'annexe 28-1 - Exigences générales en matière d'assurances, l'article 8 de l'annexe 28-3 - Assurances par ProjetCo, les articles 1.3, 1.4 et 1.6 de l'annexe 29 - Dispositions sur les registres, l'annexe 30 - Mode de résolution des différends et toute autre stipulation de la présente Entente dont il est exprimé qu'elle subsiste à la résiliation ou à l'expiration ou qui sont nécessaires pour

donner effet à ces stipulations subsistent à la résiliation ou à l'expiration ou aux conséquences de cette résiliation ou de cette expiration,

lesquelles subsistent à la résiliation ou à l'expiration de la présente Entente, y compris l'expiration à la Date d'expiration aux termes de l'article 47.3.

49. INDEMNITÉ EN CAS DE RÉSILIATION

49.1 Indemnité en cas de résiliation

- a) Si la présente Entente est résiliée conformément à ses modalités, l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation s'applique et le CRCHUM doit payer à ProjetCo toute indemnisation applicable à la résiliation.

49.2 Droits de compensation

- a) Les obligations du CRCHUM d'effectuer un paiement d'indemnisation à ProjetCo aux termes du présent article 49, y compris aux termes de l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation, sont assujetties au droit du CRCHUM d'opérer compensation aux termes de l'article 34.13 et d'opérer déduction des Pertes directes subies à la suite, à l'égard ou à l'occasion de l'événement ou des événements qui ont entraîné la résiliation ou qui en découlent, dans la mesure où ces Pertes directes sont expressément prévues à l'annexe 26 – Indemnité en cas de résiliation (et non d'autres Pertes directes qui peuvent être déduites aux termes d'autres stipulations que celles qui sont visées par l'expression « Pertes directes »).
- b) Malgré les modalités de l'article 49.2a) :
 - (i) lorsque la résiliation résulte d'un Cas de défaut du CRCHUM aux termes de l'article 46.2 ou d'un Cas de force majeure; ou
 - (ii) en cas de résiliation par suite d'un Énoncé relatif à la viabilité aux termes de l'article 47.1b) ou en cas d'une autre résiliation aux termes de l'article 47.2,

le CRCHUM peut déduire du paiement de l'indemnité en cas de résiliation i) le montant convenu ou établi comme étant exigible par le CRCHUM de ProjetCo ou payable par ProjetCo au CRCHUM et ii) les Pertes directes du CRCHUM dans la mesure où, en tout temps, cette indemnité en cas de résiliation n'est pas, une fois la déduction appliquée, inférieure au Montant de la dette de premier rang.

49.3 Règlement intégral et définitif

- a) Sauf lorsque le contraire est prévu à l'article 49.3b), toute indemnisation versée aux termes du présent article 49 (tel que rajustée aux termes de celui-ci), y compris aux termes de l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation, constitue un règlement intégral et définitif de toutes les réclamations, les mises en demeure et les procédures de ProjetCo et du CRCHUM, ou, si soit le Prix offert admissible le plus élevé rajusté soit (selon le cas) la Juste valeur estimative rajustée calculée aux termes de l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation est nul ou un montant négatif, chaque Partie est libérée de toutes ses responsabilités envers l'autre Partie relativement à tous

manquements ou à tous autres événements aboutissant à une telle résiliation de la présente Entente et de tous Documents relatifs au projet, et les circonstances aboutissant à un tel manquement ou à une telle résiliation, et ProjetCo et le CRCHUM ne dispose d'aucun droit ou recours à l'égard d'un tel manquement ou d'une telle résiliation, contractuelle ou extracontractuelle, en restitution, prévue par les Lois applicables ou autrement.

- b) L'article 49.3a) est stipulé sous réserve de ce qui suit :
- (i) toute responsabilité des Parties l'une envers l'autre, y compris aux termes des indemnités prévues dans la présente Entente, qui surviennent avant la Date de fin de l'entente (mais non en raison de la résiliation elle-même ou des événements qui y aboutissent) dans la mesure où cette responsabilité n'a pas déjà fait l'objet d'une compensation aux termes des articles 34.13 ou 49.2 ou dans la mesure où il n'en a pas été tenu compte aux termes de l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation pour établir l'Indemnité de résiliation payable par le CRCHUM en cas de défaut, le Prix offert admissible le plus élevé rajusté, la Juste valeur estimative rajustée, la Somme à verser en cas de résiliation pour force majeure, la Somme à verser en cas de résiliation pour actes interdits ou toute autre somme au titre de la résiliation, selon le cas, ou pour en convenir; et
 - (ii) toute responsabilité aux termes ou à l'égard de tout manquement par l'une ou l'autre Partie aux obligations auxquelles elle est tenue aux termes de l'article 48.9 de la présente Entente, ou des dispositions qui y sont mentionnées, qui n'a pas donné lieu à une telle résiliation qui naît ou se poursuit après la Date de fin de l'entente.

49.4 Péréquation fiscale

- a) Lorsqu'un paiement doit être fait aux termes de l'article 47.2 « Paiement d'indemnisation ») et que ProjetCo a une Dette fiscale pertinente qui découle de ce paiement, le montant du Paiement d'indemnisation que le CRCHUM doit verser à ProjetCo doit être augmenté afin de s'assurer que ProjetCo soit dans la même situation (une fois pris en compte la Dette fiscale pertinente) que celle dans laquelle elle aurait été en l'absence de cette Dette fiscale pertinente.
- b) Pour les fins du présent article 49.4 :
- (i) « Dette fiscale pertinente » signifie toute dette fiscale de ProjetCo en excédent de toute dette fiscale qui aurait par ailleurs été encourue par ProjetCo pendant la Durée du projet et qui découle ou résulte du versement d'un Paiement d'indemnisation par le CRCHUM à ProjetCo dans la mesure où :
 - (A) des dettes fiscales pour ProjetCo résultent directement de ce Paiement d'indemnisation (« Dette réelle »); ou
 - (B) des dettes fiscales pour ProjetCo auraient résulté directement de ce Paiement d'indemnisation compte tenu du paragraphe (A) ci-haut

mentionné, n'eut été de l'utilisation par ProjetCo d'une Exonération autre qu'une Exonération découlant du projet (« Dette présumée »).

- (ii) « Exonération » signifie toute exonération, déduction, abattement, crédit d'impôt ou tout droit de remboursement d'impôt en vertu de toute législation fiscale accordé dans le calcul du revenu de ProjetCo; et
 - (iii) « Exonération découlant du projet » signifie toute Exonération découlant du Projet et comprenant toute Exonération qui résulte de la distribution de tout montant obtenu relativement au Projet (autre qu'un Paiement d'indemnisation) par ProjetCo (que ce montant soit obtenu sous forme d'intérêt, de dividende ou d'une distribution ou d'un remboursement, d'une réduction ou d'un remboursement de capital ou de l'endettement, ou du rendement de l'actif ou autrement).
- c) Afin de déterminer si ProjetCo a une Dette fiscale pertinente en raison d'un Paiement d'indemnisation, il doit être présumé que toute Exonération découlant du projet qui peut être attribuée à ProjetCo (ou qui aurait pu lui être attribuée n'eut été de la renonciation de ProjetCo à obtenir ou demander une pareille Exonération, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit) est réduite du Paiement d'indemnisation (ou de l'impôt applicable à celui-ci, le cas échéant).
 - d) ProjetCo doit tenir le CRCHUM pleinement informé de toutes les négociations engagées avec les Autorités gouvernementales concernant toute Dette fiscale pertinente à l'égard d'un Paiement d'indemnisation. ProjetCo ne peut et ne doit, d'aucune manière, approuver, acquiescer ou accepter, d'une quelconque façon, à un avis de cotisation, à un avis de nouvelle cotisation, à une réclamation, à un point litigieux ou à tout autre différend, de quelque nature que ce soit, ni effectuer ou signer un règlement avec les Autorités gouvernementales, concernant une Dette fiscale pertinente sans avoir obtenu le consentement préalable écrit du CRCHUM, lequel ne peut le refuser ou le retarder sans motif valable.
 - e) Le CRCHUM peut, s'il juge, de bonne foi, que cette mesure est justifiée compte tenu des coûts associés et des avantages probables, enjoindre ProjetCo de s'opposer à la Dette fiscale pertinente à l'égard du Paiement d'indemnisation en préparant et en produisant un appel relativement à celle-ci ou par ailleurs à la contester, pour autant que les coûts associés à pareil différend (y compris les intérêts ou les pénalités, le cas échéant, imposés) soient assumés par le CRCHUM.
 - f) Tout défaut par ProjetCo de respecter le présent article 49.4 entraînera pour ce dernier la perte du bénéfice de l'article 49.4.
 - g) Lorsqu'une opposition, un appel, une défense ou tout autre moyen de contestation résulte en une décision favorable à ProjetCo à l'égard de la Dette fiscale pertinente, et par le fait même, au CRCHUM, un ajustement concordant à la baisse sera apporté au montant payable aux termes de l'article 49.4 afin de tenir compte de ce résultat.
 - h) Toute augmentation du montant d'un Paiement d'indemnisation qui est payable aux termes de l'article 49.4 doit être versée à la plus éloignée des dates suivantes : cinq

Jours ouvrables après que ProjetCo en a fait la demande (et qu'elle a présenté des renseignements suffisamment détaillées, notamment copie de l'avis de cotisation et/ou l'avis de nouvelle cotisation, émis pour que le CRCHUM soit satisfait de l'exactitude de la Dette fiscale pertinente et de son calcul) et :

- (i) dans le cas d'une Dette réelle, cinq Jours ouvrables avant la date à laquelle l'impôt applicable doit être payé à l'Autorité gouvernementale afin d'éviter d'encourir des intérêts ou des pénalités additionnels; et
 - (ii) dans le cas d'une Dette présumée, cinq Jours ouvrables avant la date à laquelle l'impôt applicable qui aurait été payable n'eut été de l'utilisation de l'Exonération pertinente par ProjetCo aurait dû être payé afin d'éviter d'encourir des intérêts ou des pénalités additionnels (que ce soit par ProjetCo ou autrement) et, pour les besoins de déterminer le moment où l'Exonération aurait par ailleurs été utilisée, les Exonérations doivent être considérées comme ayant été utilisées dans l'ordre dans lequel elles peuvent être appliquées.
- i) CRCHUM a le droit de verser le montant payable aux termes de l'article 49.4 directement aux Autorités gouvernementales en règlement de l'impôt applicable payable par ProjetCo, nonobstant ses droits de contestation potentiels, le cas échéant.

50. PROCÉDURE DE TRANSITION À LA DATE D'EXPIRATION

50.1 Transition à la Date d'expiration

- a) Les modalités de l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration sont intégrées aux présentes.

PARTIE J. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

51. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

51.1 Déclarations et garanties

- a) ProjetCo déclare et garantit au CRCHUM ce qui suit et en convient :
 - (i) ProjetCo est et doit être propriétaire unique et exclusive des Données relatives au projet et des Droits de propriété intellectuelle et elle a et aura le droit de fournir les licences qui sont octroyées au CRCHUM aux présentes; et
 - (ii) les Données relatives au projet et les Droits de propriété intellectuelle ne violent pas et ne violeront pas, et ne constituent pas et ne constitueront pas une appropriation frauduleuse de droits de Propriété intellectuelle de tiers et, à la date de la présente Entente, ProjetCo n'a pas reçu d'avis de prétendue violation ou appropriation frauduleuse provenant de tiers concernant les Données relatives au projet ou les Droits de propriété intellectuelle.

51.2 Remise des Données relatives au projet et des Droits de propriété intellectuelle

- a) ProjetCo doit mettre gratuitement à la disposition du CRCHUM toutes les Données relatives au projet et tous les Droits de propriété intellectuelle et, à sa demande, doit lui remettre gratuitement toutes les Données relatives au projet, et elle doit obtenir l'ensemble des licences, des permissions et des consentements nécessaires pour s'assurer que ProjetCo mette à la disposition du CRCHUM les Données relatives au projet et les Droits de propriété intellectuelle et remette au CRCHUM les Données relatives au projet selon les modalités susmentionnées du présent article 51.2, et ce, à toutes les Fins approuvées.

51.3 Licence d'utilisation des Données relatives au projet et des Droits de propriété intellectuelle

- a) ProjetCo :
 - (i) accorde par la présente au CRCHUM une licence irrévocable, mondiale, exempte de redevances, perpétuelle, non exclusive et cessible, y compris le droit d'octroyer des sous-licences, en vue d'utiliser, modifier, reproduire et copier, et de distribuer, rendre disponibles et divulguer à des tiers, les Données relatives au projet et les Droits de propriété intellectuelle, à créer des œuvres dérivées à partir des Données relatives au projet et des Droits de propriété intellectuelle, et poser tout autre geste et faire toute autre chose à leur égard nécessaire à la réalisation des Fins approuvées;
 - (ii) doit, à ses frais, lorsque des Droits de propriété intellectuelle sont ou deviennent dévolus à un Sous-traitant, obtenir l'octroi au CRCHUM d'une licence équivalente à celle qui est mentionnée à l'article 51.3a)(i); il est prévu que cette licence peut, à l'égard des Droits de propriété intellectuelle des Fournisseurs de

services qui sont exclusifs et assujettis à des marques de commerce, un droit d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle (autres que les Droits de propriété intellectuelle qui ne sont pas exclusifs, y compris les Droits de propriété intellectuelle élaborés pour ProjetCo ou le CRCHUM ou obtenus auprès de ProjetCo ou du CRCHUM ou par l'intermédiaire de ProjetCo ou CRCHUM), se limite à la durée (y compris toute période d'intervention en faveur du CRCHUM) du Contrat de sous-traitance pertinent; et

(iii) doit, à ses frais, lorsque des Droits de propriété intellectuelle sont ou deviennent dévolus à un tiers (autre qu'un Sous-traitant) obtenir l'octroi au CRCHUM d'une licence équivalente à celle qui est mentionnée à l'article 51.3a)(i), à la condition que ProjetCo soit en mesure d'obtenir l'octroi de cette licence auprès d'un tiers selon des modalités et des conditions raisonnables sur le plan commercial.

b) Au présent article 51.3 et à l'article 51.5a), les mots « utilisation » et « utiliser » inclut tous les actes consistant à reproduire, à modifier, à adapter, à traduire, à intégrer dans d'autres documents, et autrement à utiliser les Données relatives au projet et les Droits de propriété intellectuelle, ou à créer des œuvres dérivées à partir de ceux-ci.

51.4 Documentation élaborée conjointement

a) Dans la mesure où des données, des documents, des dessins, des rapports, des plans, des logiciels, des formules, des calculs ou des modèles ou tout autre document sont élaborés conjointement par ProjetCo et le CRCHUM aux termes de la présente Entente ou relativement au Centre de recherche, au Site ou à des Activités du projet (la « Documentation élaborée conjointement »), les Parties reconnaissent par la présente et conviennent que le CRCHUM est propriétaire unique et exclusif de l'ensemble des droits, des titres et des intérêts à l'égard de la Documentation élaborée conjointement, de toute Propriété intellectuelle connexe et de l'ensemble des perfectionnements, des modifications et des améliorations qui y sont apportées. ProjetCo renonce à, et cède par les présentes, tous ses droits, titres et intérêts en toute Documentation élaborée conjointement et, à la demande du CRCHUM, ProjetCo signera toute convention et tout document et posera tout geste, et fera en sorte que les Parties ProjetCo signeront toute convention et tout document et poseront tout geste nécessaire à effectuer l'ensemble des cessions et des renonciations prévues aux présentes (entre autres, à tous droits moraux) ou qui pourront être raisonnablement requis pour réaliser l'objet de la présente stipulation et pour rendre toute telle cession ou renonciation opposable aux tiers.

b) Par la présente, mais sous réserve de l'article 51.7, le CRCHUM accorde à ProjetCo et aux Parties ProjetCo une licence non exclusive, incessible et exempte de redevance à l'égard de l'utilisation de la Documentation élaborée conjointement pendant la Durée du projet dans le but exclusif de permettre à ProjetCo d'exécuter les obligations auxquelles elle est tenue aux termes de la présente Entente. Le CRCHUM permet à ProjetCo d'octroyer à chaque Sous-traitant les sous-licences nécessaires afin de permettre à chaque Sous-traitant d'exécuter ses obligations aux termes du Contrat de sous-traitance pertinent.

c) Au moment de la résiliation ou de l'expiration de la présente Entente, l'ensemble des droits et des licences de quelque nature accordés à ProjetCo à l'égard de la

Documentation élaborée conjointement expire automatiquement et ProjetCo doit retourner au CRCHUM l'ensemble de la Documentation élaborée conjointement dont elle a la garde ou la possession.

51.5 Conservation des données

- a) Dans la mesure où des Données relatives au projet ou des Droits de propriété intellectuelle mentionnés au présent article 51 sont produits par un ordinateur ou un système similaire ou conservés sur ceux-ci, ProjetCo doit obtenir, au bénéfice du CRCHUM, l'octroi d'une licence ou d'une sous-licence à l'égard de tout logiciel pertinent (qui n'est pas autrement facilement accessible par le CRCHUM) afin de permettre au CRCHUM ou à son prête-nom d'accéder à ces Données relatives au projet ou Droits de propriété intellectuelle aux Fins approuvées et autrement de les utiliser (au sens de l'article 51.3b)).
- b) Sans restreindre les obligations de ProjetCo aux termes de l'article 51.5a), ProjetCo doit assurer la sauvegarde et le stockage sécuritaires des Données relatives au projet et des Droits de propriété intellectuelle mentionnés au présent article 51 conformément aux Règles de l'art. ProjetCo doit présenter au Représentant du CRCHUM ses propositions pour la sauvegarde et le stockage sécuritaires de ces Données relatives au projet ou Droits de propriété intellectuelle et le CRCHUM a le droit de s'opposer s'ils ne sont pas conformes aux Règles de l'art. ProjetCo doit se conformer, ou doit faire en sorte que les Parties ProjetCo se conforment, à toutes les procédures auxquelles le Représentant du CRCHUM ne s'est pas opposé. ProjetCo peut modifier ses procédures de sauvegarde et de stockage sous réserve de la présentation de ses propositions en vue d'une modification au Représentant du CRCHUM, qui a le droit de s'y opposer au motif susmentionné. Tous les Différends relativement aux dispositions du présent article 51.5b) sont tranchés aux termes du Mode de résolution des différends en renvoyant aux Règles de l'art.

51.6 Réclamations

- a) Lorsqu'une mise en demeure, une réclamation, une action ou une procédure est présentée ou intentée contre le CRCHUM, les Autorités gouvernementales ou une Partie CRCHUM et qu'elle découle de la violation ou de l'appropriation frauduleuse prétendue de droits à l'égard de Données relatives au projet ou de Droits de propriété intellectuelle ou parce que l'utilisation d'une documentation, d'Installations, de la machinerie ou de l'équipement dans le cadre des Activités du projet viole le droit ou la Propriété intellectuelle d'un tiers, à moins que cette violation ne soit survenue par suite de l'utilisation de Données relatives au projet ou de Droits de propriété intellectuelle par le CRCHUM autrement que conformément aux modalités de la présente Entente, ProjetCo doit indemniser et défendre le CRCHUM à l'égard de l'ensemble de ces mises en demeure, réclamations, actions et procédures, et l'article 56.3 s'applique.

51.7 Marques de commerce du CRCHUM et de l'Autorité en santé

- a) Il est interdit à ProjetCo d'utiliser des Marques de commerce du CRCHUM et de l'Autorité en santé sans obtenir une licence de marque de commerce selon des modalités et des conditions que le CRCHUM et les Autorités en santé pourront stipuler.

52. CONFIDENTIALITÉ

52.1 Renseignements confidentiels

- a) Dans la présente Entente, l'expression « Renseignements confidentiels » s'entend de l'ensemble des renseignements qui sont fournis par ou pour une Partie, avant ou après la date de la présente Entente, y compris des renseignements divulgués verbalement, mais excluant les Renseignements sur le patient qui sont traités conformément à l'article 53.

52.2 Utilisation et divulgation des Renseignements confidentiels

- a) À l'exception de ce qui est autorisé aux termes des présentes, chaque Partie doit préserver la confidentialité des Renseignements confidentiels de l'autre Partie, ne pas les divulguer et ne permettre à aucune personne de quelque manière que ce soit d'y accéder, directement ou indirectement, étant entendu cependant que le présent article 52 n'empêche pas l'une ou l'autre Partie de divulguer ces Renseignements confidentiels à ses conseillers professionnels, dans la mesure nécessaire, afin de permettre à cette Partie d'exercer ou d'exécuter, ou de faire exercer ou exécuter, ou d'appliquer, ses droits et obligations aux termes de la présente Entente.
- b) ProjetCo peut faire ce qui suit :
- (i) divulguer sous le sceau de la confidentialité aux Prêteurs et aux Prêteurs éventuels et à leurs conseillers professionnels les Renseignements confidentiels qui sont raisonnablement requis par les Prêteurs relativement à la réunion du financement pour les Activités du projet ou que ProjetCo est tenue de fournir en vertu des modalités des Conventions de financement; et
 - (ii) divulguer sous le sceau de la confidentialité à toute Partie ProjetCo et à ses conseillers professionnels, les Renseignements confidentiels qui sont nécessaires à l'exécution par cette Partie ProjetCo des obligations auxquelles elle est tenue aux termes de la présente Entente.
- c) ProjetCo reconnaît que le CRCHUM peut divulguer sous le sceau de la confidentialité aux Autorités gouvernementales, à la Province, au gouvernement du Canada, aux Parties CRCHUM et à leurs conseillers professionnels, des Renseignements confidentiels, sauf que, dans le cas des Parties CRCHUM et des conseillers professionnels, cette divulgation ne doit correspondre qu'à ce qui est raisonnablement nécessaire pour l'exécution des obligations du CRCHUM ou l'exercice de ses droits aux termes de la présente Entente et ne doit être faite qu'aux conseillers qui ne sont pas réputés être en conflit d'intérêts avec ProjetCo.
- d) Sous réserve de ce qui précède, il est interdit aux Parties d'utiliser ou, directement ou indirectement, de faire en sorte qu'une autre personne utilise, d'autoriser ou de permettre à une autre personne d'utiliser, des Renseignements confidentiels de l'autre Partie sauf aux fins de la présente Entente et de la manière permise par celle-ci ou de la manière autorisée par écrit par la Partie divulgatrice.

52.3 Exceptions

- a) Les renseignements d'une Partie (le « Titulaire des renseignements confidentiels ») ne seront pas considérés comme des Renseignements confidentiels dans les circonstances suivantes :
- (i) le Titulaire des renseignements confidentiels avise l'autre partie à qui les renseignements ont été divulgués (le « Destinataire des renseignements confidentiels ») qu'il n'est pas nécessaire de traiter ces renseignements comme des Renseignements confidentiels;
 - (ii) les renseignements sont, à la date de la présente Entente, ou deviennent, à tout moment ultérieur, généralement disponibles au public ou accessibles par celui-ci sans faute de la part du Destinataire des renseignements confidentiels;
 - (iii) les renseignements sont d'ordre public ou relèvent du domaine public;
 - (iv) les renseignements étaient en la possession du Destinataire des renseignements confidentiels avant leur divulgation;
 - (v) les renseignements sont reçus par le Destinataire des renseignements confidentiels de manière non confidentielle en provenance d'une source autre que le Titulaire des renseignements confidentiels, à la condition qu'à la connaissance du Destinataire des renseignements confidentiels, cette source n'est pas liée par une entente de confidentialité avec le Titulaire des renseignements confidentiels et qu'il ne lui est pas autrement interdit de divulguer ces renseignements au Destinataire des renseignements confidentiels en vertu d'une obligation contractuelle, légale ou fiduciaire;
 - (vi) les renseignements ont été élaborés indépendamment par le Destinataire des renseignements confidentiels sans accès aux Renseignements confidentiels, ainsi que l'attestent des dossiers écrits;
 - (vii) les renseignements doivent être divulgués en vertu des Lois applicables, à la condition que le Destinataire des renseignements confidentiels fournisse au Titulaire des renseignements confidentiels un avis raisonnable, qui lui donne la possibilité de contester cette exigence avant cette divulgation lorsque possible; ou
 - (viii) les renseignements sont divulgués au CRCHUM au moment de la résiliation ou de l'expiration de la présente Entente, aux termes de l'article 48 ou sont autrement requis par le CRCHUM aux fins d'exécuter (ou de faire exécuter) les Activités du projet, y compris la conception ou la construction du Centre de recherche, l'entretien ou l'amélioration du Centre de recherche et toute autre activité ou tout autre service identique ou similaire aux Activités du projet.

52.4 Maintien de la confidentialité

- a) Les obligations prévues aux articles 52.1 à 52.3 ne s'éteignent pas à la Date de fin de l'entente et, en conséquence, subsistent à la résiliation ou à l'expiration de la présente Entente.

52.5 Divulgarion

- a) Malgré toute stipulation contraire de la présente Entente, le CRCHUM et Infrastructure Québec sont libres de divulguer (y compris sur des sites Web) la présente Entente ainsi que toutes ses modalités, à l'exception des extraits de la présente Entente qui auront été exclus de la version de l'Entente de partenariat prévue à l'article 1.25 de l'annexe 2 – Documents d'achèvement de la transaction de ProjetCo, sous réserve de toute obligation du CRCHUM ou d'Infrastructure Québec en vertu des Lois applicables.

52.6 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

- a) ProjetCo et le CRCHUM reconnaissent que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Québec) s'applique au CRCHUM et aux Autorités gouvernementales, à la présente Entente et à toutes les présentations contractuelles et les autres dossiers et que le CRCHUM et les Autorités gouvernementales sont tenus, en vertu de cette loi, de s'y conformer. Dans les délais prévus dans cette loi, le CRCHUM doit donner à ProjetCo un avis de toute demande d'accès à l'information qui engloberait les Renseignements confidentiels de ProjetCo.

53. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DONNÉES DE RECHERCHE

53.1 Généralités

- a) ProjetCo reconnaît l'importance de préserver la confidentialité des Renseignements personnels.
- b) ProjetCo ne doit recueillir, détenir, traiter, utiliser, stocker et divulguer des Renseignements personnels qu'avec le consentement préalable du CRCHUM et uniquement dans la mesure nécessaire à l'exécution des obligations auxquelles ProjetCo est tenue aux termes de la présente Entente, et elle doit exiger des Sous-traitants qu'ils fassent de même.
- c) ProjetCo doit préserver rigoureusement la confidentialité des Renseignements personnels et doit se conformer à toutes les exigences applicables des Exigences de performance et des Politiques du CRCHUM, telles que modifiées de temps à autre, et des exigences des Lois applicables, y compris la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Québec) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (Québec), et doit exiger que les Sous-traitants fassent de même. Sans restreindre la portée de ce qui précède, ProjetCo doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les exigences de l'article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et*

sur la protection des renseignements personnels (Québec) dans la mesure où cet article s'applique, et doit exiger des Sous-traitants qu'ils fassent de même.

- d) ProjetCo doit prendre toutes les mesures nécessaires et convenables contre toute personne qui ne se conforme pas au présent article 53 et doit exiger des Sous-traitants qu'ils fassent de même.
- e) ProjetCo doit permettre au CRCHUM, moyennant un avis raisonnable, de constater les mesures qu'elle-même et les Sous-traitants ont mis en place pour protéger les Renseignements personnels.

53.2 Protection des Renseignements sur le patient

- a) ProjetCo doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris les mesures de sécurité technique, organisationnelles et physiques convenables, et doit exiger que ses Sous-traitants prennent toutes les mesures nécessaires et doit inclure des dispositions dans des Contrats de sous-traitance pour exiger que leurs Sous-traitants et les autres Parties ProjetCo prennent toutes les mesures nécessaires, afin que ProjetCo et son personnel et les Parties ProjetCo et leur personnel protègent et sécurisent les Renseignements sur le patient et en préservent la confidentialité.
- b) ProjetCo doit préserver la confidentialité, doit exiger que ses Sous-traitants préservent la confidentialité et inclure des dispositions dans tous les Contrats de sous-traitance pour exiger que tous les Sous-traitants et toutes les autres Parties ProjetCo préservent la confidentialité de tous les Renseignements sur le patient dont l'un d'eux peut être informé ou qu'il peut obtenir dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.
- c) Le CRCHUM peut, de temps à autre, exiger que ProjetCo ou un membre de son personnel ou une Partie ProjetCo ou un membre de son personnel signe et remette dans les deux Jours ouvrables suivant cette demande une entente, exigeant que cette personne préserve la confidentialité des Renseignements sur le patient, que le CRCHUM, agissant raisonnablement, juge satisfaisante.
- d) Le présent article 53.2 ne limite pas l'application de l'article 53.1

53.3 Données de recherche

- a) Les dispositions du présent article 53 s'appliquent également, *mutatis mutandis*, aux Données de recherche.

53.4 Subsistance

- a) Les obligations imposées par le présent article 53 subsistent à la résiliation ou à l'expiration de la présente Entente.

PARTIE K. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉS

54. ASSURANCE

54.1 Exigences générales

- a) ProjetCo et le CRCHUM doivent se conformer aux dispositions de l'annexe 28 - Exigences en matière d'assurances, de cautionnements et autres garanties. Si le CRCHUM conclut un contrat avec un tiers dans le cadre du Projet, ProjetCo doit, dans la mesure où cette responsabilité lui a été déléguée, s'assurer que sa couverture d'assurance soit conforme aux exigences prévues par ce contrat qui s'ajoutent aux modalités de l'annexe 28-3 – Assurances de ProjetCo. Dans la mesure où la couverture d'assurance de ProjetCo est insuffisante aux termes d'un contrat conclu par le CRCHUM avec un tiers à l'égard du Projet après la date de la présente Entente, et que des protections additionnelles sont requises et ont une incidence sur les coûts engagés par ProjetCo, le CRCHUM doit émettre une Demande de modification à l'égard de ces protections additionnelles.

54.2 Absence d'exonération à l'égard de responsabilités et d'obligations

- a) Ni la conformité ni le défaut de se conformer aux dispositions relatives à l'assurance de la présente Entente ne libère ProjetCo ou le CRCHUM de leurs responsabilités et obligations respectives aux termes de la présente Entente.

54.3 Audit

- a) Sans limiter les autres droits du CRCHUM aux termes de la présente Entente, ProjetCo doit, sur demande du CRCHUM, agissant raisonnablement, fournir tous les renseignements et les documents pertinents afin de permettre au CRCHUM d'examiner et de juger dans quelle mesure ProjetCo agit conformément aux dispositions de l'annexe 28 - Exigences en matière d'assurances et garanties d'exécution.

55. TITRE DE PROPRIÉTÉ

55.1 Titre de propriété

- a) Le titre de propriété de chaque élément et de chaque partie des Travaux et des Activités du projet, y compris les matériaux, les fournitures, l'équipement, les installations, les pièces et les autres produits livrables ou composants, mais non le risque de perte, de dommage ou de destruction de ceux-ci, est, sous réserve des dispositions de la présente Entente et notamment de l'annexe 15 – Équipement, transféré au CRCHUM à la réception de l'élément en cause sur le Site; toutefois, il est prévu que le titre de propriété de biens meubles qui constituent le Centre de recherche ou qui doivent y être rattachés avant la Réception provisoire est transféré au CRCHUM au moment où ces éléments sont rattachés au Centre de recherche.

56. INDEMNITÉS

56.1 Indemnités de ProjetCo en faveur du CRCHUM

- a) ProjetCo doit indemniser et tenir quitte le CRCHUM et les Parties CRCHUM à l'égard de l'ensemble des Pertes directes qui peuvent être subies à la suite, à l'égard ou à l'occasion d'un ou de plusieurs des événements suivants :

- (i) toute perte ou dommage matériel affectant la totalité ou une partie du Site, des Travaux ou du Centre de recherche ou d'un équipement, d'éléments d'actif (y compris notamment les Données de recherche et les Actifs biologiques) ou d'autres biens utilisés par ou pour le CRCHUM, les Autorités gouvernementales ou une Partie CRCHUM;
- (ii) le décès de toute personne ou un préjudice corporel causé à toute personne;
- (iii) une perte ou un dommage matériel de biens ou d'éléments d'actif d'un tiers; ou
- (iv) toute autre perte ou dommage subi par un tiers,

découlant, à la suite ou en conséquence d'un manquement à la présente Entente par ProjetCo ou d'une action ou d'une omission de ProjetCo ou d'une Partie ProjetCo, sauf dans la mesure où ils sont attribuables à ce qui suit ou dans la mesure où ce qui suit y a contribué :

- (A) un manquement à la présente Entente par le CRCHUM;
- (B) à l'égard de l'article 56.1a)(i), toute action ou omission délibérée ou négligente du CRCHUM, des Autorités gouvernementales (y compris leurs mandataires, entrepreneurs et sous-traitants) ou d'une Partie CRCHUM;
- (C) à l'égard des articles 56.1a)(ii), 56.1a)(iii) ou 56.1a)(iv), toute action ou omission du CRCHUM, des Autorités gouvernementales (y compris leurs mandataires, entrepreneurs et sous-traitants) ou d'une Partie CRCHUM; ou
- (D) une action ou une omission délibérée d'un Usager qui entraîne une incidence sur la prestation par ProjetCo des Services et ProjetCo a été incapable de prendre les mesures raisonnables pour empêcher, annuler ou atténuer cette incidence parce qu'elle a agi conformément à une recommandation ou à une instruction du CRCHUM ou d'une Partie CRCHUM compétente, sauf dans la mesure où :
 - (I) ProjetCo ou une Partie ProjetCo a causé cette action ou cette omission délibérée ou y a contribué; ou
 - (II) l'Usager agit conformément à un ordre, une recommandation ou une instruction de ProjetCo ou d'une Partie ProjetCo.

- b) ProjetCo doit indemniser et tenir quitte le CRCHUM et les Parties CRCHUM à l'égard de l'ensemble des Pertes directes qui peuvent être subies à la suite, à l'égard ou à l'occasion d'un manquement à une déclaration ou à une garantie par ProjetCo aux présentes.
- c) ProjetCo doit indemniser et tenir quitte le CRCHUM et les Parties CRCHUM à l'égard de l'ensemble des Pertes directes qui peuvent être subies par suite, à l'égard ou à l'occasion d'un ou de plusieurs des événements suivants :
 - (i) l'exécution par ProjetCo de la présente Entente n'est pas conforme aux exigences de Permis, licences et autorisations, des Lois applicables ou des exigences d'Autorités gouvernementales ou y contrevient, ou le défaut de ProjetCo d'obtenir l'ensemble des Permis, licences et autorisations nécessaires conformément à la présente Entente;
 - (ii) toute Contamination sur, dans ou sous le Site, qui s'y dirige ou qui en provient, à l'exception de la Contamination dont le CRCHUM est responsable aux termes de l'article 16.2b); ou
 - (iii) toute réclamation d'un tiers découlant du défaut de ProjetCo de se conformer aux obligations auxquelles elle est tenue aux termes des articles 9.5 et 18.7d);

sauf dans la mesure où le manquement à la présente Entente par le CRCHUM ou une action ou une omission du CRCHUM ou d'une Partie CRCHUM a causé ces Pertes directes ou y a contribué et étant entendu que l'indemnité payable est réduite de tout montant que le CRCHUM ou une Partie CRCHUM recouvre aux termes d'une police d'assurance, étant entendu que ce montant n'inclut pas le montant des franchises ou les sommes excédant le montant maximal d'assurance de ces polices d'assurance.

56.2 Indemnités du CRCHUM en faveur de ProjetCo

- a) Le CRCHUM doit tenir quitte et indemniser ProjetCo et les Parties ProjetCo ainsi que chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants respectifs à l'égard de l'ensemble des Pertes directes qui peuvent être subies à la suite, à l'égard ou à l'occasion d'un ou de plusieurs des événements suivants :
 - (i) le décès de toute personne ou une lésion corporelle causée à toute personne découlant ou résultant de ce qui suit : le manquement à la présente Entente par le CRCHUM ou une Partie CRCHUM ou une action ou une omission du CRCHUM, des Autorités en santé (y compris leurs mandataires, entrepreneurs et sous-traitants) ou d'une Partie CRCHUM, sauf dans la mesure où le manquement à la présente Entente par ProjetCo ou une action ou une omission de ProjetCo ou d'une Partie ProjetCo l'a causé ou y a contribué;
 - (ii) toute perte ou tout dommage matériel relativement à la totalité ou à une partie de biens ou d'éléments d'actif de ProjetCo ou d'une Partie ProjetCo, découlant ou résultant du manquement à la présente Entente par le CRCHUM ou une Partie CRCHUM ou d'une action ou d'une omission délibérée ou négligente du CRCHUM, des Autorités en santé (y compris leurs mandataires, leurs

entrepreneurs et leurs sous-traitants) ou d'une Partie CRCHUM, sauf dans la mesure où le manquement à la présente Entente par ProjetCo ou une action ou une omission de ProjetCo ou d'une Partie ProjetCo l'a causé ou y a contribué; ou

- (iii) toute perte ou tout dommage matériel de biens ou d'éléments d'actif d'un tiers ou causé à un tiers, découlant ou résultant du manquement à la présente Entente par le CRCHUM ou une Partie CRCHUM ou d'une action ou d'une omission du CRCHUM, des Autorités en santé (y compris leurs mandataires, entrepreneurs et sous-traitants) ou d'une Partie CRCHUM, sauf dans la mesure où le manquement à la présente Entente par ProjetCo ou une action ou une omission de ProjetCo ou d'une Partie ProjetCo l'a causé ou y a contribué;

entendu toutefois que toute responsabilité du CRCHUM à l'égard des dommages mentionnés ci-haut est exclue et qu'aucune indemnité n'est payable dans la mesure où ProjetCo est tenue de s'assurer aux termes de la présente Entente à l'égard de ces dommages.

- b) Le CRCHUM doit indemniser ProjetCo et ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants à l'égard de l'ensemble des Pertes directes qui seraient subies à la suite, à l'égard ou à l'occasion d'un manquement à une déclaration ou à une garantie du CRCHUM aux présentes.

56.3 Direction des réclamations

- a) Le présent article 56.3 s'applique à la direction des réclamations présentées par un tiers contre une partie ayant, ou qui prétend avoir, le bénéfice d'une indemnité aux termes de la présente Entente. La partie qui a, ou qui prétend avoir, le bénéfice d'une indemnité est appelée la « Partie indemnisée » et la partie qui accorde l'indemnité est appelée la « Partie indemnissante ».
- b) Si la Partie indemnisée reçoit un avis, une mise en demeure, une lettre ou un autre document concernant une réclamation pour laquelle il semble qu'elle a droit, ou peut avoir droit, à une indemnisation aux termes du présent article 56, elle doit donner un avis écrit à la Partie indemnissante dès que possible et, dans tous les cas, dans les 30 jours suivant la réception de ce document. Cet avis doit préciser avec suffisamment de détails, dans la mesure où les renseignements sont disponibles, le fondement en fait de la réclamation ainsi que le montant de la réclamation.
- c) Sous réserve des articles 56.3d), 56.3e) et 56.3f), dès l'envoi de cet avis par la Partie indemnisée, s'il semble que celle-ci a ou peut avoir droit à une indemnisation de la Partie indemnissante à l'égard de la totalité, mais non seulement d'une partie, de la responsabilité découlant de la réclamation, la Partie indemnissante (sous réserve de la fourniture à la Partie indemnisée d'une indemnité garantie, dont la Partie indemnisée se déclare raisonnablement satisfaite, à l'égard de l'ensemble des frais et des dépenses que la Partie indemnisée peut engager du fait de cette mesure) a le droit de contester la réclamation au nom de la Partie indemnisée et aux frais de la Partie indemnissante et d'assurer la direction de toute défense, de toute contestation, de toute transaction ou de tout appel à l'égard de la réclamation et des négociations connexes. La Partie indemnisée doit fournir à la Partie indemnissante l'ensemble de la collaboration, de

l'accès et de l'aide raisonnable afin d'examiner cette réclamation et de s'y opposer. La Partie indemnisée a le droit de retenir les services de conseillers juridiques distincts à l'égard de cette réclamation et les honoraires et les frais raisonnables de ces conseillers juridiques ne sont au compte de la Partie indemnissante que lorsque la représentation conjointe de la Partie indemnissante et de la Partie indemnisée aurait été inappropriée en raison d'un conflit d'intérêts réel ou éventuel entre la Partie indemnissante et la Partie indemnisée.

- d) Pour ce qui est de toute réclamation dont la Partie indemnissante assure la direction :
- (i) la Partie indemnissante doit tenir la Partie indemnisée pleinement informée des éléments importants de la direction de la réclamation, et la consulter à ce sujet;
 - (ii) la Partie indemnissante ne doit pas porter atteinte au nom ou à la réputation de la Partie indemnisée;
 - (iii) la Partie indemnissante ne doit pas effectuer de transaction ou de règlement d'une réclamation sans le consentement préalable de la Partie indemnisée, lequel consentement ne saurait être refusé ni retardé sans motif valable;
 - (iv) la Partie indemnissante ne doit pas admettre de responsabilité ou de faute à l'égard d'un tiers sans le consentement préalable de la Partie indemnisée, lequel consentement ne saurait être refusé ou retardé sans motif valable; et
 - (v) la Partie indemnissante doit faire tous les efforts raisonnables pour que la Partie indemnisée soit désignée comme bénéficiaire aux termes de toute quittance accordée par les personnes qui présentent la réclamation à laquelle le présent article 56.3 se rapporte.
- e) La Partie indemnisée est libre d'effectuer un paiement ou un règlement à l'égard de toute réclamation visée par le présent article 56.3 selon les modalités qu'elle juge opportune et sous toute réserve de ses droits et recours aux termes de la présente Entente aux conditions suivantes :
- (i) la Partie indemnissante n'a pas le droit d'assurer la direction de la réclamation conformément à l'article 56.3d);
 - (ii) la Partie indemnissante n'avise pas la Partie indemnisée de son intention d'assurer la direction de la réclamation pertinente dans les 30 jours suivant l'avis de la Partie indemnisée aux termes de l'article 56.3b) ou avise la Partie indemnisée que la Partie indemnissante n'a pas l'intention d'assurer la direction de cette réclamation; ou
 - (iii) la Partie indemnissante ne se conforme pas à un égard important à l'article 56.3d).
- f) La Partie indemnisée est libre en tout temps de donner à la Partie indemnissante un avis à l'effet qu'elle conserve ou prend en charge, selon le cas, la direction de toute défense, de toute contestation, de toute transaction ou de tout appel à l'égard d'une réclamation ou des négociations connexes auxquelles l'article 56.3d) s'applique. Les honoraires et

les frais raisonnables des conseillers de la Partie indemnisée pour la direction de cette défense, contestation ou transaction ou cet appel sont au compte de la Partie indemnisante. Sur réception de cet avis, la Partie indemnisante doit sans délai prendre toutes les mesures nécessaires pour céder la direction de cette réclamation à la Partie indemnisée, et doit fournir à la Partie indemnisée toute la documentation pertinente et l'ensemble de la collaboration, de l'accès et de l'aide raisonnable afin d'examiner cette réclamation et de s'y opposer. Sans égard à ce qui précède, si la Partie indemnisée donne un avis aux termes du présent article 56.3f), la Partie indemnisante n'est pas libérée des responsabilités découlant de l'indemnité applicable aux présentes à l'égard de la réclamation pertinente.

- g) Si la Partie indemnisante verse à la Partie indemnisée un montant à l'égard d'une indemnité et que la Partie indemnisée recouvre subséquemment, que ce soit au moyen d'un paiement, d'un escompte, d'un crédit, d'une économie, d'une quittance ou d'un autre bénéfice ou autrement, une somme ou quoi que ce soit de valeur (le « Montant recouvré ») qui peut être directement rattaché au fait, à la question, à l'événement ou aux circonstances donnant lieu à la réclamation aux termes de l'indemnité, la Partie indemnisée doit sans délai rembourser à la Partie indemnisante le moindre des montants suivants :
- (i) le montant correspondant au Montant recouvré, déduction faite des menus frais et dépenses raisonnables engagés par la Partie indemnisée pour le recouvrer; et
 - (ii) le montant versé à la Partie indemnisée par la Partie indemnisante à l'égard de la réclamation aux termes de l'indemnité pertinente;

et il est prévu que la Partie indemnisée n'est pas tenue de rechercher un Montant recouvré et que la Partie indemnisante n'est remboursée que dans la mesure où le Montant recouvré, ajouté à toute somme recouvrée auprès d'elle, excède la perte subie par la Partie indemnisée en raison de cette réclamation sauf, toutefois, que si la Partie indemnisée choisit de ne pas rechercher un Montant recouvré, la Partie indemnisante a le droit d'exiger une cession en sa faveur, du droit de le faire.

- h) Toute personne qui prend l'une des mesures envisagées par le présent article 56.3 doit se conformer aux exigences de tout assureur qui peut avoir une obligation de fournir une indemnité à l'égard de toute responsabilité naissant aux termes de la présente Entente.

56.4 Atténuation – Réclamations d'indemnité

- a) Il est entendu que l'article 9.7 s'applique à toute indemnité accordée aux termes de la présente Entente et que toute pareille indemnité ne s'étend pas aux Pertes directes qui auraient pu être réduites ou évitées si la Partie indemnisée s'était conformée à cet article.

57. LIMITES APPLICABLES À LA RESPONSABILITÉ

57.1 Pertes exclues

- a) Sous réserve des droits du CRCHUM aux termes du Mécanisme de paiement, de tout dommage-intérêt prédéterminé prévu aux présentes, ou des droits des Parties à l'égard

de paiements prévus aux présentes, les indemnités aux termes de la présente Entente ne s'appliquent pas et il n'existe aucun droit de réclamer des dommages-intérêts pour manquement à la présente Entente, dans la mesure où toute perte faisant l'objet d'une réclamation par l'une ou l'autre Partie consiste en une perte de bénéfices, une perte de jouissance, une perte de production, une perte d'exploitation ou une perte de possibilité d'entreprise ou consiste en une réclamation pour une perte consécutive ou indirecte de toute nature subie ou qui est alléguée avoir été subie par l'une ou l'autre Partie (des « Pertes exclues »).

57.2 Dommages extracontractuels

- a) Sous réserve des indemnités prévues aux présentes et de l'article 57.2b), le CRCHUM, les Autorités gouvernementales et les Parties CRCHUM n'engagent pas leur responsabilité à l'égard des dommages extracontractuels causés à ProjetCo ou à une Partie ProjetCo, et ProjetCo ou une Partie ProjetCo n'engage pas leur responsabilité à l'égard des dommages extracontractuels causés au CRCHUM, aux Autorités gouvernementales ou à toute Partie CRCHUM à l'égard de toute faute d'une telle personne concernant la présente Entente ou s'y rapportant, et aucune pareille personne ne saurait présenter une telle réclamation.
- b) L'article 57.2a) ne s'applique pas lorsque ces dommages extracontractuels ont été causés à une personne par une faute intentionnelle ou lourde ou lorsqu'un préjudice corporel ou moral a été causé par cette personne.

57.3 Recours exclusif

- a) Sous réserve de ce qui suit :
 - (i) tous les autres droits du CRCHUM aux termes de la présente Entente; et
 - (ii) le droit du CRCHUM de réclamer, à compter de la résiliation ou de l'expiration de la présente Entente, le montant des frais et des dépenses raisonnables qu'il a engagés et des pertes et des dommages qu'il a subis du fait qu'il a remédié aux effets de tout manquement à la présente Entente par ProjetCo ou qu'il les a atténués, sauf dans la mesure où ceux-ci ont déjà été recouverts par le CRCHUM aux termes de la présente Entente ou ont été pris en compte pour réduire toute indemnisation payable par le CRCHUM aux termes de l'article 49,

le recours exclusif du CRCHUM à l'égard du défaut de fournir les Services conformément à la présente Entente consiste en l'application du Mécanisme de paiement.

- b) Aucune stipulation de l'article 57.3a) n'empêche ou ne limite le droit du CRCHUM de solliciter une injonction ou une ordonnance d'exécution en nature ou d'autres recours discrétionnaires auprès d'un tribunal compétent.
- c) Malgré toute autre stipulation de la présente Entente, aucune Partie n'a le droit de recouvrer une indemnisation ou de présenter une réclamation aux termes de la présente Entente ou d'une autre entente relative au Projet à l'égard d'une perte qu'elle a subie

(ou d'un défaut de l'autre Partie) dans la mesure où elle a déjà été indemnisée à l'égard de cette perte ou de ce défaut aux termes de la présente Entente, ou autrement.

PARTIE L. STIPULATIONS DIVERSES

58. MODE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

- a) Tous les Différends doivent être réglés conformément à l'annexe 30 - Mode de résolution des différends et les Parties doivent s'y conformer.

59. CESSION, SOUS-TRAITANCE ET CHANGEMENTS DE CONTRÔLE

59.1 Cession par ProjetCo et Contrat de sous-traitance

- a) ProjetCo ne peut céder, transférer, grever, vendre ou autrement aliéner un intérêt à l'égard de la présente Entente, du Contrat de construction ou du Contrat de service avant le deuxième anniversaire de la Date de réception provisoire.
- b) Après le deuxième anniversaire de la Date de réception provisoire, ProjetCo peut, sous réserve du consentement écrit préalable du CRCHUM, lequel peut être refusé à son entière discrétion, céder, transférer, grever, vendre ou autrement aliéner un intérêt à l'égard de la présente Entente, du Contrat de construction ou du Contrat de service étant entendu qu'aucune cession, aucun transfert, aucune Charge, aucune vente ni aucune autre aliénation n'est autorisé à une personne :
 - (i) lorsque cette personne ou un des Membres de son groupe sont une Personne faisant l'objet de restrictions ou une personne dont la qualité ou les activités sont incompatibles avec le rôle du CRCHUM comme centre de recherche ou avec le mandat des Autorités en santé d'une manière qui peut éventuellement compromettre la réputation ou l'intégrité du CRCHUM ou d'une Autorité en santé ou sont incompatibles avec la nature du système de soins de santé de la Province d'une manière qui peut affecter éventuellement la confiance du public dans ce système;
 - (ii) dont le CRCHUM, agissant raisonnablement, juge la situation financière non satisfaisante; ou
 - (iii) dont l'expérience, les compétences, ou la capacité (y compris notamment l'expérience et la compétence des employés de cette personne) ne sont pas jugées satisfaisantes par le CRCHUM, agissant raisonnablement.
- c) L'article 59.1a) ne s'applique pas à l'attribution d'une sûreté à l'égard d'un prêt consenti à ProjetCo aux termes des Conventions de financement à la condition que tout bénéficiaire de cette sûreté ou un mandataire de celui-ci conclue la Convention directe des prêteurs relativement à l'exercice de ses droits, si le CRCHUM l'exige.

59.2 Cession par le CRCHUM

- a) Sous réserve des obligations du CRCHUM à l'égard d'une cession, d'un transfert, de la création d'une Charge, d'une vente ou de l'aliénation d'un intérêt prévu dans une des ententes incluses à l'annexe 36 – Partage des responsabilités découlant d'entente avec des tiers (y compris aux termes de l'article 3.2 de l'annexe 36-2 – Partage des

responsabilités découlant de l'Entente CRCHUM/MTQ), le CRCHUM peut céder, transférer, grever d'une charge, vendre ou autrement aliéner un intérêt à l'égard de la présente Entente à :

- (i) un ministère du Gouvernement; ou
 - (ii) une personne dont les obligations aux termes de la présente Entente, de la Convention directe des prêteurs, et des Conventions accessoires sont garanties par le Gouvernement ou un de ses ministères.
- b) Après une cession, un transfert, une vente ou une autre aliénation conformément à l'article 59.2a)(i) ou 59.2a)(ii), le CRCHUM est libéré de toutes les obligations auxquelles il est tenu aux termes des présentes.

59.3 Sous-traitants

- a) ProjetCo doit exiger que ni le Constructeur ni le Fournisseur de services ne sous-traitent la totalité ou la quasi-totalité des obligations auxquelles ils sont tenus aux termes de leurs Contrats de sous-traitance respectifs, sans le consentement écrit préalable du CRCHUM, lequel ne saurait être refusé sans motif valable.
- b) ProjetCo doit exiger qu'aucun des Sous-traitants, y compris le Constructeur et le Fournisseur de services, ne sous-traitent des obligations auxquelles ils sont tenus aux termes de leurs Contrats de sous-traitance respectifs lorsque le Sous-traitant proposé ou les Membres de son groupe sont une Personne faisant l'objet de restrictions ou une personne dont la qualité ou les activités sont incompatibles avec le rôle du CRCHUM en tant que centre de recherche et avec le mandat des Autorités en santé d'une manière qui peut compromettre éventuellement la réputation ou l'intégrité du CRCHUM ou d'une Autorité en santé ou sont incompatibles avec la nature du système de soins de santé de la Province d'une manière qui peut affecter éventuellement la confiance du public dans ce système.

59.4 Changements de contrôle

- a) Aucun Changement de contrôle de ProjetCo ou d'une société dont ProjetCo est une filiale n'est autorisé à quelque moment que ce soit sans le consentement écrit préalable du CRCHUM, lequel consentement ne saurait être refusé sans motif valable, étant entendu toutefois qu'aucun Changement de contrôle de ProjetCo ou d'une société dont ProjetCo est une filiale n'est autorisé lorsque la personne qui acquiert le contrôle :
- (i) est une Personne faisant l'objet de restrictions ou une personne dont la qualité ou les activités sont incompatibles avec le rôle du CRCHUM en tant que centre de recherche et avec le mandat des Autorités en santé d'une manière qui peut compromettre éventuellement la réputation ou l'intégrité du CRCHUM ou d'une Autorité en santé ou sont incompatibles avec la nature du système de soins de santé de la Province d'une manière qui peut affecter éventuellement la confiance du public dans ce système; ou
 - (ii) est une personne dont le CRCHUM, agissant raisonnablement, juge la situation financière non satisfaisante.

- b) Le CRCHUM peut, agissant raisonnablement, refuser son consentement si ce Changement de contrôle est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur les Activités du projet ou sur la réalisation par le CRCHUM des Activités cliniques et non cliniques.
- c) En plus des restrictions prévues à l'article 59.4a), aucun Changement de contrôle de ProjetCo ou d'une société dont ProjetCo est une filiale n'est autorisé pendant la période commençant à la date de la présente Entente et se terminant au deuxième anniversaire de la Date de réception provisoire, sauf lorsque le cédant des titres de ProjetCo n'a pas participé, directement ou indirectement, à l'exécution des Travaux ou à la prestation des Services.
- d) Le présent article 59.4 ne s'applique pas à :
 - (i) un Changement de contrôle de sociétés dont les titres de participation sont inscrits à la cote d'une bourse reconnue ni à une Opération de consolidation de pertes fiscales;
 - (ii) au transfert de titres, de parts, d'actions ou de participations dans ProjetCo par un Commanditaire à un autre Commanditaire;
 - (iii) un Changement de contrôle résultant de l'exercice par le Mandataire des prêteurs de ses droits conformément à la Convention directe des prêteurs; et
 - (iv) un transfert de titres, de parts, d'actions ou de participations en faveur d'un Membre du groupe de ProjetCo ou d'un fonds d'investissement dont les éléments d'actif sont gérés ou contrôlés par un Membre du groupe de ProjetCo.

59.5 Frais

- a) Si le CRCHUM consent à une cession ou à accorder un Contrat de sous-traitance conformément à l'article 59.1 ou à un Changement de contrôle conformément à l'article 59.4, ProjetCo doit prendre en charge l'ensemble des frais et des dépenses liés à cette cession ou ce Changement de contrôle, y compris notamment, tous les frais et les dépenses engagés par le CRCHUM.

60. ACTES INTERDITS

60.1 Définition

- a) L'expression « Acte interdit » s'entend de ce qui suit :
 - (i) offrir, donner ou s'engager à donner au CRCHUM ou à une Autorité gouvernementale ou à une personne employée par ou pour le CRCHUM ou une Autorité gouvernementale ou à un représentant, un agent ou un consultant du CRCHUM ou d'une Autorité gouvernementale ou à un membre de la famille d'une telle personne, un cadeau ou une contrepartie de quelque nature que ce soit à titre d'incitatif ou de récompense :

- (A) pour accomplir ou ne pas accomplir ou pour avoir accompli ou ne pas avoir accompli un geste relativement à l'obtention ou à l'exécution de la présente Entente et de toute entente conclue avec le CRCHUM ou une Autorité gouvernementale relativement au Projet;
- (B) pour manifester ou ne pas manifester son approbation ou sa désapprobation à une personne relativement à la présente Entente ou à toute autre entente conclue avec le CRCHUM ou une Autorité gouvernementale relativement au Projet;
- (ii) conclure la présente Entente ou toute autre entente avec le CRCHUM ou une Autorité gouvernementale relativement au Projet pour laquelle une commission ou une rémunération a été versée ou pour laquelle il a été convenu qu'une rémunération soit versée par ProjetCo ou pour son compte au CRCHUM ou à une Autorité gouvernementale ou à toute personne employée par ou pour le CRCHUM ou une Autorité gouvernementale ou à un membre de la famille d'une telle personne, à moins qu'avant que l'entente pertinente ne soit conclue, les détails d'une telle commission ou rémunération aient été divulgués par écrit au CRCHUM;
- (iii) violer des Lois applicables ou commettre une infraction aux termes de celles-ci relativement à des gestes de corruption ou de fraude concernant la présente Entente ou une Autorité gouvernementale; ou
- (iv) frauder, tenter de frauder ou conspirer en vue de frauder le CRCHUM ou une Autorité gouvernementale relativement à la présente Entente ou à toute autre entente conclue avec le CRCHUM ou une Autorité gouvernementale relativement au Projet.

60.2 Garantie

- a) ProjetCo déclare et garantit que ni elle-même ni (à la connaissance réelle de ses administrateurs et dirigeants, lesquels n'engagent pas leur responsabilité personnelle) aucune Partie ProjetCo n'a, directement ou indirectement, commis un Acte interdit relativement à l'attribution ou à la conclusion de la présente Entente.

60.3 Recours

- a) Si ProjetCo ou une Partie ProjetCo a commis ou, après la date de la présente Entente commet, un Acte interdit, le CRCHUM a le droit d'agir conformément à ce qui suit :
 - (i) si un Acte interdit est commis par ProjetCo ou par un employé agissant sur ordre d'un administrateur ou dirigeant de ProjetCo, le CRCHUM peut donner un avis écrit à ProjetCo et l'article 45 s'applique;
 - (ii) si l'Acte interdit est commis par un employé de ProjetCo agissant indépendamment d'un ordre d'un administrateur ou dirigeant de ProjetCo, le CRCHUM peut donner un avis écrit à ProjetCo et l'article 45 s'applique à moins que, dans les 30 jours suivant la réception de cet avis, ProjetCo ne mette fin à

l'emploi de cet employé et que la partie pertinente des Activités du projet ne soit exécutée par une autre personne;

- (iii) si un Acte interdit est commis par une Partie ProjetCo ou par un employé de cette Partie ProjetCo n'agissant pas indépendamment d'un ordre d'un administrateur ou dirigeant de cette Partie ProjetCo, le CRCHUM peut donner un avis écrit à ProjetCo et l'article 45 s'applique, à moins que, dans les 30 jours suivant la réception de cet avis, ProjetCo ne provoque la résiliation du Contrat de sous-traitance pertinent et que la partie pertinente des Activités du projet ne soit exécutée par une autre personne, le cas échéant, conformément à l'article 7.2b).
- (iv) si l'Acte interdit est commis par un employé d'une Partie ProjetCo agissant indépendamment d'un ordre d'un administrateur ou dirigeant de cette Partie ProjetCo, le CRCHUM peut donner un avis à ProjetCo et l'article 45 s'applique, à moins que, dans les 30 jours suivant la réception de cet avis, ProjetCo ne provoque la cessation d'emploi de cet employé et que la partie pertinente des Activités du projet ne soit exécutée par une autre personne.

- b) Tout avis de cessation d'emploi aux termes du présent article 60.3 doit préciser ce qui suit :
 - (i) la nature de l'Acte interdit;
 - (ii) l'identité de la personne qui, selon ce que le CRCHUM croit, a commis l'Acte interdit; et
 - (iii) la date de cessation d'emploi conformément aux stipulations applicables de la présente Entente.
- c) Sous toute réserve de ses autres droits ou recours aux termes du présent article 60.3, le CRCHUM a le droit de recouvrer auprès de ProjetCo toute Perte directe subie en conséquence de tout manquement au présent article 60.

60.4 Paiements autorisés

- a) Aucune stipulation du présent article 60 n'empêche ProjetCo ou une autre personne de payer une commission, une rémunération ou une prime convenable, que ce soit à ses employés selon les conditions convenues de leur emploi ou autrement, et cette commission, cette rémunération ou cette prime ne constitue pas un Acte interdit.

60.5 Avis

- a) ProjetCo doit aviser le CRCHUM de la survenance et des détails de tout Acte interdit sans délai lorsqu'elle en est informée.

60.6 Remplacement de la Partie ProjetCo

- a) Lorsque ProjetCo doit remplacer une Partie ProjetCo aux termes du présent article, la partie qui remplace cette Partie ProjetCo est réputée, à compter du moment du remplacement, être une Partie ProjetCo.

61. STIPULATIONS GÉNÉRALES

61.1 Avis

Tous les avis qui doivent ou peuvent être donnés aux termes de la présente Entente doivent l'être :

- a) sous forme électronique et remis par courriel avec demande d'accusé de réception; ou
- b) doivent l'être par écrit et i) remis en main propre, ii) envoyés par courrier express ou courrier recommandé reconnu avec accusé de réception ou iii) envoyés par télécopie confirmée avec confirmation par téléphone, aux coordonnées suivantes :

Dans le cas du CRCHUM :

CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTREAL

Direction générale – CHUM Centre Ville

275, rue Viger Est
Suite 200
Montréal (Québec) H2X 3R7

Courriel :

N° de télécopieur :

À l'attention de M. Directeur
général adjoint et Représentant du CRCHUM

Dans le cas de ProjetCo :

Accès Recherche Montréal s.e.c., aux
soins de Accès Recherche Montréal
Gestion inc.

1501, avenue McGill College
Bureau 800
Montréal (Québec) H3A 3M8

Courriel :

N° de télécopieur :

À l'attention du Président

Dans le cas du Directeur
exécutif pour les fins de
l'article 2.1(a) de l'annexe
25 – Procédure de
modification :

Directeur exécutif
Modernisation des centres hospitaliers
universitaires de Montréal
CHUM, CUSM, CHU Sainte-Justine
2021, avenue Union, bureau 10.049
Montréal (Québec)
H3A 2S9

Courriel : [REDACTED]

N° de télécopieur : [REDACTED]

À l'attention de [REDACTED]

- c) Lorsqu'un avis est donné ou remis à une Partie par télécopieur ou par courriel, un original de l'avis envoyé par télécopieur ou par courriel, selon le cas, doit aussi être remis sans délai en main propre ou envoyé par courrier express ou courrier recommandé reconnu, avec accusé de réception, étant entendu que le défaut de respecter le présent article 61.1c) ne rend pas invalide, en raison de ce seul fait, un avis par télécopieur et courriel.
- d) Une Partie peut, de temps à autre et en tout temps, modifier son adresse, son numéro de télécopieur ou son adresse courriel au moyen d'un avis préalable aux autres Parties, et cette modification prend effet le lendemain de la réception par les Parties destinataires de cet avis.
- e) Les avis donnés par la poste prennent effet au plus rapproché des moments suivants :
 - i) la réception réelle et ii) sept jours après l'envoi par la poste, s'ils sont à l'intérieur du Canada et 21 jours après leur envoi par la poste, s'ils sont envoyés de l'extérieur du Canada. Les avis remis en main propre prennent effet au moment de leur remise (dans la mesure où cet avis est remis à une personne responsable à l'adresse de la personne-ressource dont le nom figure ci-dessus). Tout avis livré par courriel est réputé avoir été reçu dès la réception par l'expéditeur de la confirmation de réception. Les avis donnés par télécopieur sont réputés avoir été reçus lorsqu'il y a une confirmation de transmission ininterrompue au moyen d'un rapport de transmission et lorsqu'il n'y a pas eu de communication téléphonique par le destinataire aux expéditeurs (à confirmer par écrit) que la télécopie n'a pas été reçue sous forme lisible :
 - (i) dans les deux heures suivant l'envoi, si les avis sont envoyés un Jour ouvrable entre 9 h et 17 h; ou
 - (ii) avant 11 h le Jour ouvrable suivant, si la communication a été envoyée après 17 h un Jour ouvrable mais avant 9 h le Jour ouvrable suivant.

- f) Si la Partie qui donne l'avis ou qui transmet la communication est au courant ou devrait raisonnablement être au courant de difficultés ou de perturbations du système postal qui pourraient toucher la livraison par la poste :
 - (i) tout pareil avis ne doit pas être posté mais doit plutôt être donné ou remis en main propre ou transmis par télécopieur ou par courriel; ou
 - (ii) lorsque ces difficultés ou perturbations surviennent après l'envoi par la poste mais avant la date de réception de la manière prévue au présent article 46.3, la partie qui donne cet avis doit communiquer ou donner cet avis en main propre ou par télécopieur ou par courriel.
- g) Pour prendre effet, les avis et toutes les autres communications officielles aux termes de la présente Entente doivent être établis par écrit et être remis de la manière prévue au présent article 46.3 et doivent porter la signature d'un représentant autorisé de la Partie qui donne l'avis.
- h) Les communications verbales ne constituent pas des communications officielles aux termes de la présente Entente et aucune Partie n'est tenue d'agir à la suite d'une communication, d'une instruction ou d'une assurance verbale, à moins que celle-ci ne soit confirmée par écrit. Toute mesure prise par une Partie en fonction de communications, d'instructions ou d'assurances verbales l'est aux risques exclusifs de l'autre Partie et sans engagement de responsabilité de l'autre Partie ni recours contre celle-ci.

61.2 Exclusion de la Convention des Nations Unies et des Incoterms

- a) Les Parties conviennent que les documents suivants ne s'appliquent pas et ne s'appliqueront pas à la présente Entente :
 - (i) la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980); et
 - (ii) Incoterms 2000, publiés par la Chambre de commerce internationale, ou toute modification de ceux-ci ou tout document qui remplace ceux-ci.

61.3 Modifications

- a) Aucune modification verbale ou écrite de la présente Entente (y compris une Confirmation de modification signée par les Parties) par un représentant de ProjetCo ou du CRCHUM, soit avant soit après la signature et la remise de la présente Entente, n'est en vigueur ou ne produit des effets, à moins que cette modification ne soit constatée par un écrit signé par les dirigeants dûment autorisés des deux Parties.

61.4 Renonciation

- a) Aucune renonciation à des droits aux termes de la présente Entente n'est exécutoire ou ne produit des effets, à moins qu'elle ne soit constatée dans un écrit signé par un représentant autorisé de la Partie qui accorde cette renonciation.

- b) La renonciation de l'une ou l'autre Partie à l'égard de droits qui lui sont conférés aux termes de la présente Entente ou à l'égard d'un manquement ou d'un défaut d'application de l'une des modalités, de l'un des engagements, de l'une des conditions ou d'une des autres dispositions à la présente Entente à quelque moment que ce soit et à l'égard de tout consentement ou de toute permission aux termes des présentes ne saurait de quelque manière que ce soit toucher, limiter, modifier le droit de cette partie ultérieurement d'appliquer ou de contraindre au respect rigoureux de chaque modalité, engagement, condition ou autre disposition des présentes, ou entraîner l'abandon de ce droit, malgré les rapports d'affaires ou la pratique commerciale courante.

61.5 Délais de rigueur

- a) Les délais prévus dans la présente Entente et dans chacune de ses dispositions sont de rigueur; toutefois, il est prévu qu'aucun recours en résiliation à l'égard, à la suite ou à l'occasion d'un manquement à une disposition des présentes concernant un délai n'est offert aux parties, à moins que le contraire ne soit expressément prévu aux termes de la présente Entente.

61.6 Entrepreneur indépendant

- a) Les Parties sont des entrepreneurs indépendants. La présente Entente n'est pas destinée à créer ou à établir ni ne crée ou n'établit entre les Parties, ou entre le CRCHUM et les Parties ProjetCo, une relation d'associés, de coentrepreneurs, d'employeur et employés, ni, à l'exception de ce qui est prévu dans la présente Entente, entre mandant et mandataire non plus qu'elle ne crée ou n'établit une relation de quelque nature que ce soit entre le CRCHUM et un représentant ou un employé de ProjetCo ou des Parties ProjetCo.
- b) Les Parties conviennent en outre de ce qui suit :
 - (i) sauf lorsqu'il est autrement prévu dans la présente Entente, aucune Partie n'est ou n'est réputée être le mandataire de l'autre Partie et aucune Partie n'a le pouvoir aux termes des présentes de se présenter comme le mandataire de l'autre Partie ou d'accepter un ordre ou de conclure un contrat ou une entente ou de faire des déclarations ou de donner des garanties de quelque nature que ce soit à toute personne ou de prendre en charge ou de créer une obligation pour le compte de l'autre Partie ou liant ou définie comme liant l'autre Partie;
 - (ii) aucune Partie n'est tenue d'effectuer ou de verser des prestations d'emploi, des cotisations à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec ou d'autres prélèvements similaires à l'égard de toutes personnes employées ou engagées par l'autre Partie;
 - (iii) sauf lorsque autrement prévu dans la présente Entente, chaque Partie est exempte du contrôle de l'autre Partie quant à la façon dont elle doit exécuter ses obligations, ou les faire exécuter, aux termes de la présente Entente; et

- (iv) toute personne qu'une Partie peut engager en tant que mandataire, employé, sous-traitant ou à un autre titre, pour exécuter les obligations auxquelles elle est tenue aux termes de la présente Entente, de la manière permise aux présentes, doit, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, être engagée par cette Partie pour agir exclusivement pour le compte de cette Partie, et cette personne n'agit pas ni n'est réputée agir pour le compte de la Partie qui n'a pas retenu ses services.

61.7 Connaissance réelle

- a) Sans restriction quant à leur connaissance réelle, ProjetCo et le CRCHUM sont réputés, à toutes les fins de la présente Entente, avoir à l'égard du Projet la connaissance que détiennent réellement leurs administrateurs et dirigeants respectifs.

61.8 Intégralité de l'Entente

- a) Sous réserve des dispositions de la Convention de soumission et sauf lorsqu'il est autrement prévu dans la présente Entente, la présente Entente constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties relativement à son objet et elle remplace l'ensemble des déclarations, des communications, des négociations et des ententes antérieures, verbales, écrites, expresses ou implicites, concernant l'objet de la présente Entente.

61.9 Absence de dépendance

- a) Chacune des Parties reconnaît ce qui suit :
 - (i) elle n'a pas conclu la présente Entente en se fondant et elle ne se fonde pas ni ne s'est fondée sur une déclaration ou un énoncé, négligent ou innocent, ou sur une garantie ou une autre stipulation, verbale, écrite, expresse ou implicite, faite ou convenue par toute personne, qu'il s'agisse d'une Partie à la présente Entente ou non, à l'exception de ce qui a été établi, effectué ou répété dans la présente Entente et les seuls recours disponibles à l'égard d'une déclaration fausse ou trompeuse qui lui est faite consiste en les recours disponibles aux termes de la présente Entente; et
 - (ii) le présent article 61.9 ne s'applique pas à un énoncé, une déclaration ou une garantie effectué frauduleusement ni à une disposition de la présente Entente qui résulte de la fraude, pour lesquels les recours disponibles correspondent à ceux qui sont disponibles en vertu des lois régissant la présente Entente.

61.10 Divisibilité

- a) Chaque disposition de la présente Entente est valable et exécutoire dans la pleine mesure permise par les Lois applicables. Si une disposition à la présente Entente est invalide, non exécutoire ou illégale, cette stipulation peut être dissociée et cette invalidité, ce caractère non exécutoire ou cette illégalité ne compromet pas ni ne touche la validité, le caractère exécutoire et la légalité des autres dispositions de la présente Entente. Si une telle disposition de la présente Entente est invalide, non exécutoire ou illégale, les Parties doivent sans délai négocier de bonne foi de nouvelles dispositions

pour supprimer cette invalidité, ce caractère non exécutoire ou cette illégalité et pour rétablir la présente Entente aussi près que possible de ses objets et effet initiaux.

61.11 Application

- a) La présente Entente et toute autre entente relative au Projet auxquelles le CRCHUM et ProjetCo sont tous les deux parties sont stipulées à l'avantage de chacune des Parties et de leurs successeurs, cessionnaires et ayants cause autorisés, et les lient.

61.12 Droit applicable et territoire

- a) La présente Entente et chacun des documents envisagés ou remis relativement à celle-ci sont régis et interprétés conformément aux lois du Québec et aux lois du Canada qui s'y appliquent et sont traités, à tous égards, comme un contrat conclu dans la Province, sans tenir compte des principes de conflit de lois.
- b) Sous réserve du Mode de résolution des différends, les deux Parties conviennent que les tribunaux du district de Montréal, Québec ont compétence exclusive pour entendre et trancher toute action, poursuite ou procédure ou tout différend relativement à la présente Entente et elles s'en remettent irrévocablement à la compétence de ces tribunaux.

61.13 Absence d'entrave aux droits et aux pouvoirs de la province

- a) Aucune disposition de la présente Entente n'entrave ni ne brime les droits ou les pouvoirs de l'Assemblée nationale, de la Province ou d'un ministère, d'un organisme, d'un conseil, d'une commission, d'une société ou d'une autre entité de la Province de faire ce qui suit :
 - (i) adopter, modifier, abroger ou remplacer un texte de loi ou un règlement pris en vertu d'un texte de loi;
 - (ii) exercer ou s'abstenir d'exercer un pouvoir discrétionnaire conféré en vertu de lois et de règlements; ou
 - (iii) appliquer, exécuter et mettre en œuvre des lois et des règlements.
- b) Sous réserve des autres dispositions de la présente Entente, y compris les dispositions de l'article 38, à aucun moment et d'aucune manière l'exercice des droits ou des pouvoirs décrits aux articles 61.13a)(i), 61.13a)(ii) ou 61.13a)(iii) ne confèrent à ProjetCo le droit de présenter une réclamation ou de toucher une indemnisation à l'égard des dommages-intérêts en résultant.

61.14 Recours cumulatifs

- a) Sauf lorsqu'il est autrement prévu dans la présente Entente, les droits, les pouvoirs et les recours de chaque Partie énoncés dans la présente Entente sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre droit, pouvoir et recours dont cette Partie peut disposer aux termes de la présente Entente, et sont établis sous toutes réserves de ceux-ci.

61.15 Garantie de parfaire

- a) Chaque Partie doit accomplir tous les gestes et signer tous les autres documents qui sont nécessaires pour donner pleinement effet à la présente Entente.

61.16 Coûts

- a) Il incombe à chaque Partie d'acquitter les frais et les dépenses qu'elle engage relativement à la négociation, à la préparation, à la signature et à la remise de la présente Entente.

61.17 Langue de l'Entente

- a) La langue de la présente Entente est le français. L'ensemble de la correspondance, des dessins, des Données de conception et de construction, des rapports d'essais, des certificats et des attestations, des spécifications, des renseignements, des instructions d'entretien, des plaques nominatives, des étiquettes d'identification et des autres éléments écrits ou imprimés nécessaires aux Activités du projet doivent être en français, et les instructions et les avis au public et au personnel ainsi que tous les autres avis de signature et de renseignements. Seule la version française de la présente Entente est officielle et produit des effets juridiques. Toute traduction de la présente Entente en anglais ou en une autre langue ne produit aucun effet juridique, et ce, même à l'égard de l'interprétation ou de l'application de la présente Entente rédigée en français.

61.18 Preuve du pouvoir

- a) Le CRCHUM se réserve le droit d'exiger de toute personne qui signe la présente Entente pour le compte de ProjetCo qu'elle fournisse une preuve, dont le CRCHUM se déclare satisfait quant à la teneur, qu'elle a le pouvoir requis de signer la présente Entente pour le compte de ProjetCo et de lier ProjetCo.

61.19 Exemplaires multiples

- a) La présente Entente peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Tout exemplaire unique ou tout jeu d'exemplaires signés, dans un cas comme dans l'autre, par toutes les Parties constitue une entente intégrale, originale et exécutoire à toutes fins. Les Parties peuvent signer un original ou une télécopie de la présente Entente à la condition que toute Partie qui appose sa signature sur une télécopie transmette sans délai à l'autre Partie, à la demande de cette dernière, un exemplaire original signé de la présente Entente qui a été ainsi télécopiée.

[SIGNATURES À LA PAGE SUIVANTE]

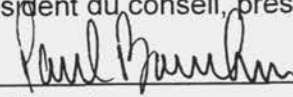
EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Entente à la date qu'elle porte :

SIGNÉ par le **CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

Par : _____
Nom : _____
Titre: _____

SIGNÉ par **ACCÈS RECHERCHE MONTRÉAL s.e.c.**, agissant par son commandité **ACCÈS RECHERCHE MONTRÉAL GESTION INC.**

Par :  _____
Nom : Bruno Cardès
Titre: Président du conseil, président et secrétaire

Par :  _____
Nom : Paul Boucher
Titre: Secrétaire adjoint

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Entente à la date qu'elle porte :

SIGNÉ par le **CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

Par : 
Nom : **Sylvain Villiard**
Titre: **Directeur général adjoint**

SIGNÉ par **ACCÈS RECHERCHE MONTRÉAL s.e.c.**, agissant par son commandité **ACCÈS RECHERCHE MONTRÉAL GESTION INC.**

Par : _____
Nom : **Bruno Candès**
Titre: **Président du conseil, président et secrétaire**

Par : _____
Nom : **Paul Boucher**
Titre: **Secrétaire adjoint**

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Entente à la date qu'elle porte :

SIGNÉ par le **CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

Par : _____

Nom : **Sylvain Villiard**

Titre: **Directeur général adjoint**

SIGNÉ par **ACCÈS RECHERCHE MONTRÉAL s.e.c.**, agissant par son commandité **ACCÈS RECHERCHE MONTRÉAL GESTION INC.**

Par : _____

Nom : **Bruno Candès**

Titre: **Président du conseil, président et secrétaire**

Par : _____

Nom : **Paul Boucher**

Titre: **Secrétaire adjoint**

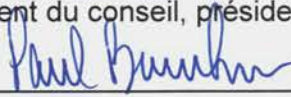
EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Entente à la date qu'elle porte :

SIGNÉ par le **CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

Par : _____
Nom : _____
Titre: _____

SIGNÉ par **ACCÈS RECHERCHE MONTRÉAL s.e.c.**, agissant par son commandité **ACCÈS RECHERCHE MONTRÉAL GESTION INC.**

Par :  _____
Nom : Bruno Candès
Titre: Président du conseil, président et secrétaire

Par :  _____
Nom : Paul Boucher
Titre: Secrétaire adjoint
